Annual Report
Information Commissioner
1985-86

The Information Commissioner of Canada
112 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1H3

(613) 995-2410 — Collect calls are accepted and the switchboard is open from
1-800-267-0441 — 7:30 a.m. to 6:00 p.m., Ottawa time.

©Minister of Supply and Services Canada 1986

Cat. No. IP 20-1/1986

ISBN 0-662-53846-3

"The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government."

Section 2(1)
Access to Information Act

The Honourable Guy Charbonneau
The Speaker
The Senate
Ottawa

June 30, 1986

Dear Mr. Charbonneau:

I have the honour to submit to Parliament my annual report. This report covers the period from April 1, 1985, until March 31, 1986.

Yours sincerely,

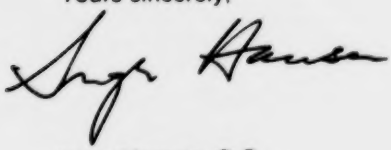

Inger Hansen, Q.C.

The Honourable J. Bosley
The Speaker
The House of Commons
Ottawa

June 30, 1986

Dear Mr. Bosley:

I have the honour to submit to Parliament my annual report. This report covers the period from April 1, 1985, until March 31, 1986.

Yours sincerely,

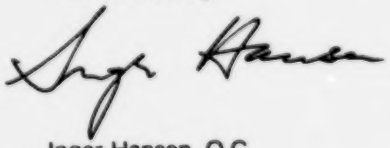

Inger Hansen, Q.C.

Contents

The Third Annual Report 1
The General Scheme 1
The Mandate 1
The Appointments 1
Authority 1
Starting Up 2
Attitudes 2
Public Awareness 2
Some Good News 4
Delays 4
Workload 4
Number of Investigators 4
Volume of Work 5
Special Delegation 5
A Reasonable Caseload 5
Inquiries 7
Complaints by Number 8
Understanding the Terms 8
Case Summaries 15
Exemptions 15
Exclusions 90
General 93
Delays 115
Fees 144
Register 161
Miscellaneous 161
Third Party Procedures 171
Federal Court Review 174
Relationship to the *Privacy Act* 178
Reading Rooms and Manuals 180
Public Appearances 181
Office Operations 183
Technology 184
Publications 185
Corporate Management Branch 186
Appendices
I Organization Chart 188
II Index 189
by category 189
by department (alphabetically) 198
by section of the Act (numerically) 205

The Third Annual Report

This third annual report of the Information Commissioner under the *Access to Information Act* covers April 1, 1985, to March 31, 1986.

Subsection 75(2) of the *Access to Information Act* provides that a Parliamentary Committee review the provisions and the operation of the Act within three years after its coming into force.

On February 28, 1986, a special report was submitted to ensure that the Parliamentary Committee would have up-to-date, detailed information on the operation and activities of the Office of the Information Commissioner. The Special Report covering the period from April 1, 1985, to December 31, 1985, was produced in a limited number. This report contains all the material from the Special Report.

THE GENERAL SCHEME

The Mandate

The primary objective of the Office of the Information Commissioner is to seek compliance by the federal institutions subject to the *Access to Information Act*. The Act ensures that the office achieves this goal by receiving, investigating and reporting on complaints. As part of the process, the Commissioner is expected to attempt to resolve valid complaints and if such a resolution is not possible to report to ministers or other heads of government institutions subject to the Act.

Finally, the Commissioner participates in litigation on issues before the Federal Court relative to complaints under the Act.

The Commissioner and two Assistant Commissioners base their findings on complaint investigations and representations from affected parties. The investigations are conducted by persons employed by the Office of the Commissioner. The investigatory powers of the Commissioner are delegated to the investigators, as permitted under the Act.

Complaints are receivable under such categories as: refusal of access, fees, delays, official language, the register, the bulletins or other matters relating to access. The Commissioner has authority to initiate complaints.

The Appointments

The Information Commissioner is appointed by the Governor in Council, after approval by a vote of both the Senate and the House of Commons, for a seven-year term. The Assistant Commissioners are appointed by Cabinet for up to five years.

The Commissioners all hold office "during good behaviour", but the Information Commissioner may be removed only by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

Authority

The Commissioner has the same power to obtain evidence as does a Superior Court of Justice. This enables the Commissioner and, by delegation, the Assistant Commissioners and the investigators to review and obtain copies of all relevant records except records excluded as confidences of the Queen's Privy Council. When there is doubt that withheld records constitute such confidences under the *Evidence Act*, a certificate is obtained from the Minister or the Clerk of the Privy Council.

The Commissioners may summon witnesses and conduct investigations on government premises. However, they may not disclose exempted information or confirm the existence of a record where the head of an institution has not done so unless such action is necessary to conduct the investigation and report as required under the Act.

The Information Commissioner cannot order the government to change its mind about an access request. Modeled on a Parliamentary ombudsman, the Commissioner neither orders action nor metes out punishment. The office benefits from the absence of "judicial distance" and its procedures are seldom adversarial.

— First Report — Starting Up

Although the number of complaints received during the first nine months was small, many were complex and therefore difficult to complete in a timely fashion. Staffing problems were more serious than anticipated. Few people, including those who had to work with it, understood the Act.

Much time was spent explaining the Act and our procedures and persuading departments to work informally with us and to provide the access rights under the Act.

— Second Report

The second Annual Report focused on the apparent lack of understanding of the Act, the problem of delays, difficulties with third party procedures, lack of support for access to information coordinators and problems with fees.

Attitudes

Subject to qualifications stated below, my views remain unchanged and, indeed, I would suggest that Parliament take steps to ensure that ministers and public servants develop a more receptive attitude toward the public rights to access as set out in the Act. Many public servants must experience a 180-degree turn before requested records will be examined with a view to finding ways to release information rather than searching for ways to keep it secret.

Clearly, there is far too little support for freedom of information and far too much belief that something traditionally kept from the public should be kept from the public forever.

There are legitimate reasons why some records cannot be released and the *Access to Information Act* takes that into account. However, there is no reason why it should often take months, or possibly years, to satisfy legitimate requests for government records.

Public Awareness

I have advocated and strongly urge Parliament to recognize the need for public education on access to information and to provide the resources to carry it out.

Most people remain unaware of the Act. Many users, as well as those providing services under the Act, do not understand the purpose of the legislation, the need for access rights to be balanced with respect for privacy, and the needs of third parties and governments.

Release of a controversial record may cause someone to feel embarrassed, betrayed or insecure. Conversely, when someone is denied access to a particular record, there is frequently suspicion of sinister motives on the part of the government.

Such examples make it vital that Parliament provide resources necessary to explain the realities and dispel the fears by fostering a greater understanding of the delicate balance of competing interests that make freedom of information work.

As I have mentioned before, the Canadian *Access to Information Act* compares favourably with acts of other countries both in terms of its provisions and its procedures. But without public education, it may be the end of this century before the *Access to Information Act* is understood and freedom of information is a reality in Canada.

Public education is vital. However, I believe it does not now fall within the role of the Information Commissioner. A number of users of the *Access to Information Act* have criticized the failure of the Commissioner to actively promote public use of the Act and I would like to explain my view of the Commissioner's role.

First, our office responds to many enquiries about the Act, giving us an opportunity to explain access rights and procedures. The Information Service has prepared a widely-distributed pamphlet on the functions of our office and we routinely accept invitations to speak and to be interviewed publicly. Nevertheless, whether this office should properly take a more aggressive approach to public education remains in doubt.

During the Parliamentary debate over the *Access to Information Act*, I suggested to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs the extent of the Information Commissioner's involvement in public education ought to be clarified in the Act. I told the Committee, *inter alia*, that:

> ". . . if the Commissioner, or Commissioners, is required to educate the public, if more than just responding is required, in order to have the necessary funds a special clause would be necessary. For reference, I can point to the *Parole Act*; for the Board, it has such a clause. For the Human Rights Commission, Parts II and III of the Act have such a provision. There is no provision in this Act."

While I am more convinced than ever that public awareness of the *Access to Information Act* is crucial to its usefulness, I am not sure that the Information Commissioner, as an independent, neutral reviewer, is the appropriate person to conduct public education. Certainly the Commissioner should not be the only person. In my opinion, the Commissioner's public education endeavours carry with them the inherent risk of an allegation of bias.

If this office were to take a leading role in an aggressive public education campaign without a specific statutory mandate, users of the Act, third parties and even government institutions might suggest that a Commissioner should withdraw from hearing representations on a given complaint investigation, or they might seek a court injunction, on the ground that the Commissioner's unsolicited views in the matter are already public.

I raised the issue, but Parliament did not include a public education mandate in the Act. I have concluded that it was deliberately withheld. Hence, I have no right to infer such a mandate.

Some Good News

My optimism referred to earlier results from indications that those most interested in the Act, such as journalists, academics, and researchers, have not given up using the Act and our office. Statistics based on the names of complainants under the Act from July 1, 1983, to March 31, 1986, indicate that

- 240 one time complainants account for 240 files opened,
- 77 more frequent complainants (2-5 times) account for 194 files, and
- 11 very frequent complainants (more than 5 times) account for 211 files.

The repeat complainants are becoming very good at exercising their rights under the Act. Their assistance and representations to us have produced recommendations for release which, despite competent investigations, might otherwise not have been possible. Some of the repeat users are also becoming more understanding of our investigations and the reasons why some take so long. While we appreciate this new patience, it will not be used to accommodate back-sliding.

There has also been an increase in the number of complaints. The number of files opened in this reporting year represented a 63 per cent increase over the previous 12 months. A greater number of these cases involves consideration of privacy rights or the legitimate interests of hundreds of third parties, causing additional demands on our resources.

Delays

There are valid reasons why the investigations take considerable time but many delays are unacceptable to the complainants and this office.

Among the many explanations for the delays are the voluminous records that must be reviewed page by page, the time it takes before departments react to our suggestions, the inability of some departments to handle access requests, and a lack of staff to do the work. All of this is aggravated when sympathy for the spirit of the Act is missing.

WORKLOAD

Number of Investigators

During the 12 months covered by this report, there were 10 investigators employed in the office. Four of the investigators were employed for all of 1985 but one of them has been on language training since July 1. Another investigator commenced work on May 1, two on August 1, two on October 15, one on February 10, 1986, and the last one on February 24. Together this provided a total of 86 person-months or 7.1 person-years. All of the investigators are experienced and only a minimum of training was required.

Volume of Work

The caseload carried by the investigators is extremely high considering the thousands of pages of records that were reviewed and analysed. For example, minutes of the CRTC meetings were contained in 40 cardboard boxes of 38 cm x 30 cm x 17 cm; the minutes of the AECB consisted of 19 binders each approximately 5 cm thick. At the moment we are investigating a complaint concerning both Treasury Board and the Public Service Commission. The files for this conflict of interest issue contain 43 volumes, each about 4 cm thick, in each institution.

Special Delegation

Subsection 59(2) of the Act stipulates that:

> "The Information Commissioner may not nor may an Assistant Information Commissioner delegate the investigation of any complaint resulting from a refusal by the head of a government institution to disclose a record or a part of a record by reason of paragraph 13(1)(a) or (b) or section 15 except to one of a maximum of four officers or employees of the Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting such investigations."

This limitation has caused the two most experienced investigators to carry loads of approximately 40 cases each. Inevitably this too leads to delays.

A Reasonable Caseload

Experience in our office has suggested that when an investigator's caseload reaches about 40 files, that person spends too much time managing, organizing and generally trying to keep files up-to-date, at the expense of getting on with the job of investigating and reporting. We believe that a workload of 15 to 20 cases would ensure that two to three month turnaround time normally could be attained. This suggested caseload is lower than those carried by investigators in other ombudsman's offices, but work under the *Access to Information Act* is different. Other investigators normally deal with one individual and his or her relationship with one government institution. The issues are rarely debated in public. Access complaints, on the other hand, involve the complainant, those who prepared the record, governments, organizations and corporations in the private sector and privacy rights of individuals.

All parties affected by the outcome of our investigations must be given an opportunity to make representations. Consideration of the various interests is time-consuming and the mechanics of preparing and distributing notices to third parties and receiving their representations creates a heavy demand on the office. Finally, public debate of a complaint can delay or hinder our attempts to resolve it.

The heavy caseload prevents the investigators from following through with those departments which delay responses to our questions and demands. This situation creates an inefficient cycle of non-productive contacts in which investigators and departmental staff explain to each other why nothing has happened.

Even though there has been an increase in the number and complexity of complaints, it is reasonable for the public to expect that an investigation normally will be completed in two or three months. We have been able to achieve this in only about half the cases described in this report. Efforts to expedite and give priority to delay complaints have only had limited success and our experience has shown that we cannot solve the problem by simply adding more trained investigators, support staff and assistant commissioners. As well, efficiency does not necessarily increase proportionately with the number of people assigned to a task.

We are, however, striving to solve the problems and reduce the delays to an acceptable level.

Inquiries

The Commissioner's Office answers or deals with a number of public inquiries primarily concerning the procedures and problems under the Act. Some inquiries concern subjects related to the Act, but others deal with issues that fall within the mandate of human rights commissioners, provincial ombudsmen or other complaint-handling agencies. Such inquiries are referred to the appropriate agencies.

We also received a number of telephone calls from individuals seeking general information. For example, one caller wanted to know whether provincial government offices were open on November 11. Another caller asked for the hours that the National Library was open. In such cases, every attempt is made to point the caller in the right direction.

Between April 1, 1985, and March 31, 1986, the Office handled 680 access inquiries for a total of 450 hours. The combined Offices of the Information and Privacy Commissioners handled 152 inquiries that concerned both the Information and Privacy Acts. Most inquiries are directed to an experienced investigator so that the caller is not put in the position of having to repeat the facts.

Records are kept of the nature of the inquiries and the responses.

Complaints by Number

The total number of files opened since the *Access to Information Act* came into effect on July 1, 1983, is 645, including 321 between April 1, 1985, and March 31, 1986. Table 1 shows the number of files dealt with since the Act came into force, as well as the number of pending files on both March 31, 1985, and March 31, 1986.

In contrast, the other tables refer to the number of complaints as opposed to files. There are more completed complaints than closed files because a file opened on receipt of a complaint letter, may eventually produce more than one complaint. The 235 files dealt with during this reporting period gave rise to 290 separately described complaints.

A two-stage system traces the progress of handling complaints. The first stage records incoming complaints and the second records and reports results and other pertinent particulars such as category of complaint, department involved and geographical origin of complaint.

TABLE 1
STATUS OF INVESTIGATION FILES

April 1, 1984 to March 31, 1985	
Files pending from previous year	94
Files opened	188
Total	282
Files closed (deducted)	167
Files pending at March 31, 1985	115
April 1, 1985 to March 31, 1986	
Files pending from previous year	115
Files opened	321
Total	436
Files closed (deducted)	235
Files pending at March 31, 1986	201

UNDERSTANDING THE TERMS

Unlike civil court proceedings, where a plaintiff's case is either allowed or dismissed, complaints before the Information Commissioner are dealt with by mediation and lead to a variety of findings and dispositions. The terms *"Well-founded"* and *"Supportable"* are used to describe cases where the complaint was justified under the Act, with the term supportable used to indicate those that were resolved informally. Complaints found to be *"Not Supportable"*, in the Information Commissioner's opinion, had no merit or were outside the mandate of the Commissioner under the Act. The disposition of the case indicates how the investigation was concluded by the Information Commissioner.

A *"Government Institution"* is a department or agency listed in Schedule I of the *Access to Information Act* and is therefore subject to the Act. A reference

to *"The Minister"* usually means the member of Cabinet responsible to Parliament for the particular government institution but in some cases means the person designated by Regulation under the Act as responsible for compliance with the *Access to Information Act* by the government institution. The President of the Atomic Energy Control Board is an example. The following are specific meanings ascribed for the terms used in the statistical tables.

Well-founded — Report to Minister

This means that the Information Commissioner concluded that the complaint was justified but it was not possible to achieve a satisfactory resolution through mediation. A report of the findings of the investigation was made to the Minister, along with any recommendations for remedial action which the Commissioner considered appropriate. The government either disputed the finding or took some action to resolve the complaint fully or in part. The Information Commissioner also reported the results of the investigation to the complainant.

Supportable — Resolution Negotiated

During the course of the investigation the complaint was found to be justifiable in whole or in part and was resolved through mediation. The government was persuaded to take some remedial action which the Information Commissioner considered to be an acceptable solution to the complaint. A report was made to the complainant and to the government institution. It was not necessary to make a report or recommendation to the Minister.

Supportable — Discontinued by Complainant

Although the Information Commissioner found merit in the complaint, the investigation was discontinued before a resolution could be negotiated or a report made to the Minister. The investigation was terminated at the express request of the complainant or was abandoned by the complainant. A report was made to the government institution and to the complainant, where feasible.

Not Supportable — Dismissed

This term means that the Information Commissioner was unable to find any denial of the complainant's rights under the *Access to Information Act* by the government institution. In some instances, the complaint was outside the Commissioner's mandate. No action was taken by the government institution. A report was made to the complainant and to the government institution.

Not Supportable — Discontinued by Complainant

In this situation the complainant abandoned the complaint or asked that the investigation be terminated before the merits of the complaint could be fully determined. The Information Commissioner had found no basis to support the complaint. No action was taken by the government institution.

Stage One — Tracking Investigations

The Office of the Information Commissioner maintains a computerized data base for retrieval of records by name of complainant, date of complaint, department cited, investigator assigned to the file, and so forth

Investigations are conducted in the order in which they are received but are not always completed in that order The time required depends on the volume of records involved, how many third parties have to be consulted or given notice of the Commissioner's intention to recommend release of information, how many of those make representations and, generally speaking, the complexity of the issue

To ensure that complaints are investigated without undue delay, the director of investigations reviews a list of outstanding files each month and each investigator receives his or her list of outstanding files. The list helps the investigator make certain that a complainant is kept informed of progress on a regular basis.

Stage Two — The Product

The Annual Report of the Information Commissioner contains case summaries that were generated after the Commissioner's findings were communicated. The information at the top of the various case summaries are the data that are compiled in the tables which follow.

Close to 32 per cent of the complaints fell into the well-founded and supportable categories but in only 19 per cent of the total complaints was it necessary to proceed formally with a report to the Minister A total of 14 per cent were resolved during the course of the investigation and 66 per cent were dismissed

Table 2 shows the findings and dispositions of the complaints

An analysis of Table 2 into categories of complaints is found in Tables 3A and 3B This shows that the largest number of complaints concerned exemptions and delays

Table 4 identifies which departments and agencies were named in complaints, including numbers and resolutions Information about the number of access requests which did not produce complaints can be found in the special annual reports individual departments and agencies are required to submit to Parliament under the *Access to Information Act*.

Table 5 covers the geographic origin of completed complaints

TABLE 2
FINDINGS AND DISPOSITIONS OF COMPLAINTS
APRIL 1, 1985 - MARCH 31, 1986

Finding	Well-Founded	Supportable		Not Supportable		Total
Disposition	Report to Minister	Resolution Negotiated	Discontinued by Complainant	Dismissed	Discontinued by Complainant	
Total	55	36	5	181	13	290
Percentage	18.97%	14.13%		66.90%		100%

TABLE 3A
RESULT OF ACCESS AND DELAY COMPLAINTS
APRIL 1, 1985 - MARCH 31, 1986

Finding	Well-Founded			Supportable		Not Supportable		Total
Disposition	Report to Minister			Resolution Negotiated	Discontinued by Complainant	Dismissed	Discontinued by Complainant	
	Government Action Taken							
	Resolved in full	Resolved in part	Disputed	Resolved in full	Resolved in part	No Action	No Action	
Category								
Refusal								
- Exemption	2	9	3	3	26	2	72	4	121
- Exclusion	—	—	—	—	—	—	12		12
- General	4	4	1	2	1	1	25	1	40
Delay	Not Disputed		Disputed	Late Disclosure		No Action	No Action		
	26		4	—		1	28	3	62
									235

TABLE 3B
RESULT OF FEES, LANGUAGE, REGISTER AND OTHER COMPLAINTS
APRIL 1, 1985 — MARCH 31, 1986

Finding	Well-Founded		Supportable		Not Supportable		Total
Disposition	Report to Minister		Resolution Negotiated	Discontinued by Complainant	Dismissed	Discontinued by Complainant	
	Government Action Taken						
Category	Waived or Reduced in full / in part	No Action	Waived or Reduced in full / in part	No Action	No Action		
Fees	1 / —	—	1 / 1	1	31	2	37
	Corrective Action	No Action	Corrective Action	No Action	No Action		
Language	—	—	—	—	—	—	—
Register	—	—	—	—	—	—	—
Miscellaneous	1	—	2	—	14	1	18
							55

TABLE 4
DISTRIBUTION BY FINDING OF COMPLAINTS AMONG GOVERNMENT INSTITUTIONS
APRIL 1, 1985 — MARCH 31, 1986

Government Institution	Total	Well-Founded	Supportable	Not Supportable
Agriculture Canada	18	2	5	11
Atomic Energy Control Board	5	1	—	4
Bank of Canada	2	—	—	2
Canada Council	1	—	—	1
Canada Mortgage and Housing	2	—	—	2
Cdn. Commercial Corporation	2	—	1	1
Can. Deposit Insurance Corporation	2	2	—	—
Cdn. International Dev. Agency	2	2	—	—
Cdn. Radio-tel. & Tel. Comm.	2	—	—	2
Cdn. Security Intelligence Service	5	1	—	4
Consumer and Corporate Affairs	3	1	—	2
Correctional Service Canada	3	3	—	—
Department of Communications	3	1	1	1
Department of Finance	9	2	—	7
Department of Justice	9	1	1	7
Employment and Immigration Canada	19	4	3	12
Energy, Mines and Resources	9	—	2	7
Environment Canada	5	2	—	3
External Affairs Canada	41	3	4	34
Farm Credit Corporation	1	—	1	—
Fisheries and Oceans	1	1	—	—
Foreign Investment Review Agency	1	—	1	—
Great Lakes Pilotage Authority	1	—	—	1
Health and Welfare Canada	23	13	2	8
Indian Affairs and Northern Dev.	3	1	1	1
Investment Canada	2	—	—	2
Labour Canada	1	—	—	1
National Defence	21	3	4	14
National Film Board	1	1	—	—
National Parole Board	1	—	—	1
Privy Council Office	10	3	3	4
Public Archives Canada	5	—	1	4
Public Service Commission	2	—	—	2
Public Works Canada	4	—	1	3
Regional Industrial Expansion	4	—	—	4
Revenue Canada, Customs & Excise	8	—	2	6
Revenue Canada, Taxation	8	1	—	7
Royal Canadian Mint	1	—	—	1
Royal Canadian Mounted Police	8	1	1	6
Secretary of State	3	—	—	3
Social Sciences & Humanities Res. Council of Canada	1	—	1	—
Solicitor General Canada	4	2	2	—
Statistics Canada	1	—	—	1
Supply and Services Canada	17	—	1	16
Transport Canada	12	3	3	6
Treasury Board of Canada	4	1	—	3
Total	**290**	**55**	**41**	**194**

TABLE 5
GEOGRAPHIC DISTRIBUTION OF THE ORIGIN OF COMPLAINTS
APRIL 1, 1985 — MARCH 31, 1986

ORIGIN	Total
Yukon Territory	2
Northwest Territories	—
British Columbia	15
Alberta	15
Saskatchewan	5
Manitoba	10
Ontario (excluding National Capital Region)	66
Quebec (excluding National Capital Region)	81
National Capital Region	92
New Brunswick	—
Nova Scotia	2
Prince Edward Island	—
Newfoundland	2
Outside Canada	—
Total	**290**

Case Summaries

This report summarizes each case dealt with by the Information Commissioner between April 1, 1985, and March 31, 1986. Each case has a heading to help readers identify particular interests. Also shown at the beginning of each case are such particulars as the department involved, the nature of the complaint and the outcome. These items form the basis for the annual statistical tables produced in the Complaints by Number section.

The cases have been grouped by categories. The numbers in square brackets refer to sections of the Act.

Reference which would indicate the gender of the complainant has randomly been altered.

EXEMPTIONS

Tobacco Additives

Files: 006, 241

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

Two virtually identical complaints were made relating to Health and Welfare Canada's refusal to disclose records of lists of tobacco additives held by the department's Health Protection Branch. Access was denied under paragraph 20(1)(b) of the Act which requires the government to withhold from disclosure, *inter alia*, confidential, commercial or technical information supplied to the government by a third party and which has consistently been treated in a confidential manner by the third party.

The investigation established that information concerning additives and provided to the Health Protection Branch by the manufacturers of Canadian tobacco products was regarded by manufacturers as confidential, constituting trade secrets the release of which could compromise their competitive positions in the marketplace. Departmental officials confirmed that the lists of additives had not been released outside the department although the Health Protection Branch responded to enquiries from the public by providing a list of additives published for distribution in the United Kingdom.

The records about additives provided to the department by the manufacturers vary in form but contain names or identifiers of all additives declared to have been used in the production of fine-cut tobacco products.

The trade secrets' issue was not examined initially because the department had not claimed exemptions on the ground that the information constituted trade secrets of third parties. The Information Commissioner found that the information constituted business information of a commercial, scientific or technical nature and as such might be protected from disclosure based on paragraph 20(1)(b). However, it appeared that because the information concerned additives widely used by the consuming public, disclosure might be in the public interest as it relates to public health or protection of the environment. Subsection 20(6) of the Act provides that such information may be disclosed where disclosure "clearly outweighs in importance any financial loss or gain to, prejudice to the competitive position of or interference with contractual or other negotiations of a third party". In this case the Information Commissioner concluded tentatively that it did.

As required under paragraph 35(2)(c) of the Act, notices were sent to the tobacco manufacturers in Canada as third parties who might be affected by a recommendation for disclosure. A copy of the form of the notice was provided to the Minister of National Health and Welfare April 26, 1984.

Separate meetings were held by the Commissioner with representatives of four of the manufacturers and a number of joint meetings were held with their lawyers and the President of the Canadian Tobacco Manufacturers Council. The third parties appointed a solicitor to represent their common interests. He joined the meetings as did the Information Commissioner's legal counsel. The two lawyers were made privy to confidential business information which the third parties were not prepared to disclose to each other.

The tobacco manufacturers urged the Commissioner to accept the argument that the information about additives constituted trade secrets and therefore was not subject to disclosure.

Based on the representations of the manufacturers and the Commissioner's investigation, the Information Commissioner decided that the lists of additives in the form maintained by the Department of National Health and Welfare constituted records which *prima facie* should be exempted from disclosure by paragraph 20(1)(b). However, because the information concerned ingredients present in tobacco products, the Information Commissioner concluded that regardless of whether the ingredients are considered harmful or otherwise, the public interest in relation to health and the protection of the environment warranted disclosure.

The Information Commissioner also accepted the submission of the third parties that disclosure of additives in a manner which identified the particular brand or brands of tobacco products in which they are used would prejudice the competitive position of tobacco manufacturers.

Based on the Commissioner's commitment to that view, the four tobacco manufacturers agreed not to engage in litigation to ascertain whether the lists constitute trade secrets under paragraph 20(1)(a) of the Act. The Information Commissioner therefore expressed no opinion on whether the lists might be classified as trade secrets. Litigation over paragraph 20(1)(a) (trade secrets) would have been time-consuming and costly and, at best, simply have delayed the consideration given to the exemption based on paragraph 20(1)(b). At worst (from the complainants' standpoint) litigation would have upheld the claim for exemption of trade secrets and no records or information at all would become available because protection from disclosure of trade secrets is mandatory.

The compromise solution, in the opinion of the Information Commissioner, protected the right of the third parties not to have confidential commercial information disclosed without compromising unreasonably the public interest in disclosure under the Act.

The manufacturers agreed to compile and deliver to the minister of National Health and Welfare, within two months, a list for public disclosure which would include all additives available for use in cigarette and fine-cut tobacco products manufactured in Canada. All additives previously reported to the department prior to the time of the first access request were to be on the list; all additives presently in use in Canada were to be on the list; and any new additives used by the manufacturers which were not already on the list would be added on an annual basis.

The manufacturers also ensured that the additives had been approved for use in the United Kingdom in conformity with guidelines prepared by the Hunter Committee (an independent scientific committee on smoking and health) or that they appeared on the so-called West German list prepared under the authority of the Nutrition and Consumer Goods Law of the Federal Republic of Germany. The Canadian manufacturers also had to ensure that any additions to the list would have met the United Kingdom and West German standards.

The manufacturers also agreed to provide the Minister with a proposal for release of the list to the public.

A recommendation incorporating this solution was provided to the Minister and a list more extensive than expected was released. This list included every additive in the Hunter Committee list and hundreds of additives on the West German list. As a result the disclosure did not give a reasonable idea of what additives might be found in Canadian cigarettes. The manufacturers pointed out that 95 per cent of their cigarette products contain few additives, but the list is lengthy because of the great diversity of additives available for use.

The four manufacturers also agreed to cooperate with individual Canadian physicians whose patients suffer from allergies which may be caused by smoking Canadian tobacco products containing one or more of the listed additives. They did not undertake to disclose proprietary information regarded as trade secrets and said that in most cases their assistance would produce a recommendation that the patient simply stop smoking.

Third Party Protected

File: 051

Institution: *Public Works Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [18(b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual applied to the Department of Public Works for disclosure of a lease between the Department of Public Works and a third party for an Ottawa building occupied by the federal government.

The records were exempted under paragraph 18(b) on the grounds that disclosure could reasonably be expected to prejudice the competitive position of a government institution.

The individual complained, stating that he was requesting "no more than a copy of a document in the public domain". The investigation found that the lease was not a document in the public domain, nor had the department registered a notice of the lease in the Ottawa Land Registry Office. (Registration of a lease is not required under Ontario law, but can be used to give notice to anyone who may be interested that a property is under a lease.)

Departmental officials were asked to make representations at a meeting with the Information Commissioner and the investigator. The officials submitted that disclosure part way through the term of the lease would be prejudicial to the government's competitive position in the real estate rental market.

The investigation included a review of the Government Contracts Regulations, Government Land Acquisition Regulations, Government Land Option Regulations, and the Treasury Board Administrative Policy Manual concerning lease contracts, which indicated that it is normal government policy to maintain confidentiality in such contractual matters. United States case law was also consulted to determine how similar situations had been handled under the United States *Freedom of Information Act*.

The case in the United States is *Federal Open Market Committee vs. Merrill* 443 U.S. 340, 61 L.Ed 2d 587, 99 S.Ct. 2800 (1979). In a dispute over the disclosure of information concerning government contracts, the U.S. Supreme Court considered the 5th exemption under the *Freedom of Information Act*, 5 U.S.C. 552(b), which permits withholding of

> (5) Inter-agency or intra-agency memorandums or letters which would not be available by law to a party other than an agency in litigation with the agency.

Mr. Justice Blackmun at 443 U.S. 359 ruled that

> "The theory behind a privilege for confidential commercial information generated in the process of awarding a contract...is...that the Government will be placed at a competitive disadvantage or that the consummation of the contract may be endangered. Consequently, the rationale for protecting such information expires as soon as the contract is awarded or the offer withdrawn."

The Court observed, at 443 U.S. 363, that the sensitivity of the commercial secrets involved and the harm that would be inflicted upon the government by premature disclosure should serve as criteria in determining whether the exemption 5 privilege is applicable.

The United States case deals with an exemption under U.S. law which is vastly different from paragraph 18(b) of the Canadian *Access to Information Act*. However, the Commissioner thought it reasonable, in a matter under section 18 of the Canadian *Access to Information Act*, to apply the same pratical logic followed by the U.S. Court. That is, with the passage of time, the case for secrecy weakens.

In this complaint it was not necessary to consider whether the lease should have become disclosable immediately upon its execution, which preceded the request by several years. The Commissioner acknowledged that disclosure of the terms of a lease immediately after it has been signed could prejudice the competitive position of the government in negotiating other leases. At some point, however, the information becomes stale and its disclosure is innocuous to the government. Without determining the competitive state of affairs when the lease was executed, or in September, 1983, when the access request was made, the Commissioner

was satisfied that in September, 1985, disclosure of the lease information was unlikely to have any substantial prejudicial effect on the competitive position of the government.

If exemption under paragraph 18(b) were the only issue, the Commissioner would have recommended that the Department disclose the terms of the lease to the applicant. However, by virtue of paragraph 35(2)(c) of the Act, any third parties that might be materially affected by disclosure were entitled to an opportunity to make representations to the Commissioner.

The third party named in the lease stated that because there were a number of years left to run on the lease, its disclosure would have an adverse effect on the party's competitive position and contractual and other negotiations. [To fully explain this position would disclose details of the lease itself and undermine the protection which the Act affords third parties.] The Commissioner, because of the details of the lease and the somewhat unusual circumstances of the case, was satisfied that disclosure was not warranted because of paragraphs 20(1)(c) and (d) of the Act. Those provisions which had not previously been raised as grounds for exemption, read as follows:

> 20.(1) Subject to this section, the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains...
>
> (c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party; or
>
> (d) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

While the Commissioner found that the complaint about exemption of the lease document from access on the grounds of section 18 of the Act was not justified, the government's decision not to release the record was supported on the basis of the argument raised by the third party. The complaint of refusal to disclose was not supportable and was dismissed.

FPAG Meeting Documents

File: 052

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [15(1), 21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

On August 8, 1983, the applicant requested information from External Affairs concerning meetings of the Foreign Policy Advisors Group (FPAG). He specified the following:

> (i) time, place and full list of participants;
> (ii) all records that would enable him to know the agendas, the contents of any discussion papers presented and any action arising from these papers;
> (iii) all records that would indicate the success of these meetings and all records dealing with the termination or suspension of such meetings;

(iv) all records that concerned travel expenses paid participants by External Affairs and all records dealing with any other costs associated with the meetings.

On September 9, 1983, the department acknowledged the request and advised the applicant of a 30-day extension because of the volume of material involved. On October 7, 1983, some information was made available but other records, or portions of records, were exempted under subsection 15(1) and paragraphs 21(1)(a) and 21(1)(b) of the Act.

A complaint was made November 8, 1983.

The investigator met with External Affairs on November 10, 1983, and November 14, 1983, and learned that some of the discussion papers for two-day Foreign Policy Advisors Group meetings in 1981, 1982 and 1983 had been totally exempted.

The records released detailed the purpose of the FPAG, its membership, the month of the first meeting, membership for 1982 and 1983, and time and place of meetings. Thus portion (i) of the access request was satisfied. Also released were files containing general information, including the agendas for the three meetings, satisfying one-third of the request under (ii).

The balance of the (ii) request was for discussion papers presented at the meetings and any action arising from these papers. The investigator learned that such papers were circulated in advance of the second and third meetings and those prepared in advance of the 1982 FPAG meeting were all exempted under subsection 15(1) and paragraph 21(1)(a) of the Act. Those completed for the third meeting were exempted under section 15 and paragraphs 21(1)(a) and 21(1)(b) of the Act.

Under part (iii) of the request, the applicant asked for information about the success of these meetings and all records dealing with termination or suspension of such meetings. The department had advised him that no such records existed as there was never any consideration given to suspending or terminating FPAG meetings. The only document they had that could be considered an evaluation of a meeting was a telex dated February 11, 1983, which went out after the third FPAG meeting. Two sentences of this telex were exempted under section 15 of the Act and the balance was released.

Portion (iv) of the request, which dealt with expenses and costs borne by the department for these meetings, was satisfied by release of appropriate files.

At numerous meetings with officials of the department it was suggested that the severance principle be applied so that the applicant could receive portions of the withheld information. In May, 1984, the department appeared prepared to release some portions of the documents, in compliance with the severance principle. However, weeks later, the Commissioner's office learned that the two persons assigned to conduct the review were on duty in Europe. On June 18, 1984, the Information Commissioner advised the Under-Secretary of State that it had been 10 months since the applicant made his request and it had

been almost three months since departmental officials had agreed to consider the severance principle and that the Commissioner recommended that a decision be reached on or before July 9, 1984.

The investigator had pointed out that a document "Canada-U.S. Relations: Options for the Future" had been published and because of this, the *Access to Information Act* did not apply. Notwithstanding this External Affairs provided same to the complainant free of charge on July 6, 1984.

On the same date, the Secretary of State released seven severed documents and one document in full. It had been exempted under paragraph 21(1)(a), but the author did not appear to have been a public servant at the time of its writing and the Commissioner suggested that the paragraph only applied to documents prepared by public servants.

The Commissioner was satisfied that the remainder of the exemptions were correct in law and in fact. The complainant requested that the Commissioner consider whether he was entitled to an index of the records that were relevant to his request but no such index exists. The Commissioner was satisfied that the complainant had received everything to which he was entitled.

Injury to Canada's Economic Interests

File: 085

Institution: *Public Works Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [18(b) and (d)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

Access was sought to records dealing with all correspondence, agreements, contracts, tenders and lease arrangements relating to the acquisition of property, the supply of services and the construction of a building to be leased from private interests.

The department claimed exemptions in the economic interests of Canada [18(b) and (d)], and a complaint was launched.

An investigation and representations by the department satisfied the Commissioner that at the time of the complainant's request, the withheld information, if disclosed, could reasonably have been expected to be materially injurious to the financial interests of the Government of Canada or could reasonably have been expected to result in an undue benefit to some person.

Names of Radio Frequency Users

File: 089

Institution: *Communications*
Complaint: *Refusal - exemption [15(1)(i)(ii), 15(1)(c), 16(1)(d), 16(2), 17 and 19(1)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

This complaint involved a request for access to "the list of all authorized radio frequencies and authorized users of such frequencies in the Metropolitan Toronto area...".

The names of all radio licensees were withheld from the complainant on the ground that they were personal information exempted under section 19. The Commissioner recommended release on the basis that the names of licensees are not protected from disclosure under the definition of "personal information" in section 3 of the *Privacy Act*. While the Minister did not agree with the Commissioner's finding, he agreed to disclose all information exempted under section 19.

The Minister's rationale for disclosure was that release of the radio licensees' names, call signs, frequencies and other technical information is in the public interest and thus clearly outweighs any invasion of privacy. Accordingly, he authorized the release under subparagraph 8(2)(m)(i) of the *Privacy Act*.

The investigation confirmed as appropriate the exemptions claimed by the department under international affairs [15(1)(i)(ii)], defence [15(1)(c)], law enforcement [16(1)(d)], security [16(2)] and the safety of individuals [17].

Meat Inspection Reports

File: 095

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c) and (d)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

The applicant requested access to 1982 and 1983 Canadian meat inspection reports on U.S. meat packing plants and Kitchener area Canadian meat inspection audit team reports to June 20, 1983.

The department provided copies of both types of reports, exempting portions as confidential business information [20(1)(b), (c) and (d)].

In a letter received on January 11, 1984, the applicant objected to the exemptions under 20(1)(c) and (d). Subsequently the department withdrew the exemption made under 20(1)(d).

The complainant had obtained the same, or similar, meat inspection reports under the U.S. *Freedom of Information Act* and contended that it made no sense that Canadians should be denied information from the Government of Canada that could be obtained from Washington.

During the investigation, an opportunity was provided for the department and the 37 meat-packing firms to show the Information Commissioner what defined injury might arise from the release of the exempted information. None of the representations provided persuasive examples of injury.

Further, while reports prepared by Canadian and U.S. meat inspectors and filed in Washington have been released by the U.S. Department of Agriculture under the *Freedom of Information Act* since 1972, the United State Department of Agriculture was not aware of North American meat industry firms suffering business losses as a result of disclosures.

The Commissioner recommended release and advised the Minister that the head of a government institution may disclose any record containing confidential business information "if such disclosure would be in the interest of public health [20(6)] and if the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss or gain to, or prejudice to the competitive position of a third party." She also referred to the department's meat inspection mandate which, in part, is "to provide consumers with sound, safe, wholesome, correctly labelled meat products....". Therefore, a concern for public health appears to be the purpose of such inspections. She pointed out that exempted comments relate to non-compliance with sanitary or processing standards and disclosure would keep the public properly informed whether packing plants adhered to the appropriate standards. Furthermore, she stated, officials may make explanatory remarks when releasing records, should they think it necessary.

The Minister agreed to implement the Commissioner's recommendation, subject to notification to third parties of their right to a judicial review of his decision. Disclosure was made to the complainant of all previously exempted portions of the reports under 20(1)(c), with the exception of the reports of third parties who had opted for judicial review.

Duty on Crystal

File: 106

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 16(1)(c)(i), (ii), (iii) and 21(1)(a)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant sought access to all Revenue Canada (Customs and Excise) records "pertaining to a review of the value for duty of cut crystal tumblers and stemware containing a minimum of 24 per cent lead originating from Czechoslovakia, Hungary and the German Democratic Republic and all records pertaining to a valuation ruling dated August 24, 1983, concerning the same items".

As a result of our investigation, the department released a number of the previously-exempted records. The remaining exempted records were found to be supportable because they were received in confidence from the government of a foreign state, [13(1)(a)], contained information about an investigation that would reveal the identity of a confidential source of information or information obtained during an investigation, the disclosure of which could be injurious to law enforcement [16(1)(c)(i), (ii), (iii)]; or contained advice or recommendations developed by or for a government institution or a minister [21(1)(a)].

Security Policies

File: 109

Institution: *Public Archives Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a) and (b), 15(1)(d)(ii) and 16(1)(c)(ii)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complaint involved a request for access under the *Access to Information Act* for a number of files and specific documents originating with several departments but held by Public Archives Canada. The applicant requested information from the RCMP, Privy Council Office and External Affairs records concerning "Security Policy 1939-1957".

The request was made on October 12, 1983, and some of the information was refused by Public Archives in three separate letters under paragraphs 13(1)(a) and (b), subparagraph 15(1)(d)(ii), subparagraph 16(1)(c)(ii), section 17 and subsection 19(1). The complainant challenged the exemptions under sections 13, 15 and 16 of the Act.

As a result of the investigation, Public Archives disclosed a number of records originally exempted under sections 13, 15 and 16 of the Act. The Commissioner concluded that the remaining exemptions under paragraphs 13(1)(a) and (b), subparagraphs 15(1)(d)(ii) and 16(1)(c)(ii) had been correctly applied. Information may be exempted under paragraphs 13(1)(a) and (b) if it is obtained in confidence from the government of a foreign state or an institution thereof or from an international organization of states or an institution thereof; under subparagraph 15(1)(d)(ii) if it is obtained or prepared for the purpose of intelligence relating to the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities; and subparagraph 16(1)(c)(ii) if it reveals the identity of a confidential source of information.

In his letter of complaint, the complainant expressed the concern that the spirit of the *Access to Information Act* did not allow for a more restrictive interpretation than previously established rules for disclosure of information. Those previous guidelines, as well as the Prime Minister's statement in the House of Commons on May 1, 1969, setting out the basis for the "thirty-year rule", were examined. The Commissioner found that the exemptions applied by Public Archives in this instance were no more restrictive than they would have been prior to the Act coming into force.

Leaded Gasoline

File: 123(1/2)

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(c), 14, 20(1)(a), (b) and (c) and 21(1)(a) and (b)]*
Finding : *Supportable*
Disposition : *Resolution negotiated*
Result : *Resolved in part*

The requestor sought access to "all records that will enable me to know of the department's 1982 and 1983 reports concerning the federal government proposals to reduce the level of lead in Canadian gasoline". A similar request was sent to Environment Canada. On December 9, 1983, Energy, Mines and Resources (EMR) informed the requestor that 76 pages were available for review at their offices. They also noted that some records or portions thereof were exempted as protected third party information [20(1)(b) and (c)] and as accounts of advice and deliberations [21(1)(a) and (b)]. In addition, third parties were being contacted by EMR and additional disclosures were possible after January 6, 1984. The requestor viewed the 76 pages at the department on January 17, 1984.

On February 1, 1984, an additional 147 pages were made available for review. Some records continued to be exempted following representations by third parties [20(1)(a), (b) and (c)] as a result of the department's decision to exempt information from another government [13(1)(c) and 14], or due to advice or consultations [21(1)(a) and (b)].

On February 29, 1984, the individual registered a five-part complaint concerning:

> (a) The deletions made by EMR to the document *Lead Phase-Down: EMR Concerns* and the exemptions cited . . . The 20(1)(c) and 21(1)(a) exemptions were made to material already in the public domain . . .
>
> (b) The document, "Implications of Reduced Lead-in-Gasoline Limits for the Canadian Lead-Industry" was withheld by EMR but produced by Environment Canada.
>
> (c) Five letters sent in 1983 from EMR officials to officials of Environment Canada which were released by Environment Canada but not by EMR . . .
>
> (d) The discrepancy in the amount of time taken by the departments in responding to the request.
>
> (e) All other inconsistencies in the actual records released in the field where there is overlapping, including the three letters between the two departments in 1982 that were released by EMR but not by Environment Canada.

The individual also made a broader complaint of a "fortress mentality" in the department.

The Commissioner reported the results of the investigation:

> (a) Following consultations with EMR pages 2, 4, 6, and 8 of the document *Lead Phase-Down: EMR Concerns* containing portions previously exempted under paragraphs 20(1)(c) and 21(1)(a) were released in full on May 15, 1985.
>
> (b) As a result of the investigation, EMR said that the exempted paper "Implications of Reduced lead-in-gasoline limits for Canadian lead industry" had been made public as an appendix to an Environment Canada report. This paper was released on May 15, 1985.

(c) The five letters were not disclosed by EMR because, in their judgement, the contents did not fall within the bounds of the request. With the wording of the request in mind, the investigator agreed that four did not come within the bounds of the request. The fifth letter, dated July 15, 1983, was released to the complainand on February 6, 1986.

(d) The investigation showed that the departments took different periods of time because Environment Canada records were centralized, as is decision-making on access. Only two third parties required contact by telephone. In EMR, each sector of the department controls its files and a review committee consisting of a representative from each sector, a legal adviser and departmental access staff must convene to review all records when responding to the request. Coupled with the need to correspond with 13 third parties and await replies, this situation accounted for the time taken by EMR.

(e) Environment Canada confirmed that the three 1982 letters between departments, released by EMR but not by Environment Canada, were accessible to the complainant when Environment Canada records were being reviewed.

The investigation did not disclose any irregularities in the handling of the request by either department. Differences in organization, record keeping, and decision making resulted in the time difference in processing the requests. A slight difference in wording between the requests explained why some records were being supplied by one department and not the other. A further complication was the lack of communication about the requests between the departments. In addition, officials handling the request were inexperienced. The Act had been in force for only three months, and variations in the implementation and interpretation of the Act were inevitable at the early stage.

All the exempted records or parts thereof were examined and EMR has since made additional disclosures to the complainant. The Commissioner was satisfied that the remaining exemptions under section 14, subsection 19(1) and paragraphs 13(1)(c), 20(1)(b), (c) and (d) and 21(1)(a) were correctly applied by the department.

Information Received in Confidence

File: 167(1/2)

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(c) and 20(1)(a) and (b)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result : *Resolved in full*

A complaint against Health and Welfare Canada dealt with a refusal to disclose a portion of records under its control and alleged that the department "encouraged secrecy" and that there were "general problems" in response to access requests.

On January 30, 1984, the complainant requested records relating to a list of requests from other parties that their records be treated as confidential and thus not releasable [13(1)(c), 20(1)(a) and (b)].

The department had indicated that it had difficulty interpreting the request and on February 14, 1984, the complainant had advised them in writing that he was referring to lists of "in confidence" submission claims (either specific or general) received from government or other agencies with reference to section 13 of the *Access to Information Act* or section 19 of the *Privacy Act*, as well as from third parties with reference to section 20 of the *Access to Information Act*. He asked that the lists be to the end of January, 1984, or later, that they name the actual agency and indicate whether the request received was a general claim of "in confidence" treatment or merely for specific classes of information. He sought access to actual correspondence between the department and the other party and also to "in confidence" claims submitted to Health and Welfare Canada before any actual access requests had been filed that might involve applying such exemptions.

On April 13, 1984, Health and Welfare Canada informed the complainant that "lists" of government institutions and corporations, as requested, do not exist. The department acknowledged having received correspondence from provinces and corporations and indicated it was awaiting their consent to release.

On May 30, 1984, the department said that it had received the requested type of correspondence from six provinces, three of which had agreed to release. Correspondence from the remaining three provinces was exempted under paragraph 13(1)(c) of the *Access to Information Act*. Health and Welfare Canada also stated it would release all 10 corporate letters received requesting confidentiality, except for specific trade secrets which were exempted under paragraph 20(1)(a) of the *Access to Information Act*.

The information withheld from the complainant pursuant to paragraph 20(1)(a) of the *Access to Information Act* concerning "in confidence" claims from corporations dealt specifically with trade secrets. The Information Commissioner was satisfied that, if these records were released, they could injure the competitive position of the third party.

The part of the complaint described as a "general problem" concerned interaction between the complainant and two staff members of the Health and Welfare Canada Access to Information Office. This specific problem was discussed during a meeting with the deputy minister, National Health and Welfare, and restated in a letter. As a result, the Information Commissioner was confident that similar problems would not recur.

The complaints of refusal to disclose the records and of encouraging secrecy were considered to be one and the same. The Information Commissioner concluded that the total exemption of the records from three provinces under paragraph 13(1)(c) of the *Access to Information Act* was not justified. This material was supplied to Health and Welfare Canada after the *Access to Information Act* was promulgated and was not at that time labelled confidential and did not fall within the categories of information the provincial ministries consider as given in confidence. The Information Commissioner doubted that such a record, not previously designated as classified, and written after July 1, 1983, could retroactively be declared to have been provided in confidence.

Representations from Health and Welfare Canada did not persuade the Information Commissioner that the department's reason for refusing access to the records requested was supportable under the Act.

On February 15, 1985, a report was provided to the minister of National Health and Welfare recommending release on or before March 8, 1985, of the provincial ministry records exempted under paragraph 13(1)(c). In accordance with subsection 37(1), the Commissioner asked that notice be given of any action taken, or proposed to be taken to implement the recommendation or alternatively that reasons be given why no such action had been or was proposed to be taken.

On February 28, 1985, an interim response from the Deputy Minister indicated that before he could respond to the recommendation, he had to seek the views of the deputy minister of Justice, the secretary of the Treasury Board and the secretary to Cabinet for Federal-Provincial Relations.

On receipt of the reply the complainant was advised by the Commissioner's office, as required under the Act, that his complaint was considered well-founded.

On March 19, 1985, the Minister wrote to the Commissioner as follows:

> "On February 26, 1985, [the Deputy Minister] asked you on my behalf to extend your deadline to March 31, 1985, in order to consult with other government officials. Such consultations have now taken place, and I have instructed my Department to take the folllowing action. The provincial institutions concerned will be contacted again to see if they are prepared to consider your position on the issue and to consent to the disclosure of their letters pursuant to paragraph 13(2) of the *Access to Information Act*.
>
> "If they accept, I would expect the department to be able to release the letters to [the complainant] on the same date."

On March 22, 1985, after this office had written to the Minister, the complainant wrote directly to the Minister setting another deadline for the release of the requested information. The Information Commissioner wrote to the complainant on March 28, 1985, expressing concern for this action which could cause confusion in the minds of the Minister and his officials.

On April 3, 1985, the Minister wrote to the complainant with a copy to the Information Commissioner as follows: "...Earlier today... I received a letter from the Deputy Attorney General of Ontario, conveying authorization on behalf of all Ontario departments concerned for the release to you of the letters in question... A similar authorization from New Brunswick was received yesterday. Accordingly, I am able to attach copies of all the provincial letters you have requested".

Information Given in Confidence

File: 168(1/2)

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(b) and (c) and 16(1)(b) and (c)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

The RCMP refused access to submissions from other governments or corporations on the basis that the records should be considered "in confidence" and therefore protected from disclosure. The RCMP also refused access to "personal data sharing" agreements made under paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act*.

On April 27, 1984, the RCMP informed the complainant that the only "personal data sharing" agreements they had relative to paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act* were those between the Department of Justice and the Provincial Attorneys-General. The RCMP "understood that" the complainant had received copies of these "personal data sharing" agreements from the Department of Justice but informed him that he could receive copies or review them.

As to the submissions from other governments, the RCMP informed the complainant that documents relating to eight "in confidence " claims had been located. Three were from corporations, four from provincial government institutions and one from an international organization.

Three of the provincial government institutions' "in confidence" claims were exempted under paragraph 13(1)(c) and related RCMP correspondence was exempted under paragraph 16(1)(c). The Information Commissioner concluded that the total exemption of these documents was not justified. Material from one provincial ministry had been supplied to the RCMP after the *Access to Information Act* came into force and was not at that time labelled as confidential. It did not fall within the categories of information the provincial ministries themselves consider as given in confidence and the Commissioner doubted whether a record, not previously designated as classified, and written after July 1, 1983, could retroactively be declared to be provided in confidence.

The "in confidence" claim of the international organization was exempted under paragraph 13(1)(b) and related RCMP correspondence was exempted under paragraph 16(1)(c). The Information Commissioner considered these exemptions and a partial exemption under paragraph 16(1)(b) in respect of a fourth provincial government institution's "in confidence" claim, to be correct in fact and in law.

The documents requested relating to corporations were released without exemption.

On February 5, 1985, a report to the Solicitor General of Canada recommended release on or before March 8, 1985, of the provincial ministry records exempted under paragraph 13(1)(c). In accordance with subsection 37(1) of the *Access to Information Act*, the Minister was asked to provide a notice of any action taken, or proposed to be taken, to implement the recommendation or be provided with reasons why no such action has been or is proposed to be taken.

On March 8, 1985, the Solicitor General replied that he would seek legal advice and consult with the departments concerned and advise of his proposed course of action "on or before April 1, 1985".

In accordance with subsection 37(3), the Information Commissioner reported the finding and the Minister's response to the complainant.

While awaiting the Minister's action, the complainant wrote directly to the Minister setting another deadline.

On April 2, 1985, the Minister replied to the Commissioner that "...as a result of the further consultation referred to in my letter of March 8, the three relevant institutions... have now given their consent to the disclosure of the records requested by [the complainant]."

Cellular Mobile Radio

File: 178

Institution: *Communications*
Complaint: *Refusal - exemption [14, 15(1)(g), (h) and (i), 19(1), 20(1)(a) and (b), 21(1)(a) and (b) and 23]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

In his access request, the applicant sought certain records dealing with cellular mobile radio policy and licences. The department released some of the records but exempted others. The complainant objected to the exemptions, claiming that facts in the public portion of the cellular applications were not exemptable in letters or other correspondence within the department.

As a result of the investigation, a number of additional records relating to the request were made available to the complainant.

The Commissioner informed the complainant that she was satisfied that the remaining records refused under section 14, paragraphs 15(1)(g), (h) and (i), subsection 19(1) and paragraphs 20(1)(a) and (b), paragraphs 21(1)(a) and (b) and section 23 were examined and that the exemptions had been correctly applied.

Licencees' Privacy Rights

File: 198

Institution: *Fisheries and Oceans*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Disputed*

The complaint arose from the Department of Fisheries and Oceans' refusal to disclose copies of all applications requesting permission to visit the seal hunts in 1975-1983 under the Seal Protection Regulations.

The department refused to disclose the requested records on the grounds that they constituted personal information.

The Commissioner accepted the department's view that, generally speaking, the records would constitute "personal information" as defined in section 3 of the *Privacy Act* since they included the name and address of the applicant, indicated his or her occupation and specified the organization the individual represented. The applicant is also required to state the reasons why a permit is requested and this information is arguably the personal opinion or view of the individual.

However, the definition of "personal information" contains an exception which provides that

> ...for the purposes of...section 19 of the *Access to Information Act*, [personal information] does not include...
>
> (1) information relating to any discretionary benefit of a financial nature, including the granting of a licence or permit, conferred on an individual, including the name of the individual and the exact nature of the benefit...

The Commissioner believed that records concerning individuals who received permits were releasable under this exception. The departmental officials disagreed and the Commissioner subsequently made a recommendation to the Minister.

The recommendation was not accepted and the Minister advised the Commissioner:

> We are of the view, the addition [in the exception quoted above] of the 'granting of a licence or permit' after 'any discretionary benefit of a financial nature' does not enlarge the latter expression, but rather serves as an example of what may constitute a discretionary benefit of a financial nature. The granting of a licence or permit would then be excluded from the definition of 'personal information', and therefore be subject to disclosure, only where such granting constitutes a discretionary benefit of a financial nature. If Parliament had wanted 'the granting of a licence or permit' to stand on its own, i.e. without reference to the preceding words, it would have been easy to say it in more unambiguous terms or even in a separate paragraph of the definition 'personal information'...

"We are further of the view that a permit to visit and observe the seal hunt is not a discretionary benefit of a financial nature. The relationship between such a permit and the generation of income appears to be very thin, to say the least. It is felt that, for a licence or permit to be a benefit of a financial nature, the licence or permit must authorize the carrying out of a lucrative activity, which is hardly the case for a visitor's permit. Observation of the seal hunt, which is what is authorized by the permit, does not itself generate any income."

Publicly Available

File: 200

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in full*

The complainant had been denied access to "transcripts of evidence taken before and decision of the Canadian Forces Board of Inquiry in 1984 into allegations that five Department of National Defence Inspectors allegedly wrongfully accepted favours in return for approving shipments of military equipment to the United States".

Access was denied on the basis that the information, if released, could reasonably be expected to be injurious to law enforcement [16(1)(c)].

The investigation disclosed that consultations had been necessary with the RCMP, which was carrying on an investigation. After a number of meetings with officials, the department agreed to apply severance to the record. The Commissioner concluded in a tentative finding provided to the complainant, that the application of the exemptions was correct. She also believed that the releasable portion of the record might be of no value to the requestor. The complainant was invited to make representations.

The complainant provided the Commissioner with a number of search warrants which concerned the same subject as the record. Based on *Attorney-General of Nova Scotia et al. v. MacIntyre (1982) 132 D.L.R. 385; 65 C.C.C. (2d) 129*, the complainant argued that if the information withheld under the *Access to Information Act* needed protection, the same argument could have been made against release of the search warrants.

The Commissioner accepted these representations and recommended to the Minister that a portion of the information be released because it had already been made public elsewhere. Thus releasing it could not be injurious to law enforcement. The recommendation was accepted and the information released. However, the Deputy Minister of Defence stipulated that "our releasing the names in this case is being done without prejudice to the position we have consistently taken in withholding the names and identifying features of witnesses appearing before Boards of Inquiry to protect the department's investigative processes as provided for under paragraph 16(1)(c). Consequently, this particular case should not be construed as a precedent in other cases."

(It should be noted that subsequent amendment to the Criminal Code prevents the media from reporting information from search warrants unless consent is obtained from the individual concerned.)

Confidential Business Information

File: 202

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Refusal - exemption [(20(1)(b), (c) and (d)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant asked for all records from 1976 held by the Department of Regional Industrial Expansion (DRIE) which "show the assistance given to [a third party] under the Enterprise Development Program". Records were released subject to exemptions under the provisions of third party information [20(1)(b), (c) and (d)].

The investigation confirmed that the exemptions invoked by DRIE were justified under the protection afforded to third parties in section 20.

The complainant's counsel requested additional searches to ascertain whether the requested information had been made public elsewhere. No evidence of such disclosure was found.

Complaint Withdrawn

File: 217

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(a), (b), (c)* and (d)].
Finding: *Supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

Transport Canada refused to disclose the records of an audit performed after an airplane crash to protect third party information [20(1)(a), (b) (c) and (d)]. The department later conceded that paragraph (a) was not applicable.

The Commissioner believed that the information could not be exempted under subsection 20(1), and approached the third party for representations concerning the release of specific information.

However, before this procedure was completed, the complainant withdrew his complaint.

Business Information

File: 218(2/3)

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(a), (b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

This complaint occured when records on the safety of a pesticide were withheld as confidential business information [20]. Enquiries found that the exempted records contained confidential financial, commercial, scientific or technical information supplied to the department by a third party that had consistently treated it as confidential.

In addition, disclosure of information could cause material financial loss or gain or could prejudice the competitive position of a third party.

The complainant was informed that subsection 20(2) of the *Access to Information Act* was not invoked because no product testing was carried out by or on behalf of a government institution. Subsection 20(6) of the Act was not invoked because there were no indications that the disclosure of the exempted information would be in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment. Therefore, the Commissioner could not support the complaint.

Pesticides

File: 218(3/3)

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1), 20(1)(b) and (c) and 21(1)(a)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sought access to records held by Health and Welfare Canada on the safety of a pesticide. (An identical request was sent to Agriculture Canada. See exemption 218 (2/3)).

The department provided the applicant with some records but exempted other records as personal information, third party information and advice or recommendations developed by or for a government institution or a Minister of the Crown. The applicant challenged the exemptions. Following an investigation, the Commissioner was satisfied that the exemptions had been properly applied by the department.

World Fair Information

File: 220

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a) and 19(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

In this case access was sought to records the Privy Council Office held on the Montreal World Fair.

When the complainant received the requested records, portions had been exempted as confidences of another government [13(1)(a)] and personal information [19(1)].

As a result of the investigation, the complainant was granted access to some information which had previously been exempted. The remaining exemptions covered personal information on specific individuals entitled to protection under the *Privacy Act*, and a report on confidential negotiations with other countries, subject to mandatory exemption under 13(1)(a).

The Commissioner's Office informed the complainant that, subject to any representations he wished to make, the remaining exemptions by the department were found to be properly claimed.

Security Measures

File: 221

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exemption [13, 15, 16(2) and 19(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant challenged exemptions claimed by National Defence. The complainant objected when some records he requested from National Defence were exempted under the confidences of another government [13], international affairs and defence [15], law enforcement and investigations [16(2)] and personal information [19] provisions of the Act. As a result of the investigation, and representations to the department, additional records were released.

The complainant had asked the department to limit its review to five hours, and the Commissioner reviewed all the documents identified in that time by the department. Aside from the additional records released, she was satisfied that the records withheld were properly exempted under the Act.

Cuban Missile Crisis

File: 227

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant sought access to "all records related to the Cuban missile crisis that are under the control of National Defence". He added: "I am also requesting any correspondence or record of communication between National Defence and External Affairs on this subject".

The department invited the complainant to view the records in Ottawa with the exception of two records withheld because they were received in confidence from another government [13(1)(a)]. The complainant objected to the department's refusal to disclose the two records.

A review of the records established that the exempted documents were provided in confidence by a foreign government and that the claim of confidence had been checked with that government following the complainant's request. In those circumstances, the exemption is mandatory under the Act.

The investigation also confirmed that no other correspondence or record of communication requested by the complainant existed at the Department of National Defence.

Injury To International Affairs

File: 231

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal - exemption [15(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant requested access to Canadian immigration policy records respecting immigrants from Israel. The department provided the complainant with copies of accessible records but exempted portions under the provisions for international affairs and defence [15(1)].

The department released additional information as a result of the investigation. The Commissioner was satisfied that the remaining exemptions were properly claimed as release could cause injury to the conduct of international affairs.

Existence of Record Neither Confirmed Nor Denied

File: 235

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1) and 20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A lawyer, acting on behalf of a client, complained to the Information Commissioner because Health and Welfare Canada informed the client that it could not comply with a request for a "Notice of Compliance" issued to a named manufacturer for capsules or tablets pursuant to Section c.08.004 of the Food and Drug Regulations. The department had stated that, if the information requested did exist, it would be exempted as personal information and confidential business information [19(1), 20(1)(b) and (c)].

The Commissioner informed the complainant that under section 10 of the *Access to Information Act*, a government institution is permitted to indicate the specific provision of the Act on which a refusal is, or could reasonably be expected to be based, without indicating whether the record exists, and that she was satisfied the department's refusal to provide access without confirming or denying the existence of the record was appropriate in this case.

The Commissioner also informed the complainant that:

"... I am of the view that disclosure of the existence or non-existence of the type of record requested would cause the injury contemplated in paragraphs 20(1)(b) and (c). Confirmation that a prescription drug has or has not reached the notice of compliance stage, before approval is made public, could seriously prejudice the competitive position of a pharmaceutical manufacturer in the process of seeking approval for the use of a new product. As well, information provided by pharmaceutical manufacturers for the purpose of obtaining approval constitutes confidential technical information supplied to the government. It is apparent that such information is consistently treated

in a confidential manner. As a result, I am satisfied that, regardless whether the record requested actually exists, the exemptive provisions were ones on which a refusal could reasonably be expected to be based. Similarly, if a record of the type requested contained personal information as defined in the *Privacy Act*, exemption of the record could reasonably be based on section 19 of the *Access to Information Act*".

Terrorism

File: 237

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The Privy Council Office had exempted all of a record relating to terrorism in Quebec on the basis that it consisted of confidences of another government [13(1)(c)].

As a result of the investigation, the Privy Council Office released all of the record requested, except one sentence.

The Commissioner was satisfied that this sentence contained information received from another government which objected to its release.

Basis for Exemptions not Accepted

File: 244

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [15(1) and 16(2)(a)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Disputed*

An individual made an access request to Employment and Immigration Canada (EIC) for portions of the Immigration Manual IC (Immigration Classified). The department sent portions of the records to the applicant, but exempted the portions under subsection 15(1) and paragraph 16(2)(a) of the Act.

The applicant complained to this Office in a letter received on November 23, 1984. On November 27, 1984, the investigator met with EIC officials to review the exempted portions of the records. On December 6, 1984, the investigator and EIC officials carried out a chapter-by-chapter review of the exempted records. A number of specific exemptions were questioned.

EIC informed this Office that consultations within the department and with other government institutions would be required before these questions could be answered. Because the investigator's approach had not yielded answers to our questions about the type of information exempted under subsection 15(1) or the injury foreseen by release, these concerns were expressed in a letter to an EIC official. When EIC did not respond for 13 weeks, the Information Commissioner

reported to the Minister, explaining the difficulties encountered in completing the investigation and recommending that the exempted portions of the records be released. In accordance with the Act, the Minister was asked to give notice on or before August 30, 1985, of any action taken or proposed to implement the recommendation or provide reasons why no such action would be taken.

Although the Minister's office acknowledged receipt of the report on August 14, 1985, the Minister did not respond by August 30, 1985. In her letter of September 9, 1985, the Minister stated that she had received additional documentation to support the exemptions. She wrote: "I trust the review of the additional documentation by your office will result in your support by your exemptions invoked by the Canada Employment and Immigration Commission".

This additional documentation consisted of recommendations by two other government institutions that specified portions of the Immigration Manual (Immigration Classified) should be withheld. The Commissioner was satisfied that this additional documentation provided no significant support for the exemptions invoked by EIC. As a result, she found no reason to alter the recommendation to the Minister that the exempted portions of the records be disclosed. In some cases, the information appeared not to qualify for exemption or was already available to a certain public. In other cases, the Commissioner did not understand the basis for the exemption invoked by EIC and no explanations were offered. The Information Commissioner concluded that EIC had failed to state the specific basis for the refusal, bearing in mind that, under the Act, necessary exemptions to the right of access should be limited and specific.

The Commissioner informed the complainant that the Minister's response was inadequate because it did not explain the refusal satisfactorily and she also informed him of his right to a judicial review.

One Valid Ground for Exemption Suffices

File: 246

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected when the record he requested from Revenue Canada (Taxation) was exempted under the confidences of another government provision [13(1)] and law enforcement and investigation provisions [16(1)(c)] of the Act. The investigation disclosed that the exemption under 13(1) resulted from a specific request for confidentiality by the government or institution in question and, in these circumstances, the exemption is mandatory.

Aircraft Accidents/Incidents

File: 248

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [16(1)(c), 16(3), 19(1) and 21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

The complainant had sent two requests to Transport Canada for access to records on four specific aircraft accident investigations, three specific aircraft incident investigations and any records about difficulties involving the pitch of skis on two specific aircraft models.

The department disclosed all the relevant records under its control about the skis and most of the records of the aircraft accident and aircraft incident investigations. However, some of the records were exempted under the Act on the grounds that disclosure could be injurious to the conduct of lawful investigations [16(1)(c)], that they contain information obtained under RCMP provincial policing agreements [16(3)], that they contain personal information [19(1)] and that they contain advice or recommendations developed by or for a government institution or accounts of consultations or deliberations involving government officials or employees [21(1)(a) and (b)].

As a result of the Commissioner's preliminary investigation, the department provided the complainant with a revised list of exemptions which identified more clearly the material being exempted and the provisions of the Act under which each exemption was made. The department withdrew the exemption under paragraph 21(1)(b).

The complainant indicated that although the department's letter made things clearer, he felt that the exemptions remained unjustifiable.

After the investigator had logged more than 130 hours in a complex investigation and advised the department that he would recommend that the Commissioner find the complaint justifiable and that the exemptions under paragraphs 16(1)(c) and 21(1)(a) should be withdrawn, the complainant advised us that he no longer needed the information. tion.

The Commissioner found that there appeared to be substantial merit to the complaint and it was considered to be supportable, although discontinued.

Cruise Missile

File: 263

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 15(1), 19(1) and 21(1)(b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant requested "all records related to cruise missile testing in Canada including analysis and policy records, between March 27, 1984, and November 20, 1984", "any correspondence or record of communication between National Defence and External Affairs on this subject for the same period" and "records related to the communication plan for testing". The Department of National Defence released the records, but claimed exemptions and the complainant objected.

The exemptions were on the grounds of confidence of another government [13(1)(a)], records that might affect international affairs [15(1)] or disclose account of deliberations involving a high level meeting [21(1)(b)]. Some personal information was also withheld [19(1)].

The Information Commissioner found that the exemptions, with one exception, were supportable and correct in law. The questionable exception was the deletion of the author's name in a letter from a municipal institution. The department agreed to release this document in its entirety.

During our review of the released portion of the record, it was noted that two documents referred to an enclosure identified as "Memo to MND". The enclosure did not appear in the record. The department advised that the memorandum in question was not signed until November 30, 1984, and was therefore not part of the requested record. The complainant was told that this particular document was not missing and had been accounted for.

Nuclear Reactor Market

File: 264(1/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 15(1) and 20(1)(b), (c) and (d)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sought access to "records related to the present and future market for nuclear reactors in Canada and the rest of the world."

After a considerable delay, which is the subject of another complaint, External Affairs informed the applicant that all accessible records were available for his examination subject to exemptions claimed in respect of confidences of another government [13(1)(a)], international affairs - defence [15(1)] and third party [20(1)(b), (c) and (d)] provisions of the Act. Some records were also excluded because they were confidences of the Queen's Privy Council (see exclusion 264(2/3)).

Following an investigation, the Commissioner was satisfied that the exemptions were justified based on the provisions of the Act. The Commissioner added that in almost every document more than one ground for exemptions was claimed and the more readily sustainable exemption was considered in such cases.

Nuclear Reactor Markets

File: 267(1/3)

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 15(1), 20(1)(b), (c) and (d) and 21(1)(a), (b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant was denied access to portions of records relating to the present and future market for nuclear reactors in Canada and the rest of the world. The denial was made under confidences of another government

[13(1)(a)], information which could result in injury to international affairs and defence [15(1)] or to third parties [20(1)(b), (c) and (d)], and as accounts of consultations or deliberations involving government operations [21(1)(a), (b) and (c)].

The Commissioner accepted the exemptions and informed the complainant that the exemptions had been properly applied.

Narcotics Prosecutions

File: 269(2/2)

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal - exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual complained that the Department of Justice withheld information concerning the laying of charges under the *Narcotics Control Act*. The exemptions were claimed on the ground that the information, if disclosed, might reasonably be expected to be injurious to the enforcement of any law in Canada [16(1)(c)].

The information withheld would have indicated exact benchmarks used to determine the charges that might be used. At the conclusion of the investigation the complainant was advised of the preliminary results and invited to make representations. After considering those representations, the Commissionner was satisfied that the release of the information could reasonably be expected to be injurious to the enforcement of the *Narcotics Control Act* because disclosure of the benchmark amounts might assist those involved in the illegal importation or sale of narcotics.

Ministerial Discretion

File: 273

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b), (c) and (d) and 21(1)(a)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

Health and Welfare Canada refused to disclose portions of a report entitled "Possible Adverse Reaction to [a named drug]" as confidential third party information [20(1)(b), (c) and (d)] and advice and recommendations to a government institution [21(1)(a)]. The applicant objected.

In the early stage of the investigation the department agreed to cancel parts of the exemption claimed under 20(1)(b) but maintained the exemptions under 20(1)(c) and (d).

The Commissioner provided a report to the Minister recommending that the portion of the record exempted under 21(1)(a) be disclosed. The Minister accepted the report, stating "that the indiscriminate application of paragraph 21(1)(a) to any report prepared by a government employee would not serve the intent of this Act." The Minister also added that this "is a discretionary exemption and its application to all types of advice and recommendations tendered within my department is carefully weighed at all levels of the review process."

In the information disclosed by the Minister, the author of the report stated that he did not have sufficient information to pass an opinion as to a health hazard of the drug.

The Commissioner informed the complainant that she was satisfied that the remaining exemptions contained confidential, financial, commercial, scientific or technical information provided by a third party which had been treated consistently in a confidential manner and that disclosure of that information could reasonably be expected to prejudice the competitive position of a third party or to interfere with contractual or other negotiations.

Relevance of Record

File: 276

Institution: *Solicitor General*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 16(1)(c)(iii), 19(1), 21(1)(a) and (b)][10(2)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Disputed*

The applicant had requested reports, records or documents concerning "the use of Canada as a haven for alleged war criminals in exchange for information or assistance provided by them to Canada and/or Canada and its allies". The department claimed total exemption under 13(1)(a), 19(1), 16(1)(c)(iii) and 21(1)(a) and (b).

The Commissioner informed the complainant that, with one exception, she was satisfied that all portions of the records were properly exempted under at least one of the provisions. In many instances more than one provision applied.

The exception was a document the investigator located which he considered relevant to the request. It was not part of the documentation mentioned in the department's response to the complaint. Departmental officials had reviewed this additional record but had not considered it relevant to the request.

Under section 64 of the *Access to Information Act*, the Commissioner's Office is required to take every reasonable precaution to avoid disclosure of whether a record exists where the head of a government institution, in refusing to give access, does not indicate whether it exists. For this reason, the investigator was unable to give the complainant a report on the records which the department had considered, since to do so and then continue the investigation would imply the existence of another record.

Negotiations continued with the department, but its officials refused to acknowledge that the document was relevant to the access request. They added that, even if it were relevant, it would be exempted under subsection 19(1) and paragraph 21(1)(b) of the Act.

On October 21, 1985, the Commissioner wrote to the Deputy Solicitor General with the following findings concerning the additional record:

"1. The subject document deals generally with the subject matter of the access request and any doubt as to its relevance ought to be resolved in favour of disclosure, subject to any legitimate exemptions under the Act.

"2. The department ought to seek the consent of at least one individual to the disclosure of certain personal information in the document, as there is a very high likelihood that the individual(s) will consent to disclosure.

"3. Personal information relating to at least one other individual referred to in the document cannot be exempted under subsection 19(1) of the Act since the information is personal opinions or views of the individual(s) purportedly given in the course of employment as an officer or employee of a government institution and the information relates to the position or functions of the individual(s).

"4. No reasonable explanation was offered (or apparent to us) for the discretionary exemption under paragraph 21(1)(b). The department simply indicated that the record was one which could be subject to the exemption and pointed out that to exempt the entire document would be consistent with the treatment of other documents which were subject to the access request.

"5. The department ought to apply the principle of severability so that even if there is information in the document which warrants exemption under paragraph 21(1)(b) or subsection 19(1), the remaining portions of the document which can reasonably be severed from them should be disclosed."

The Commissioner recommended to the Deputy Solicitor General that the complainant be told that an additional record relevant to his request had been found; that the consent of at least one named individual be sought to disclose personal information; and that the document, except for personal information where consent to disclose was denied, be released to the complainant.

The department's response to these recommendations was:

"1. There is no obligation to advise the complainant of a document which, in the department's opinion, is not relevant to his request;

"2. The department will not seek consent for disclosure of personal information because the document is not relevant to the access request, and even if it were, it would qualify for exemption in its entirety pursuant to paragraph 21(1)(b); and

"3. There are no legal arguments raised by the Information Commissioner opposing the application of paragraph 21(1)(b)."

At that stage, the Commissioner was ready to report the results of the investigation to the complainant, but was still faced with the prohibition against disclosing the existence of the additional record.

Her staff met with departmental officials on February 25, 1986, and they remained adamant that, because they did not consider the record relevant to the access request, they were not prepared to disclose its existence. However, they had no objection to the Commissioner's disclosing the existence of the record to the complainant, so long as the record was not described.

The department was informed that the Commissioner was prepared to take this case before the Federal Court. Her staff asked if the department would raise the issue of relevance at that stage, even though the existence of the document would no longer be a secret from the complainant. They agreed that if the complainant were to file another access request asking for this "additional document" they would not invoke paragraph 10(1)(b) of the Act and refuse to disclose its existence, but they would refuse to disclose its contents under subsection 19(1) and paragraph 21(1)(b).

While the Commissioner did not support the complaint about the exemption of records identified by the department, in respect of the additional record, the Commissioner considered the complaint to be well-founded and reported it as such to the Deputy Solicitor General.

RCMP Union Activities

File: 277

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal - exemption [16(1)(c) and 21(1)(a) and (d)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant submitted two access requests to the RCMP for a policy paper prepared for the Commissioner by a staff sergeant between 1979 and 1981 on the formation of a union in the RCMP, and all documentation on the association of 17 divisions, including members' names and union activities.

The RCMP exempted all of the documents under the law enforcement and investigations provisions [16(1)(c)], advice or recommendations developed by or for a government institution [21(1)(a)] and plans relating to the administration of a government institution that have not yet been put into operation [21(1)(d)]. The complainant challenged these exemptions.

As a result of the investigation, the RCMP reviewed the records and agreed to release 867 of the 1064 pages previously exempted upon receipt of a $216.75 charge for photocopies of the released documents. The complainant was also given the choice of reviewing the documents at either the head office in Ottawa or at a detachment in Montreal, where he would be charged only for copies of the pages requested.

Security

File: 278(2/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 15(1), 16(1)(b) and (c), 16(2)(c) and 21(1)(a), (b) and (d)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected to exemptions claimed by External Affairs regarding his request for access to "all records related to security vulnerability of documents, communications, buildings and personnel both at posts abroad and in Ottawa between January 1, 1983, and present".

The department claimed exemptions based on confidences of another government [13(1)(a)], international affairs - defence provisions [15(1)], law enforcement and investigation provisions [16(1)(b) and (c)], security provisions [16(2)(c)], and government operations [21(1)(a), (b) and (d)].

The investigation disclosed that, of the 1400 pages of documents, 49 pages had been exempted. The Commissioner was satisfied that those 49 pages had been legitimately withheld.

Confidential Business Information

File: 286(2/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b), (c) and (d)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected when he was denied access to third party information [20(1)(b), (c) and (d)] in response to his request for "records pertaining to export permits of [a third party] in connection with the company's sales of products or services to [a foreign country]".

The investigation confirmed that the document contained confidential financial, commercial, scientific or technical information provided by a third party and that it had been treated consistently by the third party as confidential.

The Commissioner informed the complainant that the exemption had been properly applied under paragraph 20(1)(b). Hence it was not necessary to consider the other paragraphs claimed. However, as a result of the investigation, the department agreed to inform the complainant that there was no reference within the document to the third party having received an export permit for the sale of products or services to the foreign country and our investigation confirmed that no such permits were issued.

Confidential Business Information

File: 290

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant sought access to a copy of a Supply and Services Canada contract awarded to a third party. He complained when the department exempted some records as third party information [20(1)(c)], and stated that "It is our belief the long standing practice of DSS to provide unit price information on awarded contracts should continue".

The investigation established that release of the exempted portions could reasonably be expected to result in financial loss or gain to the third party, or to prejudice its competitive position [20(1)(c)].

In addition, while the department had on occasion released unit price information, it was not a long-standing and consistent policy, and, under the circumstances, the department's refusal to release was based on the criteria for protecting third party information set out in the Act.

Use of Canadian Uranium

File: 291(1/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 15(1) and 21(1)(b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant challenged the exemptions claimed under 13(1)(a), 15(1) and 21(1)(b) of the Act by the Department of External Affairs in responding to his request for information regarding the use of Canadian supplied uranium or technology by Pakistan for non-peaceful purposes.

The records were all examined during the course of the investigation and qualified for exemptions under the relevant sections.

The investigation showed that the department of External Affairs had retrieved all relevant documents for the periods specified and released those accessible. The department also advised that there were fewer documents produced in the recent period specified, as the subject was more prevalent in 1982-83.

Uranium Exports

File: 293

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c) and (d)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

An individual complained because he had been refused access to information on uranium exported from Canada. The department exempted the requested information as third party information under paragraphs 20(1)(c) and (d).

During the course of the investigation, this Office carried out extensive negotiations with the department. As a result, the department disclosed the requested information to the complainant who informed us that he was satisfied with the information he received.

Reaction of Foreign Governments

File: 294(1/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 15(1), 21(1)(a) and 24(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual asked External Affairs for "all records related to the reaction of foreign governments to Canadian initiatives in the area of Canadianization of

Canada's industries, FIRA and the National Energy Program. Also any records related to evaluating the international impact of FIRA. Records are requested between January 1, 1982, and August, 1984."

The department notified the applicant that, subject to the five-hour time limit he stipulated, the accessible records were available for examination, subject to exemptions under 13(1)(a), 15(1), 21(1)(a) and 24(1). Some information had also been excluded by virtue of subsection 69(1) of the Act (see exclusion 294(2/3)). The applicant objected.

Based on the investigation, the Commissioner was satisfied that the information withheld under subsection 24(1) was subject to the confidentiality provisions of the *Foreign Investment Review Act* and that the other exempted portions contained information received in confidence from a foreign government [13(1)(a)] or would, if released, cause injury to foreign relations [15(1)]. The information withheld under 21(1)(a) was an account of deliberation of a kind that may be legitimately withheld.

Defence Research Board

File: 295

Institution: *Public Archives Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant requested access to "defence research board records related to U.S. Government Research at [a named University]... between 1954 and 1964".

Public Archives advised the complainant that the records were available to him for examination, with the exception of a letter from the Chairman, Defence Research Board, exempted because it contained information provided by a foreign government in confidence [13(1)(a)]. The complainant challenged that exemption.

The investigation confirmed that the record in question contained information that was provided in confidence and that the foreign state still objected to disclosure. In those circumstances, the exemption is mandatory under the Act.

Two Departments Involved

File: 298

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a) and 15(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sought access to "all records related to the shooting down of a Korean civilian jet by the Soviet Union in August, 1983. This request includes analysis and policy records to the present related to this incident."

National Defence identified 371 records of which 323 were totally exempted pursuant to paragraph 13(1)(a) and subsection 15(1), 30 were partially exempted under paragraph 13(1)(a) and subsection 15(1), and 18 were released to the complainant in their entirety. As a result of the exemptions, a complaint was filed.

The Commissioner had some doubts about the partial exemptions claimed in 30 records.

However, the investigation found that all of these records were the subject of a similar access request by the applicant to the Department of External Affairs. The exemptions invoked by External Affairs were identical. The released portions of these documents made it clear that they originated from the Department of External Affairs. Consequently, the Commissioner proposed to deal with those exemptions only in the context of the complaint against the Department of External Affairs, subject to any objection by the complainant. (See exemption 299(1/2)).

The Commissioner supported the other exemptions on the grounds claimed.

Sensitivity Not Decreased

File: 299(1/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a) and (b), 15(1), 19(1) and 21(1)(a), (b) and (c)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

An applicant requested from the Department of External Affairs "all records related to the shooting down of a Korean civilian jet by the Soviet Union in August, 1983". The department responded that some records had been exempted in whole or in part under subsections 15(1) and 19(1) and paragraphs 13(1)(a) and (b) and 21(1)(a), (b) and (c) and that a portion of the record was excluded from the Act by virtue of paragraph 69(1)(e). (See exclusion 299 (2/2)).

The complainant objected to the exemptions and further suggested that the sensitivity of the records requested had decreased with time. The Commissioner did not agree in the specific instance.

After investigating the complaint about refusals, the Commissioner found that the exemptions made by the Department of External Affairs were justified except in respect to 36 of the severed documents. These comprised 10 memoranda addressed to "file" and 26 telex messages, all dealing with press releases. The alphabetic indicators for the addressor, addressee and distribution list on each had been exempted under subsection 15(1) of the Act.

On June 12, 1985, the Commissioner recommended, under subsection 37(1), to the Secretary of State for External Affairs that the exempted portions of the records in question be disclosed on or before July 2, 1985. Because this letter did not arrive at the Office of the Secretary of State for External Affairs until June 25, 1985, the response date was extended to July 16, 1985.

The Department of External Affairs then advised that the Secretary of State for External Affairs was travelling in Asia and Europe and would not return to Ottawa until August 2, 1985. The Information Commissioner accordingly directed a letter to the Under Secretary of State for External Affairs on July 18, 1985, indicating that the action taken by the Department of External Affairs appeared inadequate and inappropriate. In accordance with subsection 37(2) of the *Access to Information Act*, the department was informed that the complainant would receive a formal report of the investigation if a reply to the recommendation was not received by July 26, 1985.

On July 25, 1985, the Secretary of State for External Affairs did authorize disclosure of the rest of the 36 documents.

No Explanation Possible

File: 305

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exemption [15(1), 16(2), 19(1) and 21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant was denied access to certain documents pertaining to security vulnerability based on international affairs and defence [15(1)], security [16(2)], personal information [19(1)], and advice or recommendations and accounts of consultations or deliberations - government operations [21(1)(a) and (b)] provisions of the Act.

As a result of the investigation, the Commissioner was satisfied that the exemptions were properly claimed.

In this situation, the Commissioner was unable to give any particular information to the complainant to explain why the complaint was not supported. The Commissioner explained:

> "We appreciate the difficulty which you have when you are asked to comment upon the propriety of exemptions being claimed for records which you have not seen. Nevertheless, we trust that you will understand that the obligations which are imposed upon us by the *Access to Information Act* necessitate that we not compromise the confidentiality of information to which we become privy solely as a result of the process created under the Act.
>
> "We have re-examined the exemptions applied to the documents in question in the light of the spirit of the *Access to Information Act* which, as you know, is reflected in its purpose provision.
>
> "We can only assure you that we have reviewed the documentation in the light of your representations and we are satisfied that we have addressed your concerns."

Performance Audit Not Necessarily Personal

File: 309

Institution: *Canadian International Development Agency*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in full*

An individual sought access to "the report of an audit, carried out by the Department of Supply and Services, of the operations of the Procurement Division of CIDA in 1984".

CIDA exempted the entire report as personal information [19].

An examination of the record in question showed that it contained little personal information and that the audit was conducted as an objective appraisal and not a subjective appraisal of the performance of an employee as claimed by CIDA. Accordingly, section 19 could not be claimed in light of the exception of protection of personal information about a government employee in paragraph 3(j) of the *Privacy Act*.

CIDA released the complete report following the investigation and recommendation for disclosure from the Information Commissioner to the Secretary of State for External Affairs.

Solicitor-Client Privilege

File: 315

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal - exemption [21(1)(a) and 23]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sent an access request to the Department of Justice seeking records concerning possible Charter of Rights changes which might affect prison inmates. The department provided some of the requested records and exempted the rest on the grounds that they constituted advice or recommendations developed by or for a government institution [21(1)(a)]or information subject to solicitor-client privilege [23].

The Commissioner informed the complainant that the exempted portions were subject to solicitor-client privilege and were therefore properly exempted. The complainant was invited to make representations but he stated that he accepted the conclusion.

Phasing In

File: 317

Institution: *Indian Affairs and Northern Development*
Complaint: *Refusal - exemption [17, 19(1) and 27(1)(b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

An individual made a request to the Department of Indian Affairs and Northern Development for access to the following records of a particular Indian band:

- a 1972 investigation report;
- a 1982 investigation report;
- voter's lists for elections;
- financial statement for the years
- ending March 31, 1968, to March 31, 1984.

The department responded that it was not aware of the 1972 investigation report. It disclosed the 1982 investigation report, exempting some portions under section 17 and/or subsection 19(1) of the Act. It disclosed the voters' lists. The 1968-77 financial statements were withheld under paragraph 27(1)(b) of the Act; however, the 1978-84 financial statements were disclosed.

The complaint concerned the refusals. As a result of the investigation, the department disclosed additional portions of the 1982 investigation report to the complainant. The Commissioner was satisfied that the remaining exemptions contained information, "the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety of individuals" [17], and personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* [19(1)].

The Commissioner informed the complainant that the records withheld under paragraph 27(1)(b) were requested during the second year after the coming into force of the *Access to Information Act*, and were in existence more than five years before the coming into force of the Act. Therefore, these records need not be disclosed under the phasing-in provisions of paragraph 27(1)(b).

Purchase of CF-18

Files: 322(1/2), 338(1/2)

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exemption [13, 15, 20(1)(b), (c) and (d) and 21]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

Two complainants had requested but been denied information on the Department of National Defence's purchase of CF-18 aircraft. Additional information was released as a result of the complaint investigation. However, the Commissioner supported the balance of the exemptions. As a result, both complainants made additional representations. One commented that "... of course, ... I have no way of knowing the nature of the material being withheld. However it does still strike me that exceptionally liberal use is being made of section 21 (advice) in relation to a Cabinet discussion paper."

The other stated that "The Cabinet discussion paper referred to is now several years old and concerns a decision that was taken at that time. Surely, the information contained in this paper cannot be considered so sensitive that it cannot be seen by the public at this time." He urged the office to take a fresh look at exactly what was being withheld and on what grounds.

The Commissioner's response was :

"I have reviewed our file. While this review has not caused me to reach a different conclusion, I will attempt to outline our procedures in the hope that you will accept that our investigations are thorough.

"During the course of an investigation we proceed on the basis that to comply with the spirit of the *Access to Information Act* (subsection 2) and the severance principle (section 25), the record requested must be reviewed page by page and each document must be annotated to indicate which exemptions have been applied. This is so whether the exemption is of a passage or of the whole document. We also ensure that departments employ the severance principle so that only exemptable passages are withheld. As a matter of practice, and provided a complainant is prepared to pay any fees involved, we

request that complainants be given titles or headings of exempted paragraphs or pages, unless, of course, those headings are legitimately exempted. This procedure is time consuming and is one of the reasons why our investigations take so long.

"In the case of the record requested by you, the information which was withheld was examined with reference to the particular wording of each of the applicable sections of the Act but where the department had used more than one section, we did not necessarily inquire into the propriety of using all as long as there was clear justification for the use of one.

"This means that in respect of section 13 (appended) the government would have to establish that the exempted material contains information that was received from (e.g.) a foreign government and that the foreign government would not consent to release or had not made it public.

"In respect of section 15 (appended) we would have to be satisfied that release could reasonably be expected to injure either defence or international affairs and that the record contained information of the kind enumerated in one of the paragraphs (a) to (i).

"With reference to section 20 the information would have to be of the kind described and furthermore that there was no public interest in its disclosure based on subsections (2) or (6).

"Finally, as you are also aware, I have serious concerns about the application of section 21. I have taken the position that section 21 cannot be employed by government departments as a means to withhold all advice developed for the use of any public servant. Such an interpretation, I have argued, offends the general purpose of the Act and renders other precise exemptions unnecessary.

"That question is now before the Federal Court". (See 1984-85 annual report - exemptions I.84-193).

"With reference to your complaint, it is unfortunate that in this particular case, I can only reassure you that we have examined the record on the above basis. In Canada, the Office of the Information Commissioner performs a mediator's role and is entrusted with the information that the government refuses, based on law, to disclose. It is for that reason that the Information Commissioner has been given the same investigatory authority as a Superior Court, has been appointed by Parliament rather than the government of the day and has security of office to the extent that dismissal can only be on an address to the Senate and the House of Commons. While I may find it uncomfortable, I am occasionally placed in the position of having to say to a complainant, you have to trust me, but I cannot tell you why. This is because I might disclose what has been withheld and the Act prohibits me from doing that."

Personal Opinion

File: 334

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant sought access to a "letter submitted by the Union... required with the application prepared by [a third party] dated November 5, 1984". Employment and Immigration Canada released the requested letter, subject to exemptions claimed under personal information [19(1)].

The letter, written on behalf of the union, was in relation to an application for an Employment and Immigration Canada job creation grant. The portions withheld expressed personal opinions of the author as distinct from those of the union.

As a result of the investigation and a review of the exempted information, the Commissioner was satisfied that the personal opinions of the author of the letter qualified as personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* and consequently the department was required to exempt that information under 19(1) of the *Access to Information Act*.

Not Personal Information

File: 342

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant sought access to a report on the quality of air traffic services at the Quecec City airport.

The department provided the requested records, exempting certain portions as personal information [19(1)].

As a result of the investigation, the department released most of the originally-withheld portions. These portions related to the positions or functions of certain employees, employees' performance on the job, and personal opinions or views of some employees. The complainant was satisfied with the additional information.

39 Years of Records

File: 346

Institution: *Canadian Commercial Corporation*
Complaint: *Refusal - exemption [13, 15(1), 20(1), 21(1), 23 and 27]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

The applicant requested all minutes of the Canadian Commercial Corporation Board of Directors' meetings from its inception until March, 1985, including all appendices and background

material. When the Corporation exempted all the requested records under six different sections of the Act, the applicant complained.

The Corporation's response to the request was general and did not explain the magnitude of the records, nor the cost nor time required to search and prepare them. The response only suggested which exemptions might apply.

The investigation disclosed that the records covered the period from 1946 until 1985. When the Corporation came into being, it was part of Supply and Services Canada. It was later attached to Industry, Trade and Commerce and now reports to Parliament through the Secretary of State for External Affairs and the Minister of State for International Trade. The investigation showed that none of the departments had identified the records or contacted the complainant. It was apparent that the Corporation had little experience with the Act.

At the investigator's suggestion, the Corporation asked the complainant to narrow his access request.

The complainant agreed to submit a revised access request and dropped his complaint.

Confidentiality Provisions in Another Statute

File: 347

Institution: *Foreign Investment Review Agency*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b) and 24(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

An applicant who requested records held by FIRA complained when the records were exempted from disclosure as confidential because they comprised confidential information [20(1)(b)] and because the confidentiality provision of the *Foreign Investment Review Act* applies as a result of section 24 of the *Access to Information Act*. The complainant understood that "much of the Agency information is confidential" but could not believe that "...100 per cent of it is confidential".

As a result of the investigation, the Agency changed its position and agreed to provide the requested records cancelling the claim under subsection 24(1) but exempting certain portions of the record under paragraph 20(1)(b). The complainant decided not to challenge the exemptions.

Intelligence Activities

File: 352

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 15(1), 16(1)(b) and (c), 19(1) and 21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

An individual complained that External Affairs had withheld records relating to his access request for "all records related to intelligence activity in Canada directed by the Soviet Union, between January 1, 1963, and April 1, 1965".

As a result of a number of meetings held with officials of the department, two documents and the attachments to two other documents were released.

The department claimed exemption of the remaining records under international affairs [15(1)], law enforcement and investigations [16(1)(b) and (c)], personal information [19(1)] and advice or recommendations and/or accounts of consultations or deliberations - government operations [21(1)(a) and (b)] provisions of the Act. The Commissioner found the exemptions were justified and, where more than one ground for exemption was claimed, she was satisfied with the propriety of the more readily sustainable exemption.

Security of Documents and Buildings

File: 355(1/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a), 15(1), 16(1) and (2), 17 and 19(1)]*
Finding: Not supportable
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected to the exemptions claimed by External Affairs in a request for access to "all records held in Ottawa related to the general situation concerning security vulnerability of documents, communications, buildings and personnel both at posts abroad and in Ottawa, between July 17, 1984, and December 17, 1984".

The investigation revealed 77 records relevant to the request. Twenty-nine were released in total and, upon review, one was found to be irrelevant. The remaining 47 were exempted in whole or in part, most under 15(1)(h). In all cases the records were diplomatic exchanges and the subject matter was of a nature which could reasonably be expected to be injurious to foreign relations if released. The remaining records were exempted under 13(1)(a), 16(2)(c) and 17. In all cases where 13(1)(a) was invoked, the record contained information of a confidential nature received by Canadian officials from representatives of foreign governments. Where 16(2)(c) was invoked, the information concerned the physical security of employees and buildings at posts abroad and where section 17 was invoked, the information related to specific steps taken and planned for the safety of employees at posts abroad.

The records released subject to severance contained information exempted as confidences of another government [13(1)(a)], security information [16(2)(c)], or records that if released could threaten the safety of individuals [17], or personal information [19(1)].

Although the department agreed to release additional information to the complainant as a result of the Commissioner's investigation, the Commissioner was satisfied that all the remaining exemptions claimed by the department had been correctly applied.

Meaning of Third Party

File: 357

Institution: *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sought access to a copy of "Book 4 of the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) television network renewal application". He complained because the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission denied him access under paragraph 20(1)(b).

Based on the investigation, the Commissioner found correct the denial of access based on paragraph 20(1)(b) of the *Access to Information Act*. The complainant assumed that the document contained economic and financial information and analysis. The examination ascertained that the exempted information had not been disclosed elsewhere and the Commissioner was satisfied that it was provided in confidence in the first place. Under those circumstances, exemption from disclosure is mandatory under the *Access to Information Act*.

In representations, the complainant did not agree that paragraph 20(1)(b) would apply to the material he requested from the CRTC because it was provided to the CRTC "by the CBC, which is a government institution, and not a third party".

The Commissioner informed him that, while the CBC is a federal Crown corporation, section 3 of the *Access to Information Act* defines "government institution" as "any department or ministry of state of the Government of Canada, or any body or office listed in Schedule I". The CBC is not included in Schedule I. Section 3 of the Act also defines "third party" as "any person, group of persons or organization other than the person that made the request or a government institution". Because the CBC is not listed in Schedule I, it would qualify as a "third party".

The Commissioner's initial decision was therefore unchanged.

Personal Information

File: 359(2/3), (3/3)

Institution: *Public Service Commission and Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual complained that both the Public Service Commission and Revenue Canada (Taxation) had exempted some of the information he requested concerning competitions for employment at Revenue Canada (Taxation) as personal information under subsection 19(1).

The Commissioner was satisfied that the exempted records contained personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* and, consequently, were properly exempted under the *Access to Information Act*.

The Commissioner informed the complainant that none of the exempted records could reasonably be severed, nor could any of the partially exempted records be released.

International Relations

File: 360(2/2)

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [15(1)(g)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected when the records he requested from Transport Canada were exempted under the international affairs provision [15(1)(g)].

The Commissioner reviewed the records in question and informed the complainant that they appeared to be correctly exempted under paragraph 15(1)(g).

Following this tentative conclusion, this Office received representations from the complainant and a copy of an undated letter from Transport Canada to the complainant exempting the requested records under subsection 13(1) and paragraphs 20(1)(c) and (d) of the Act as well.

The Commissioner reported to the complainant that since the requested records had been correctly exempted under paragraph 15(1)(g), it was not necessary to determine the correctness of the additional exemptions. The Commissioner also informed the complainant that his representations had been carefully considered but had not been persuasive.

Confidential Business Information

File: 364

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant requested from Agriculture Canada "a list of the businesses that have exported British Columbia tree fruit since September 1, 1984, and the volume of tree fruit exported by each of those businesses."

The information was withheld on the grounds that it was confidential business information [20(1)(b)] and the department contacted the third parties involved and all companies except one objected to disclosing the information. The department provided the information for that one company but exempted information relating to the other companies. The investigation found that the information provided by the third parties was confidential business information and had been treated consistently in a confidential manner by them.

The Commissioner agreed that the information was exemptable under 20(1)(b) and could only be disclosed with the consent of the third parties.

Extent of Search

File: 365

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant challenged third party information exemptions [20(1)(b) and (c)] claimed by External Affairs in respect to her request for access to "all records related to the sale of weapons, armaments, military technology and defence materials manufactured and/or developed in Canada for the period January 1, 1982, to the present". The request form also specified that: "This request includes all policy and analysis documents in this area, as well as all correspondence between government departments."

At a meeting of officials of the department and the investigator, it was established that a five-hour free search identified only two documents as coming within the bounds of the request. It was later determined that one of the documents was not applicable.

The investigator expressed concern that only one document had been identified and a lengthy discussion followed about the sensitivity of the records held by the department in relation to weapons and armaments and the financial, commercial, scientific and technical information received in confidence. Because of another complaint in which the Information Commissioner agreed that the records requested in that case were not releasable, the person who searched the records in this case deliberately bypassed the first filing cabinet of records. He explained that, because of the Information Commissioner's determination in another case, he knew the records in that cabinet were exemptable and decided to by-pass them to examine records that had not previously been examined under the Act. He said he could have easily examined the documents from the first cabinet for five hours knowing full well, in advance, that they would be exempt.

The Commissioner was satisfied that the department had conducted a thorough search of a large volume of records and identified all documents within the request during the five-hour time limit set by the complainant.

The Commissioner found that exemptions claimed by the department were justified under the provisions of paragraphs 20(1)(b) and (c) which state that the head of a government institution shall refuse to disclose a record that contains financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party and information the disclosure of which could result in material financial loss or gain or prejudice the competitive position of a third party. These exemptions are mandatory under the Act.

Confidential Business Information

File: 366

Institution: *Indian Affairs and Northern Development*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual applied to the Department of Indian Affairs and Northern Development for the financial statements of five companies.

The department located financial statements of two of the companies but refused disclosure to protect third party information [20(1)(b)]. The applicant objected to the exemption.

The investigation revealed that the financial statements contained "financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party". The Commissioner concluded that the department's decision not to disclose the records was in accordance with section 20 of the Act.

Father Can't See Son's Passport Application

File: 367

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual complained when External Affairs denied him access to information regarding the acquisition of his son's passport.

The Commissioner was satisfied that the passport application information was personal and therefore protected by both the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*. Once a department establishes that requested information is personal, except in certain specific instances, it can only disclose such information to the subject of the information or to others with the subject's consent. In the case of a minor, the consent must be given by his legal guardian. As the complainant's former wife was the son's guardian, the Commissioner found that the exemption claimed by External Affairs was correct.

The complainant has sought a court review of the denial.

Security Service Operational Manual

File: 368

Institution: *Canadian Security Intelligence Service*
Complaint: *Refusal - exemption [15(1)(c) and (f) and 16(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant requested access to sections of the Security Service Operational Manual relating to countersubversive and counterespionage investigations. The department provided the applicant with copies of some of the records but withheld the balance in whole or in part, invoking paragraphs 15(1)(c), 15(1)(f) and 16(1)(c) of the Act.

Discussions were held with the Canadian Security Intelligence Service regarding the sensitivity of its operational manuals. Based on the investigation, the Commissioner was satisfied that the exemptions claimed by CSIS were justified, because release could seriously jeopardize ongoing and future operations.

Counterintelligence

File: 369

Institution: *Canadian Security Intelligence Service*
Complaint: *Refusal - exemption [13, 15(1)(c), (d)(ii), (f) and (i)(iii), 16(1)(c), 17 and 19]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant requested access to records on counterintelligence investigations concerning intelligence activity by the Soviet Union in Canada between January 1, 1963, and October 1, 1964.

The Canadian Security Intelligence Service informed the applicant that the Service could not comply with the request as all of the records sought, if they existed, could reasonably be expected to be exempted in whole or in part by virtue of the sections listed above. As a result, he complained about the exemptions, adding that after 20 years some material should be accessible to the public despite its sensitivity.

An investigation was carried out and the Commissioner informed the complainant that the records he sought, if they existed, would have been obtained or prepared for the purpose of intelligence relating to the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities. The passage of time does not necessarily decrease the sensitivity of such records, if they exist, because the methods used for collecting, assessing or handling the information may not have changed nor the sensitivity diminished. As well, if the records existed, their disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of individuals and reveal the identity of confidential sources.

Based on the investigation, the Commissioner was satisfied that, if a record did exist, it would be properly exempted under the provisions of the Act.

Personal Information

File: 375

Institution: *Communications*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant who requested the job description and point rating for the position of ADM PMG in the Department of Communications complained when part of the records were exempted under the personal information provisions[19(1)] of the Act.

Following investigation, the Commissioner informed the complainant that the exempted records contained personal information and the exemption was mandatory under the Act.

Minutes Released

File: 376

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [21(1)(b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant requested copies of the minutes of the Canadian Grain Commission and the Advisory Committee to the Canadian Grain Commission of March and November, 1984.

When the Commission denied access because the records constituted accounts of consultations or deliberations of public servants [21(1)(b)], the complainant objected.

As a result of representations made to the Commission, the minutes were released, subject to some exemptions.

Privacy Protected

File: 379

Institution: *Atomic Energy Control Board*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual's access request to the Atomic Energy Control Board (AECB) asked for Reference 16 from the "Report on the Future of Phase I Leach Tails". This concerned the record of radiation received by workers while removing the leach residue from a building to an open pool.

The Board released the records requested exempting the names of the workers under the personal information provisions [19(1)] of the Act. The complainant objected to the exemptions, contending the names of the workers could be released under section 8 of the *Privacy Act*. The complainant claimed it was not possible to calculate the total radioactive exposure of each worker without the names and indicated the understanding that the workers' radiation readings were publicly posted at the work site.

As a result of the investigation, the AECB sent the complainant another copy of Reference 16, including letters from the alphabet as identifiers (not persons' initials), in place of the exempted names, to assist in computing the radiation dosages received by the individual workers. Furthermore, according to AECB, only work site area readings were posted publicly, not workers' radiation doses.

The Commissioner informed the complainant that, based on the investigation, the names of the workers qualified for exemption under subsection 19(1) of the *Access to Information Act*.

The Board also considered the request under paragraphs 8(2)(j) and (m) of the *Privacy Act*. The head of a federal government institution can grant or refuse access to personal information for research or statistical purposes under paragraph 8(2)(j) of the *Privacy Act* and has the right to determine whether disclosure in the public interest is appropriate under paragraph 8(2)(m). In this case, the Commissioner supported the federal institution decision that exceptions under paragraphs 8(2)(j) and (m) of the *Privacy Act* were not warranted.

Search for Next-of-Kin

File: 380

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant requested any information from Employment and Immigration Canada files concerning the next-of-kin of a named deceased person.

The department did not confirm or deny the existence of any information and stated that, if such records existed, they would be exempt from disclosure because they would be personal information under subsection 19(1) of the *Access to Information Act*.

The applicant objected, arguing that disclosure was in the public interest by virtue of paragraph 8(2)(m) of the *Privacy Act* because he was trying to locate the heirs of the deceased and thus facilitate the distribution of the estate.

The investigator reported that the office of the provincial Public Trustee had the matter well in hand. Consequently there was no public interest outweighing the invasion of privacy that could result from making disclosure to the complainant.

Minutes of Meetings

File: 381

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [21(1)(b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant requested access to minutes of executive meetings of the Agricultural Products Board, the Agricultural Stabilization Board and its advisory committee.

The department refused access, claiming exemption under the provisions of the Act dealing with accounts of consultations or deliberations in government operations [21(1)(b)].

The investigation disclosed that the claimed exemptions did not cover all of the information found within the records requested. As a result, the department forwarded the requested records to the complainant, exempting third party information under paragraph 20(1)(c) and certain other portions under paragraph 21(1)(b).

Confidential Business Information

File: 384

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sought access to documents dealing with advertising and promotion of beverage alcohol. He objected to certain exemptions claimed for third party information [20(1)(b) and (c)].

As a result of the investigation, the Commissioner was satisfied that the requested records contained "financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party" and that if disclosed, the information "could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party".

Confidence of Another Government

File: 385

Institution: *Labour Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

This complaint occurred when the Department of Labour denied access under 13(1) - confidences of another government - to a request for information supplied to the department by the British Columbia government.

The investigation established that the information requested was submitted in confidence. The department had asked the British Columbia official who had supplied the information to consent to release. This request was refused.

Since the exemption under subsection 13(1) is mandatory the complainant was informed that, subject to representations, his complaint could not be supported. No representations were received.

Kingsmere Renovations

File: 387

Institution: *Public Works Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [21(1)(d)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

An individual sought access to a copy of the Department of Public Works renovation proposal for Kingsmere, the official residence of the Speaker of the House of Commons, and was refused access by the department under 21(1)(d) - plans for operation of a government institution.

As a result of our investigation, the department released the entire document to the complainant.

Third Party Injury Probable

File: 389(2/2)

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c) and (d)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual made two requests for access to records on the Canadian Patrol Frigate Program.

The Department of National Defence sent the requested records to the complainant, claiming exemptions under third party provisions [20(1)(c) and (d)] of the Act. The applicant challenged the exemptions.

The investigation revealed that the documents or portions of documents withheld under 20(1)(c) and (d) contained information that could reasonably be expected to prejudice the competitive position of a third party or to interfere with contractual or other negotiations of that party.

Applicant's Representations Useful

File: 391

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)] [10(2)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant sent three access requests to Employment and Immigration Canada seeking immigration documents and records relating to three French citizens admitted to Canada in 1948.

The department informed the applicant that, if such records did exist, they would qualify for exemption under subsection 19(1) of the Act, and therefore they were unable to comply with his request. In accordance with subsection 10(2), a department has the prerogative to neither confirm nor deny the existence of a record when refusing access.

The applicant complained that the information should be released on the ground that section 19 provided for disclosure of personal information if the subject was deceased for more than 20 years, or if the consent to disclose was obtained from the individual. These issues were addressed but neither the department nor the Commissioner had any way of knowing, or learning, the whereabouts of the three persons. Thus it was impossible to determine if they were still alive, and if so, to request consent.

The investigation focussed on the point of whether, if the record(s) existed, the information would be "personal" and exemptable under section 19. The Commissioner was satisfied that this was the case. Subject to representations by the complainant, the Commissioner tentatively concluded that the complaint was not supportable.

Representations received from the complainant stated that:

- he believed documents existed because there were deportation orders relating to the three named individuals and a subsequent Cabinet decision waiving the earlier deportation orders;

- the information contained in the documents could be severed and released to him;

- the names of the three individuals were in the public domain.

The matter of deportation orders had been researched during the initial investigation. It was found that the three persons were not within the class of immigrants permitted to land in Canada in 1947. However, on September 16, 1948, the Immigration Regulations were amended by Order-In-Council permitting French citizens to land in Canada. This appeared to have the effect of waiving the deportation orders against the three persons referred to by the complainant.

Following receipt of the complainant's representations it appeared that a specific Order-In-Council waiving the deportation orders might have been made, and a search at Public Archives disclosed an Order-in-Council dated September 22, 1948, containing specific personal information on the three French immigrants. After the Commissioner had recommended disclosure to the department, it was learned that it had obtained a copy of the Order-in-Council and was in the process of disclosing the requested records to the complainant.

Canadian Police Information Centre System

File: 401

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal - exemption [16(2)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant requested "information relating to data maintained by the Canadian Police Information Centre System (including CPIC computer) on persons in Canada including all internal and policy documents and manuals describing the system; what types of information are on the system; who has access to the system; how information is entered on the system; agreements with other police agencies; how information is removed from the system; rules and procedures for transferring information to foreign governments including any agreement; what civilian control and review is exercised over the system particularly by the Department of the Solicitor General; whether there has been any review of the system or policies relating thereto as a result of a letter dated March 8, 1984, from [the applicant] to the Solicitor General for Canada, attached, including any correspondence relating thereto."

The RCMP responded by providing the accessible portions of the record and exempting 512 pages on the basis that disclosure could be expected to facilitate the commission of an offence,

[16(2)(c)]. The complainant objected to the denial of access. The RCMP reviewed the record again and released 67 more pages to the complainant. As to the remainder, the Commissioner was satisfied that release would cause injury to security.

Management of the Economy

File: 406

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal - exemption [14(b), 18(d)(iii), 21(1)(a)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaint involved a request for "impact studies of the budget on unemployment and economic growth across Canada as a whole and in specific regions and sectors of the economy". The Department of Finance informed the applicant that the records were exempted under paragraph 14(b), subparagraph 18(d)(iii) and paragraph 21(1)(a) of the Act.

Following the investigation, the Commissioner was satisfied that the department had conducted a thorough record search and identified all pertinent documents. The Commissioner believed that release of the documents would seriously injure the ability of the government to manage the economy and supported the exemption under 18(d)(iii). She also informed the complainant that where more than one section of the Act is invoked to exempt documents, it is not necessary to inquire into all possible exemptions as long as there is clear justification for one.

Meaning of "In Confidence"

File: 411

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(c)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in full*

The applicant sought access to communications exchanged between Employment and Immigration Canada (EIC) and York University concerning a "Memorandum of Understanding" released to him. The department released two pieces of correspondence from EIC but exempted two pieces of correspondence written by York University on the basis that they were confidences of another government [13(1)(c)].

In his complaint about the exemptions, the complainant asked for "the criteria by which York University is considered an institution of the Ontario government" and asked "what is the criteria for creating the differentiation between 'obtained in confidence' and not obtained in confidence?".

As a result of the investigator's representations to the department, the two previously withheld letters were released.

The Commissioner recorded the complaint as well-founded and reported to the Minister.

The following is the Commissioner's reply to the complainant's questions:

"In your complaint letter you raised two points that, unfortunately, I am not able to answer definitely. In relation to whether York University is an institution of the government of Ontario, I can state that the provincial Ministry of Education considers it is and so advised the Federal government after the *Access to Information Act* and *Privacy Act* came into being. It has not arisen as an issue with our office and the Department of Justice advised that they have not had occasion to examine this question and to my knowledge it has not come before the Federal Court.

"In response to your second point, information to have been 'obtained in confidence' should be so designated. It was on the basis of the paragraph 13(1)(c) *Access to Information Act* exemption that Employment and Immigration's denial of release was challenged in this case. The departmental correspondence to York University did not request information 'in confidence', the York University replies were not labelled 'confidential' and the content certainly did not signify information that was either confidential or obtained in confidence."

Solicitor-Client Privilege

File: 415

Institution: *Revenue Canada (Customs & Excise)*
Complaint: *Refusal - exemption [23]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant was refused access to a legal opinion concerning classification of a book "The Hoax of the Twentieth Century" as hate propaganda, on the basis that it contained information subject to solicitor-client privilege [23].

The investigation disclosed that the author of the opinion was a solicitor employed by the Department of Justice as one of their legal advisors to Revenue Canada (Customs and Excise), and that the document was prepared in response to requests for legal advice from employees of the department. The record had not been seen by anyone not directly concerned with its content. The Commissioner informed the complainant that the record qualified as a communication between solicitor and client and was properly exempted.

Refusal to Disclose Whether Record Exists

File: 416

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption 19(1), 20(1)(a), (b) and (c)[10]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

Five requests were sent to the Health Protection Branch for "any record of a Pre-Clinical Submission (IND) filed by [named pharmaceutical manufacturer(s)] with said Branch requesting a Notice of Compliance for the sale and marketing of diltiazem which Notice of Compliance has not yet been issued".

The department replied that it could not comply with these requests explaining that, if such information did exist, it would qualify for exemption under personal information [19(1)] and third party information [20(1)(a), (b), and (c)] provisions of the Act. A complaint was filed.

The investigation revealed that confirmation that a prescription drug has reached the pre-clinical submission stage could seriously prejudice the competitive position of a pharmaceutical manufacturer seeking approval for a new product. As well, information provided by pharmaceutical manufacturers to obtain approval constitutes confidential technical information supplied to the government.

This type of information is consistently treated in a confidential manner by the department.

The Commissioner concluded that the department's refusal to give access without confirming or denying the existence of the record was appropriate in these circumstances because disclosure of the record's existence would cause the injury contemplated in paragraphs 20(1)(a), (b) and (c).

The Commissioner also concluded that if a record of the type requested contained personal information as defined in the *Privacy Act*, the record could reasonably be exempted under section 19 of the *Access to Information Act*.

Afghanistan Invasion

File: 421(1/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [13(1)(a) and (b), 15(1)(e), (g) and (h), 21(1)(a) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The request was for all records relating to the invasion by the Soviet Union of Afghanistan in December 1979 and subsequent diplomatic activity and policy development in that area, between February 16, 1980, and August 16, 1980.

External Affairs provided the accessible portions of the records and exempted the remaining records under paragraphs 13(1)(a) and (b), 15(1)(e), (g) and (h) and 21(1)(a) and (c).

An investigation was carried out and the Commissioner was satisfied that the department had conducted a thorough records' search and identified all requested records within the time period specified by the complainant. The vast majority of exemptions claimed were under the provisions of paragraphs 13(1)(a) and (b) of the Act, which are mandatory exemptions. The Commissioner told the complainant that more than one ground for exemption was claimed in respect of almost every document and the Commissioner considered the more readily sustainable exemption in each case.

Third Party Protection

File: 423

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1), 20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

On April 18, 1985, an applicant requested records of his work from Health and Welfare Canada. Specifically, he requested:

1. The pages of Book 16 from January, 1982, to August, 1983.
2. The "Summary of Performance" pages at the end of Book 1.
3. The "Summary of Performance" pages at the end of Book 2.
4. The name of a person to whom the method of filth separation in pasta was demonstrated on February 8, 1984, from 1 p.m. to 3 p.m.

The department received the request on April 24, 1985, but it was not accompanied by the application fee. The department then requested the fee on May 9, 1985. Having received the fee, the department processed the request and on June 17, 1985, the complainant received the releasable portion of the record. Portions of the record were exempted under subsection 19(1) and paragraph 20(1)(c) of the *Access to Information Act*. The applicant challenged these exemptions.

Following an investigation, the Commissioner was satisfied that the exemption under subsection 19(1) was proper as release would have revealed the identity of an individual who was not a government employee. Names of government employees in the documents were not exempted.

Similarly the Commissioner was satisfied that release of the third party information withheld under paragraph 20(1)(c) could prejudice the third party involved.

Advice and Accounts of Consultations

File: 429

Institution: *Canada Council*
Complaint: *Refusal - exemption [21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant made three requests to the Canada Council for minutes of its meetings of November 27, 1984, January 21-23, 1985, and March 18-20, 1985. The Council provided the complainant with some records, claiming exemptions of others as advice or recommendations [21(1)(a)] or accounts of consultations or deliberations involving officials or employees of a government institution, a Cabinet minister or his staff [21(1)(b)].

Upon investigation, the Commissioner concluded that the exempted portions were records of the kind described in the two above-mentioned paragraphs.

Statutory Restriction

Files: 438, 446

Institution: *Investment Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [24(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual requested access to Investment Canada (formerly the Foreign Investment Review Agency) records concerning the proposed takeover of two Canadian companies by two American companies.

Investment Canada refused to disclose the requested records under subsection 24(1) of the *Access to Information Act* which prohibits disclosure where it is restricted by one of the statutory provisions in Schedule II of the Act. Investment Canada officials pointed out that subsection 36(1) of the *Investment Canada Act* makes information concerning takeover proposals privileged. Under another provision, similar information collected by the Foreign Investment Review Agency remains privileged under the *Investment Canada Act*.

The applicant complained to the Information Commissioner:

> "I understand that much of the agency information is confidential, and not accessible under the *Access to Information Act*. However, I cannot believe that 100 per cent of it is confidential. Specifically, I would like to have copies of undertakings made . . . to the government of Canada, which resulted in approval of the proposed investment."

Under paragraph 36(4)(h) of the *Investment Canada Act*, Investment Canada may disclose information pertaining to a foreign investment proposal that has been approved. In these cases, however, no proposal had been submitted. Consequently, paragraph 36(4)(h) was not applicable. Investment Canada was not required to disclose other information furnished to it which was already available to the public. (The *Access to Information Act*, according to section 68, does not give a right to access to published material or material available for purchase by the public.) The rest of the requested information was properly classified as privileged information under the *Investment Canada Act* and consequently Investment Canada had no choice but to refuse disclosure under the *Access to Information Act*. As a result, the Commissioner could not support the complaint.

Unit Price in Bids

File: 442

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

This complaint involved a request for access to a list of all prices tendered in connection with a specified contract.

The department provided the complainant with the names of the successful bidders and the total amounts of their bids. However, the release of individual unit prices tendered was exempted under paragraph 20(1)(c) on the ground that disclosure "could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party".

The investigation indicated that the tender was in the form of a "request for proposal". Details of the bids, including the unit pricing of the successful bidder, were not available to the public, nor is it the department's practice to release such details.

The Commissioner dismissed the complaint, informing the complainant that the exempted information fell under paragraph 20(1)(c) of the Act and that the release of unit pricing information would provide information in sufficient detail to competitors that it could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to a third party or could reasonably be expected to prejudice its competitive position.

Investigator's Report Released

File: 447

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal - exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant sought access to a custom investigator's final report relating to a specified seizure. The department denied access based on paragraph 16(1)(c) of the Act.

As a result of the investigation, the department released the report, exempting two segments on pages 1 and 10 under subparagraph 16(1)(c)(ii). This became the subject of another complaint. (See exemption 563).

Reluctant Complainant

File: 448

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Refusal - exemption [16(1)(a)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

An individual acting on behalf of a client sought access to "the T2 corporate tax returns, working papers, notices of assessment and reassessment and all other information relating to . . . (two different clients)". The department exempted the records about one client under paragraph 16(1)(a) and stated that it had no record about the other. The applicant complained saying that the department had exempted records about his second client that he maintained existed in the department.

The complaint letter, received on August 19, 1985, did not specify the government institution which had denied the records nor the type of records involved in the original access request. An investigator attempted unsuccessfully to contact the complainant to obtain details necessary to investigate the complaint.

On August 22, 1985, this Office received another letter from the complainant stating that he was no longer acting for the client and providing the name of another person to contact for information regarding the complaint.

On August 26, 1985, and September 16, 1985, the investigator telephoned the new person acting on behalf of the client who, on both occasions, promised to provide the investigator with all pertinent details. When this Office had not heard from the person by October 17, 1985, the investigator reminded him in writing that basic information was needed before an investigation.

On November 8, 1985, the investigator spoke on the telephone with a third person now acting on behalf of the client, who gave asurances that the information requested would be provided as soon as possible. He also mentioned that the federal institution involved was "probably" Revenue Canada (Taxation).

Although the investigator had not heard from the third person, he contacted Revenue Canada (Taxation) on December 20, 1985. Officials confirmed that they had received several access requests on behalf of the client during 1985. However, the imprecise nature of the complaint meant that officials were unable to connect it with any request in particular. The investigator explained the situation to the third person acting on behalf of the client, asking that details be provided before January 31, 1986. As no information was received, the complaint was recorded as discontinued by the complainant.

Solicitor-Client Privilege

File: 452

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exemption* [23]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A newspaper reporter complained when the Department of National Defence refused to disclose portions of records dealing with departmental policy and practice for the selection of the peacekeeping contingent members in the Middle East. The refusal was on the ground that the exempted portions were subject to solicitor-client privilege.

The investigation revealed that nine of 282 pages of documents relevant to the request had been exempted. The Information Commissioner found that the exemption was justifiable.

When offered the opportunity to make representations in the matter, the complainant referred to a recent Federal Court of Canada case in which, he submitted, the Court held that solicitor-client privilege applied only to communication between lawyer and client, prepared with a definite prospect of litigation. He asked that the Information Commissioner clarify whether those conditions had been met.

The Commissioner replied that the decision cited, *Houle v. The Queen*, (Federal Court of Canada, File No. T-2382-84, June 4, 1984) did not alter Canadian jurisprudence so as to require that correspondence between a lawyer and the client has been made in contemplation of litigation in order to enjoy the benefit of solicitor-client privilege. The Commissioner stated:

"The decision in *Houle* in my opinion conforms with the established Canadian jurisprudence on solicitor-client privilege and adds nothing to it. . . . In the *Susan Hosiery* case cited in *Houle*, Jackett P. describes the two categories of information subject to solicitor-client privilege:

"1. All communications, verbal or written of a confidential character, between a client and a legal advisor directly related to the seeking, formulating or giving of legal advice or legal assistance (including the legal advisor's working papers directly related thereto); and

"2. All papers and materials created or obtained especially for the lawyer's brief for litigation, whether existing or contemplated.

"The privilege is not a matter of black-letter law but is founded on the public interest that individuals should be able to consult their lawyers and have them prepare cases for litigation without fear that someone can compel the lawyer to disclose information imparted to him by the client, or material that has been prepared in contemplation of litigation.

"Although the privilege was originally tied to the litigious process, the Court of Chancery in the case of *Greenough v. Gaskell* [1833] 39 E.R. 618 recognized that the scope of the privilege had by that time been expanded to include any communications made to seek legal advice, regardless whether litigation was pending or even contemplated.

"In the *Susan Hosiery* case, Jackett P. affirmed that this 'modern' rule applied in Canada. While the rule in Canada has been narrowed somewhat since that time, I am not aware of any suggestion that the 'contemplation of litigation' condition has been restored in respect of solicitor-client communication. In the case of *Solosky v. The Queen* [1980] 1 S.C.R. 861 the Supreme Court of Canada dealt with the privilege that applied to penitentiary inmates' mail. Mr. Justice Dixon reviewed recent cases and noted that litigation is not essential to support the privilege; it is created at the time the confidential communication is made and can protect the communication from disclosure even outside the normal evidentiary setting. (In *Solosky*, however, the inmate's right to invoke the privilege was balanced against the security needs of the penitentiary, and a limited interception of the inmate's mail was authorized.)

"This principle was repeated by the Court in the case of *Descoteaux et al v. Mierzwinsky* [1982] 1 S.C.R. 860 in which Lamer J. quoted Mr. Justice Dixon's statement in the *Solosky* case: ". . . the right to communicate in confidence with one's legal advisor is a fundamental civil and legal right, founded upon the unique relationship of solicitor and client". He did not speak of any requirement that that communication be made with litigation in mind in order to be privileged.

"The other major category of information protected by solicitor-client privilege is documents and reports prepared or obtained with litigation in mind, although it is not essential that litigation actually has been commenced in order for the privilege to obtain. This branch of solicitor-client privilege clearly has been narrowed in scope over the years since *Greenough*. In the case of *Waugh v. British Railways Board* [1979] 3 W.L.R.150 the House of Lords tightened up the law of privilege and held that even though one of the material purposes for the preparation of a report might be to submit it to legal advisors in order to obtain legal advice in reasonable anticipation of litigation, the privilege could not be claimed unless that was the dominant purpose for which the report was prepared.

"In a recent Canadian case, *CNR v. Milne* [1980] 2 F.C. 285 Mr. Justice Addy reviewed the *Waugh* decision and stated, at page 288:

" 'In my view, the Canadian Courts will most likely be adopting a similar rule in the future having regard to the tendency of our Courts in recent years to enlarge the areas where disclosure can be ordered.'

"The 'dominant purpose' principle in *Waugh* was cited with approval by the Nova Scotia Court of Appeal in *Economical Mutual Insurance Company v. Italian Village et al* [1981] 121 D.L.R. (3d) 195 and by the British Columbia Supreme Court in *Steeves et al v. Rapanos* [1982] 140 D.L.R. (3d) 121.

> "Unfortunately in *Houle* the distinction between these categories of documents subject to solicitor-client privilege was not carefully delineated, but I do not think that by failing to do so Madame Justice Reed intended to alter the common law to make the contemplation of litigation condition applicable to both categories of records. . . . It is possible that the memorandum in *Houle* is subject to privilege because it falls within both categories in the *Susan Hosiery* case. No one has said that the categories are mutually exclusive. My point is simply that even in this instance Madame Justice Reed did not consider the prospect of litigation to be the *sine qua non* of the privilege."

The complainant declined to make further representations. The complaint was dismissed.

Prevention of Hostile Acts

File: 453

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal - exemption [15(1)(d)(ii), 16(1)(c) and 19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaint involved a request for access to "all records concerning counter-intelligence investigations concerning intelligence activity directed by the Soviet Union in Canada between January 1, 1963 and April 1, 1965".

Privy Council Office claimed exemptions under international affairs and defence [15(1)(d)(ii)], law enforcement and investigations [16(1)(c)] and personal information [19(1)] provisions of the Act.

The investigation confirmed that the Privy Council Office identified all records subject to the request. Each document was closely examined and, with one exception, exemptions made by the government institutions were justified based on the provisions of subparagraph 15(1)(d)(ii), paragraph 16(1)(c) and subsection 19(1) of the Act. The information withheld dealt with the prevention or suppression of subversive or hostile activities and its disclosure could reasonably be expected to injure ongoing lawful investigations. The Commissioner was satisfied that the Privy Council Office used as narrow an interpretation as possible and released the maximum information. The exception was a single page which was forwarded to the complainant.

Although the investigation did result in one additional severed page being released, this was a duplication of information supplied previously and the complaint was therefore classified as not supportable.

Tenders

File: 454

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant requested a breakdown of individual prices submitted by three firms in a successful bid on a contract with Supply and Services Canada.

The department provided the applicant with copies of the records but deleted the unit prices under paragraph 20(1)(c) on the ground that disclosure "could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party".

As a result of the investigation and representations made by the department, the Commissioner was satisfied that the exempted information fell under paragraph 20(1)(c) of the Act and that the release of unit prices would have provided detailed information to competitors that could reasonably be expected to result in material loss to the third parties or prejudice their competitive position. In such circumstances, exemption is mandatory, and the department had acted in accordance with the Act.

Protection of Privacy

File: 457

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

In providing the applicant with a requested 1981 Cabinet Discussion paper on alleged war criminals in Canada, the Department of Justice exempted the last page as personal information [19(1)]. The applicant objected to the exemption, suggesting that public interest in this matter should override the protection of personal information under the *Privacy Act*.

During the investigation, this office suggested that additional information could be severed and released without revealing individual identities. The department disagreed at first, stating that such extensive severance would render the document unintelligible. However the department subsequently severed and released additional information to the complainant.

The Commissioner was satisfied that the exempted material remaining was personal information and fell within the protection of section 19. The Commissioner also informed the complainant that the public interest in this subject was not great enough to outweigh the invasion of privacy.

Personal Information

File: 461

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

This complaint involved an access request for ". . . minutes of the federal Cabinet meeting of December 21, 1955, dealing with immigration - case of conductor of Calgary Symphony".

The applicant was provided with part of the records requested, the remaining records being exempted as personal information [19(1)]. The applicant objected to the exemption.

During the investigation the exempted material was reviewed and application of paragraphs 3(m) and 8(2)(m) of the *Privacy Act* and subsection 19(2) of the *Access to Information Act* was considered.

The complainant made these representations:

> "I did not ask for a review with respect to sections 3(m) and 8(m) of the *Privacy Act*, since I have no information that they would apply. My complaint was limited to section 19(2)(b) of the *Access Act* which provides that personal information may be released if the information is publicly available.
>
> "I provided you with photocopies of newspaper articles which are available in any public library across Canada and which are indexed in the Canadian News Index."

Subsection 19(2) makes release possible where the individual to whom the information relates consents to disclosure; the information is publicly available; or the disclosure is in accordance with section 8 of the *Privacy Act*.

In this case, the Commissioner was satisfied that none of these situations applied and that the exemptions had been correctly applied by the Privy Council.

Cost of Printing Money

File: 463

Institution: *Bank of Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [18(d), 20(1)(b), (c) and (d)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

This complaint involved exemptions applied by the Bank of Canada to records of changes in the printing processes of the Bank of Canada $1 and $2 bills in 1984. In particular, the requestor asked for records compiled since January 1, 1982, outlining reasons for the change, together with records itemizing the differences in printing costs between the old and new methods.

The investigation disclosed that the Bank provided the complainant with severed copies of the relevant records. In severing the documents, the Bank exempted portions under paragraphs 18(d) and 20(1)(b), (c) and (d) of the Act.

The Commissioner was satisfied that the information withheld "could reasonably be expected to be materially injurious to the financial interests of the Government of Canada" [18(d)] and was supplied to a government institution by a third party [20(1)(b), (c) and (d)].

Publication Information

File: 464

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The applicant sought access to the following information about CanadExport:

1. Detailed operation budget and expenses to produce, print and distribute the publication for the year 1984 and the first complete start-up year.

2. Current number of Canadian subscribers.

3. Copy of most recent readership survey if any.

The applicant was dissatisfied because he had received only a small fraction of the financial information requested and was refused access to the CanadExport readership survey under third party provisions [20(1)(b) and (c)] of the Act.

The investigation disclosed that, because the production unit of CanadExport was part of a much larger admin-

istrative group, the financial record requested by the complainant did not exist. Nevertheless, the department did prepare some financial data concerning this publication which was forwarded to the complainant. Additional financial records were not readily available because the production group was not a financially-isolated unit and the department was not required under the Act to create a record.

The number of subscribers was not exempted and, after negotiations, the department agreed to release the most recent readership survey.

Contract Particulars

File: 467

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaint involved a request for copies of three engineering contracts. Supply and Services Canada (SSC) provided the complainant with all of the records, including regular and overtime hourly rates, for one contract but claimed exemptions based on third party information [20(1)(c)] for the other two contracts.

The investigation revealed that the department provided records on the one contract because the third party had approved the release. The other third parties involved objected to the release of the hourly rates.

The Commissioner informed the complainant that the exemptions were properly applied and correct in law.

The complainant mentioned in his submission that, at a briefing session with Supply and Services Canada, he was advised that full disclosure of the results of previous proposals of this kind were readily available. The Commissioner's Office learned that the person in SSC who conducted the briefing session was unaware of departmental policy that restricts disclosure to only the name of the successful bidder and the total amount of the bid and then only after the contract is let. This employee has since acquainted himself with Supply and Services Canada policy and no longer advises that full disclosure is available.

Unclaimed Bonds

File: 484

Institution: *Bank of Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant requested a list of the "names and other particulars, including amounts, sales agents, city, etc." of owners of Canada Savings Bonds which have not been cashed and have been put into the Federal Treasury.

The Bank of Canada denied access to the list under subsection 19(1) - personal information. The applicant challenged the exemption.

The investigation established that the records constituted personal information such as the names, addresses, and other details of the bond owners. Under the circumstances, the Bank of Canada was prohibited from releasing this personal information.

The Bank of Canada also advised that it takes steps to remind bond owners that their bonds are about to mature and that interest is not paid on unredeemed bonds after maturity. Notices are sent with the final interest cheques at maturity and a second notice is sent six months later. The Bank informs interested persons of the maturity of specific series of bonds and puts notices in major Canadian newspapers. As of August 31, 1985, only a small fraction of the bonds which matured earlier than 1984 were unredeemed.

The Commissioner informed the complainant that the prohibition against disclosure of personal information did not apply to individuals who have been dead for more than 20 years. Strictly speaking, the complainant would have a right of access to information in these cases.

However, the estimated number of deceased bond owners is extremely small. The Commissioner was satisfied that it would be unreasonable to require Bank of Canada officials to examine every one of its records to determine whether the bond owner has been deceased for 20 years. The complaint was therefore dismissed.

No Choice But To Exempt

File: 487

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant sought information concerning a contract between a group of Indian Bands and the Department of Indian Affairs and Northern Development.

The Department of Supply and Services exempted the records as third party information [20(1)(b) and (c)].

Based on the investigation, the Commissioner was satisfied that the exemptions had been properly claimed.

After receiving representations from the complainant, the Commissioner informed him as follows:

> "I also wish to assure you that this Office thoroughly investigated your complaint, as we do with all complaints we receive, to determine whether additional information ought to be released to you. However, section 20 of the *Access to Information Act* is a mandatory section that states the head of a government institution shall refuse to disclose . . . except under certain circumstances as described in succeeding subsections. We examined each of the subsections and concluded that none of them could be applied to thwart the mandatory exemptions required by subsection (1). The question under the Act is simply, 'Is the record of the kind that must be withheld' and I can assure you that it is.
>
> "We were not satisfied with the department's claim that consent to release had been sought from the third party. We contacted the third party ourselves and we were informed that under no circumstances would they consent to the release of appendix "B" to the contract.

"I can appreciate your concern in this matter. However, I have to inform you that my tentative conclusion in this case must be my final conclusion."

Prejudice To A Third Party

File: 488(2/2)

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

After having been informed that the department had exempted some records concerning an access request on a specified contract, as third party information [20(1)(c)], an individual indicated in a telephone conversation with an investigator from this Office that he was not satisfied with the material received and wanted to complain about the exemptions. The complainant agreed to send a written confirmation but it was never received. The investigator attempted unsuccessfully to contact the complainant.

Nevertheless, the investigation continued and the Commissioner was satisfied that the exemption was justifiable since disclosure of this information could prejudice the competitive position of the third party involved.

Economic Forecasts

File: 491

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal - exemption [18(d)(iii), 21(1)(a)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected to the Department of Finance's refusal to release all studies carried out by the Fiscal Policy and Economic Analysis Branch concerning the impact of the Western Accord. The department claimed exemptions under the financial interests of Canada [18(d)(iii)] and advice or recommendations - government operations [21(1)(a), , provisions of the Act.

As a result of the investigation, the Commissioner informed the complainant that the exemptions had been properly applied as release of the information could reasonably be expected to be materially injurious to the financial interests of the Government of Canada or its ability relating to contemplated changes in tariff rates, taxes, duties or any other revenue source. Further, the information contained advice or recommendations developed by or for a government institution or a Minister of the Crown.

The complainant made representations as follows:

> "I will concede that within that wide group of information there might in fact be some information that could be materially injurious to the financial interests of the Government of Canada.

"My main interest here is to obtain whatever forecasts the department has prepared for job creation under the Western Accord. I find it difficult to understand how the numbers forecasting job creation could be injurious.

"Is it not possible to pull those numbers out of all that other so-called injurious material? Why are we talking about all or nothing when the Commissioner, herself, has made it clear that she supports severability?

"I would also like to point out that in her Annual Report 1984-85 the Commissioner describes a case where the request was for Economic forecasts (p. 39). Although the complaint was never followed through, the Commissioner states that she would have supported the complaint basing her decision on the advice of an outside expert that forecasts constitute facts rather than advice and should therefore be released."

The Commissioner replied that the records had been re-examined to determine whether portions could be severed and released to him. It was found that the job creation information sought by the complainant was inextricably linked with other fiscal data in the economic forecasts prepared for the Minister and disclosure would be materially injurious to Canada's financial interests.

The Commissioner pointed out that the information requested was substantially different from the complainant's comparison of his complaint with one that appeared in the Commissioner's Annual Report of 1984-85 and that the conclusion in this case could not be compared to the conclusion arrived at in the other.

RCMP Information - Exempted Under Two Laws

File: 492

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal - exemption [16(1)(c), 16(3), 17, 19(1) and 23]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant requested access to two reports by named RCMP officers in connection with an assault on a named person.

The request had originally been considered under the *Privacy Act* and the record requested had been provided to the applicant, with exemptions applied. An investigation of the exemptions was carried out under the *Privacy Act*. At the applicant's request, the case was subsequently referred to the Information Commissioner for investigation under the *Access to Information Act*.

The request was then considered by the RCMP under the *Access to Information Act*. The complainant was advised that the information he sought was exempted under paragraph 16(1)(c), subsections 16(3) and 19(1) and sections 17 and 23.

An investigator examined the documents to determine whether the exemptions were correct and the Commissioner was satisfied that they had been properly claimed by the RCMP.

Not Publicly Available

File: 498

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sought access to all information, files and records concerning a specified customs seizure. Revenue Canada (Customs and Excise) exempted the records as personal information [19(1)]. The applicant complained, stating that the exemption did not apply "because, like judicial records, the information requested was publicly available".

An investigator attended at the appropriate Court Registry to search relevant records. He learned, and subsequently confirmed, that the Search Warrant and supporting documents were not available there. The Commissioner concluded that the information requested in this case was not publicly available.

A review of the department's records revealed that all of the information was of the kind protected from disclosure under section 19. Severance was considered; however all the information concerned one seizure and the investigation into that seizure. This information was attributable only to the persons involved. Consequently any information disclosed would reveal personal information.

The Commissioner informed the complainant that the department had correctly applied the exemption under 19(1) of the Act.

Publication Intended

File: 501

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal - exemption [26]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

On June 27, 1985, an individual requested access to the actuarial report on the pension plan of MPs referred to in the House of Commons debates on June 3, 1985. On July 15, 1985, the Minister of Finance refused disclosure pursuant to section 26 of the Act since it was intended to table the information in Parliament shortly after September 9, 1985 [section 26 allows refusal if the head of a government institution believes, on reasonable grounds, that the material will be published within 90 days of the request being made].

On October 24, 1985, the complainant, acting on behalf of the individual who originally submitted the request, resubmitted the request. On the same date, the complainant asked this Office to determine if there was any documentary evidence that the department intended to publish at the time of the original request and if the section 26 exemption was being abused.

The investigation failed to reveal any documentation, prior to the access request being made, supporting the intention to publish, other than the June 3, 1985, statement in the House of Commons by the Minister of Finance.

In regard to abuse of section 26, the Minister of Finance indicated that it was intended to table the information in Parliament shortly after September 9, 1985, (74 days after the request). However, the report was not tabled until October 31, 1985, (126 days after the request). A departmental official explained that a number of factors contributed to the delay, including discussions with Treasury Board officials and notice to all interested parties to ensure an appropriate tabling of the report.

The Commissioner was satisfied that the tabling delay was not foreseen and that the department had fully expected that the report would be tabled within 90 days of the access request being submitted.

Law Enforcement in a Province

File: 502

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal - exemption [16(3)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A complaint was received from an individual acting on another's behalf to the effect that the RCMP had denied him access to "RCMP File 83-2667 ... Powell River, B.C." under subsection 16(3) of the Act.

As a result of the investigation, the Commissioner was satisfied that each document on the file contained information obtained or prepared by the RCMP while performing policing services for British Columbia, pursuant to an arrangement made under section 20 of the *RCMP Act*. Consequently, denial of access was mandatory under subsection 16(3).

Possible Underbidding

File: 504

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c) and (d)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected when the detailed pricing information he requested from a successful tender for optical products was exempted as third party information under paragraphs 20(1)(c) and (d).

The Commissioner found that the records sought contained information of the type referred to in both paragraphs 20(1)(c) and (d), and that the provisions were mandatory in this case because none of the exceptions applied. The Commissioner was satisfied that release of the exempted information could result in financial loss or gain, prejudice a competitive position or interfere with negotiations of a third party.

The complainant had asked if non-disclosure would be justified specifically on the basis that a competitor's knowledge of the price may result in future loss. The Commissioner explained that each case is dealt with on its own merits but that, in this case, it would be possible to envisage such a scenario.

The complainant suggested that a successful manufacturer would not be involved with a third party or third party "contracts" - in effect, sub-contracts. The Commissioner explained that "third party" was used as defined in section 3 of the Act and did not refer to sub-contractors.

The complaint exemplified how third party disclosure could result in lost contracts in the future. The complainant as first party, requested information from the government as second party, about the named manufacturer, as third party. If the government had provided the applicant with detailed pricing information, the applicant would have a better idea of what criteria would be used in the manufacturer's bidding formula on subsequent contracts, including hourly wages, processing estimates and cost of commodities provided. The applicant could then structure a bid accordingly, possibly underbidding and thereby depriving the manufacturer of a contract.

Proper Exemption

File: 505

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [16(2)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected when External Affairs exempted requested records on the grounds that they contained "information that could reasonably be expected to facilitate the commission of an offence...".

An investigation showed that the records were properly exempted.

Information About a Public Servant

File: 514

Institution: *Social Sciences and Humanities Research Council of Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

An applicant sought access to a memo on staffing procedures dated February 10, 1983, held by the Council. The Council denied access on the grounds that it was personal information [19]. As a result, a complaint was made to the Commissioner.

After the Commissioner's representations, the Council released the document to the complainant.

In addition to discussing personnel policies, the document provided the name of a public servant and described the person's functions and abilities as a public servant. The Commissioner found that the document was disclosable based on paragraph 3(j) of the *Privacy Act* which provides:

> "Personal Information" means information about an identifiable individual that is recorded in any form...but, for the purposes of... section 19 of the *Access to Information Act*, does not include information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual...".

Personal Information

File: 515(2/2)

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant sought access to records concerning several drugs. The department provided him with some records but exempted others as personal information [19(1)].

As a result of the investigation, some of the previously exempted records were released. The Commissioner was satisfied that the remaining exemptions under subsection 19(1) of the Act were properly applied by the department.

Complaint Withdrawn

Filed: 516(2/2)

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

The complainant was denied access to portions of records concerning dandruff treatment shampoos under third party provisions [20(1)(b) and (c)] of the Act.

Before the complaint could be fully investigated, the complainant asked that the complaint be discontinued, making it unnecessary for the Commissioner to determine the propriety of the exemption.

Unit Prices Withheld

File: 520

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The request was for access to the prices or discounts of successful suppliers in connection with tenders on a Department of Supply and Services contract and stated that: "It has always been our past understanding that tender calls are, or have always been, open to those who tender the calls".

The department provided the complainant with all accessible records pertaining to the bids of the three successful companies, with the unit prices exempted as third party information [20(1)(b)].

The investigation established that the exempted portions contained "financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party".

While the department had, from time to time, released unit price information on tenders, it was not a long-standing policy. The department's refusal in this case was based on the need to protect third party information.

Detailed Prices

File: 522

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant sought access to detailed pricing information from a successful tender for optical products. The department exempted the records as third party information [20(1)(c)]. The applicant objected to the exemption.

The investigation revealed that the department had requested the third party's consent to release the records. However, consent was refused.

The Commissioner informed the complainant that, in the circumstances, the exception was mandatory and that the information, if disclosed, "could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party".

Pesticides

File: 537

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1), 21(1)(a) and 23]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The applicant requested access to all records on "whether the federal government is considering abolishing or modifying product specific registration (PSR) of pesticides". The department provided a portion of the requested records and informed the complainant that an internal document and certain portions of other documents were exempted as personal information [19(1)], advice or recommendations developed by or for a government institution or a Minister of the Crown [21(1)(a)], and solicitor-client privilege [23]. The complainant believed that the number of records exempted was excessive.

The investigation disclosed that the personal information exempted under subsection 19(1) consisted of a single name in a letter. The three paragraphs

exempted under section 23 were clearly subject to solicitor-client privilege. The investigator challenged a four-page document exempted in its entirety under paragraph 21(1)(a), taking the view that the last two pages contained only factual statements and not advice. After some discussion, departmental officials agreed to sever the document and forwarded the factual portion of the record to the complainant.

Unsubstantiated Information

File: 538

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant complained that Health and Welfare Canada had exempted certain portions of records dealing with a named drug under paragraph 20(1)(c).

The Commissioner was satisfied that, if disclosed, the exempted information could be expected to materially affect or prejudice the competitive position of a third party, as described in paragraph 20(1)(c).

In reaching that conclusion, the Commissioner considered whether disclosure was in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment and whether that public interest would clearly outweigh any prejudice to the third party. She concluded that public interest in the disclosure of this information was minimal.

Cheese Import Permits

File: 541(2/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sought to access to "Names of individuals and companies, and their addresses, who were given permits to import into Canada foreign cheese in excess of 25,000 kilograms, from January 1985 to date". The department exempted the records as third party information [20(1)(b) and (c)].

As a result of the investigation, the Commissioner was satisfied that the records contained "financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party" and the information, if released, "could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party". In such circumstances, the exemption is mandatory.

Total Bid vs Unit Prices

File: 542

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The applicant objected when the detailed pricing information he requested from a successful tender was exempted as third party information.

During the investigation, the Commissioner found that the records were information from a third party of the type referred to in paragraph 20(1)(c). The department contacted the third party involved, which refused to consent to release of the requested information. In such circumstances, exemption is mandatory under the Act.

In representations submitted to this Office, the complainant stated he was interested not in the unit prices of the contract but in the total of eight unit prices. He also asked the Commissioner to confirm whether his tender bid submitted to the department was higher than the bid of the successful company.

In response to these representations, the Commissioner informed the complainant that the total of the eight unit prices was available under the Act. The department agreed to provide him with this total. With respect to divulging whether the complainant's bid was higher than the successful bid, the Commissioner refused. She pointed out that, pursuant to section 62 of the Act, "the Information Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act".

Ranking of Employees

File: 543

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant complained when a merit list prepared for anticipated status showing employees by rank, group and level was exempted as personal information [19(1)]. He contended that this information did not meet the criteria of section 3 of the *Privacy Act* and that, if it did, the department would not have previously released an unranked list.

The investigation revealed there is a difference between an unranked list and a merit list. An unranked list is simply a list of names. A merit list takes into consideration seniority, annual evaluations, qualifications and so forth. Each one of these factors is given a numerical value and the total of these values establishes an individual's standing on the merit list. Release of the merit list would disclose personal information protected from disclosure by subsection 19(1) and defined in section 3 of the *Privacy Act*.

As a result of the investigation, the Commissioner was satisfied that the exemption under 19(1) was correctly applied by the department.

Information Provided by Another Party

File: 556

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

The applicant complained when Supply and Services Canada refused access to a list of equipment to supply a telephone system for Revenue Canada (Taxation) at Calgary and Edmonton.

This Office received the complaint on January 6, 1986, and met with the staff of the departmental Access to Information Coordinator's office on January 8. Subsequently, the investigator was informed that the departmental coordinator had contacted the complainant by telephone and had succeeded in having his request answered through consultation with another party involved in the contract. The coordinator advised this office that the complainant did not wish to pursue his complaint, and this was confirmed with the complainant.

Confidential Source

File: 563

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal - exemption [16(1)(c)(ii)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaint involved a request for access to an investigative report relating to a customs seizure. The department exempted portions of the record under subparagraph 16(1)(c)(ii) of the Act.

After having reviewed the exemptions, the Commissioner was satisfied that release of the exempted portions of the record would identify a confidential source of information. The exemptions were therefore correct.

Personal Information - Open Competition

File: 564

Institution: *Canada Mortgage and Housing Corporation*
Complaint: *Refusal - exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

Based on the personal information [19(1)] provisions of the Act, the applicant was denied access to certain documents pertaining to an open competition for manager, real estate, CHMC Edmonton office.

The investigation revealed that the exempted portions of the records correctly fell within the protection of subsection 19(1) of the Act as they pertained to personal information of candidates considered for the position. The Commissioner informed the complainant that CMHC correctly refused to disclose the exempted portions of the records.

Third Party Protection

File: 579

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal - exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaint involved information withheld by Supply and Services Canada in relation to an access request for details of a specified contract.

The investigation revealed that the department provided the complainant with some records but exempted portions as third party information. A review of the records established that they contained third party information which, if disclosed, might lead to the injury as described in paragraphs 20(1)(b) and (c).

Where government determines that injury could reasonably be expected to occur, the exemption of the relevant information is mandatory under the Act unless the third party affected consents to disclosure, or disclosure would be in the public interest as it relates to public health, safety or protection of the environment. In this case, the third party objected to disclosure of a portion of the requested information and none of the statutory exceptions allowing for release were present.

EXCLUSIONS

Policy-Related Operational Plans

File: 211(1/4)

Institution: *Treasury Board*
Complaint: *Refusal - exclusion [69]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant requested the operational plans for the Policy Development and Revision Division and for the Information Policy Section for 1984-85, as as well as the 1983 electronic data processing plans for Transport Canada, Supply and Services Canada, Public Works Canada and Agriculture Canada.

The department excluded the records pursuant to paragraph 69(1)(a), as confidences of the Queen's Privy Council. This exclusion was confirmed by the President of the Treasury Board.

The Commissioner informed the complainant that she had no legal authority to review the excluded documents.

Operational Plans for Computer Systems

File: 211(2/4)

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal - exclusion [69]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant sought access to the Information Systems Directorate operational plan for 1984-85, which was pro-

vided by Health and Welfare. The complainant also requested the budget allocation for the purchase of computer equipment and software for 1984-85, which the department excluded as a confidence of the Queen's Privy Council.

The Commissioner informed the complainant that she had no legal authority to review the excluded documents.

Electronic Data Processing Budget Allocation and Operational Plans

File: 211(4/4)

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Refusal - exclusion* [69]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant challenged a Cabinet confidence exclusion claimed by Transport Canada in response to requests for the 1984-85 budget allocation for the purchase of a computer equipment and software and the 1984-85 operational plan for the Information Systems Directorate.

The Commissioner informed the complainant that she had no authority to review the excluded documents; however, based on the investigation, the exclusions appeared to be proper.

Confidences of the Privy Council

File: 264(2/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exclusion* [69]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant challenged the exclusion of some documents by External Affairs in response to a request for "records related to the present and future market for nuclear reactors in Canada and the rest of the world".

Following a request by the Information Commissioner to the Minister of External Affairs for a certificate that the information constituted a confidence of the Queen's Privy Council, a certificate to this effect was signed by the Clerk of the Privy Council, putting the issue outside of the Commissioner's mandate.

Nuclear Reactor Markets

File: 267(2/3)

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal - exclusion* [69]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant challenged the Cabinet confidences exclusion claimed by the Department of Energy, Mines and Resources in responding to a request for records relating to the present and future market for nuclear reactors in Canada and the rest of the world.

The Commissioner was satisfied that the exclusion under section 69 was substantiated and, therefore, no certificate was required.

Security

File: 278(3/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exclusion* [69]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

External Affairs excluded from review some records containing confidences of the Queen's Privy Council in complying with a request for access to "all records related to security vulnerability of documents, communications, buildings and personnel both at posts abroad and in Ottawa, between January 1, 1983, and present".

The investigation satisfied the Information Commissioner that the exclusion was proper.

Privy Council Confidence

File: 294(2/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exclusion* [69]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant objected when External Affairs excluded records under 69(1), confidences of the Queen's Privy Council, following a request for records relating to foreign governments' reactions to Canadianization programs.

As a result of the investigation, the Commissioner was satisfied that subsection 69(1) was correctly applied.

Exclusion Supported

File: 299(2/2)

Instituituion: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exclusion* [69]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

External Affairs excluded records by virtue of paragraph 69(1)(e) in reply to a request for "all records related to the shooting down of a Korean civilian jet by the Soviet Union in August, 1983".

The applicant objected to the exclusion.

The Commissioner had sufficient information to support the exclusion of documents as confidences of the Queen's Privy Council and so informed the complainant.

Internal Contracting Study

File: 303

Institution: *Treasury Board*
Complaint: *Refusal - exclusion* [69]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

Treasury Board refused to release a record entitled "A Study of Contracting Out in the Federal Government", on the grounds that it was excluded under section 69 of the Act.

The investigation revealed that the record forms part of an overall study of contracting in the federal government, and is being prepared at the request of Treasury Board for its own use.

The record was properly excluded under section 69 and the complainant was dismissed.

Privy Council Confidences

Files: 332(2/2), 338(2/2)

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - exclusion* [69]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

Two complainants challenged a National Defence Cabinet confidences exclusion to a request regarding the purchase of CF-18 aircraft.

The Commissioner had sufficient information to support the exclusion of records on the grounds that they indeed constituted confidences of the Queen's Privy Council.

Afghanistan Invasion

File: 421(2/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - exclusion* [69]
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

External Affairs excluded some records containing confidences of the Queen's Privy Council in complying with a request for access to all records compiled between February 16, 1980, and August 16, 1980, concerning the Soviet Union invasion of Afghanistan in December 1979.

The Commissioner had sufficient information to determine that the exclusion was proper.

GENERAL

Inconsistences Between Departments

File: 123(2/2)

Institution: *Environment Canada*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual criticized Environment Canada for not releasing letters similar to two that had been released by Energy, Mines and Resources in response to access requests.

The investigation revealed that the letters were in Environmental Protection Service files; however, the complainant was given copies of only the most relevant material, and also was invited to examine the files and discuss the subject with specialists in the area. The two letters were in the files and would have been released had the complainant specifically requested them.

The Commissioner informed the complainant that Environment Canada was prepared to provide copies of the letters if requested.

Phasing In

File: 247(1/2)

Institution: *Atomic Energy Control Board*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual whose complaint against AECB was reported in the 1984-85 Annual Report (I.83-37), complainted that the Board, by invoking section 27 [phasing in], denied him access to minutes prepared before July 1, 1980. The Commissioner found that the Board was legally entitled to invoke the "phasing in" section which reads:

> 27.(1) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act
>
> (a) during the first year after the coming into force of this Act, in the case of a record that was in existence more than three years before the coming into force of this Act;
>
> (b) during the second year after the coming into force of this Act, in the case of a record that was in existence more than five years before the coming into force of this Act; and
>
> (c) during the third year after the coming into force of this Act, in the case of a record that was in existence more than five years before the coming into force of this Act where, in the opinion of the head of the institution, to comply with a request for the record would unreasonably interfere with the operations of the government institution.

However, in March 1985, the Board announced a policy of placing all the minutes of its deliberations in its public documents room. This policy was fully implemented by June 30, 1985.

Search Time Limited

File: 264(3/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: No Action

Because the releasable records in an access request on nuclear reactors comprised less than 100 pages, External Affairs photocopied and sent them, without cost, to the applicant. This prompted a letter from the complainant stating that he did not think an adequate search had been conducted, especially in the area of analysis records.

The Commissioner informed the complainant that an investigation had been carried out and she was satisfied that the department conducted a thorough records search and identified all documents pertaining to the complainant's request, within the five-hour time period specified by him.

Severance Principle

File: 265

Institution: *Canadian International Development Agency*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

The applicant requested records from the Canadian International Development Agency (CIDA) concerning a reforestation project in the People's Republic of China. He complained about exemptions and suggested that the search for records was incomplete.

The complainant had requested any records concerning changes of contractors for CIDA projects after the election of the Conservative government in Canada. A change of contractors was identified in only one project. The records located were two telexes and three memoranda.

The two telexes were released as the information was publicly known and the memos were totally exempted as advice, consultations or plans [21(1)(a), (b) and (c)].

The complaint was received on January 8, 1985. In a meeting on January 28, CIDA officials were asked to review the records with a view to applying severance. On February 4, the Agency advised by telephone that it had reviewed the documents and would not sever and release any material. After legal counsel reviewed the material, the possibility of severance was raised again with CIDA. On April 12, 1985, CIDA replied to the effect that it continued to insist on full exemption of the record.

The Commissioner was of the view that some portions of the records were purely factual, some were publicly available elsewhere, some simply provided information on the selection of a candidate, and some described the activities of an evaluation team. The Commissioner consequently recommended that the records be reviewed in accordance with the severance principle in section 25 of the Act and that identified portions not exemptable under the Act be released. On June 25, 1985, the Senior Vice-President of CIDA responded that all three memoranda would be released in accordance with the severance principle.

The complainant was informed that the balance of the records exempted under paragraphs 21(1)(a), (b), and (c) and section 23 had been examined, and that the Commissioner had concluded that these exemptions were correctly applied and that all records dealing with the access request had been properly identified.

All Records Retrieved

File: 267(3/3)

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant was dissatisfied with "what appears to be an incomplete retrieval of records" concerning his request for records relating to the market for nuclear reactors.

The investigation established that all records within the scope of the request had been retrieved and reviewed by the department.

Contact With the Media

File: 283

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant sought access to External Affairs' records of the department's decision to limit or restrict contact with news media by External Affairs employees. The complainant also sought all records that resulted in the decision, including all records of a telex sent to diplomatic personnel instructing them to use their own discretion in contacts with news media and records that resulted in this telex and other instructions. Because the complainant did not receive background material relating to the instructions, he complained to our office.

The investigation verified that the department's search and retrieval was thorough and that all records identified were supplied to the complainant, without exception.

Document Found

File: 286(1/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant objected when External Affairs indicated that it had no records relevant to his request for records pertaining to export permits of a third party in connection with the company's sales of products or services to a foreign country.

During the investigation, one document was identified that related to the request. The document was exempted as confidential business information [20(1)(b), (c) and (d)] and this gave rise to another complaint.

Inmate Entitled to Manual

File: 288

Institution: *Correctional Service Canada*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in full*

An inmate of a penitentiary complained that Correctional Service Canada refused him access to the departmental Case Management Manual.

CSC informed the inmate that the manual was accessible at the penitentiary library and if he wished, he could obtain a copy from the Offender Programs Branch. The complainant on two occasions requested a copy of the manual but the Offender Programs Branch informed him that it was unable to provide a copy, reiterating that the manual was available through the penitentiary library.

The Information Commissioner found that the refusal to comply resulted from a misunderstanding on the part of administrators. The manual would be sent to the complainant upon payment of the set fee.

As the complaint was well-founded, the Commissioner reported the result of the investigation to the Minister.

Few Records

File: 294(3/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

After a complainant had received records relating to the reaction of foreign governments to Canadian initiatives on Canadianization of Canada's industries, FIRA and National Energy Program, he complained about

> "the lack of documents for the period starting in 1983. The latest document appears to be from late 1982. I would argue if the question of free search time expiring comes up, that the search so far has apparently not focussed on the most recent records covered by my request. These are the records that interest me the most."

The investigation showed that the department of External Affairs had retrieved all relevant documents for the periods specified and released those accessible. The department also advised that there were fewer documents produced in the recent period specified, as the subject was more prevalent in 1982-83.

Assistance from Complainant

File: 301

Institution: *Canadian Commercial Corporation*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

The complainant sent an access request to the Canadian Commercial Corporation for contracts awarded to post secondary education institutions from 1978 to 1985. The Corporation replied that no such contracts had ever been awarded. The complainant said he knew that at least one contract had been awarded to a university.

After another request for access by the complainant, the Corporation released four records including the one identified by the complainant.

On receipt of the requested records, the complainant asked that his complaint be discontinued.

Missing Name of Flight Passenger

File: 313

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A journalist sought from National Defence the passenger manifests for a certain flight to Europe and was provided with all the information held by the department. He complained when the name of a passenger, who to his knowledge had been on the flight from London to Ottawa, did not appear on the released list. He wanted to be certain no other names had been missed.

The investigation revealed that the Department of National Defence does not have original flight manifests for each leg of the flight. Prior to January 15, 1985, these manifests were routinely destroyed after the information was filed in the department's "Astra" computer program. Since January 15, 1985, all manifests are preserved and are available for inspection by the public at National Defence Headquarters.

The investigation also revealed that one name had been inadvertently omitted from the list of passengers for the leg of the flight from London to Ottawa and that when the department became aware of the oversight, it released that name. No evidence was found to suggest that any other passenger was carried on any leg of the flight.

Completeness of Minutes

File: 314

Institution: *Atomic Energy Control Board*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaint involved a request for the minutes of all meetings of the Atomic Energy Control Board (AECB), including all attachments from 1978 to the date of the request. The complainant asked whether the minutes from November 19, 1984, onward were in fact the only Board records relevant to the request. In addition, the complainant asked why Board Member Documents (BMD) were not identified as attachments to the minutes and were not supplied to him in response to his request.

The investigation disclosed that the form of the AECB minutes was changed beginning with the record of the November 19, 1984, meeting as a result of a proposal to the Board members in a memorandum dated November 1, 1984. The memorandum (BMD 84/155) is referred to in the November 19, 1984, Board minutes and sets out the reasons for the change in the minutes' content. The memorandum is available to the public in the AECB reading room.

The procedures for recording the minutes remained unchanged during the tenure of both the recording and Board secretaries from June 1, 1983, to the date of the investigation. No other records of the Board proceedings were taken or prepared.

Regarding the complaint that attachments to the Board minutes were not provided, the investigation disclosed that the usual attachments were the schedules listing BMDs, and the occasional report or letter discussed in the minutes. These attachments were provided in response to the original request. The BMDs listed in the schedules were never attachments to the meeting minutes, but were filed separately. Many of the BMDs are now available in the public reading room. Those not found there may be requested from the Board.

The Commissioner informed the complainant that only one set of AECB meeting minutes were recorded and prepared during the period specified and that all attachments to the minutes requested by the complainant were appended in the response to him by the AECB.

Minutes of Meetings

File: 329

Institution: *Canada Deposit Insurance Corporation*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in full*

This complaint involved a request for access to the Canada Deposit Insurance Corporation for "the Corporation's executive/management board or equivalent meeting minutes and their appendices...". The Corporation refused to disclose the requested records under paragraphs 21(1)(b), 13(1)(c), 18(a) and (d), subsections 19(1) and 20(1), and section 23.

CDIC had not examined the records systematically, nor marked the exempted portions with the provision of the Act being invoked. As well CDIC had not undertaken to sever portions of the records wherever possible, as required by section 25 of the Act.

Section 10 of the Act requires a government institution to state the specific provision of the Act when claiming an exemption from disclosure. While there may have been information in the CDIC records that qualified for exemption, it was not possible to form an opinion as to whether the exemptions were correct without the portion being identified and the exempting provision identified.

The Commissioner's report to the Chairman stated that she could not support exemption of minutes of all the CDIC meetings of the Board of Directors. To do so would contradict the intent of the Act stated in section 2, namely "that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific...", and the requirement in section 25 to disclose as much of a record as is reasonably possible.

The Chairman agreed to follow the recommendation to employ the severance principle.

Extended Time Limit Not Quite Met

File: 331(2/2)

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

This complaint concerned a 60-day extension of time claimed by the department for consultation with other government departments and the United States government to respond to a request for access to 25 agreements and treaties between the two countries.

The complaint was not supportable. However, after expiry of the 60-day extension beyond the 30-day statutory time limit, six requested records had not been released pending consultation with the US government.

As a result, the Commissioner found that, in accordance with subsection 10(3) of the Act, the department was deemed to have refused access.

Five Hours Search

File: 355(2/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant asked for records concerning the security vulnerability of documents, communications, buildings and personnel at posts abroad and in Ottawa and had stated that the request should be considered "fully processed after five hours search time". In his complaint letter, he stated:

> "The retrieval did not come up with many documents of an analysis nature.... Perhaps a quick retrieval verification could determine whether this type of record exists...".

The investigation established that the department identified 76 records relevant to the request and had spent more than the five hours' search time specified by the complainant to process his request. The Commissioner was satisfied that the department complied with the request considering the time limits set by the complainant.

Existence of Record

File: 356(1/3)

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The Department of Agriculture had received two access requests dated January 22, 1985, for "records of denials of access to Canadian meat inspection reports". The first request was for the period 1972 to 1978 and the second for the period 1979 to 1983.

The applicant objected to a refusal on the basis that documents did not exist, stating that the department, in correspondence, had estimated the search and preparation costs of the records at $100, clearly implying that such records existed. The investigation confirmed that the complainant was told in correspondence that most requests for information about meat inspection reports were made by telephone and therefore no documentation was on file. The department indicated that it was prepared to carry its search to records in the Public Archives. The fee was estimated on the basis of such a proposed search.

The Commissioner did not agree with the complainant that by estimating search and preparation costs, the department implied that records existed. The search was to ascertain whether the records existed.

Control of Record

File: 363

Institution: *Canada Radio-television and and Telecommunications Commission*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant had been denied access to the "broadest content for Quebec City radio station CHRC between 8:15 and 8:30 a.m. of April 19, 1985, in either transcript or tape form" on the basis that the record did not exist.

The investigation confirmed that the CRTC never had the requested record in its possession. The complainant suggested that the CRTC has control over these records because the Broadcasting Regulations require a radio station to provide tapes to the CRTC upon request. In fact, the CRTC must ask radio stations to provide such records to them, and, for any one of a number of reasons, the radio station might refuse. The Commissioner was satisfied that a radio station could not be forced to turn over such records. In the event of a refusal, the CRTC may take steps to discipline the station for breach of the regulations, but such action would not guarantee that the records would be turned over to the CRTC. Until a government institution has acquired some form of physical control over a record, there is no basis for finding that a record is in its control under the *Access to Information Act.*

Further, the CRTC may only exercise its rights under the Broadcasting Regulations for certain purposes. The CRTC would not be legally entitled to demand a copy of a tape or transcript without a given reason. Radio stations are required to comply with the Regulations only when a request arises out of matters under the applicable legislation. The Commissioner found that a request under the *Access to Information Act* does not entitle the CRTC to make a request under the Broadcasting Regulations. Therefore the complaint was dismissed.

Official Residences Report

File: 373(1/2)(2/2)

Institution: *Privy Council Office, Public Works Canada*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A person requested the "Report of the Official Residences Council on Stornoway" and complained when both the Privy Council Office and Public Works said that no record of that description was under their control.

Enquiries conducted at Public Works and the Privy Council Office indicated that administrators of both had not seen nor possessed any report submitted by the Official Residences Council.

The Commissioner dismissed the complaint, subject to any representations the complainant wished to make. None were received.

In addition, the Commissioner provided the complainant with a copy of an Order in Council setting up the Official Residences Council indicating it was set up "to advise the Prime Minister". The Commissioner suggested that any reports on official residences might be in the Office of the Prime Minister, the records of which are not subject to the *Access to Information Act*.

Records Searched Within Time Frame

File: 389(1/2)

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

As a result of records received from National Defence regarding two requests for access to records relating to a specific aspect of the Canadian Patrol Frigate Program, a complainant wrote to our office:

> "I wish to complain about the retrieval of records which does not appear to have been complete, even considering the five-hour time limit. Analysis records should have been among the records found, for example."

The investigation established that all records of the Canadian Patrol Frigate Program relating to the requests were searched by the department within the time limit specified by the complainant.

Record Does Not Exist

File: 393

Institution: *Public Service Commission*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected when the Public Service Commission (PSC) stated the record he sought did not exist. He had requested the rationale for the PSC or Revenue Canada (Taxation) increasing the passing mark on intelligence test 320 from 80 to 90 as well as for the PSC Personnel Psychology Centre adopting the same increased mark to determine employees' learning capabilities.

The investigation uncovered that no documents under PSC control relating to an increase in the minimum points required on intelligence test 320. However, documents existed relating to establishing the points for such a test and, after discussions with the Public Service Commission, they provided the complainant with these documents.

All Available Records Released

File: 397

Institution: *Public Archives Canada*
Complaint: *Refusal-general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant sought access to records held by Public Archives relating to three projects concerning mental health grants. More than 900 pages of

material were accessible in relation to two projects but only five dealing with the third project. He complained because he did not believe that the research project produced only five pages of information in some ten years.

The investigation confirmed that the complainant had received all the records on file in relation to the third project.

The records originally came from the Department of Health and Welfare, and the investigator contacted that department to see if any pertinent records remained. The department contacted those who had been involved with the project and searched its own records as well. No additional material was located.

One Dollar Coin

File: 399

Institution: *Royal Canadian Mint*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

An applicant requested "any and all records, including reports, studies, correspondence, and memorandums concerning the potential production, by the Royal Canadian Mint, of a $1 coin to replace the $1 Bank of Canada bill now in circulation."

The Mint informed the applicant that "by and large, the documentation that the Royal Canadian Mint has is in the form of third party correspondence which we are not at liberty to release." However, they did provide some material. As the applicant wanted additional material and records, he complained to the Information Commissioner.

However, the preliminary investigation revealed that the Mint made its records available for the complainant's perusal, and, as a result, the complaint was discontinued.

The investigator's report gives a detailed picture of the work done by an investigator in what is essentially a simple complaint. The following excerpts illustrate:

"In view of the apparent unfamiliarity with the *Access to Information Act* and the Mint's responsibilities I went over some of the procedures with (the access coordinator). During this discussion I pointed out that the Mint had not identified the specific section under which it was exempting material not did it advise the applicant that he has the right to complain to the Information Commissioner. (The coordinator) acknowledged these oversights and advised that he would have to take some time to become more familiar with the Act.

"On (date), I called (the complainant) who advised me that the Mint had offered to make its records available for his perusal. He hopes to do this during the week of (date) and in the meantime requests that we withhold any further investigation. On (date), I met with the acting access to information coordinator and the departmental counsel and corporate secretary. At this meeting (the acting access coordinator) admitted that they were not as cognizant of the provisions of the Act as they should be; however, they had two more files for (the complainant) to view. As they were still having problems with the

scope of (the complainant's) request, I suggested that they contact (the complainant) and ask him to amend his request to something manageable. They could then review the records and give him an estimate of costs or the opportunity to review the files.

"On (date), I contacted (the acting access coordinator) who advised me that he was in touch with (the complainant) approximately one week ago at which time he informed him that they wished to co-operate but asked if he could focus on one particular area. He also advised him that there would be some inherent costs. (The complainant) was to call back (the acting access coordinator) that same day. However, no response has been received to date. (The acting access coordinator) states that he is not going to chase (the complainant). On (date), I contacted (the complainant) who advises that he has spoken with (the acting access coordinator) and he has agreed to narrow his request. He advises that so far he has been too busy to address the question but proposes to do so this week. He claims that he is content with the action to date and he will contact me when he has defined his requirements.

"Having heard nothing from (the complainant) by (date), I attempted to contact him at (his office). I learned that the complainant was a summer student and had returned to university. After several attempts and several different phone numbers, I finally contacted (the complainant) on (date), at which time he advised me that he had not had time to redefine his request and in fact was content with the records received from the Mint for the time being and that he wished to withdraw his complaint. I asked him to send us a letter to that effect. On (date), we received a letter from (the complainant) who advises that he officially wishes to withdraw his complaint against the Royal Canadian Mint. In this letter he states that the Mint granted him sufficient access to the records he sought and that, should he require any more records, he will formally submit another request to the Mint."

Instructions to Immigration Officers

File: 407

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual sought access from Employment and Immigration Canada (EIC) to copies of "instructions to immigration officers regarding identification of homosexuals contained in either or both of the Immigration Manual and the Administrative Manual used by such officers from the mid-1950s until 1970".

EIC informed the applicant that the files containing the requested information had been transferred to the Public Archives and that his request was being transferred to Public Archives for processing. However, Public Archives informed the applicant that the requested records were not located in Public Archives, prompting the complaint.

Employment and Immigration Canada conducted another review of its files but did not locate any procedural instructions referring specifically to the identification of homosexuals attempting to enter Canada. (Amendments to the *Immigration Act* in 1976 repealed a provision which prohibited homosexuals from entering Canada).

Our investigation revealed the existence of an old Immigration Manual relevant to the request. However, the instructions did not have any reference to the identification of homosexuals. Immigration officials also informed the Commissioner that identification of homosexuals was based solely on the judgement and recommendations of the RCMP and Health and Welfare Officers dealing with persons seeking entry to Canada.

The Commissioner informed the complainant that, while there appeared to be confusion between EIC and Public Archives in responding to his request, the records sought do not exist.

Record Did Not Exist

File: 417

Institution: *Treasury Board*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant requested projected salaries and person-years for exempt and departmental staff for ministers and ministers of state for fiscal year 1985-86 and the actual figures for 1984-85. The applicant also requested the projected budget and person-years for the average office of a minister in 1985-86. Treasury Board informed the complainant that no such survey has been undertaken since the document prepared in September 1984 and therefore the information requested was not available.

The investigation was carried out and the Commissioner was satisfied that, at the time of the access request, Treasury Board did not possess the requested information.

Complaint Withdrawn

File: 459

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

The complainant requested "...copies of all correspondence or memoranda originating in or sent to the Office of the Minister or Deputy Minister relating to a corporation..." The Department of Energy, Mines and Resources responded that it held no such records about the named corporation. The complainant contacted the Information Commissioner because he believed letters pertaining to the Corporation had been sent to the Minister.

No departmental records on the subject in question were found during the investigation. However, before the Commissioner had reported on the investigation, the complainant discontinued his action.

Addresses of Form Letters

File: 465

Institution: *Solicitor General*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

An applicant informed us that he had received what he believed was a form letter from the Solicitor General dealing with the Canadian Security Intelligence Service. When he asked for access to the list of addressees who had received identical letters, he was told that the department found no such list during a search of its records.

As a result of our investigation, the department located a list and released to complainant the list of organizations that were sent the letter, exempting the names of individuals under the personal information provisions [19(1)] of the Act.

Aboriginal Claim

File: 466

Institution: *Farm Credit Corporation*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The solicitor acting on behalf of an Indian band requested copies of all appraisals of land in a named area developed by, or for, the Farm Credit Corporation prior to August 1, 1965. The Corporation advised the applicant that it could not comply with his request because information contained in the appraisal reports was subject to provisions of the *Privacy Act* and could not be released without consent of the parties concerned.

In his letter to the Commissioner's Office, the complainant stated:

"Pursuant to S. 8(2)(k) of the *Privacy Act*, the requested appraisal reports (if personal information) may be released to me as I am acting on behalf of [named Indian band], aboriginal people for the purpose of researching and validating the claims, disputes and grievances of the Band. I submit that section 8(2)(k) was enacted for precisely this type of situation, to expedite fair settlements of long-standing grievances in order that outstanding claims be extinguished and the Band members have a deservedly better future."

Section 8(2)(k) of the *Privacy Act* reads:

> "(2) Subject to any other Act of Parliament, personal information under the control of a government institution may be disclosed . . .
>
> (k) to any association of aboriginal people, Indian band, government institution or part thereof, or to any person acting on behalf of such association, band, institution or part thereof, for the purpose of researching or validating the claims, disputes of grievances of any of the aboriginal peoples of Canada."

The Corporation released the requested document as a result of the Commissioner's representations that the access request was for validating an aboriginal band claim.

Wording of Request

File: 468

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant submitted an access request to the Department of Justice for records ". . . prepared jointly by the Department of the Solicitor General with other ministries such as Justice, Immigration and External Affairs that have dealt with how the government might deal with alleged war criminals living in Canada".

Officials of the department could not identify the documents requested from the original access request and asked the complainant for additional details. In a further letter to the department the complainant stated: "To make your search for the information I am seeking a little easier I will try to pinpoint the exact report that I would like to obtain. It was a report commissioned by the former Solicitor General Robert Kaplan in conjunction with a number of other departments, including Justice . . .".

On May 15, 1985, the complainant submitted another access request to obtain a copy of ". . . a Cabinet discussion paper called Alleged War Criminals in Canada". A copy of this paper was released to the complainant. The complainant then asked for an investigation of the department's original denial as it appeared Justice possessed the requested record when it was denied.

The investigation determined that the department had considered the subject Cabinet discussion paper but concluded that it was not what the complainant wanted because:

a) the discussion paper was not prepared jointly with other departments;

b) the discussion paper was not commissioned by the Solicitor General of the day, Robert Kaplan;

c) the Department of Justice was aware that the Solicitor General's department was working on one of the complainant's access requests which apparently dealt with the subject discussion paper and consequently did not think he was asking them for the same record.

Consequently, the Commissioner concluded that the complainant's original description of the record in his original request was not sufficiently detailed to enable the department to identify it with a reasonable effort as required by section 6 of the Act. In particular, the Commissioner was satisfied that departmental officials were acting in good faith and were not unduly technical about the wording of the request.

Request Delayed in Mail

File: 471(1/4)

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

On July 21, 1985, the applicant mailed a request to Employment and Immigration Canada (EIC). When no reply was received by September 5, 1985, he complained to the Commissioner.

The investigation revealed that EIC had received the access request on August 5, 1985, 15 days after it was mailed.

On August 29, 1985, EIC provided the complainant with some of the documents and on September 4, 1985, the rest of the documents were dispatched.

The Commissioner found that there was no delay because the documents were provided before September 5, 1985, within the 30-day statutory time limit.

Organization of Records

File: 482

Institution: *Canadian Security Intelligence Service*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant submitted an access request to the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) for "General Organizational Outline of Archival Material. Basic information on records held and mode of organization. Document equivalent to list of Public Archives Record Groups and Manuscript Groups with indication of extent in linear meters of material held. Can be limited to materials pre-dating end of World War II."

CSIS advised the applicant that it did not have a document which described its older records nor the number of linear meters of the requested material. The applicant was also informed that CSIS does not classify any files as archival material, therefore to establish whether an investigation was complete could not be determined until the file was actually reviewed. CSIS requested that the applicant provide as much detail as possible on a particular topic. The applicant then complained to this Office.

An investigation confirmed that CSIS does not organize its records in the manner described in the access request and, consequently, could not provide the complainant with the organizational outline or listing he described.

Although it would undoubtedly be useful to the complainant if CSIS compiled outlines of its material and how it is organized, the Commissioner informed him that CSIS is not obliged under the Act to create such records.

In representations to this Office, the complainant pointed out that the Access to Information and Privacy Bulletin entry contained no reference to historical material held by CSIS. The Commissioner agreed with the complainant, but further explained:

"A quick perusal of the Access Register indicates that as a rule departments do not list historical material as such. I think the reason for this is that it is largely a subjective determination whether material is historical in nature. Most departments transfer records which clearly have no current administrative value . . . to the National Archives for retention or disposal.

"As for the records presently retained by CSIS, we have been informed that there is no historical or archival component to these records as you have suggested. CSIS maintains ongoing files on organizations, specific incidents, and individuals. Information is continually added to files, even to those which have been dormant for a considerable period of time. In some instances, information added to a file today may deal with activities which took place years ago. Thus it does not really assist the enquiry in this case to call records historical or for you to specify that your request is for the organization of records predating the end of World War II."

The complainant asked the Commissioner to broaden the investigation to include the organization of CSIS's historical material. The Commissioner informed the complainant that broadening his request would be tantamount to a new request to deal with CSIS's current record management system, rather than the original request for the "general organizational outline of archival material". He was therefore advised that it was not within the mandate of this Office to investigate a complaint concerning subject matter which was never requested.

Deemed Refusal

File: 503

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

An individual complained when the Privy Council Office (PCO) had failed to provide requested documents by the expiration of the extensions claimed in respect to nine access requests.

In each request, the extension set out by the PCO expired without any records having been released. The Commissioner reported the delays to the Minister, and, in accordance with subsection 37(1), recommended that the information requested be made available to the complainant by a specified date. However, the records were not disclosed by that date which under subsection 10(3) of the Act, was deemed refusal to give access.

The Commissioner then reported to the complainant that his complaint was well-founded and informed him of his right to request a judicial review of the refusal by the Federal Court. He agreed to have the Commissioner make the application on his behalf. Before an application was filed with the Court, PCO released the records, with exemptions, to the complainant.

Serial Requests

Filed: 506

Institution: *Solicitor General*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Disputed*

In the spring 1985, the applicant submitted five access requests to the Department of the Solicitor General for records relating to alleged war criminals in Canada. Each access request bore a notation to the effect that the request was to be considered fully processed after five hours' search time.

The department completed five hours' search on each request. The department then informed the applicant that the cost to prepare the documents for disclosure was estimated at $150 and requested a $75 deposit.

The applicant did not forward the deposit; instead he submitted five new requests for the same records. The department concluded that the requests received were not new but a repetition of the previous requests already processed. The department returned the $25 application fee remitted with the new requests and advised the complainant that it would proceed with his original requests upon receipt of the $75 deposit.

The applicant contended he was within the law in submitting new requests for more work to be done on material retrieved as a result of the first set of requests. He complained to the Commissioner.

The Commissioner reported to the Deputy Solicitor General as follows:

> "When the Act and Regulations were promulgated, it was obvious that because the first five hours of search and preparation time are not billable under the Act, the most cost-effective way to obtain records would be to confine the scope of an access request as closely as possible to, without going over, five hours search and preparation. By such a strategy one can, ideally, effectively reduce the cost of search and preparation of records to $1 per hour. [The complainant] evidently was trying to perfect this technique by filing an access request with the rider that the department consider it fully processed when five hours of searching had been completed. The department did not object to this in the first instance and went ahead and searched records for five hours. By following this up with a further request to take up where the previous one left off, [the complainant] expected a further five hours (maximum) to be done for his new $5 application fee.
>
> "Departmental officials may not like [the complainant's] strategy, and may even feel that it is unfair. Perhaps it is, but since his complaint alleges denial of his rights under the *Access to Information Act*, I am inclined to construe his rights in the manner most favorable to him within the legislation.

"[The complainant's] second series of access requests (the ones dated July 4, 1985, which are the subject of his complaint) appear to meet all the requirements of an application set out in section 6 of the Act and section 4 of the Regulations.

"For the moment, let me stick with the example. In identifying the records he wished to obtain, [the complainant] wrote 'further work in preparing records retrieved through [his previous request]'. This certainly left no ambiguity about the records he wanted, but it may be because of this description that departmental officials considered the new request simply to be an extension of the earlier one. [The complainant], however, made it clear that it was not. In his earlier request he stated that it was to be considered *fully processed* after five hours work, and the department undertook to commence processing of that request without any objection to the automatic cut-off point. He used a fresh application form and submitted the appropriate application fee with his new application.

"If a stranger were to come along and request precisely the same records that the department had already searched for and retrieved in response to [the complainant's] original request, the department would have no grounds for charging the $10 per hour rate for the first five hours of preparation of those records for disclosure to the stranger. I can see no legal justification in treating [the complainant] less favourably than the stranger, merely because he is the person who, in an earlier request, caused the department to search for and retrieve the records in question.

"In the particular circumstances of the five access requests dated July 4, 1985, my finding is that the department has improperly refused to disclose to [the complainant] the records identified in those requests. It was a relevant consideration in my finding that the department has taken no objection to (and has appeared to acquiesce in) the rider attached to the access requests—that they be considered fully processed after five hours search and preparation time. I should add, however, that since the issue was not raised I have taken no position on the propriety of that rider.

"My recommendation is that the records be disclosed, subject to any appropriate exemptions. In accordance with paragraph 37(1)(b) of the Act I would request that no later than March 19, 1986, you give me notice of any action which you have taken or propose to take in response to this recommendation or reasons why no such action has been or will be taken."

On March 21, 1986, the Deputy Solicitor General responding to the Commissioner's recommendations, stated that the department maintained its position that the five requests dated July 4, 1985, were not new requests and that the complainant was required to pay for preparation time before any further work would be carried out.

The Commissioner reported to the complainant that:

"I considered your complaint to be well-founded, but only on the most technical reading of both the Act and your requests . . . .

"The most critical feature of my finding is that I have construed your rights under the Act in the manner most favorable to you within the wording of the legislation, with any doubt resolved in your favour.

"In his response, the Deputy Solicitor General has taken a broader view and decided that this approach, if taken to the extreme, would permit individuals to continually restrict their requests to five hours and thereby avoid ever paying the full fees contemplated by the Act. I agree that it is unlikely Parliament intended to permit this to happen, but do not take this to mean that I agree with the Deputy that a scheme such as you have contrived is necessarily bound to be successful. Specifically, I do not think that the department was bound to deal with your "stop after five hours" request in the first place—but since those chose to accept and process your initial access requests on that basis, it certainly was not within the mandate of our Office to interfere with their decision, and so we did not."

Because the department refused to disclose information pursuant to the second set of access requests filed by the complainant, the Commissioner informed the complainant of his right to seek a judicial review by the Federal Court. The Commissioner added that it was not appropriate to expend additional resources of her Office on the matter.

Records Management

File: 513

Institution: *Canadian Security Intelligence Service*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant requested access to "all records of RCMP Security Service related to terrorism in Quebec (and the separatist movement) between July 1, 1964, and June 1, 1965". The Canadian Security Intelligence Service (CSIS) informed the applicant that "as there was considerable difficulty in locating records pertaining to your specific request, we have now utilized five hours of search time" as specified by the complainant and CSIS considered the access request fully processed.

The applicant objected maintaining that difficulties in locating records should not be his problem. He also claimed that the files in question should be easily accessible through the record index.

The investigation showed that a full response to the complainant's request would require searching a large volume of records, and that CSIS had in fact spent more than five hours processing the request. In addition, the complainant's statement that CSIS records are maintained in a disorderly manner was not borne out by an examination of the CSIS records office and system.

CSIS files are continuous, meaning that if new information relates to an old dormant file, the file is reactivated. Therefore, all records within the purview of the access request would have been examined together in long-term files to determine if records were kept during the time period specified.

After completing five hours' search time, an institution normally prepares a cost estimate for complete processing. The applicant then uses this estimate to decide whether to pursue the request. In this case, CSIS had not provided the complainant with a cost estimate but, at the Commissioner's request, agreed to reopen the file and provide an estimate if the complainant wished.

Wording of Request

File: 516(1/2)

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

The applicant was denied access or supplied only with partial records in response to four access requests for information concerning dandruff treatment shampoos.

During the investigation, the department indicated that the requests were too general, making it difficult for the department to determine which records the complainant sought. With the complainant's permission, this Office provided the department with a copy of the letter of complaint which contained more precise information than the access requests.

After clarifying the requests with the department, the complainant informed the Commissioner's Office that unless further difficulties were reported, our office need not take further action. We did not hear from the complainant again.

Incomplete Response

File: 521

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

Transport Canada received a request for access on September 19, 1985, and had until October 21, 1985, to supply the records. The department failed to meet the 30-day deadline as records were sent to the complainant October 24, 1985. The Commissioner reported the delay to the Minister even though the complainant did not object to the delay.

The applicant did however complain that the department had not provided him with complete records. The investigation revealed that, after having received some documents on October 24, 1985, the complainant wrote to the department pointing out the absence of some specific documents he expected to receive. The departmental access to information coordinator relayed this information to the Toronto Regional Office which contacted the complainant to clarify the exact nature of the records being sought.

When the complainant had received nothing by January 24, 1986, the Commissioner wrote the Minister, giving the department until February 14, 1986, to provide a full response. The records which constituted a complete response, subject to exemptions, were sent to the complainant on February 10, 1986.

Survey Methods Not Available

File: 525

Institution: *Canada Mortgage and Housing Corporation*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected when telephone numbers of respondents used in obtaining information for a Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) survey were not included in the records provided to him by CMHC.

The investigation revealed that CMHC used the services of about 27 part-time free-lance enumerators to conduct the survey in question. These enumerators were hired specifically for this purpose and they used their own method in conducting the survey. The enumerators did not provide CMHC with details of their method nor were they legally required to do so. Hence, the telephone numbers in question were not contained in CMHC records.

Sought Surveys

Files: 532, 535

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in full*

The Department of Finance had refused two journalists' requests for copies of polls and surveys commissioned by the department. The similar requests asked for "any public opinion surveys commissioned wholly or in part by the federal Finance Department. The surveys would cover the period from September 17, 1984, to the present. They would cover any topic and would be conducted either by federal government personnel or by private firms hired by the federal government."

The department supplied a list showing three such polls or surveys and explained that the results of these polls did not exist in departmental files. While there was advice on how information about two of these surveys could be obtained, there was no mention of the third: Consultation/Design of Multi-Option Research Program, by Decima Research. It was this survey which brought forth the complaint.

The Commissioner recommended, and the department agreed, that the results of the Decima Research Study be placed in the records of the Department of Finance and released subject to the provisions of the *Access to Information Act*.

Total Exemption Not Refusal

File: 577

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Refusal - general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

On January 23, 1986, an individual complained that he had not received access to a request and had been told by the access coordinator of the Department of Regional Industrial Expansion (DRIE) that the department was "unable to respond either in part or in whole" to his December 19 and December 23, 1985, requests for information. The latter request was an extension of the first, enlarging the scope of material requested.

The investigation revealed that the two requests for access were originally sent to the department's Regional Office in Montreal and only received at Ottawa headquarters December 24, 1985, and January 9, 1986, respectively.

On January 22, 1986, one day before the end of the 30-day limit of the first request and the same day the complainant lodged his complaint, the department responded to both requests. There appeared to be a misunderstanding as to the department's statement. While the department responded within the statutory time limit, exempting the entire record, the response did not reach the applicant until after he made his complaint.

DELAYS

36,000 Page Manual

File: 154(2/2)

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

This complainant asked Revenue Canada (Taxation) on March 29, 1984, to inspect Taxation Operations Manual. The department responded April 27, 1984, that the manual had not been prepared for public viewing. The department described the work necessary to produce the manual in both a public and departmental version, with the latter containing exempted material. This involved editing, severing and production of more than 1,000 chapters in bilingual format, consisting of approximately 18,000 double-sided pages. A pilot project showed that the entire undertaking would take approximately 16 months. Therefore, while the work was under way at the time of the request, an extension of 16 months was required before access could be given to the manual.

The complainant felt that this extension was not "reasonable" as required under section 9 of the Act. He also questioned a 16-month delay when assembling of manual for public view was "fully under way" and that 16 months exceeded the time permitted by section 71 for the department to set up facilities for the public inspection of manuals. Further, he wondered why he could not inspect portions of the manual as they were edited.

The investigation disclosed that the various branches and directorates of the department were editing the manual when the request was received. The impact of 13,000 pages per year of ongoing revisions due to changes in legislation, procedures and organization slowed the editing process. A further impediment to production was the overload on the department's printing facilities.

The department informed the complainant that he could inspect the revised pages of the manual in Ottawa as they became available. The department was in contact with the complainant to update him on the efforts to produce portions of the manual for his perusal. The Commissioner's office was also in close touch with departmental officials, and aware of the difficulties being encountered in the production of the manual. The first completed portions of the manual were shipped to field offices on June 18, 1985, and the department notified the complainant that they would be available for viewing in his home city on or after July 1, 1985 (a few days more than 14 months after notifying the complainant of the 16-month extension).

The Commissioner found that, because of the volume of the manual, the necessity to produce an updated internal version, and then review, sever and publish a "public" edition while inserting ongoing revisions, the extension was not unreasonable.

Unauthorized Delay

File: 167(2/2)

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant requested access to claims from third parties (other governments and corporations) that they had provided information "in confidence".

The request for access was made February 7, 1984, and on February 14, 1984, the complainant submitted clarifications in writing. On March 8, 1984, notice was given of an extension of up to 30 days to carry out consultations.

The complaint of delay was found to be supportable in that Health and Welfare Canada took 110 days to fulfill the request in part. Health and Welfare Canada had requested an extension of 30 days beyond the 30-day statutory limit. Thus there was an additional 50-day delay not authorized by the statute.

Extension Reasonable

File: 168(2/2)

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An access request received by the RCMP on March 2, 1984, was acknowledged by letter April 2, 1984, but the RCMP gave notice that it required an additional 90 days to carry out necessary consultations. The applicant complained about the lengthy extension.

The RCMP used 59 of the 90 days requested. The investigation established that attention to the request had been continual during the period and the Commissioner concluded that the time taken to process this request was within reason.

Extension in Time

File: 211(3/4)

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant questioned the period of time taken by Transport Canada to respond to his requests for the 1984-85 budget allocation for the purchase of computer equipment and software and the 1984-85 operational plan for the Information Systems Directorate.

The investigation established that Transport Canada received the requests on May 15, 1984, and acknowledged them on May 16, 1984. On June 13, 1984, within the original 30-day statutory time limit, the department informed the complainant that a 30-day extension was required. By letter dated July 5, 1984, within the 30-day extension, the department informed the complainant that the requested records were excluded from access. (This resulted in a second complaint against Transport Canada.)

The Commissioner informed the complainant that the department was not in contravention of sections 7 and 9 of the Act.

Late Extension

File: 240

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant requested access to records on a brand of toothpaste manufactured by a third party.

The request for access was received by Health and Welfare Canada on July 26, 1984, and no acknowledgement of receipt was provided within the 30-day period required under the Act. The department notified the complainant of a 30-day extension two days after the 30-day period. However, the department failed to provide the records within the extended time period.

On November 6, 1984, some of the requested records were released (subject to some exemptions) but others were withheld by the department pending notification of a third party under section 28 of the Act. Finally, on January 14, 1985, the record concerning the third party was released, subject to some exemptions.

The Commissioner reported to the Minister that the complaint about delay was considered to be well-founded because the department failed to reply to the complainant within the initial 30-day period following receipt of the request, failed to provide access within the extended period of time and failed to notify the complainant of the third party notice within the 30 days following receipt of the request.

Request Must Go to Ottawa

File: 258(1/2)

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

This complaint concerned a request for the "Professional Activity Study Individual Case Listing" for the Inuvik Zone, sent to the Health and Welfare Canada office in Whitehorse. When the applicant had not received a reply by December 24, 1984, he complained.

The investigation confirmed that the department office in Whitehorse did not forward the request to the department coordinator in Ottawa until January 3, 1985. The *Access to Information Act* and Regulations specify that the 30-day statutory limit runs from the date on which the request is received by the designated official. The department therefore had until February 2, 1985, to respond to the request or to seek an extension.

On February 4, 1985, the department informed the complainant that he could expect an answer shortly, but did not give him the required notice of an extension.

Although the department claimed that the requested records could have been exempted because they contained personal information, it worked out a compromise, providing the complainant with useful information but at the same time protecting the privacy of individuals listed in the document. The information was released on April 19, 1985.

The Commissioner informed the complainant that his complaint of delay was well-founded since Health and Welfare Canada did not adhere to the limits of the Act. A report to that effect was made to the Minister. The Commissioner noted that, because the request was sent to the regional office, the first delay could not be dealt with under the Act since the statutory time limit did not commence until the request was received by the coordinator in Ottawa.

Two Months

File: 258(2/2)

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The applicant's request for four consultants' reports was received by Health and Welfare Canada on November 20, 1984. On December 17, 1984, the department requested a 30-day extension beyond the statutory 30-day limit to allow consultation with him to identify the exact titles of the reports requested. The complainant clarified his request in a letter to the department on December 24, 1984, and he complained to our office.

The records were not released until March 25, 1985, and the Commissioner reported the delay to the Minister.

Improper Extension

File: 262

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant sought access to records of foreign governments' reaction to Canadianization of Canada's industries, to FIRA and the National Energy Program. He also requested records evaluating the international impact of FIRA.

On October 26, 1984, the department asked for an extension of 60 days beyond the 30-day statutory limit. Then, on December 21, 1984, the department notified the complainant of an extension of an additional 30 days for consultation. It was because of this 30-day delay that the complainant contacted the Information Commissioner.

A report to the Minister stated that the additional extension was not permitted under the act and, therefore, the complaint was well-founded.

Late Release of Part of Record

File: 268

Institution: *Indian Affairs and Northern Development*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant considered it unreasonable that the department could not provide the requested records to him within 30 days after the request was received.

The appropriate officer of the department received the request on December 12, 1984. On December 19, 1984, the department requested a 29-day extension. Some of the requested records were released (subject to some exemptions) on January 23, 1985. The rest of the requested records (also subject to some exemptions) were released only on February 26, 1985.

The Commissioner considered the complaint about delay to be well-founded and reported to the Minister that, although the department replied to the complainant within 30 days following receipt of the request, it failed to provide complete access within the extended time period.

Informal Application

File: 269(1/2)

Institution: *Justice*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected to a delay on the part of the Department of Justice in responding to his request for guidelines concerning charges under the *Narcotic Control Act*.

The investigation showed that the request was not accompanied by the $5 fee prescribed by the regulations. The department received the complainant's cheque for $5 on December 5, 1984, and the requested information was released (subject to exemptions) to the complainant on January 2, 1985, within the 30 days specified by the Act.

One Week Late

File: 275

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

On December 12, 1984, an individual requested access to records relating to a specific drug.

The complainant wrote to the Information Commissioner January 18, 1985, because the requested records had not been received.

The department informed the complainant on January 10, 1985, that her request was under consideration, and "regretted" the delay. It did not release the requested records until January 18, 1985, and a report was made to the Minister.

Additional Extension

File: 278(1/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

A request for access to "all records related to security vulnerability of documents, communications, buildings and personnel both at posts abroad and in Ottawa, between January 1, 1983, and present" led the department to advise the complainant on August 17, 1984, of a 90-day extension.

On November 16, 1984, the department notified the complainant of an additional 30-day extension. The complainant contacted our office and, after the investigation, the Commissioner reported to the Minister that:

> "...In my view a government institution is required to estimate the length of time it will take to respond to an access request within the first 30 days and it cannot issue a valid notice of extension after the first 30 days have expired.
>
> "The second notice of extension was issued well after the intial 30 days had expired and I am of the opinion there is no basis in law for such an extension."

Consultations

File: 279

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant suggested that External Affairs was unjustified in seeking an extension of 60 days for consultations relative to his request for records on Soviet intelligence activity between January 1, 1963, and April 1, 1965.

The department gave notice of the extension within 30 days of receipt of the request and sent a final reply to the complainant within the 60-day extension.

The extension of time was for the purpose of consulting with another government institution and was reasonable under the circumstances. No contravention of the Act was found.

Consultations Necessary

File: 280

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected when External Affairs requested a 60-day extension beyond the 30-day statutory limit because of the need for consultation to process his request.

The investigation revealed that External Affairs sought the extension within 30 days of receiving the access request and replied in full within the 60-day extension period. There was a need to consult with another federal institution and that consultation took place quickly. As a result, the Commissioner found no evidence of undue delay.

No Second Extension

File: 281

Institution: *National Defence*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant objected to the extension of the time limit invoked by National Defence in response to his request for access to records relating to the shooting down of a Korean civilian jet by the Soviet Union in August, 1983.

The request was received by the department on November 16, 1984, and on December 7, 1984, the department informed the complainant that an extension of 30 days was necessary for consultation prior to release. This extension was properly invoked under subsection 9(1) of the Act.

On January 15, 1985, the department again informed the complainant that it was extending the time required to respond to his request by another 30 days.

The Commissioner reported to the Minister that there was no basis in law for such an extension and recorded the complaint as well-founded.

Extension Reasonable

File: 296(1/2)

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

Revenue Canada, Taxation, told the complainant that there would be an extension of 30 days beyond the required 30 days to process his access request.

The investigation revealed that the department received the request November 20, 1984, and acknowledged receipt December 17, 1984, notifying the complainant of a 30-day extension. On January 18, 1985, before the time extension expired, the department indicated that the records were available for his review pending payment of requested fees.

The extension was required because the requested records had to be retrieved from a district office as well as from departmental headquarters. The Commissioner found that the extension was reasonable.

Lengthy Delay

File: 300

Institution: *Canadian Security Intelligence Service*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

This complaint concerned two requests to the Canadian Security Intelligence Service. The original requests required clarification and the two clarified requests were received on August 28, 1984.

On September 24, 1984, the department notified the complainant of the need for a 30-day extension. When the complainant had received no response by February 20, 1985, he complained to the Information Commissioner.

The investigation confirmed that the records requested had not been released within the extended time set by the Service due to internal delays.

In a report to the Solicitor General, the Commissioner recommended immediate release. The complainant was informed on April 24, 1985, that all records concerning the first request were exempted. For the second request, the accessible portion of the record was released on April 30, 1985.

One Year

File: 318

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

This access request was received by the PCO on March 29, 1984. The department informed the complainant on April 27, 1984, that an extension of up to 90 days beyond the 30-day limit would be required to carry out consultations with other departments. On May 12, 1985, the complainant wrote the Commissioner's office that he had not received the requested records.

As a result of investigation, PCO released the records to the complainant on May 16, 1985. Nevertheless, the Commissioner invited PCO to show why a finding of unreasonable delay should not be made. PCO replied that:

> "Throughout the processing of this particular request the applicant was kept fully informed of the external consultations which contributed to the long delay and our inability to meet the 90-day extension deadline. He was aware that the delay was not intentional.
>
> "Nevertheless, we recognize that we were unable to meet our estimate of extended time and the complaint of undue time to process the request is well-founded. We have taken corrective action to avoid any similar situation in the future.
>
> "The applicant has expressed his satisfaction that the request is now completed. We have thanked him for his understanding and forbearance in the circumstances and we now consider this matter closed."

Complicated Search

File: 321(1/2)

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sought access to:

> "Computer print-out records...detailing long distance telephone activity for all telephone numbers identified on the attached listing...Such records would cover the period January 1, 1984 to December 31, 1984 inclusive. All telephone numbers identified are used by the Canada Employment and Immigration Commission, Manitoba Region."

The request was made on February 1, 1985, and the department notified the applicant on March 6, 1985, of the need for an extension of up to 30 days beyond the 30-day statutory time limit. On March 13, 1985, the applicant wrote the Commissioner, claiming the delay was simply "a stall" by the department because:

> "The records I asked to receive copies of are very clearly identified in my original request. In addition, I am aware that such records are kept in the Regional Office of CEIC in Manitoba."

The investigation established from Employment and Immigration Canada, through its Manitoba region, that the handling, storage and retention of telephone records is not as uncomplicated as the complainant indicated. While the complainant clearly identified the records required, not all long-distance telephone calls are given in the Station Message Detail Recording print-out he supplied. Also, not all of this class of financial records are kept in the department's regional office in Winnipeg. The Regional Services Administration reported that records are kept in two locations within the regional office; others at

the Metro Administration Office and still others at six rural locations in Manitoba. Some of the records are in filing cabinets and others are stored in archive boxes. Quick and ready access is not possible.

Not all the records requested were on Government Telecommunications Agency print-outs. The six rural offices are serviced by the Manitoba Telephone System and all its long-distance records are held at the rural offices. Some of the long-distance calls made from telephones on the Government Telecommunications Agency System could have been "dropped" to the Manitoba Telephone System if government lines were busy and this would result in a billing from the Manitoba Telephone System. Such records were also considered part of the request.

Employment and Immigration Canada replied to the complainant on April 4, 1985, exactly 60 days after receiving the request. The Commissioner found that there was no undue processing delay.

Conflicting Dates

File: 326

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

The complainant sent an access request to Employment and Immigration Canada January 23, 1985. When he had not received a reply as of March 19, 1985, he complained.

The investigation showed that the department mailed the requested records to the complainant February 19, 1985, within the 30-day time limit. The investigator tried to contact the complainant by telephone but on June 21 he received a call from a person acting on the complainant's behalf who said that the complainant had received the requested records and wanted to discontinue the action.

Extension Reasonable

File: 327

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual made three access requests to Employment and Immigration Canada for immigration documents and records relating to three other individuals who had been ordered deported in 1947 but were subsequently allowed to stay in Canada.

A complaint was lodged when the department informed the complainant that a 60-day extension beyond the 30-day statutory limit was required to process his request.

The investigation disclosed that the requests were processed beginning February 20, 1985, the date the requests were received. Notices of the 60-day extensions were sent to the complainant on March 21, 1985, informing him that consultations were required with others.

The original notice was within the 30-day limit and the department responded to the requests on May 10, 1985, 50 days after the 60-day extension notice was issued.

The Commissioner informed the complainant that the department had acted properly under subsection 9(1) of the Act and that the time taken to respond to his requests was reasonable in the circumstances.

Almost Five Months

File: 328(1/2)

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complaint involved a request for access to "all records . . . about the Skills Growth involving all grants made to Manitoba during 1982, 1983, 1984, and to date". The applicant subsequently modified her request after visiting the department's Winnipeg office to examine records of two Skills Growth Fund projects. Her complaint concerned the lengthy delay before she was allowed access to the records.

The investigation revealed that the access request dated January 29, 1985, was received by the department on February 5, 1985, and its receipt was acknowledged the next day by telephone and by letter. On March 7, 1985, a departmental official tried to telephone the complainant to arrange for her to view the available records at the department's Winnipeg office.

Simultaneously, an official of the department's Ottawa office notified the complainant of the need for a 60-day extension beyond the 30-day statutory time limit to carry out consultations with the Manitoba Department of Education.

During a two-month period thereafter the applicant was in contact with the department to establish which Skills Growth records she wished to obtain. An agreement was reached approximately May 1, 1985. However, the records were not made available for examination until September 27, 1985.

The Commissioner reported the delay to the Minister and invited the Minister to make representations as to why the complaint should not be considered well-founded. No such representations were received.

Consultations Necessary

File: 331(1/2)

Institution: *National Defence*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant requested access to records relating to several Canada-US arrangements on defence, defence production and defence sharing. The request was received by the department February 21, 1985, and on March 18, 1985, it notified the complainant of a 60-day extension beyond the 30-day statutory time limit for consultation. His letter of complaint, received April 3, 1985, stated that the extension claimed was unreasonable because the request was specific, giving full titles and dates of the requested documents.

The investigation revealed that National Defence claimed the 60-day extension to allow the department to consult with other government departments and with various branches of the United States government.

The Commissioner reviewed the reasons for the extension and the action taken by the department during the 60 days and was satisfied that the extension was necessary and that there was no undue delay.

No Acknowledgement

File: 336

Institution: *Correctional Service Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

A complaint was lodged about Correctional Service Canada's delay in responding to the access request received on February 19, 1985.

The investigation confirmed that the department had failed to acknowledge the request within the 30-day time limit provided under the Act because of an internal problem.

On April 25, 1985, the Information Commissioner recommended to the Minister that the record requested be disclosed to the complainant and that the Commissioner's office be notified of any action taken or proposed to be taken or be provided with reasons why no action was taken or proposed.

The report to the Minister was not disputed and the requested record was sent to the complainant on May 3, 1985.

Just Under the Wire

File: 340(2/2)

Institution: *Finance*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

This complaint concerned a request received by the department on February 19, 1985, to which it responded on March 21, 1985. The complainant claimed that the department had not responded within the 30-day time limit because the letter was not given to a courier for delivery until March 22, 1985.

The Commissioner informed the complainant that by responding on March 21, the department was within the deadline. The fact that the letter was not physically in the courier's hands until March 22 did not alter her view that the department had complied with the Act.

Departmental Error

File: 348

Institution: *Environment Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

This complaint concerned a January 23, 1985, request by Mr. X. (his legal name) who sought from Environment Canada "copies of records relating to a registry and alert network of unusual and anomalous phenomena which the Ministry of Environment suggested it would help set up in the Response Report: 1982 Public Consultation Program".

The department responded in an undated letter (believed to be signed March 14, 1985) and a further letter dated March 25, 1985.

Department staff advised the Commissioner that the applicant had not provided the $5 application fee with his access request. They had therefore treated his request as an informal enquiry not subject to the time constraints of the *Access to Information Act*. The complainant subsequently provided the serial number of his postal money order and, upon request of the Commissioner to check financial records, the department discovered that it had received the application fee with the original access request. The department was found to be at fault and the Commissioner reported the lengthy delay to the Minister.

The Minister's response explanation pointed out that the applicant's name had created a problem. This is not the first time the name of this user of the Act has confused departments.

The following is an excerpt from the Minister's letter:

> "Mr. X is correct in stating that Environment Canada's response to his request dated January 23 was mailed to him after the March 11 deadline. The delay is due mostly to the fact that the precise nature of Mr. X's request was not clearly understood, which meant that several departmental people had to be contacted before a response could be prepared.
>
> "The question as to whether information of the nature requested could be released to an unidentified person also explains part of the delay. We learned only afterwards that the name Mr. X is the legally registered name of this Canadian citizen.
>
> "When it became evident to officials in the department that the response to Mr. X would be delayed, a personal telephone call was placed to him on March 8, at which time he was verbally informed of a probable five-day delay in his response. While I agree with you that Mr. X's complaint is basically founded, I believe that the nature and circumstances of the request as well as the action taken on March 8 should be considered valid mitigating factors."

(Mr. X consented to the use of his name in this report.)

Consultations Necessary

File: 353

Institution: *Justice*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

On March 14, 1985, the Department of Justice received four access requests, all of which dealt with alleged war criminals.

On April 10, 1985, the department informed the applicant that an extension of up to 120 days beyond the 30-day statutory time limit was required to process the requests. The complainant objected to the length of the extension.

Initial investigation indicated that the extension of 120 days was excessive, particularly in light of the limitation of five hours of search time on each of the complainant's access requests. The Commissioner so advised the Minister of Justice. As a result of representations made by the department, it became apparent that the records in question had already been assembled for another purpose and therefore the actual search time was not a factor. However, each of the requests required extensive consultations both within and outside the department before officials could properly respond to the requests. In those circumstances the extension was deemed reasonable.

One Day Late

File: 359(1/3)

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

An individual sought access to records concerning competititons for employment at Revenue Canada (Taxation) in Edmonton, Alberta. The department received the request on January 8, 1985. It had until February 7, 1985, to give the applicant written notice of whether access to the records would be granted. The written notice was dated February 7, 1985, but mailed on February 8, 1985. The individual complained about the delay.

The Commissioner reported to the Minister that, while the delay was very short, it still technically constituted a contravention of section 7 of the Act, under which a government institution is required to give written notice within 30 days after the request is received.

Extension in Time

File: 360(1/2)

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant initially made an informal request to Transport Canada for a copy of a letter to the government of Trinidad and Tobago concerning contract costs to renovate the airport in Trinidad. This request was followed with a written request under the *Access to Information Act* on March 18, 1985.

On March 27, 1985, the applicant complained that Transport Canada had delayed in responding to his request.

During the investigation, several meetings were held with officials of Transport Canada. They confirmed that they had consulted with both the Trinidadian government and the Department of External Affairs and on April 17, 1985, notified the complainant of the need for a 30-day extension to the 30-day statutory limit for this purpose. Since the access request was received by Transport Canada on March 19, 1985, the notification of the 30-day extension was within the statutory time limit.

Double Extension

File: 370

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

In response to a request for access, the complainant received two consecutive notices from the Department of National Health and Welfare, each extending the time limit by 30 days. The complainant objected to the second extension and to the fact that the department did not give notice of the extensions of delay.

The Commissioner found the complaint to be justified as the Act does not permit a second extension once the initial one has elapsed. He noted also that the department failed to notify the Office of the Information Commissioner of an extension of time beyond 30 days, as required under the Act.

The complaint was withdrawn when the record was released 90 days after the request had been made.

A Large Number of Documents

File: 372

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant was dissatisfied with the 30-day extension of time beyond the initial 30-day statutory limit claimed by the RCMP, concerning his request for access to records contained in Chapter 217 of the RCMP administrative procedures manual for the period between 1974 and 1985. The RCMP required the time extension because meeting the original time limit would unreasonably interfere with the operations of the RCMP as set out in subsection 9(1) of the Act.

The investigation revealed that the RCMP received the access request on March 29, 1985.

The department replied on April 26, 1985, notifying the complainant of a 30-day extension. Records had to be searched in a large number of administrative files within the records management division in Ottawa. The search identified 797 pages which were reviewed for release to the complainant. No exemptions were claimed.

On May 1, 1985, three days after the expiry of the 30-day statutory time limit, the RCMP notified the complainant that the records were available for review.

In view of the large number of records and the reasons provided by the RCMP as to why the processing of the request within the statutory 30-day time limit would have unreasonably interfered with the operations of the RCMP, the Commissioner found that an extension of 30 days beyond the 30-day statutory time limit was not unreasonable in the circumstances.

Third Party Consultations

File: 382

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant was dissatisfied with the time extension Agriculture Canada claimed for consultation with third parties concerning his request for access to documents from the investigation of an outbreak of salmonella poisoning during the 1984 Papal visit.

The Commissioner informed the complainant that, under the Act, the department had no choice but to consult the third parties involved and his complaint of delay was therefore not supportable.

One Month Late

File: 383

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant challenged the delay by Health and Welfare in responding to his request for access to "reports, tests and other papers resulting from the investigation conducted...as a result of an outbreak of salmonella poisoning on or about September 22, 1984, at or near Midland, Ontario, and involving roast beef supplied by [third party]".

The request for access was received by the department on April 2, 1985, and acknowledged on May 3, 1985, (one day late). No notice extending the period of time had been issued to the complainant nor had any records been released.

On May 30, 1985, the Commissioner reported to the Minister that, under subsection 10(3) of the Act, such a delay is deemed a refusal to grant access, and recommended that the records requested be disclosed to the complainant on or before June 10, 1985, or that the Commissioner's office be notified of any action taken or proposed to be taken to implement this recommendation or provide reasons why no such action has been taken or proposed.

The department mailed the requested records to the complainant on June 5, 1985. Nonetheless, the complaint was recorded as well-founded.

Deemed Refusal

File: 394

Institution: *Canada Deposit Insurance Corporation*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

In a request dated February 19, 1985, a solicitor acting on behalf of a client asked for certain information concerning a trust company and a land corporation. The request was received by the Canada Deposit Insurance Corporation on February 28, 1985. On March 28, 1985, the Corporation wrote to the client's solicitor advising that an extension of 30 days beyond the statutory 30-day limit was required to respond. As well, the Corporation informed him of the anticipated cost. By letter of April 1, 1985, the necessary funds were forwarded to the Corporation. Having heard nothing further from the Corporation despite having written a reminder letter on May 2, 1985, the solicitor complained officially on June 7, 1985.

During the investigation, the Corporation stated that, due to other work, it could not meet the deadline. The investigator pointed out that under subsection 10(3) of the Act he had no choice but to report that the Corporation was in contravention of the Act. The corporation access to information coordinator also indicated that he would have to examine the material very carefully and probably sever some portions before releasing it. The coordinator stated that he would send material to the complainant by June 25, 1985.

When no records had been released by July 3, 1985, the Commissioner wrote to the Chairman of the Canada Deposit Insurance Corporation, recommending that the records be disclosed to the complainant on or before July 31, 1985. On July 26, 1985, the Chairman acknowledged receipt of the letter stating:

> "I have been informed by management that they are in the process of reviewing the records that have not been gathered. After examining their recommendations, I shall be in a position to respond to your request prior to July 31, 1985."

On August 7, 1985, the coordinator of the Corporation indicated that:

> "Further to previous correspondence... we wish to inform you that the Corporation will now be providing information to [the client's solicitor]. You can expect to receive copies of the relevant correspondence."

On August 14, 1985, the Commissioner's office sent a letter to the coordinator advising that, unless the Corporation had complied with a commitment to release the material by August 16, 1985, the Commissioner would seek the complainant's consent to commence appropriate proceedings in the Federal Court of Canada.

On August 16, 1985, the Corporation forwarded the requested records to the complainant who subsequently informed us that the documents had been received.

Extension Not Warranted

File: 396

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

On May 7, 1985, a lawyer requested access to the immigration records of a client. On June 7, 1985, the department advised that an extension of up to 60 days would be required beyond the 30-day statutory limit to permit consultations. The complainant objected to the extension as his client had been deported to the U.S.A. and was in a temporary accommodation pending determination of his status.

The investigation disclosed that only one consultation took place within Employment and Immigration Canada and the Commissioner therefore concluded that the extension of 60 days was unreasonable. A report to that effect was made to the Minister.

Access was subsequently denied on the basis that the client was not a Canadian citizen or a permanent resident and therefore was not entitled to access under the *Privacy Act*.

Reasonable Consultation

File: 398

Institution: *Justice*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A journalist complained when the Department of Justice told him that an extension of 30 days beyond the initial 30-day period would be required to answer his request for access to a 1981 Cabinet discussion paper entitled "Alleged War Criminals in Canada". The department held that consultations were necessary to comply with the request and that this could not reasonably be completed within the original time limit.

An investigation confirmed that consultations, both within and outside of the department of Justice, had taken place. The Commissioner informed the complainant that given the controversial nature of the documents in question, the consultations were necessary and the 30-day extension of time was not unreasonable.

Too Late

File: 404

Institution: *Atomic Energy Control Board*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

Five access requests from the same individual were received by the Atomic Energy Control Board on April 26, 1985. On May 24, 1985, the Board provided some of the information requested and informed the applicant that an extension of 30 days beyond the original 30-day time limit would be necessary to complete the release. When the applicant had not received the remaining documents by the expiry date of the extension, his agent complained.

The investigation showed that the records were finally provided to the applicant between July 3 and July 19, 1985. The Commissioner pointed out to the President of the Atomic Energy Control Board that although his officials eventually provided the requested information, they failed to meet the time limit. The Board was deemed to have refused to give access under subsection 10(3) of the Act.

Misdirected Request

File: 405

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

This complaint occurred when Supply and Services Canada invoked a 60-day extension beyond the 30-day limit to consult with third parties concerning the access request.

The investigation disclosed that the request was originally received by Treasury Board and referred to Supply and Services as this department had "a greater interest" in the record requested. Supply and Services Canada contracts for other federal departments and had to contact the client department. It is also mandatory to contact a third party when a record might contain exemptable third party information and this was necessary in this case.

As a result, the Commissioner informed the complainant that because the request was misdirected and a third party had to be contacted the time extension was not unreasonable.

Consultations Necessary

File: 410

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected when the department requested a 40-day extension of time beyond the 30-day statutory limit for consultations before responding to his request.

The investigation revealed that Supply and Services Canada sought the extension within 30 days of receipt of the access request and provided the complainant with the requested records two days before the expiry of the 70-day limit.

A review of the requested records established that they contained third party information which, if disclosed, might have led to the injury described in subsection 20(1) of the Act. Given the nature of the information requested, it was reasonable for the department to conduct consultations.

Additional Extensions

File: 413

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

This access request was received by Health and Welfare Canada May 7, 1985. On May 30, 1985, the department informed the applicant that it needed an extension of 30 days beyond the statutory 30-day limit to process his request and do the necessary consultation.

On July 23, 1985, the department released some of the records and advised the complainant that the remaining records required third party notification imposing a further 30-day extension.

On August 30, 1985, the department informed the complainant that an objection to disclose had been received from a third party and an extra 20 days were necessary to permit the third party to consider recourse in the Federal Court. Disclosure of the remaining accessible records was made to the complainant on September 18, 1985.

The Commissioner provided the minister of Health and Welfare Canada with the results of the investigation, inviting representations as to why the complaint should not be considered as well-founded. The Minister did not disagree.

Response in Time

File: 414

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant sent a request to Employment and Immigration Canada on January 7, 1985, seeking access to records which would endorse the negative comments shown on a performance review. The department received the request on January 11, 1985, and, on February 6, 1985, requested a 30-day extension beyond the statutory 30-day time limit.

A complaint was received on July 23, 1985, with regard to the non-compliance with the 30-day extension.

The investigation showed that the department, having requested the 30-day extension within the prescribed period of time, had until March 12, 1985, to give the requestor written notice as to whether access would be granted. It did so on February 25, 1985, and thus contravened neither section 7 nor section 9 of the Act.

Question of Copyright

File: 422

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaint was launched when External Affairs required an extension of up to 30 days beyond the 30-day statutory time limit for consultation regarding an access request for information about *CanadExport*.

The investigation revealed that consultations were taking place to resolve certain difficulties concerning copyright ownership and releasability of a survey requested by the complainant.

As a result, the Commissioner informed the complainant that the 30-day extension claimed by External Affairs was justifiable.

Deadline Not Met

File: 440

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

An applicant's request to Health and Welfare Canada was received on June 4, 1985. On June 28, 1985, the department informed the complainant that an extension of up to 30 days beyond the 30-day statutory limit was required to process his request. The department failed to meet the extended deadline.

As a result, the complaint was considered well-founded and a letter to this effect was sent to the minister of National Health and Welfare.

Third Party Consultation

File: 443

Institution: *National Defence*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual found excessive a 60-day extension beyond the 30-day statutory limit claimed by National Defence to consult with a third party. He thought that a 30-day extension would have been a more reasonable period to comply with his request.

The investigation showed that the department received the complainant's access request on July 3, 1985, and, on August 6, 1985, it acknowledged receipt and informed him that a 60-day extension would be needed to consult with a third party. The department advised him to expect an answer on or before October 1, 1985.

Under paragraph 28(3)(c), when a department consults with a third party relative to its intention to disclose any record under this Act, the third party may, within 20 days after the notice is given, make representations to the head of the government institution in control of the record to show why that record or part thereof should not be disclosed. Similarly, under subsection 44(1), when a department gives notice to a third party that it intends to disclose any record requested under this Act, the third party may, within 20 days after the notice is given, apply to the Court for a review of the matter.

The Commissioner concluded that, because of the time frames permitted under the Act, the 60-day extension would seem more reasonable than the 30-day extension suggested.

Extension Beyond Time Limit

File: 445

Institution: *Consumer and Corporate Affairs*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

An individual complained about Consumer and Corporate Affairs extending up to 30 days the 30-day statutory time limit to respond to his request.

Preliminary enquiries revealed that the complainant's access request was received by the department on July 12, 1985, and a notice of extension of time was sent to him on August 8, 1985. The records requested were made available to him on August 23, 1985. As a result, the complaint was withdrawn. The department said that meeting the original time limit would unreasonably interfere with the operations of the department. It was not known whether the complaint was supportable as it was withdrawn before the investigation was completed.

Consultations

File: 462

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

Privy Council Office received a request on May 16, 1985, for access to specific paragraphs of federal Cabinet minutes between March 8, 1955, and July 7, 1959, on the AVRO Arrow Defence Estimates. On June 14, 1985, the department informed the applicant that it required an extension of 60 days beyond the 30-day statutory time limit to process his request. The complaint letter of August 29, 1985, received August 30, 1985, indicated that the 60-day extension was up and he still had not received the requested records.

In a letter dated September 6, 1985, PCO forwarded to the complainant copies of the requested records, subject to exemptions.

Because PCO did not meet the deadline, the Commissioner wrote to the Prime Minister:

> "The investigation established that it was necessary to circulate the requested documents through three other departments... to identify possible exemptions and I am satisfied that this would justify the extension. However, after giving notice of the 60-day extension, the Privy Council Office did not meet that deadline, and 84 days elapsed from the date of the request to the release of documents. The Privy Council Office was therefore in contravention of the *Access to Information Act*."

The reply from the Prime Minister's Office states:

> "...As my officers explained to your investigators, the subject matter of the records under the control of the Privy Council Office often falls within the special areas of interest of other government institutions. Before records can be disclosed to an applicant, there is a requirement, mandatory in many situations, to conduct consultations with these institutions.
>
> "Extension time limits are determined on the basis of an evaluation of the complexity of a request and the amount of consultation which is deemed necessary. Unfortunately, from time to time, unforeseen delays do occur for a variety of reasons during the consultation process. This was the case in this particular request and therefore the complaint you received from the applicant is valid. You can be assured that we will continue to make every effort to avoid similar situations in the future.
>
> "For your information, during a nine-day period in May, 1985, the applicant submitted 44 access requests to this institution and all but one of these, the subject of this complaint, were processed within 30 days or within the time limits of extensions."

Third Party Consultations

File: 471(4/4)

Institution: *Secretary of State*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The Secretary of State had informed the applicant that it was unable to respond to his access request within the 30-day statutory limit because an extension was required for mandatory consultations with third parties. It is not necessary to determine the length of extensions falling under that paragraph of the Act.

Following an investigation, this office informed the complainant that these consultations with third parties were required to determine what documents would be available for release and which would be exempt under the Act. Hence, the department could not provide the complainant with a specific time extension.

Consultations Necessary

File: 488(1/2)

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

An individual complained about the extension of the time limit Supply and Services Canada claimed in order to respond to his access request concerning a specified contract.

The investigation revealed that the department received the complainant's access request August 22, 1985. On September 17, 1985, the department informed the complainant that, because of the need to consult the third party involved, the statutory time limit of 30 days would be extended by 50 days.

The complainant was provided with the requested information on October 18, 1985, and discontinued the complaint.

Seven Days Late

File: 489(1/2)

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

An individual sought access to records on the "Rail Passenger Action Force". Transport Canada received the request on August 28, 1985, and replied on October 4, 1985, seven days late, claiming an extension of 30 days beyond the 30-day statutory time limit to process his request.

The Commissioner reported to the Minister that the department had contravened section 7 of the Act, which states that the head of a government institution shall, within 30 days after a request is received, "give written notice to the person who made the request as to whether or not access to the record or a part thereof will be given".

Deadline For Release Result In Exemptions

File: 489(2/2)

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

After having claimed on October 4, 1985, a 30-day extension of time beyond the 30-day statutory limit, the department failed to provide access to the requested records within the extended time limit.

The investigation revealed that almost three months had elapsed since the department had received the complainant's access request and the department had not yet notified the complainant in writing as to whether access to the requested records would be given.

On November 26, 1985, the Commissioner recommended to the Minister that the department release the requested records on or before December 10, 1985, provide the Commissioner with notice of any action taken or proposed to implement this recommendation, or provide reasons why no such action has been taken or proposed.

On December 9, 1985, the Minister responded that a few records would be disclosed to the complainant on December 10, 1985. He admitted that the delay was caused by human error, explaining that the request was complex and the desired records contained sensitive information affecting third parties. As a result of the Commissioner's intervention, the department stated, on December 23, 1985, that it would give the complainant definite written notice as to whether access would be granted to the requested records. On December 24, 1985, the department wrote to the complainant that:

> ". . . because of the stringent time limit given to us by the Information Commissioner's Office, we have no other alternative than to exempt the records we have reason to believe may affect third parties and to exclude records we have reason to believe contain confidences of the Queen's Privy Council."

The exemptions resulted in a further complaint, still under investigation.

Nine Months After Request

File: 515(1/2)

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The applicant's two access requests were received on May 22 and May 28, 1985. On June 18, 1985, the department notified him of an extension of up to 30 days beyond the 30-day statutory time limit to process the requests because of the number and complexity of the records to be searched. Again, on July 28, 1985, the information access coordinator advised the complainant that his requests could not be answered within the extended timeframe but would be answered as soon as possible.

On August 6, 1985, the department forwarded some of the requested documents to the complainant. In spite of the applicant's constant contact with the department, the remainder of the documents had not been released on November 20, 1985.

Following the investigation of a delay complaint, the Commissioner sent a report to the Minister stating that the delay was deemed a refusal to give access. The Minister was asked to provide a full response to the access request by December 6, 1985, or give notice of any action taken or proposed to implement this recommendation. Some records were provided on November 29 and on December 13 but the complainant was also informed that several records required a third party notification under subsection 28(1) and that he would be informed of these results.

On January 23, 1986, the Commissioner offered to seek a review of the deemed refusal in the Federal Court. However, on January 29, the department informed the complainant that it had sent the third party a second notice of the department's intention to disclose the record unless the third party applied for a court review within 20 days. On February 19, 1986, the complainant informed the Commissioner that he had received the record.

Incorrect Grounds Claimed

File: 523

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Disputed*

The applicant objected when Agriculture Canada requested a 30-day extension beyond the 30-day statutory limit to process his request.

Agriculture Canada received the access request on October 4, 1985, and stated in its November 12 letter invoking the extension that it was required because "the information you are seeking access to involves a large volume of records". An extension for this reason is provided for in paragraph 9(1)(a) of the Act, if meeting the time limit would unreasonably interfere with the operation of the government institution.

The investigation disclosed that the actual reasons for an extension were the number of access requests being handled by a limited staff, the need to review the material for exemptions and the need to consult with other government institutions regarding some exemptions. While paragraph 9(1)(b) provides for an extension when consultations are needed, this reason was not cited in Agriculture Canada's letter to the complainant.

The Commissioner did not consider this request, for 284 pages, to be sufficiently large to warrant an extension beyond the 30 days provided in section 7 of the Act. Further, the extension was invoked by Agriculture Canada on November 12, 1985, later than the time limit for informing an applicant.

The investigation also revealed that the records were assembled in Ottawa by October 22, 1985, and the department estimated it would only require 15 hours of search and preparation. Some of the documents were released to the complainant on December 12, 1985, and the remaining documents were ready for release on December 31, 1985.

The Commissioner reported to the Minister that the complaint was well-founded because the department was late in extending the time limit and the extension could not be justified on the grounds claimed. The Minister responded that he felt the "extension was both reasonable and necessary". The Minister added that the:

". . . request involves records which contain information on a complicated and sensitive issue. The records originated from Agriculture Canada, the Canadian Grain Commission and Employment and Immigration Canada. Full consultation was necessary with the responsible operations managers of each of these institutions prior to disclosure. The exemption review process and preparation of documents for release are time consuming activities and do not commence until the requestor has provided the required deposit based upon the estimated fees chargeable. My officials have assured me that the processing of the 284 pages of requested documents could not have been accomplished within the original 30 days without unreasonably interfering with the operations of the department.

"In conclusion, I wish to assure you that the department makes every reasonable effort to comply with the requirements of the Act. There are times when circumstances arise such that the department cannot meet established time limits. This, however, should not be interpreted to mean that the department is attempting to deny rights of access to a requestor. The requested records were released in good faith as soon as operational requirements allowed."

Consultations Necessary

File: 536(1/2)

Institution: *Public Archives Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant was dissatisfied with the 30-day extension claimed by Public Archives Canada to process her request.

The investigation showed that Public Archives had received the access request on October 8, 1985. Because the complainant had already perused them after an informal request, officials were able to send the records to the Privy Council Office and the Department of Finance the next day for consultation. Despite the fact that the applicant had already seen the records, the consultations were necessary and the Commissioner found the 30-day extension reasonable.

Reasonable Extension

File: 536(2/2)

Institution: *Finance*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected to an extension in replying to her access request claimed by the Department of Finance.

The department received the access request on October 8, 1985, and on October 24, 1985, notified the applicant of the estimated cost of providing the records requested and asked her whether the department should proceed. Twelve days later, the applicant replied that the department should proceed with its search.

It became clear to the department that the Department of External Affairs would have to be consulted concerning several hundred pages of records. Consequently, the Department of Finance considered a 90-day extension beyond the 30-day statutory time limit to be necessary and so notified the complainant.

Taking into consideration the volume of records, and the need for consultation, the Commissioner found that the department was justified in claiming a 90-day extension.

Non-Compliance with Notice of Extension

File: 539

Institution: *Justice*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

An individual complained that the Department of Justice violated the time limits permitted under the *Access to Information Act*.

The investigation showed that the complainant's access request of February 12, 1985, was received by the department on February 21, 1985. On March 20, 1985, the department gave notice of a 120-day extension beyond the 30-day statutory time limit for search and consultations. This notice extended the time limit to July 21, 1985.

Although a portion of the records was sent to the complainant on October 31, 1985, he had not received anything further when he complained on December 9, 1985.

The Commissioner recommended to the Minister that the department make a full response to the complainant's access request by February 14, 1986.

On February 14, 1986, the department complied with this recommendation by forwarding the remaining records to the complainant.

Extension Reasonable

File: 541(1/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

In a November 28, 1985, letter to the Commissioner, an individual complained because External Affairs requested a 60-day extension beyond the 30-day statutory time limit for purposes of consultation.

On December 20, 1985, the complainant informed this Office that he was withdrawing his complaint of delay because he had received a response from the department advising that consultations had been completed and that the information he requested was exempt under paragraphs 20(1)(b) and (c) . The exemption became the subject of another complaint.

No Second Extension

File: 557(1/2)

Institution: *Consumer and Corporate Affairs*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Disputed*

On October 31, 1985, Consumer and Corporate Affairs received a request for access to records on potential free trade between Canada and the United States. On November 21, 1985, the department invoked an extension of up to 30 days to consult and search through a large number of records.

On December 20, 1985, the department orally informed the complainant of a further extension. The complainant objected.

The Commissioner reported to the Minister that the Act does not provide for a second extension to be invoked after an extension has been claimed within the 30-day statutory time limit.

Departmental Delays

File: 558

Institution: *Environment Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

A research consultant had filed an access request with Environment Canada for a computer printout of specified call-ups against standing offers issued by the Department of Supply and Services for electronic data processing services. The access request was misplaced by the department for a month, after which the complainant telephoned the department to ask why he had not received a reply. Officials located the request and promised a reply within two weeks.

Almost three months had elapsed when the complainant was finally given the requested records.

He filed a complaint with the Information Commissioner in which he asked why a letter from the department dated December 6, 1985, was not sent to him until December 23.

During the investigation, the departmental officials immediately admitted that there was no excuse for the initial delay; the access request had simply been misplaced. Retrieving the requested records was time-consuming because they were not computerized and had to be searched manually. Finally, the department's response to the access request was delayed before mailing because the Assistant Deputy Minister, who reviews correspondence of this nature, was away from the office for several days.

The Information Commissioner considered the complaint to be well-founded and sent a report to the Minister. In her report to the complainant, the Commissioner said that she considered the department's reasons for the delay unacceptable.

Failure to Meet Extended Deadline

File: 559

Institution: *Correctional Service Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The Commissioner received a complaint dated January 6, 1986, from an individual that Correctional Service Canada had failed to respond to a request made in September 1985.

The investigation showed that the access request was received by the department October 3, 1985, and that on October 16, 1985, an extension of 30 days beyond the 30-day statutory time limit was requested by the department for consultations. Under the extension the department was required to make a full response to the complainant by December 3, 1985. However, a final reply was not forwarded until January 10, 1986.

As a result, the Commissioner advised the Solicitor General of Canada that the complaint would be registered as well-founded unless the department wished to challenge the decision. No representations were received from the department.

Extra Time Needed for Consultation

File: 566

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant claimed that a time extension imposed by Agriculture Canada was a "stalling tactic" and consultation with another government department was unnecessary.

The request, covering reports, proposals, recommendations, studies and other correspondence concerning the Crop Disaster Assistance Programme, was received by the department December 5, 1985. On January 3, 1986, Agriculture Canada requested a 30-day extension beyond the 30-day statutory time limit to consult with the Department of Justice.

The investigation showed that the request covered a wide range of material held by Agriculture Canada and involving a number of government departments with which consultation was necessary. This included the Department of Justice.

The Commissioner informed the complainant that Agriculture Canada appeared to be processing his request as expeditiously as possible.

Need for Consultation

File: 573

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual complained on January 20, 1986, that the department's claim of a 30-day extension beyond the 30-day statutory time limit for third party consultations was too long and prejudiced his company's ability to bid on contracts.

The investigation revealed that the department received the request for access on January 6, 1986, and, the next day, advised the complainant that a 30-day extension was required for third party consultations in accordance with section 28 of the Act.

The Commissioner was satisfied that the department was correct in law in consulting with the third party prior to disclosing the requested information.

FEES

Refund of Fees

File: 082

Institution: *Justice*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The Department of Justice had been asked for all records, including any reports from other governments and Interpol, on the Church of Scientology, its founder and the "E-meter" used by the Church in pastoral counselling. The applicant also asked for a fee waiver.

The department estimated costs at $3,000 and declined to waive fees. The applicant suggested that the fees should be waived because the estimated time to search files was excessive. The complaint was that high fees effectively prevented disclosure of records which would benefit the public by correcting false information.

Following the complaint, the Department of Justice and the complainant attempted to narrow the scope of the request, but without success. The department explained during the investigation that references to the Church of Scientology files were not cross-indexed and consequently the search required a scan of all records generally indexed under churches, religion and cults, a total of more than 74 feet of records. Although the original estimate was substantial, the Commissioner concluded that it was not excessive.

The complainant also alleged that the time taken to investigate his complaint (almost six months) was excessive but the Commissioner disagreed, pointing out that the investigation had been suspended for three months during which the complainant and the department tried to negotiate a re-definition of the request.

However, when the department released all the requested records, it also refunded almost half of the $3,000.

Fee Waivers

File: 103

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant's formal access request to Agriculture Canada was received August 10, 1983. The three subjects of the request were:

"(1) All Agriculture Canada's correspondence concerning Canadian testing of the 43 chemicals tested by Industrial Biotest Laboratories.

"(2) All meat inspection reports done by Agriculture Canada in the 1980-83 period together with other specified documents.

"(3) All data Agriculture Canada prepared to counter Pat Mooney's 'Seeds of the Earth'."

There followed a five-month exchange of correspondence between the applicant and Agriculture Canada consisting of five letters from the applicant and replies on four occasions. The magnitude of two of the three access requests changed. The records concerning Mooney's "Seeds of the Earth" were supplied by Agriculture Canada with their letters of September 12 and November 17, 1983. The complainant indicated in a letter to the department on November 29, 1983, he was satisfied with the documents received in relation to that request. Following that lengthy exchange, the applicant complained that Agriculture Canada had a policy of never granting public interest fee waivers.

The investigator examined the fees assessed for search and preparation work on the documents requested in (2) and (3). These fees appeared to be within reason. The original request for meat inspection records from 1980 to 1983 meant checking approximately 40,000 reports. The complainant gradually reduced his request to meat inspection audit reports for the years 1982 and 1983, comprising about 1,000 reports annually. In these reports, inspections of 535 establishments are listed by establishment number with all inspection reports filed daily by that number. Release of these reports entailed searches, contact with third parties, and photocopying to sever non-exemptable portions. No charges would be made for the photocopying or the time spent on exemptions but the department conservatively estimated that it would take 10 minutes to prepare each report, and arrived at an estimate of $1,660. This did not include costs of photocopying documents, should the complainant require them.

For the first request, the department estimated there were 20 volumes containing 4,000 pages concerning the Industrial Biotest Laboratories testing. The documents contained trade secrets and scientific and technical information exempt from access under paragraphs 20(1)(a) and 20(1)(b). The department estimated 300 hours to search and prepare those records at an estimated cost of $3,000. This was based on a conservative estimate of five minutes per report.

The complainant expressed concern about the high costs and time taken by the department. However, from June 30, 1983, until the complaint on January 25, 1984, Agriculture Canada was in constant contact with the complainant by letter or in person, to better identify the required records and thus reduce the cost. The Commissioner agreed that the quoted access fees were high but justifiable considering the large volume of records.

Allowing a public interest fee waiver is the decision of the head of a govenment institution. The complainant's request for fee waiver was considered, and on appeal, reconsidered. It appeared that his and other requests received individual consideration.

The complaint that Agriculture Canada did not consider fee waivers appeared unsupportable. However, the Commissioner initiated a general investigation into the question of fee waivers with the department. When invited to make representations the complainant stated:

> "I believe your findings on Agriculture Canada's public interest fee waiver miss the point. The policy is never to grant public interest fee waivers and not to consider such requests or appeals on a case by case basis. This is in violation of the Access Act. By never granting fee waivers over $25, Agriculture Canada has placed a large barrier to public use of the legislation.
>
> "My complaint against Agriculture Canada's general fee waiver policy is supportable as they do not by their across-the-board policy consider fee waivers over $25, no matter how many times I or anyone else ask or appeal to them to reconsider this general policy."

The Commissioner agrees that a general policy of not considering waivers in specified cases is not supportable but found that she could not support this particular complaint.

Inspection of Manual

File: 154(1/2)

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An applicant had asked for access to Revenue Canada's Taxation Operations Manual and questioned the right of the department to charge a $5 application fee.

The *Access to Information Act* provides that such manuals were to be made available before July 1, 1985, for inspection by the public [71]. The request was made prior to that date and therefore the department was entitled to charge the $5. Had the request been made after July 1, 1985, the department could not have justified the charge.

As a result of the investigation the department agreed to release completed portions of the manual as they became available and, as a goodwill gesture, to refund the $5 fee.

Fees Not Waived

File: 218(1/3)

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A complainant objected when denied refund of the $5 application fee and waiver of other fees.

The investigation indicated that the department had considered the application on its merits and decided not to refund the $5 application fee. Other fees were estimated at less than $25 and therefore no other fees were charged. The department acted in accordance with both subsection 11(6) of the *Access to Information Act* and section 7 of the Access to Information Regulations. No basis for intervening was found.

Search and Preparation

File: 247(2/2)

Institution: *Atomic Energy Control Board*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected to paying $150 for the minutes of meetings of the Board and requested a fee waiver. He considered the fee unreasonable because of a delay in release of the record and the Board's failure to explain why 20 hours were needed to prepare 19 sets of minutes. He had been given no indication of the "severity of exemptions" and he might already, as a taxpayer, have paid for some of the information if they were in Board news releases.

While the Board refunded the deposit of $50 and waived the search and preparation fees, the Commissioner found that the original fees had been reasonable.

Incorrect Fees

File: 249

Institution: *National Film Board*
Complaint: *Fees*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Reduced in full*

On June 11, 1984, Revenue Canada, Taxation, received a request for a video cassette of the film "Excuse Me, But There's a Computer Asking for You". On July 3, 1984, the department agreed to provide the applicant with a letter authorizing the National Film Board to release a copy of the film to him. On August 22, 1984, the National Film Board asked the applicant for payment of $115.64. The applicant requested a fee waiver and, when he had received no response, complained on November 27, 1984.

The Commissioner originally supported the National Film Board's assessed charge for the film and invited the complainant to make any further representations. The complainant did so on May 28. Because the film had been removed from circulation and was not publicly available from the National Film Board, the Commissioner concluded that, since Revenue Canada, Taxation, had authorized the National Film Board to release the film under the *Access to Information Act*, the fee schedule in Regulation 7(1)(b)(vi) of the Act should apply. After this conclusion was reported to the National Film Board on July 22, 1985, the Board advised that it wished to consult with legal counsel at the Department of Communications, the Department of Justice and the Treasury Board.

Despite almost constant contact with the coordinator at the National Film Board, this Office was unable to obtain a reaction to the proposal. During four months, 16 telephone calls went unanswered and on two occasions appointments were not kept. Through discussions with the Board's lawyers, the Commissioner learned that legal counsel from the Department of Communications, the Department of Justice and the Treasury Board had recommended release of the film for either the prescribed fee of $25 or at no cost, but the National Film Board had failed to act.

Therefore, on December 12, 1985, the Commissioner recommended, under subsection 37(1) of the Act, to the Minister of Communications that he reach a decision on or before January 6, 1986, or give notice of any action taken or proposed. This recommendation resulted in the National Film Board supplying the film to Revenue Canada, Taxation, on December 17, 1985, and the latter supplying it to the complainant on December 23, 1985, at no cost.

Photocopy Fees

File: 261(1/2)(2/2)

Institution: *External Affairs, National Defence*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaints referred to the photocopying fee structure of two departments and expressed concern with "photocopying fees being charged for journalists accredited with the news media".

The investigation revealed that both National Defence and External Affairs have written policies on photocopying fees and fee waivers that are consistent with the *Access to Information Act* and Regulations. Both departments have considered Treasury Board Guidelines that departments consider waiving amounts under $25. The Treasury Board suggestion is not binding in law and it refers to fees generally, other than the application fee. Not all government institutions have accepted the guidelines on this point but the Departments of External Affairs and National Defence follow them. They also consider fee waiver requests on a case-by-case basis.

The Commissioner dismissed the complaint because she was satisfied that the actions of National Defence and External Affairs are consistent with their departmental policy and the Act.

The Commissioner added:

> "... we have received a number of adverse comments about the high cost of photocopying. Informal enquiries confirmed that lower fees for photocopying are available elsewhere. Because of this, I propose to have a formal investigation conducted, the results of which will be made known to you in due course. During this study, I intend to examine the question of whether the media should receive special consideration in terms of fees, but so far I have received conflicting messages from members of the media as to whether fees should be waived or reduced. Some sectors are of the view that fee waivers may impinge on the independence of the media".

Public Interest

File: 284

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant had asked External Affairs to waive photocopying fees on the ground that news media are of 'a general public benefit' and should be exempted from the payment of fees. He objected when the department refused the waiver.

External Affairs policy regarding fees states:

> "Pending the development of guidelines as to what constitutes 'a general public benefit', the fee will not be waived on this account".

The investigation revealed that the application had been considered on its merits in spite of the policy.

Time to Consider Request for Waiver

File: 285(1/4)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual requested from External Affairs copies of records showing the disposition of completed access and privacy requests for 1983-84.

The objection occurred when External Affairs failed to answer promptly and directly to the request for a waiver of fees on the grounds of public interest.

The investigation confirmed that the request for a fee waiver was received by External Affairs September 14, 1984. The department replied October 23, 1984, denying a waiver of fees. The Information Commissioner found that there was no undue delay in responding to the request.

No Duty to Give Estimate

File: 285(2/4)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

External Affairs charged the complainant $244.75 in response to his request for copies of records showing the disposition of access and privacy requests for 1983-84.

The complaint cited External Affairs' failure to give the complainant an estimate of fees prior to processing his request. The complainant alleged that "this unreasonable administrative practice violates any access rights under subsection 7(a) and subsections 11(2), (4) and (5) and Regulation 5".

The Commissioner informed the complainant that subsection 11(4) of the Act provides that the head of an institution "may" require a deposit prior to undertaking the search and production of a record but that the Act did not require prior notification of fees. While this practice might be desirable, failure to do so did not violate any provisions of the Act.

Search and Preparation

File: 285(3/4)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A request for copies of records showing the disposition of requests to External Affairs under the *Access to Information Act* and *Privacy Act* produced charges of $244.75 including $200 for search and preparation time and $44.75 for photocopies.

The complainant submitted that the search and preparation fees were unreasonable and that the compilation of the records should not have taken 25 hours.

The investigation demonstrated that the department had devoted 38 1/2 hours to processing the request, which was reduced by 13 1/2 hours as some work was duplicated. The complainant was not charged for the first five hours, leaving a balance of 20 hours at $10 per hour.

The Commissioner advised the complainant that considering the number of records reviewed and prepared for release, the number of hours spent to complete the processing was not unreasonable.

Photocopies

File: 285(4/4)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected when External Affairs charged him 25 cents per page for photocopies concerning his request for copies of records showing the disposition of requests under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* for 1983-84.

The Commissioner replied that:

> "While the appropriateness of the 25 cents per page fee is under review by this office generally, External Affairs has charged an amount specifically mandated by Regulation 7(1)(b)(i). I cannot support an allegation that External Affairs is in violation of the Act or Regulations when the fee charged for photocopies is exactly in line with the applicable regulation."

Public Interest

File: 287(1/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A journalist had requested that External Affairs grant a fee waiver "... on the grounds that widespread publication of the information requested would be in the general public interest and of general benefit to the public".

However, External Affairs had considered the request for waiver of fees on its merits and did not accept that a "public benefit" would flow from waiving the fees in this case.

The Commissioner informed the complainant that the Act and Regulations make no mention of waiving fees for the "public benefit" and that she was satisfied that there was no contravention of the Act. The complainant was informed that this office was conducting a general study on fees and would address the fee waiver issue.

Retrieval Methods

File: 287(2/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A second complaint was received from a journalist who complained that External Affairs did not provide him with sufficient detail on how the fees were incurred to justify the high costs. He also suggested records retrieval procedures in the department led to higher costs.

The Commissioner informed the complainant that the Act and Regulations stipulate a charge of $2.50 per quarter-hour for search and preparation time in excess of five hours.

Further, the investigation produced no evidence to support the allegation that External Affairs' inefficient record-keeping led to higher costs. The records requested were in missions abroad but were not part of the general financial records. They were kept under the control of the ambassadors or high commissioners and therefore took longer to prepare and forward to Ottawa than would be the case for ordinary records.

Based on the results of the investigation, the Commissioner was satisfied that the fees for processing the request were correctly calculated and reasonable, and that the time taken to prepare the records for release was reasonable.

Fees Required in Advance

File: 287(3/3)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A third complaint was made by a journalist as a result of his request for access to records held by External Affairs. The complaint stated that there was no justification in the Act and Regulations for External Affairs to demand payment of the fee within 30 days.

The investigation revealed that a great deal of work remained to be done before the records could be released to the complainant.

There is nothing which specifically authorizes a demand for payment of fees within 30 days. However, the Act contains no prohibition against such a demand. The question is therefore whether the demand was unreasonable in the circumstances.

The Information Commissioner did not find it unreasonable for External Affairs to require the fee to be paid before the department prepared the records for release.

Reasonable Fees

File: 296(2/2)

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

When the department asked for a $324.25 fee to cover an access request, the complainant contacted the Commissioner's office.

The investigation confirmed that the department considered but refused the complainant's request for a fee waiver. Furthermore, 33 hours were required to search and prepare the requested records, and with five free hours deducted, the resulting cost of 28 hours was $280. Photocopying charges amounted to $44.95, for a total of $324.25.

The Commissioner told the complainant that the costs set out by the department were in line with subsections 11(1) and (2) of the *Access to Information Act* and section 7 of the Regulations. The complainant was invited to make representations but did not do so.

Reasonableness

File: 321(2/2)

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Reduced in part*

The Commissioner received a complaint dealing with an estimate of fees the complainant considered excessive in relation to his request for information on Employment and Immigration Canada long-distance telephone calls in the Manitoba region. (See delay 321(1/2)).

The department estimated fees for search and preparation at $665 and the cost to cover Government Telecommunications Agency charges (programming and computer-run time) at $1,200.

As a result of meetings with officials of Employment and Immigration Canada, the Commissioner challenged the search and preparation fees. This resulted in a reduction of $425. An accounting was also requested for the Government Telecommunications Agency services fees. The reduction of $889.46 was found to be reasonable.

Fee Waiver Policy

File: 325

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Discontinued by complainant*
Result: *No action*

The Information Commissioner initiated this complaint when she discovered that the department had a fee waiver policy that "when fees payable exeed $25 (in addition to the application fee) then all fees will be collected". The Commissioner felt that this policy eliminated any exercise of discretion in granting fee waivers in individual instances and thus contravened the Act. However, during the course of the investigation, it became apparent that a more global examination of the issue was needed and this complaint was discontinued. A new investigation into the fee waiver policies of a number of departments was begun.

Waiver When Released Delayed

File: 328(2/2)

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Waived in full*

An applicant complained that, during her first visit to the Manitoba Region Office of Employment and Immigration Canada to examine documents requested, she was informed that fees for search, preparation and photocopying would not be waived. She also reported that, during discussions with an official of the Manitoba office, she received incorrect information as to how costs were assessed and payments made.

As a result of the investigation, Employment and Immigration Canada informed this office that it was prepared to waive all search and preparation fees because of inordinate delays in allowing access to the records (see delay 328(1/2). Officials also decided to waive photocopying fees as well if the complainant were interested in obtaining copies of only a 100 to 150 page segment of the records. The department attempted to contact the complainant to inform her of the waiver but were unable to reach her.

Fee Waiver Considered by Minister

File: 340(1/2)

Institution: *Finance*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected when the Department of Finance did not grant him a fee waiver requested on the basis that his research and subsequent publication would be for public benefit.

The investigation revealed that the Minister had personally considered the complainant's request but had not granted the waiver.

The Commissioner informed the complainant that the Act leaves fee waivers to the discretion of the Minister. The Minister had considered the request, and the Commissioner was satisfied that there was no evidence that the Minister had exercised his discretion unfairly.

Estimate

File: 349

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: No action

An individual sent four requests to Supply and Services Canada seeking access to records concerning various aspects of the "Canadian Patrol Frigate Program". He asked that each request be considered fully processed after five hours' search time.

The department informed the complainant that after five hours' search time for each request, a total of 5815 pages had been identified and the department estimated a cost of $2,425 for processing. Supply and Services asked for a deposit of $1,212.50.

The applicant complained about the fee estimate.

The investigation established that a separate free five-hour search had been completed for each of the four requests and that the estimated fees were only for the time to prepare the records and did not include time to review the records for exemptions or exclusions.

The Commissioner found the assessment for each request to be reasonable and in accordance with both section 11 of the Act and section 7 of the Regulations.

Reasonable Fee Estimate

File: 350

Institution: *National Defence*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant made five access requests to the Department of National Defence for records relating to various aspects of the Canadian Patrol Frigate Program. The requestor asked that each request be limited to five hours' search time.

The department asked for deposits of $425, $85 and $625, being half of the estimated fees for the preparation of the records in relation to three of the requests. This caused the complaint.

The investigation revealed that the department had identified 1,300 pages, 423 pages and 5,500 pages in relation to three requests. Exemptions would be claimed to the records and preparation time would be necessary in applying the severance principle. The assessments were based on the best possible estimates and did not include time for reviewing documents to determine whether they were exempt or excluded, nor the cost of any photocopies.

The Commissioner was satisfied that the department's estimate of costs to prepare the records was within reason and correct in law.

Fee For Preparation

File: 351

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

The complainant objected to the fees assessed by Regional Industrial Expansion for "preparation" required to respond to his access request.

During the free five-hour search requested by the complainant, the department estimated the fees for preparation of the records at $50 and reproduction fees at $25. The complainant paid a $37.50 deposit as requested.

After the work was done, the department established that the actual fees for preparation were $10 and the fees for photocopies were $11.50.

After the complainant reviewed the records, the department waived the $21.50 fee and, as the complainant did not want additional copies, the department refunded the $37.50 deposit. The complainant discontinued his complaint.

Refund of Application Fees

File: 356(2/3)

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant sought a refund of his application fee for two separate requests because no information was produced. He said he applied for the information in question because of "an early assertion by Agriculture Canada that such information did exist".

The Commissioner was satisfied that the department did not deliberately mislead the complainant about the existence of information. Further, the Commissioner held that the application fee is intended to defray the costs of processing a request and is appropriate even when no records are found.

High Fee Estimate

File: 362

Institution: *National Defence*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An access request to the Department of National Defence sought "all records related to the sale of weapons, armaments and defence materials manufactured in Canada for the period January 1, 1982, to the present. This request includes all policy and analysis records in this area, as well as all correspondence between government departments". The request also stipulated it was "to be considered fully processed after five hours of search time".

After changing the starting date from January 1, 1982, to January 1, 1983, at the request of the complainant, the department notified the complainant that the five hours of search time provided free under the Act had been expended.

The department estimated the cost to prepare the requested records at $4,200. The complainant was asked for a deposit of $2,100 before the department would proceed with preparation of the records. This resulted in the complaint.

The investigation revealed that, in the five hours' search time provided free, the department had identified 144 files containing records relating to the request. The application of severance would be necessary and there were many exemptions. The cost of $4,200 was the best possible estimate of the time the department needed to prepare the records for disclosure and did not include time for reviewing documents to determine whether they were exempt or excluded, nor the cost of photocopies.

A review of the formula used to arrive at the estimated cost, together with a review of the records identified, resulted in the Commissioner advising the complainant that the cost estimate was reasonable.

Reasonableness

File: 395

Institution: *Public Archives Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaint involved a fee of $41 assessed by Public Archives Canada for copying records. The complainant paid a $25 deposit under protest, to continue the processing of his request. His letter complaining of the fees was received on June 13, 1985. This office's acknowledgment dated June 14, 1985, asked if he had requested a fee waiver from Public Archives Canada, and on July 9, 1985, a letter was received from the complainant stating he had not, as Public Archives Canada had advised him to complain to this office.

The investigation disclosed that the Public Archives Canada charge for photocopying 65 pages at 10 cents per copy is 15 cents per copy less than required under the Regulations to the *Access to Information Act*. The Regulations allow fees for copying the 138 microform images requested at 25 cents per image. The complainant's request required a 15-hour search for the records. Although the first five hours are not chargeable under the regulations, every hour beyond five can be charged at $10 per hour. Public Archives Canada waived the fees for the additional 10 hours.

The Commissioner found that the fees assessed by Public Archives Canada were within the bounds of the *Access to Information Act* and Regulations, and were reasonable, particularly bearing in mind that some of the other fees had been waived.

Fee Calculation

File: 418

Institution: *National Parole Board*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

After an exchange of correspondence in which an applicant was asked to narrow the scope of his access request, the National Parole Board quoted a price of $500 for copies of records about habitual offenders, dangerous offenders and persons detained in custody under Lieutenant-Governor's warrants. The complainant thought that the cost might be an overcalculation and in any event was unfair.

The investigation established that the records requested amounted to some 2000 pages which, at 25 cents per page, would cost $500.

The Commissioner informed the complainant that the fee quoted by the Board conformed to the Access to Information Regulations, subparagraph 7(1)(b)(i) which permits the government to charge a fee of 25 cents per page for photocopying. The complainant did not challenge the calculations further but asked for a reduction in fees, which became the subject of another complaint.

Fees Refunded

File: 419

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

When the Department of Agriculture requested a fee of $72 for search, preparation and photocopying charges in response to an access request, the complainant contacted the Information Commissioner to ask for help in having the $72 fee reimbursed.

Preliminary enquiries established that the complainant had not asked the department for a fee waiver but that the department had considered a fee waiver because, with his cheque for the $72, the complainant had included a copy of his letter of complaint to the Information Commissioner. The department decided to waive the fee and the complainant's cheque was returned to him. The complainant discontinued his action.

Reasonableness of Deposit

File: 455

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant complained when the Department of Regional Industrial Expansion (DRIE) asked for a deposit of $30 toward the costs of searching Cabinet discussion papers to respond to his request.

The investigation indicated that the $30 covered the time already spent in excess of the five free hours to search for the requested documents. The $30 also formed part of the total estimated searching fees that might be charged by DRIE. These fees, which were not expected to exceed $4,792.50, were calculated on the basis that an average of 35 minutes would have to be spent to locate each of the remaining documents that formed the access request.

The Commissioner concluded that the $30 deposit asked for by DRIE was not unreasonable and was in accordance with subsection 11(4) of the Act.

Cost Estimate Reasonable

File: 458

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected when the department advised him that searching his access request for Cabinet discussion papers would cost $950 for which they asked a deposit of $475. He believed that search fees did not apply to this type of application.

The investigation revealed that the department did not stop the search process at the end of the five free hours. Instead, it completed the search so that it could identify the documents involved and make an accurate estimate of the required preparation time.

The Commissioner informed the complainant that, given the number and size of the documents involved, the estimate of 100 hours of search time was reasonable and that, considering the hourly rate as set out in subsection 7(2) of the Regulations, the estimated cost of $950 was appropriate.

Fees Calculated Correctly

File: 471(3/4)

Institution: *Secretary of State*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected to charges of $2,250 calculated by the Secretary of State for the records requested.

The investigation established that the department had quoted charges solely for photocopying and not for search and preparation. The Commissioner found no evidence of deliberately inflated costs. She also noted that the department had provided the complainant with the opportunity to examine the records in person or to narrow the request to reduce the cost. The department also offered to make the records available in the complainant's home province.

The complainant also objected when the department requested payment of a deposit before a given date. The Commissioner informed the complainant that he had only to ask for an extension and it would be granted. An itemized billing would be prepared as well if required.

The Commissioner could find no fault with the department's actions.

Fees Not Unreasonable

File: 518

Institution: *Environment Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual complained about the fee of $130 levied by Environment Canada for reproduction of documents dealing with a Minister's expense accounts.

The complainant stated that the fee was excessive because the Minister had indicated in the House of Commons that the documents would be made public. Also, he suggested that fees should be waived because release of the record was in the public interest.

The investigation revealed that by letter of November 4, 1985, Environment Canada offered to let the complainant review the documents requested prior to deciding whether to pay the $130 photocopying fees. The complainant chose not to do so.

The investigation also revealed that no charge was levied for time devoted to search and preparation of the documents.

The Commissioner informed the complainant that the amount charged to obtain the documents in question was not unreasonable.

Estimate Reasonable

File: 527

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected to fees of $300 for search and preparation and $437.50 for photocopying as charged by the department to respond to his access request for information on the Church of Scientology. He held that the fees were discriminatory and also that release of the information was in the public interest.

The investigation revealed that Revenue Canada (Customs and Excise) spent 8.5 hours identifying files believed to contain records within the scope of the request. Based on this initial search, the department estimated that an additional 25-30 hours would be required to complete the search and that 1,500 to 2,000 pages would have to be photocopied. The estimated costs were made up of 30 hours at $10 per hour (which included preparation as well as search) and 1,750 pages at 25 cents per page for photocopying.

Based on the results of the investigation, the Commissioner was satisfied that the estimated charges were in accordance with the Act. The investigator suggested that the complainant ask the department to waive the fees and include any argument supporting his contention that the estimated fees were discriminatory and that release of the information would be in the public interest.

Reasonableness of Fees

File: 528

Institution: *Finance*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The department estimated fees of $470 for search and preparation in connection with an access request for Cabinet discussion papers. The applicant had requested a fee waiver at the time of his application and the department indicated it would only consider a fee waiver once the relevant material had been thoroughly reviewed.

The investigation disclosed that the department had already spent a total of 47 hours to search for and retrieve approximately 700 pages. After deducting the first five free hours, a balance of 42 hours at $10 per hour, or $420 could be charged in accordance with section 11 of the Act. The department also estimated that a further five hours would be required at $10 per hour to prepare the material for release.

The Commissioner informed the complainant that the $235 deposit requested by the department was reasonable and that the estimate of $470 in fees for search and retrieval ($420) and preparation ($50) was in accordance with the Act.

Reasonableness

File: 552

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected to the fees Energy, Mines and Resources estimated in regard to his access request concerning ministerial travel, and to the denial of his request for a fee waiver. He had requested the waiver on the basis that the information should be public and freely available.

The investigation revealed that the department estimated that it would take one employee 37.5 hours to search files and prepare a summary of the requested travel expenses. Based on this the department advised the complainant of the estimated fees of 32.5 hours at $10 per hour and asked for a deposit of half the amount. The department did not propose to charge photocopying costs.

The investigation further revealed that Energy, Mines and Resources has not developed a policy on fee waivers but follows the provisions of the *Access to Information Act* and the Treasury Board Guidelines. The latter state that the decision to waive fees should be made on a case-by-case basis, considering whether the information is normally made available without charge, the degree to which the general public benefits through the release of the information, the circumstances of the application, and the applicant's reasons for seeking the information.

The Commissioner informed the complainant that he had not presented a convincing argument that the fees, representing only a portion of the actual costs, should be paid from public funds. The Commissioner was satisfied that the estimated fee was in accordance with subsection 11(2) of the Act and subsection 7(2) of the Regulations.

Based upon a suggestion from the Office of the Information Commissioner, the complainant clarified his request. The department discovered that records already existed within the Minister's office to satisfy the request. These records were released without charge.

Public Interest

File: 576

Institution: *Environment Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant, a journalist, appealed Environment Canada's denial of a fee waiver. The complainant stated that the waiver was denied because the newspaper received monetary benefit from the material obtained.

The investigation showed that Environment Canada's policy is to decide such requests on a case-by-case basis and to consider whether the information is normally made available without charge, general public benefit obtained through release of the information, whether the amount is less than $25, and any other mitigating circumstances.

Although the department considered the monetary benefit to the newspaper, there was nothing to suggest that this was a major consideration in their decision to deny the waiver.

Following a review of the department's procedures, the Commissioner was satisfied that the complainant's request was handled in a fair and proper manner under the Act.

REGISTER

No complaints were investigated relative to the Register during the reporting period.

MISCELLANEOUS

Threefold Complaint

File: 151

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Corrective action*

A request to Health and Welfare Canada sought access to "the list, as of January 30, 1984, of personal data sharing agreements signed or contemplated under paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act*".

Health and Welfare Canada informed the applicant on February 13, 1984, that the department had difficulty interpreting the request and he supplied written clarification on February 14, 1984. On March 8, 1984, it requested a 30-day extension beyond the 30-day statutory

limit. On April 13, 1984, three days following expiry of the extension, Health and Welfare Canada advised that it did not have any such agreements at that time nor were any contemplated.

The applicant again contacted the department and indicated that he encountered "attitude problems" with two of the Access to Information Unit staff members. He submitted a follow-up access request on May 18, 1984, for the same record, but clarified the request further by adding "...whether pursuant to section 8(2)(f) of the *Privacy Act* or not...". At the insistence of the department he paid a second application fee and then on June 1, 1984, complained to this office. The complaint was threefold: "a lack of information when records exist", "a time problem" and "a flexibility problem in the case of my [the complainant] having to apply twice to Health and Welfare".

Following the investigation, the Commissioner found that each aspect of the complaint was supportable. Many meetings were held with Health and Welfare Canada and correspondence was exchanged. During a meeting with the Deputy Minister, the interpretation of the access request dealing with personal data-sharing agreements was discussed at length. The department contended that data-sharing agreements under paragraph (8)(2)(f) of the *Privacy Act* could only refer to those reached after July 1, 1983, which was why the department required a second access request to establish what the complainant wanted. The Commissioner suggested to the Deputy Minister that there was no difference between the two access requests and suggested that Health and Welfare Canada might consider refunding the second application fee of $5.

The complainant had informed Health and Welfare Canada that he was aware that personal data-sharing agreements existed and had been entered into during the past 30 years. It was not until after the second request that action was taken to search and retrieve these documents. An extension of 30 days beyond the 30-day statutory limit was requested on June 25, 1984, after the second access request was received by the department on May 30, 1984. The complainant was notified that the releasable documents were ready for examination on August 8, 1984, nine days following the expiry of the extension. It was drawn to the Deputy Minister's attention that, despite the contact between the Health and Welfare Canada Access to Information Office and the complainant, the access request was not correctly interpreted until May 30, 1984, 110 days after the initial request was received.

There was no question that records existed and that release was delayed. The complainant had been required to apply twice for the record. Health and Welfare Canada had not considered refunding the second application fee to the complainant and on February 1, 1985, a letter was directed to the Minister, in accordance with subsection 37(1) of the *Access to Information Act*, recommending that a refund be made.

The minister of National Health and Welfare, on February 28, 1985, advised that to avoid prolonging the affair, he had instructed that the $5 application be refunded. In doing so the Minister wished the record to note,

"...the Department does not agree with your opinion that the second request made by [the complainant] in May, 1984, for a copy of all personal data sharing agreements signed or contemplated prior to the *Privacy Act* coming into force on July 1, 1983, was implicitly part of his February, 1984, request for a list of personal data sharing agreements signed or contemplated by National Health and Welfare under section 8(2)(f) of the *Privacy Act.*"

On June 21, 1984, the complainant had added an additional complaint concerning the department's "poor attitude". This referred directly to interaction with staff members of the department and was raised during a meeting with the Deputy Minister of National Health and Welfare. The Commissioner believes that the complainant will not encounter the same difficulties with the department in the future.

No Application Fee

File: 289

Institution: *Great Lakes Pilotage Authority Ltd.*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A preliminary investigation of this complaint against Great Lakes Pilotage Authority disclosed that the complainant had not paid the initial application fee, as required under the Act.

Thus there was no authority under the Act to investigate the complaint.

Exemption of Headings

File: 291(2/2)

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Dispositon: *Dismissed*
Result: *No action*

In addition to complaining about totally or partially exempted records, this complainant asked the Commissioner to consider "whether the department has a duty, on grounds of fairness and natural justice, to supply me [the complainant] with some sort of index to the material for which exemption is claimed. In the alternative to consider whether the Information Commissioner has a duty to see that such an index is supplied to a complainant after the Commissioner has made her findings on a complaint of this nature".

The Commissioner reported to the complainant that, in her view, the right to access under the *Access to Information Act*, is to "information in records". A "record" is a term defined in the Act and the reference is to existing records, unless a record can be produced from existing computer programs.

While government departments interested in adhering to the principle of open government should, within reason, assist the requestor in finding information, there appears to be no statutory obligation to create an index where one does not already exist.

The complainant referred to the U.S. case, *Vaughn v. Rosen* (484 F.2d 820 (1973)) and suggested that Canada should follow the directives issued by the United States court, that is, to require the government to produce an index to the records in dispute before the court.

The Commissioner suggested that the Canadian Act requires that each document should bear an indication of which exemption has been applied, whether a passage or the whole document has been exempted. She also reported that as a matter of practice the Information Commissioner insists that complainants be given titles or headings of exempted pages or passages unless those headings are exemptable *per se*, provided the applicant accept the possibility of additional fees for little substantial information. While this has caused at least one commentator to ridicule receiving blank pages with titles only, the Commissioner found that by providing these pages an access requestor could determine what had been withheld. This process of identification and specific justification for each exemption slows down investigations. She explained that the office must ensure that the record is annotated so that the requestor may identify the exempted passages and the reason for the exemption to be satisfied that releasable portions are not withheld. Accordingly she concluded that in complaints where her office is involved, it is already doing what the court in *Vaughn v. Rosen* expected the "special master" to do. In this instance, however, the Commissioner found that the exemptions were properly claimed for the headings as well as for the text and thus the complaint could not be supported.

Mandate

File: 304

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complaint concerning the handling of a request for records on "the Clan Lake incident of June 22, 1960", was over a telephone call to the complainant in which the caller was alleged to have criticized the applicant for expecting so much effort for a five dollar fee. The request had been received by Energy, Mines and Resources and transferred to the National Research Council. The investigation ascertained that the telephone caller was not a member of NRC staff and EMR acknowledged that one of its officers had contacted the complainant and the exchange had become "more and more heated".

The Commissioner informed the complainant that EMR and the employee responsible had been told of the complaint. The Commissioner was satisfied that preventive action had been taken but expressed doubt as to her authority to entertain the complaint.

No Mandate

File: 310

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant sought access through the Department of Transport's Vancouver office to records about aircraft registered in the name of a consulting firm. He complained that he had been refused access to most of the requested records.

A preliminary investigation revealed that the complainant had asked the department to consider his letter as a request for information pursuant to the *Access to Information Act* "should it be necessary". The Vancouver branch of the Department of Transport dealt with the request informally, as the complainant had not paid the $5 fee.

The Commissioner informed the complainant that she had no authority to investigate his complaint until an official request for access had been made.

No Authority to Complain

File: 311

Institution: *Secretary of State*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A person requested access to records about the Translation Bureau as held by Secretary of State. Another person alleged that some of the records requested had been refused and that the estimated photocopying fees were unreasonable.

While a preliminary investigation was carried out, the complainant had not obtained authorization from the original requestor to act on his behalf and did not make a formal request. Thus, the Commissioner had no authority to investigate the complaint.

Informal Request

File: 332

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

On February 20, 1985, an individual reported that she had not received a reply from Employment and Immigration Canada to her request for access.

An investigation disclosed that the request for access of October, 1984, had been informal and that a formal request, made in January, 1985, was being processed. In these circumstances, the complaint could not be supported.

Agent

File: 344

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action*

An individual requested access to the weekly list of Cabinet Ministers' travel and engagements and was refused access by the Privy Council Office.

A person other than the one who had made the request complained about the exemption. The Information Commissioner attempted to obtain confirmation by telephone or letter that the second person had authority to act [30(2)]. No authority was received and the complaint was abandoned.

Complaint Too Late

File: 345

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant objected to an exemption claimed by Energy, Mines and Resources. His letter dated April 18, 1985, was actually received by our office on April 16, 1985. A preliminary investigation revealed that the request for access of March 1, 1984, was received by the department on March 2, 1984.

Section 31 of the *Access to Information Act* reads:

> "A complaint under this Act shall be made to the Information Commissioner... within one year from the time when the request for the record in respect of which the complaint is made was received."

The Commissioner had no alternative but to dismiss the complaint because it was filed too late.

Limited Search Time

File: 354

Institution: *Solicitor General*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Corrective action*

A complainant filed five separate access requests for records concerning alleged war criminals in Canada. Each request related to records compiled during specified time periods from 1975 to 1985. Each request asked the department to terminate its search after five hours. (Under the Act, the first five hours of search time are at no cost to the applicant.)

When the department informed the complainant that it would take up to six months to deal with his requests, he complained that this extension of time was unreasonable.

When the Commissioner questioned whether the department had taken into account the limitation on the search time, it informed the complainant that his access requests would be handled within 30 days and provided him with an estimate of the costs involved.

Although the six-month extension originally assessed appeared to have been due to an oversight, the requirements of the Act are nevertheless strict and the complaint was supportable.

Allegation of Bias

File: 356(3/3)

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Corrective action*

The complainant had requested access to "records of denials of access to Canadian meat inspection reports", but was refused these records by the department. In addition to complaints about the exemptive grounds under the Act, he made allegations about "bias and attitude towards information release", stating:

> "Agriculture assets that even if [such] information did exist, that such information's release is 'misinformation' and clearly sides with the meat packing industry's view of such information release".

The relevant file records indicated that, in a letter to the complainant dated April 16, 1985, the head of the Access to Information and Privacy Unit had stated:

> "Through conversations with officers of the Meat Hygiene Division, it is my understanding that the purpose of the reports is to point out deficiencies and therefore does not give a fair assessment of a plant's overall operations. As such there has always been concern that the media would misinterpret reports and the public would be misinformed. Such misinformation would not serve the public and would probably be very damaging to individual plants and to the industry as a whole."

The Commissioner pointed out that the unit head had not characterized the requested information as "misinformation". The unit head was concerned that its interpretation and reporting by the media would be "misinformation" to the public, and was trying to be helpful in offering this explanation. The Commissioner did not agree that, just because the department had refused to disclose the requested record, this was evidence that it sided with the meat-packing industry in any improper manner.

Receipt of Access Request

File: 409

Institution: *Treasury Board*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Corrective action*

This complainant had personally delivered his access request to the access coordinator at Treasury Board June 28, 1985, and received a written acknowledgement which stated the request was received July 2, 1985. He complained to our office because Treasury Board modified the receipt date of his request.

An investigation confirmed that the request was received by the department June 28, 1985, and Treasury Board advised the complainant that the date of receipt was restored to that date.

The Commissioner informed the President of the Treasury Board that the Act imposed time limits on government institutions which make it essential that precise dates be used to record receipt of access requests.

Informal Request

File: 420

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A complainant acting on behalf of a person who has requested records from the Department of Employment and Immigration wrote to this office when the request access to the records was denied.

A preliminary inquiry established that the request had not been made formally, nor was the $5 fee submitted.

As a result, there was no authority to investigate the complaint. However, the Information Commissioner furnished the complainant with access to information request forms and the name and address of the access to information coordinator at the Department of Employment and Immigration.

Cross-Matching

File: 471(2/4)

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The applicant objected when Employment and Immigration Canada contacted another department for approval before acting on an access request. The complainant called this tactic cross-matching and suggested that it was contrary to the Act.

The Commissioner informed the complainant that there is no prohibition against such consultation under the *Access to Information Act*. Under the Treasury Board Access to Information Act Guidelines, departments are required to consult other departments in some instances.

Estimate Informal

File: 479

Institution: *Statistics Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

This complaint involved a fee estimate of over $1,000 by Statistics Canada to provide the complainant with information requested.

Preliminary enquiries revealed that the complainant's request was made informally rather than under the Act. Hence, this office did not have a mandate to investigate the complaint.

No Formal Request

File: 480

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

An individual complained when the RCMP refused access to a copy of Treasury Board minutes pertaining to the 1974 RCMP overtime package, on the basis that the minutes constituted confidences of the Queen's Privy Council.

An investigator's inquiries revealed that the request had not been made under the *Access to Information Act*.

As a result, the Commissioner informed the individual that she had no authority to investigate the complaint.

Transfer of Request

File: 531

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Corrective action*

An applicant requested from Agriculture Canada all records since January 1, 1979, concerning the monitoring or review by the National Farm Products Marketing Council (NFPMC) on the activities of the national marketing agencies established under the *Farm Products Marketing Agencies Act*. The request included correspondence concerning Council supervision between the department and either the NFPMC or the national marketing agencies. As well, the applicant requested records concerning the breadth of the NFPMC's powers of review and its effect on the agencies' quota, levy or pricing decisions.

Agriculture Canada transferred the access request to the NFPMC on the basis that NFPMC had control of the records in question. The applicant complained about this transfer, as he had already filed a similar request with the NFPMC. His request to Agriculture Canada was for documents not covered in the request to the Council. He asked that Agriculture Canada answer the request.

As a result of the investigation, Agriculture Canada agreed to process the request.

Consultations Legitimate

File: 557(2/2)

Institution: *Consumer and Corporate Affairs*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A letter to the Commissioner stated:

> "It does not appear justified for one government department to dictate to another whether or not documents should be disclosed. Once the department subject to the request has reached its conclusions on disclosure, that should end the matter . . .".

The investigation revealed that on October 31, 1985, the applicant asked Consumer and Corporate Affairs for records on potential free trade between Canada and the United States. On November 21, 1985, the department invoked an extension of up to 30 days for consultations and review of the large number of records. On December 20, 1985, the department telephoned the complainant regarding a further extension. On January 6, 1986, the Department of Consumer and Corporate Affairs advised the complainant that the documents were available but, at the request of the Department of External Affairs, the records would not be released prior to consultation.

The Commissioner informed the complainant that the Act provides for an extension of time for consultation between departments so that there is some consistency in the release of federal government records. While a complaint about a second extension of time was well-founded (See delay 557(1/2), this complaint was dismissed.

No Mandate to Investigate

File: 600

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

A lawyer informed the Information Commissioner that he believed someone had applied for immigration records of a client under the *Access to Information Act* and pointed out that disclosure was prohibited under the Act pursuant to section 19 (personal information) and section 17 (threat to the safety of an individual). He asked that we consider the matter as a complaint.

The Commissioner advised the complainant that the matter appeared to be one in the jurisdiction of the Privacy Commissioner. The complainant and the Information Commissioner contacted officials in the Privacy Commissioner's Office to verify that they had received the letter also and were prepared to respond.

The Commissioner told the complainant that her Office was not permitted to declare whether an access request had been made to his client's immigration file. However, even if an access request was made, the Commissioner did not think that section 30 of the Act gave her authority to receive and investigate a complaint to prevent disclosure of a requested record.

Third Party Procedures

Section 28 of the *Access to Information Act* provides that when the government intends to disclose a record in response to an access request but has reason to believe that the record might contain trade secrets of a third party, confidential business information or information the disclosure of which could have an adverse material effect on a third party, it must notify that third party in order to receive its representations about disclosure.

A third party may be any person, group of persons or organization that is not itself a federal government institution under the Act.

The third party notice procedures are relatively formal and the timeframes are tight. A third party notice must be given within 30 days after the access request is received, or within an extended time period if one has been set. The third party has 20 days after the notice is given to make representations to the government, and the government must make its decision about disclosure within 30 days after the notice has been given.

If the government decides to disclose the record in question it must immediately notify the third party of that decision and the third party then has 20 days to file an application with the Federal Court for review of the matter. The requested record will otherwise be disclosed.

Informal Consultations

Under section 9 of the Act the government may extend by a specified period the time limit to respond to an access request if consultations are necessary to comply with the request.

This provision is not limited to consultations within the government.

In some cases, the government has used this provision to consult with a potential third party intervenant, rather than send out formal third party notices under section 28. This practice is desirable in one respect: it can be used as a quick means of determining if there are grounds for refusing disclosure under section 20 of the Act and in some instances the third party may even give its consent to disclosure.

However, the practice does not give the third party its formal right to make representations and to apply to the Federal Court for an order prohibiting disclosure. Such informal consultations may also leave the government department open to the criticism that by setting its own time limit to complete the consultation process it creates a dilemma in cases where the third party issue is not resolved: whether to disclose the record anyway (and meet the time limit) or continue the consultative process and run afoul of the time limits.

By following from the outset the third party notice procedure under section 28, the government is forced to make a decision quickly, but at least the third party has the right to bring the case before the Federal Court.

Silence is Not Necessarily Consent

The Information Commissioner was inclined to recommend disclosure in a complaint concerning the government's refusal to disclose the lease expiry dates of privately-owned properties occupied by the federal government. However, as required under the Act, she first contacted the property owners who might be affected by such disclosure to seek their representations.

All of the property owners objected to disclosure but with varying degrees of intensity. For example, one owner simply said "We do not give our permission to disclose", while another's representatives appeared before the Commissioner and presented detailed arguments against disclosure.

Ultimately, the Commissioner supported the government's decision not to disclose details of any of the leases on the ground that the competitive position of each of the third parties would be prejudiced.

Although some of the third parties were less vocal than others and their representations against disclosure, if taken alone, might not have been convincing, the Information Commissioner found that the arguments raised by one were relevant to all.

Contact Only If Commercial Injury Likely

In a case reported in the 1984-85 Annual Report (Exemption — I.84-98) the Department of Veterans Affairs refused to disclose personal information about an individual who had been exposed to atomic radiation. However, since the individual had earlier both sought and received considerable public attention concerning his pension application, the Commissioner thought he may consent to disclosure under the *Access to Information Act*. There is no procedure under the Act requiring either the government or the Information Commissioner to contact a third party about disclosure except as set out in section 20, which deals with possible commercial-type injury from disclosure. As a result of the investigator's intervention the department consulted with the individual and received his consent to release the requested record, satisfying the complainant. Had this not occurred, it is doubtful whether the Commissioner, given the requirements that investigations be conducted in private, could legitimately contact the third party where the effects of disclosure were non-commercial in nature.

Ironically, while third party procedures under the Act can be instituted only in the specific commercial circumstances described, nothing in the Act restricts the third party, once contacted, from raising any legitimate objection to disclosure. For example, a third party contacted about the intended disclosure of possible trade secrets could successfully argue that the records are not trade secrets but should be withheld from access because their disclosure could compromise the defence of Canada or an allied state.

Multiple Third Parties

In a case reported in the 1984-85 Annual Report (Exemption - I.84-139), the possibility existed that almost 57,000 persons would have to be contacted to

determine whether they had any objection to the disclosure of information related to urea formaldehyde foam insulation in their homes. (Ultimately the complaint was disposed of without having to contact all of these third parties.) Under section 28 of the Act, the government is required to give notices in writing to every third party and to receive representations in writing or orally.

Under section 35, the Information Commissioner is simply required to give "a reasonable opportunity to make representations" to third parties. It is not clear whether notices through mass media — for example notices in major newspapers across Canada — would constitute third party notices within the meaning of the Act. Similarly it is not clear whether representations could be heard through a procedure in the nature of a class action.

In another case currently under investigation (but not involving section 28 third party notices) details were requested on several hundred properties. The Information Commissioner randomly selected a small number of these properties for detailed scrutiny to determine, on a preliminary statistical basis, whether there appeared to be merit in carrying the complaint further. A similar random-sampling approach might be considered for representations from third parties.

Can a Third Party Complain to the Information Commissioner?

The Information Commissioner has been informed of an application by a third party who asked the Federal Court to prohibit a government department from disclosing a record requested under the Act until the third party could file a complaint with the Information Commissioner and have her deal with it.

Subsection 30(1) of the Act lists matters on which the Commissioner can receive and investigate complaints (refusal of access, unreasonable fees, time delays, and so on.) The provision allows complaints "in respect of any other matter relating to requesting or obtaining access to records under this Act." It can be argued that the Commissioner has jurisdiction (and may be required) to deal with a complaint from a third party concerning an access request that has been made for information where disclosure may affect that third party in some way.

It is difficult to oppose such a concept in principle since the Information Commissioner may, when handling a complaint from a requestor, contact a third party and mediate the dispute. Why should this not also work the other way around? Yet the general requirement that investigations be conducted in private appears to prohibit the Commissioner from contacting the requestor where a complaint has been filed by the third party. The concept is not addressed in the legislation.

Furthermore, the Commissioner is of the view that a conflict of interest may arise if a complaint from a third party is accepted as it would then become impossible to accept a complaint from the requestor who may have asked for the records in the first place.

Federal Court Review

Court Cases Commenced by the Information Commissioner

Since the inception of the *Access to Information Act*, the Commissioner has taken only a few cases before the Federal Court and has not intervened in cases commenced by other parties. Critics have suggested that the Information Commissioner should take a more active role.

The Act requires that in every case where the government has refused to disclose a requested record, or part of a record, the Information Commissioner must inform the complainant of his or her right to judicial review by the Federal Court. This information is provided whether or not the Commissioner considers the complaint to be justifiable.

Each time the Commissioner has recommended that the government disclose a record, or part of a record, and the matter has not been resolved, the Information Commissioner has told the complainant that with his or her consent, she would be prepared to file an application for a judicial review by the Federal Court. The Commissioner is also prepared to intervene in any case where our office's specialized knowledge of the Act or our ability to review the disputed records would be of assistance to the Court. This offer includes cases where a complaint has been dismissed by the Commissioner but an important point of law has been raised. The Commissioner considers it within her mandate to bring before the Federal Court a case where an issue of statutory interpretation of the Act is involved.

Three cases were initiated by the Information Commissioner during this reporting period.

Information Commissioner v. Chairman of the Canada Radio-Television and Telecommunications Commission (Federal Court No. T-707-85, Filed April 10, 1985) Application dismissed February 28, 1986

This was an application under paragraph 42(1)(a) of the Act. The dispute in this case was over the use of paragraph 21(1)(b) to exempt minutes of any meetings of the Executive Committee of the CRTC which led to the published final decision CRTC 84-214. Despite a recommendation for disclosure, subject to any other appropriate exemptions under the Act, the CRTC would not disclose any portion of the requested record. With the consent of the complainant on April 10, 1985, the Commissioner filed an application for judicial review by the Federal Court.

The case was heard on September 12, 1985. Judgement was pronounced on February 28th and the application by the Information Commissioner was dismissed with costs. No appeal was taken from this order.

Mr. Justice Jerome held that the minutes of the executive committee meetings fell within the exemption set out in paragraph 21(1)(b) and that there was no ambiguity in its language.

As well, he found that the exception in paragraph 21(2)(a) requiring disclosure of records containing an account of, or statement or reasons for, a decision made in the exercise of a discretionary power did not apply to preparatory notes or communications, but only to final Reasons for

Decision by the CRTC. He also held that there was no difference between the French and English versions of Section 49.

The Court then held that once it determined a record to fall within the class of records referred to in subsection 21(1) the applicant's right to disclosure becomes subject to the head of the government institution's discretion to disclose it. Furthermore, Mr. Justice Jerome held, the Federal Court, in such circumstances, will not review the exercise of discretion by the head of a government institution once it is determined that the record or file falls within the class of records exempted from disclosure.

Information Commissioner v. Minister of Employment and Immigration (Federal Court No. T-2606-85, Filed December 2, 1985)

An individual had requested a copy of portions of the Canada Employment and Immigration Commission's "Immigration Manual IC (Immigration Classified)". After three months he was informed by CEIC that certain words, phrases and in some instances paragraphs would not be disclosed by virtue of subsection 15(1) [disclosure injurious to the conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada, or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities . . .] and paragraph 16(2)(a) [information that could facilitate the commission of an offence, including information on criminal methods or techniques]. A complaint was filed with our office but the investigator, despite repeated attempts, was unable to obtain answers to questions about the class of information exempted or the injury foreseen by release. As a consequence, a formal recommendation for disclosure of the exempted portions of requested records was made to the Minister.

The Minister's response shed no light on the exemptions but made it clear that disclosure would not be made. As a result, the Information Commissioner, with the consent of the complainant, applied for judicial review of the matter by the Federal Court.

As of March 31, 1986, pending completion of direct discussions between the complainant and the department, the case had not been set down for hearing.

Information Commissioner v. Minister of Fisheries and Oceans (Federal Court No. T-2687-85, Filed December 11, 1985)

The complainant had originally asked for copies of all applications requesting permission under the Seal Protection Regulations to gain access to the seal hunts from 1975 to 1983. The Department of Fisheries and Oceans refused to disclose any of the requested records, citing subsection 19(1) of the Act which prohibits the disclosure of personal information.

A complaint was filed with our office and we agreed that the department was required to refuse disclosure of applications where permits were not granted. However, in those cases where permits were ultimately granted we believed that the applications were not protected from disclosure, since the definition of "personal information" for the purposes of subsection 19(1) of the Act does not include . . .

"information relating to any discretionary benefit of a financial nature including the granting of a licence or permit, conferred on an individual, including the name of the individual and the exact nature of the benefit."

The department's position was that seal hunt visitor's permits are not discretionary benefits of a financial nature and therefore remain protected from disclosure under the Act.

Our office felt that the addition of the words "including the granting of a licence or permit" was intended to bring information regarding licences or permits within the rule and require disclosure of them regardless whether the licence or permit is itself considered a discretionary benefit of a financial nature. In fact, if the provision were intended to apply only to licences or permits which constitute discretionary benefits of a financial nature, there would be no need to mention licences or permits at all.

The Commissioner's Office also felt it arguable that the visitor's permits are benefits of a financial nature since they would be worth money to, or could assist in the generation of income by, those receiving them.

The department objected to both arguments, and reiterated its refusal to disclose.

With the consent of the complainant, an application was made to the Federal Court for judicial review. As of March 31, 1986, no hearing date had been set.

Third Party Actions to Block Disclosure

Under the *Access to Information Act* the Information Commissioner is given special status as a potential intervenant in any court application commenced by a person who has been refused access to a record or by a third party seeking to prevent disclosure of a record. Under paragraph 42(1)(c) the Information Commissioner may, with leave of the Court, appear as a party.

However, no request has yet been made by a litigant for the Information Commissioner to become a party to court proceedings. The reasons are probably twofold. First, there is no provision in the Act which requires anyone to advise the Commissioner of Court proceedings and this may cause non-government parties to conclude that the Information Commissioner's involvement is inappropriate or not normal. Second, non-government parties initiating Federal Court proceedings in almost all instances have a lawyer representing them or are themselves knowledgeable about the Act and may feel that they have no need to involve the Information Commissioner.

The Information Commissioner's Office has been reluctant to intervene where legal counsel has been retained by both sides to a dispute. Yet developments in the *Piller Sausages* and related cases have caused us to wonder whether we ought to take a more active interventionist role, particularly where third parties are seeking to enjoin the government from disclosure of records and the government institution is in the position of defending a decision to disclose records where the propriety of disclosure initially was in doubt.

Piller Sausages and Delicatessens Inc. v. The Minister of Agriculture and Information Commissioner (Federal Court No. T-1024-85, Filed May 10, 1985)

This case is one of 13 applications filed with the Federal Court pursuant to section 44 of the *Access to Information Act* for an order prohibiting the disclosure of meat-packing inspection reports.

The dispute arose when a journalist complained that the Department of Agriculture refused to disclose copies of meat-packing inspection reports on the grounds of paragraph 20(1)(c) of the Act because disclosure could result in material financial loss or gain or prejudice the competitive position of a third party of the Act.

The Information Commissioner's investigation tentatively concluded that the public health interest in disclosure clearly outweighed in importance any injury which might result to the third party companies involved. She contacted these third parties as required under the Act to give notice of her intended recommendations and invited them to make representations about disclosure.

A number of companies responded but failed to pursuade the Information Commissioner that the inspection reports should be withheld. A recommendation in favour of disclosure was accepted by the Minister of Agriculture. Subsequently the third parties were advised of the government's intention to disclose and informed of their rights to apply to the Court for an order prohibiting disclosure. The *Piller* case is the first of 13 related cases which were filed with the Federal Court between May 10 and July 30, 1985. The Information Commissioner is now considering whether to apply to intervene in any of these cases.

Relationship to the Privacy Act

Since both the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* create parallel rights of access to government records, subject to generally parallel exemptive provisions, problems and interpretations of one Act may have implications for the other. For example, precisely the same under each Act are the ability of provincial governments to bar disclosure of records provided to the federal government, the treatment of records classified as Cabinet confidences, and the jurisdiction of the Federal Court to review decisions to exempt records from disclosure.

In addition to these shared features, there is a complex inter-relationship between the two statutes concerning personal information, which is defined in the *Privacy Act* and, for the purposes of the *Access to Information Act*, is generally exempt from disclosure.

The *Privacy Act* is more than a code for access to and use of personal information. The *Privacy Act* restricts the use of personal information within the federal government and prohibits its disclosure except under prescribed circumstances. As a consequence, every time a complaint is filed with the Information Commissioner about the non-disclosure of a record, or a portion of a record, on the ground that it contains personal information, there is tension between the right of the requestor under the *Access to Information Act* and the right of the individual under the *Privacy Act* to have his or her privacy protected.

Subsection 19(1) of the *Access to Information Act*, which prohibits the disclosure of personal information, is one of the most frequently invoked exemptive grounds and also one of the most frequent subjects of complaints to our office.

There are, of course, cases where it is the personal information which the applicant wishes to obtain but which the department, under the *Privacy Act* (and section 19 of the *Access to Information Act*) is required to protect from disclosure. Almost all of the disputes about the disclosure of personal information have arisen from the definition of that term in section 3 of the *Privacy Act*:

> "Personal information" means information about an identifiable individual that is recorded in any form..."

This open-ended definition sets out nine items of information which are included within its meaning. It also sets out eight categories of information which, for the purposes of the *Access to Information Act*, are not included within the meaning. Determining what is personal information is relatively easy compared to the task of determining what, specifically, is not subject to protection from disclosure.

In several cases requestors under the Act have asked the Bank of Canada for details of unredeemed Canada Savings Bonds or unclaimed bank accounts. Information about an individual who has been dead for more than 20 years is not protected from disclosure as personal information but the Information Commissioner found that it would be unreasonable to expect the government to

look into every account to determine whether the subject individual has been dead for more than 20 years. On the other hand, in another case dealing with records involving individuals who would have been in their 30's about 65 years ago, the Information Commissioner rejected the suggestion that the records could be withheld as personal information unless the government could show that the individuals were alive 20 years ago.

Under the *Access to Information Act*, records are not subject to the personal information exemption when they relate to a discretionary benefit of a financial nature conferred on an individual. In some cases, our office has had to examine the granting procedure in detail to determine whether it is discretionary or an entitlement under a statute. In other cases it has been necessary to determine whether there really was a benefit conferred — that is, something which the recipient did not pay for or which was received at substantially less than its fair market value as a result of the exercise of some discretion.

To complicate matters, the *Access to Information Act* permits the disclosure of personal information where, in the opinion of the head of the government institution, the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from disclosure. While the Information Commissioner may, by way of a recommendation, convince the government institution that disclosure of certain personal information is warranted, the head of the institution is required to notify the Privacy Commissioner about the disclosure (in advance, if practicable) and the Privacy Commissioner may, if he deems it appropriate, notify the individual who is the subject of the record.

Reading Rooms and Manuals

Section 71 of the *Access to Information Act* states that by July 1, 1985, each government institution must provide a reading room at its headquarters (and at its regional offices where practicable) where the public may inspect manuals used to carry out those programs or activities which affect the public.

Making manuals available is intended to open up the institution's internal operations and the mechanics of its decision-making to public scrutiny.

These manuals, along with an Access Register describing all manuals used by employees of each government institution [5(1)(c) of the Act], should enable a citizen to clearly identify the records he wishes to request under the *Access to Information Act*.

This office has conducted a study of whether 51 of the 136 departments and agencies subject to the Act have met this requirement.

The study found that all but one government agency (the Canadian Security Intelligence Service) reported having proper facilities, namely, a reading room, library, meeting room or board rooms. One agency reported using its Chairman's office. The Security Service reported using the reading room of its Ministry.

The vast majority of those government institutions also have manuals used in carrying out programs or activities affecting the public.

Important exceptions are the National Museums of Canada, the Canadian Security Intelligence Service, the Canada Labour Relations Board and the Canada Council.

The Department of Science and Technology and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission state that they have no manuals as defined by section 71 of the Act.

The Privy Council Office reading room is reportedly used on a regular basis, but the reading rooms of other government institutions in this study are used rarely, if ever.

Consultation or requests for manuals were scarce, which may mean that the Canadian public is unaware of this provision of the Act. This office has received only one complaint dealing with manuals and facilities where the public may inspect them.

Public Appearances

The Information Commissioner accepts invitations to speak whenever possible and welcomes the opportunity to address students, professionals, journalists and public officials at home and abroad to explain her unique mandate.

Between April 1, 1985, and March 31, 1986, the Information Commissioner addressed audiences in Canada, New Zealand, and Washington, San Francisco and Virginia in the U.S.A.

During her talks, the Commissioner explains the history of the legislation and how it works. Whenever feasible, she invites the audience to participate in role-playing.

One of the international events the Commissioner addressed during 1985 was a Communications Symposium in San Francisco, California, called WORLDCOM '85. She spoke to government and business leaders from 24 countries who had met to discuss new market needs and policies in the computer field in Europe and North America.

She also joined a panel on international perspectives on Freedom of Information for the American Society of Access Professionals in Washington, D.C.

As a member of the International Ombudsman Consultative Committee, the Commissioner attended a meeting held by the Australian Ombudsman to plan the 1988 international meeting of ombudsmen.

At the same time, she accepted an invitation to speak to audiences during a week's stay in Wellington, New Zealand, as a guest of the Deputy Prime Minister, Geoffrey Palmer.

She addressed the Wellington District Law Society, the New Zealand Commerce Commission, the Victoria University Law Faculty and the New Zealand Law Society. She also spoke with the Secretary of Justice, S.J. Callahan, and his officials, the Deputy Prime Minister and the chairman and commissioners of the State Services Commission, as well as addressing the New Zealand Information Authority and the New Zealand Ombudsmen. The Commissioner ended her visit by speaking in French to students in two classes of an all girls' school.

The Transnational Data Report invited Ms. Hansen to speak to representatives of more than 30 countries on the subject of legal and social issues in data access, at a conference held in Williamsburg, Virginia.

In Canada, she addressed the Manitoba Legal Aid Society and the Special Libraries Association, in Winnipeg and in Montreal. She spoke to a chapter of Investigative Journalists in Calgary and at their national meeting in Vancouver.

In January 1986, she gave five lectures during a three-day visit to Victoria University.

In Ottawa, the Commissioner spoke to the Association of Professional Social Workers, the Community Information Centre and employees of Systemhouse, a software company. She also addressed several groups of legislative and research assistants to Members of Parliament who wished to better understand the Act. She spoke as well to the Canadian Association for Information Science, the Forum for Young Canadians and at a seminar for Career Advancement for Women in the Public Service.

The Commissioner has been a regular lecturer for the Career Assignment Program (CAP) and for the Centre for Executive Development senior managers' course in Touraine, Quebec. She has also been a guest lecturer at Carleton University in Ottawa.

She has spoken to the Access Coordinators' Association and at the Justice Conference on Access and Privacy.

One of the Assistant Commissioners, Bruce Mann, has also given speeches on the Act. He addressed the Association of Research Libraries at its annual meeting in Washington. As well, he spoke at the Insight Educational Services Conference on Access to Information in Toronto.

Assistant Commissioner George Hamelin spoke on access to information at the Senior Managers' course at the Centre for Executive Development in Touraine, Québec.

Office Operations

The Offices of the Information and Privacy Commissioners together constitute a department for the purposes of the *Financial Administration Act*, and each Commissioner has the status of a deputy head under the *Public Service Employment Act*. Having to meet the obligations and responsibilities of a full department places a considerable burden on the office and its limited resources.

The Information Commissioner's Office comprises the Commissioner, two Assistant Commissioners, legal counsel, the director of Complaint Investigations, eight investigators (two of whom joined the staff on October 15, 1985) and an administrative assistant to the Commissioner. There are five support staff.

Corporate Management, including financial, personnel and communications officers, is shared with the Office of the Privacy Commissioner.

To better serve all regions of Canada, the telephone switchboard is open and at least one investigator is available from 7:30 a.m. to 6:00 p.m. (Ottawa time). The toll-free number is 1-800-267-0441.

Technology

Our office is equipped with personal computers used at all levels of the organization for managing complaints and compiling and reporting statistics. In the near future we foresee providing the public with computer disks containing summaries of completed complaint investigations.

Publications

During this fiscal year, the Annual Report and a brochure on the Information Commissioner were distributed from the Office of the Information Commissioner to a variety of points across Canada.

The 1984-85 Annual Report was distributed in July to 1,586 offices on a mailing list which includes Parliamentarians, deputy ministers, heads of institutions, access to information coordinators, ombudsmen, academics, public interest groups, civil liberties groups, business associations, and interested individuals.

Of the 7,000 printed copies of the Annual Report, 6,600 were distributed by the end of the fiscal year. The six-page bilingual brochure describes the *Access to Information Act*, gives some tips on how to use it, when and how individuals may complain, the powers of the Information Commissioner, how investigations are conducted and their possible results.

Called "The Information Commissioner", the brochure had an initial printing of 25,000, with another printing of 80,000 in September. Of the total, 83,000 were distributed by March 31, 1986.

On May 31, 10 copies of the brochure were mailed to each of the 98 departmental access coordinators, followed by 10 to each of the Members of Parliament. Copies were also sent to the provincial and federal Human Rights Commissions, as well as to the nine provincial ombudsmen. Sixteen Members of Parliament requested a further 10 to 1,000 copies of the brochure.

A mailing in November, including 10 copies of the brochure and one of the annual report in each package, went to 2,000 offices on a Treasury Board mailing list that includes public, university and college libraries, isolated nursing stations, native band council offices and all penitentiaries. Ten copies of the brochure were also sent to other organizations on the Treasury Board mailing list.

Information Services handled 550 requests for publications between April 1, 1985, and March 31, 1986. Following the November mailing, the office received 63 requests, of which 75 per cent were from Canada Employment Centres across Canada requesting from 25 to 1,000 brochures.

Corporate Management Branch

Corporate Management provides both the Information and Privacy Commissioners with financial, personnel, administrative and public affairs services.

Personnel

There were 51 person years used against the 57 allocated in the 1985-86 main estimates. Two senior employees retired under the Early Retirement Incentive Program and 11 staffing activities were conducted in 1985-86.

Finance

The 1985/86 budget for the entire organization was $3,363,000, which was reduced by $25,200 as a result of government restraint programs. Included in the budget was $1,128,845 for Corporate Management $1,320,335 for the Privacy Commissioner and $913,820 for the Information Commissioner. However, an additional $104,106 was spent by the Information Commissioner to cover salaries of the Assistant Information Commissioners and their support staff and the preparation of the Special Annual Report.

Expenditures

The following are the Offices' expenditures for the period April 1, 1985, to March 31, 1986.

	Information	Privacy	Administration	Total
Salaries	$715,153	$844,136	$650,087	$2,209,376
Employee benefit plan contributions	95,845	133,323	95,843	324,988
Transportation and communications	26,557	40,253	79,942	146,752
Information	75,179	36,439	8,646	120,264
Professional and special services	104,951	32,964	127,696	265,611
Rentals	—	—	11,567	11,567
Purchased repair and maintenance	—	—	4,633	4,633
Utilities, material and supplies	—	—	33,586	33,586
Construction and equipment acquisition	—	—	65,001	65,001
All other	266	695	185	1,146
Total	$1,017,926	$1,087,810	$1,077,188	$3,182,924

Public Affairs

The unit provided writing/editing, media, publication production and distribution services for the two Commissioners. During the year the unit assisted in the production of and distributed two annual reports, a special report, and material for the Commissioners' submissions to the Legal and Justice Affairs Committee which will be reviewing the administration of the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*. Public Affairs also distributed copies of information material to approximately 7,000 locations where individuals can consult the index and register and pick up forms to apply under both Acts.

Office Automation

The office now has 19 personal computers providing statistics, record keeping, data manipulation, word processing and access to outside legal and research data banks. Special networking features have been built in to allow managers access to facilitate complaint investigations.

Appendix I - Organization Chart

Offices of the
Information and Privacy
Commissioners of Canada

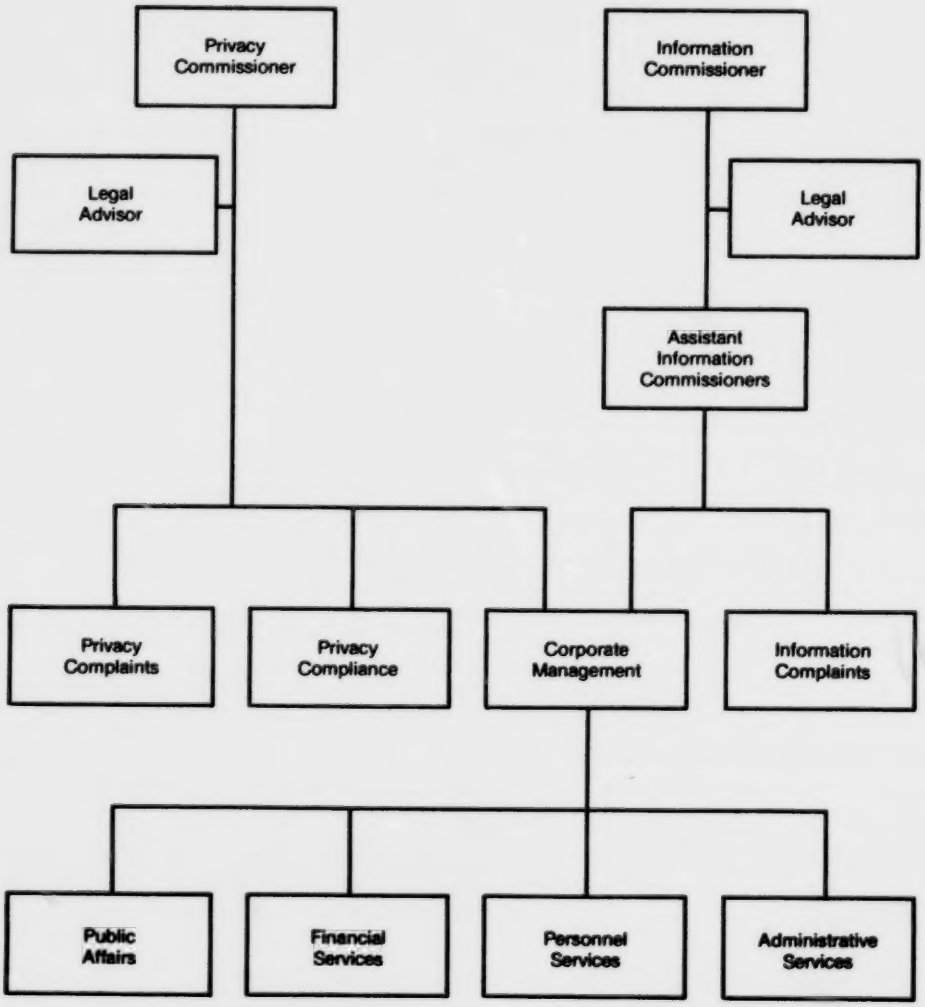

Appendix II - Index

BY CATEGORY OF COMPLAINT

COMPLAINT	DEPARTMENT	FILE	PAGE
REFUSAL - EXEMPTIONS	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD	379	61
	AGRICULTURE CANADA	095	22
		218(2/3)	33
		364	57
		376	61
		381	62
		537	86
		543	88
	BANK OF CANADA	463	77
		484	78
	CANADA COUNCIL	429	69
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION	346	53
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION (CMHC)	564	89
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY (CIDA)	309	49
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELE-COMMUNICATIONS COMMISSION (CRTC)	357	55
	COMMUNICATIONS	089	21
		178	30
		375	60
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE	368	59
		369	60
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	244	37
		334	53
		380	62
		391	64
		411	66

ENERGY, MINES AND RESOURCES	123(1/2)	24
	267(1/3)	40
	293	46
EXTERNAL AFFAIRS	052	19
	264(1/3)	40
	278(2/3)	44
	286(2/2)	45
	291(1/2)	46
	294(1/3)	46
	299(1/2)	48
	352	54
	355(1/2)	55
	365	58
	367	59
	421(1/2)	68
	464	77
	505	84
	541(2/2)	87
FINANCE	406	66
	491	80
	501	82
FISHERIES AND OCEANS	198	31
FIRA (see Investment Canada)		
HEALTH AND WELFARE	006/241	15
	167(1/2)	26
	218(3/3)	34
	235	36
	273	41
	384	63
	416	67
	423	69
	515(2/2)	85
	538	87
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT	317	50
	366	59
INVESTMENT CANADA	347	54
	438	70
	446	70
JUSTICE	269(2/2)	41
	315	50
	457	76

LABOUR CANADA	385	63
NATIONAL DEFENCE	200	32
	221	35
	227	35
	263	39
	298	47
	305	49
	322(1/2)	51
	338(1/2)	51
	389(2/2)	64
	452	72
PRIVY COUNCIL OFFICE	220	34
	231	36
	237	37
	453	75
	461	76
PUBLIC ARCHIVES	109	24
	295	47
PUBLIC SERVICE COMMISSION	359(2/3)	56
PUBLIC WORKS	051	17
	085	21
	387	63
RCMP	168(1/2)	29
	277	44
	401	65
	492	81
	502	83
REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION	202	33
REVENUE CANADA		
Customs and Excise	106	23
Taxation	246	38
Taxation	359(3/3)	56
Customs and Excise	415	67
Customs and Excise	447	71
Taxation	448	71
Customs and Excise	498	82
Customs and Excise	516(2/2)	85
Customs and Excise	563	89

	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL	514	84
	SOLICITOR GENERAL	276	42
	SUPPLY AND SERVICES	290	45
		442	70
		454	75
		467	78
		487	79
		488(2/2)	80
		504	83
		520	85
		522	86
		542	87
		556	89
		579	90
	TRANSPORT CANADA	217	33
		248	39
		342	53
		360(2/2)	57
REFUSAL - EXCLUSIONS	ENERGY, MINES AND RESOURCES	267(2/3)	91
	EXTERNAL AFFAIRS	264(2/3)	91
		278(3/3)	92
		294(2/3)	92
		299(2/2)	92
		421(2/2)	93
	HEALTH AND WELFARE	211(2/4)	90
	NATIONAL DEFENCE	332(1/2)	93
		338(2/2)	93
	TRANSPORT CANADA	211(4/4)	91
	TREASURY BOARD	211(1/4)	90
		303	92
REFUSAL - GENERAL	AGRICULTURE CANADA	356(1/3)	100
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD	247(1/2)	94
		314	98

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION	329	99
CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION	301	97
CIDA	265	95
CMHC	525	114
CRTC	363	101
CSIS	482 513	108 110
CORRECTIONAL SERVICE CANADA	288	96
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	407 471(1/4)	104 108
ENERGY, MINES AND RESOURCES	267(3/3) 459	95 105
ENVIRONMENT CANADA	123(2/2)	93
EXTERNAL AFFAIRS	264(3/3) 283 286(1/2) 294(3/3) 355(2/2)	94 96 96 97 100
FARM CREDIT CORPORATION	466	106
FINANCE	532 535	114 114
JUSTICE	468	107
NATIONAL DEFENCE	313 331(2/2) 389(1/2)	97 99 102
PRIVY COUNCIL OFFICE	373(1/2) 503	101 109
PUBLIC ARCHIVES	397	102

	PUBLIC SERVICE COMMISSION	393	102
	PUBLIC WORKS CANADA	373(2/2)	101
	REGIONAL AND INDUSTRIAL EXPANSION	577	115
	REVENUE CANADA Customs and Excise	516(1/2)	113
	ROYAL CANADIAN MINT	399	103
	SOLICITOR GENERAL	465 506	106 110
	TRANSPORT CANADA	521	113
	TREASURY BOARD	417	105
FEES	AGRICULTURE CANADA	103 218(1/3) 325 356(2/3) 419	145 146 153 155 157
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD	247(2/2)	147
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	321(2/2) 328(2/2)	152 153
	ENERGY MINES AND RESOURCES	552	160
	ENVIRONMENT CANADA	518 576	359 161
	EXTERNAL AFFAIRS	261(1/2) 284 285(1/4) 285(2/4) 285(3/4) 285(4/4) 287(1/3) 287(2/3) 287(3/3)	148 149 149 149 150 150 150 151 151
	FINANCE	340(1/2) 528	153 160

	JUSTICE	082	144
	NATIONAL DEFENCE	261(2/2)	148
		350	154
		362	155
	NATIONAL FILM BOARD	249	147
	NATIONAL PAROLE BOARD	418	156
	PUBLIC ARCHIVES	395	156
	REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION	351	155
		455	157
	REVENUE CANADA		
	Taxation	154(1/2)	146
	Taxation	296(2/2)	152
	Customs and Excise	527	159
	SECRETARY OF STATE	471(3/4)	158
	SUPPLY AND SERVICES	349	154
	TRANSPORT CANADA	458	158
MISCELLANEOUS			
	AGRICULTURE CANADA	356(3/3)	166
		531	169
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS	557(2/2)	169
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	332	165
		420	168
		471(2/4)	168
		600	170
	ENERGY, MINES AND RESOURCES	304	164
		345	166
	EXTERNAL AFFAIRS	291(2/2)	163
	GREAT LAKES PILOTAGE AUTHORITY	289	163
	HEALTH AND WELFARE	151	161
	PRIVY COUNCIL OFFICE	344	165

	RCMP	480	169
	SECRETARY OF STATE	311	165
	SOLICITOR GENERAL	354	166
	STATISTICS CANADA	479	168
	TRANSPORT CANADA	310	164
	TREASURY BOARD	409	167
DELAYS	AGRICULTURE CANADA	382	129
		523	139
		566	143
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD	404	132
	CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION	394	130
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS	445	135
		557(1/2)	142
	CORRECTIONAL SERVICES	336	126
		559	143
	CSIS	300	122
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	321(1/2)	123
		326	124
		327	124
		328(1/2)	125
		396	131
		414	134
	ENVIRONMENT CANADA	348	126
		558	142
	EXTERNAL AFFAIRS	262	119
		278(1/3)	120
		279	121
		280	121
		422	134
		541(1/2)	141
	FINANCE	340(2/2)	126
		536(2/2)	140

HEALTH AND WELFARE	167(2/2)	116
	240	117
	258(1/2)	118
	258(2/2)	118
	275	120
	370	120
	383	130
	413	133
	440	134
	515(1/2)	138
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT	268	119
JUSTICE	269(1/2)	119
	353	127
	398	132
	539	141
NATIONAL DEFENCE	281	121
	331(1/2)	125
	443	135
PUBLIC ARCHIVES	536(1/2)	140
PRIVY COUNCIL OFFICE	318	122
	462	136
RCMP	168(2/2)	116
	372	129
REVENUE CANADA		
Taxation	154(2/2)	115
Taxation	296(1/2)	122
Taxation	359(1/3)	128
SECRETARY OF STATE	471(4/4)	136
SUPPLY AND SERVICES	405	132
	410	133
	488(1/2)	137
	573	144
TRANSPORT CANADA	211(3/4)	117
	360(1/2)	128
	489(1/2)	137
	489(2/2)	137

BY DEPARTMENT

DEPARTMENT	FILE	COMPLAINT	PAGE
AGRICULTURE CANADA	095	Refusal	22
	103	Fees	145
	218(1/3)	Fees	146
	218(2/3)	Refusal	33
	325	Fees	153
	356(1/3)	Refusal	100
	356(2/3)	Fees	155
	356(3/3)	Miscellaneous	166
	364	Refusal	57
	376	Refusal	61
	381	Refusal	62
	382	Delay	129
	419	Fees	157
	523	Delay	139
	531	Miscellaneous	169
	537	Refusal	86
	543	Refusal	88
	566	Delay	143
ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD	247(1/2)	Refusal	94
	247(2/2)	Fees	147
	314	Refusal	98
	379	Refusal	61
	404	Delay	132
BANK OF CANADA	483	Refusal	77
	484	Refusal	78
CANADA COUNCIL	429	Refusal	69
CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION	301	Refusal	97
	346	Refusal	53
CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION	329	Refusal	99
	394	Delay	130
CMHC	525	Refusal	114
	584	Refusal	89
CIDA	265	Refusal	95
	309	Refusal	49
CRTC	357	Refusal	55
	363	Refusal	101

COMMUNICATIONS	089	Refusal	21
	178	Refusal	30
	375	Refusal	60
CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS	445	Delay	135
	557(1/2)	Delay	142
	557(2/2)	Miscellaneous	169
CORRECTIONAL SERVICE CANADA	288	Refusal	96
	336	Delay	126
	559	Delay	143
CSIS	300	Delay	122
	368	Refusal	59
	369	Refusal	60
	482	Refusal	108
	513	Refusal	110
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	244	Refusal	37
	321(1/2)	Delay	123
	321(2/2)	Fees	152
	326	Delay	124
	327	Delay	124
	328(1/2)	Delay	125
	328(2/2)	Fees	153
	332	Miscellaneous	165
	334	Refusal	53
	380	Refusal	62
	391	Refusal	64
	396	Delay	131
	407	Refusal	104
	411	Refusal	66
	414	Delay	134
	420	Miscellaneous	168
	471(1/4)	Refusal	108
	471(2/4)	Miscellaneous	168
	600	Miscellaneous	170
ENERGY, MINES AND RESOURCES	123(1/2)	Refusal	24
	267(1/3)	Refusal	40
	267(2/3)	Refusal	91
	267(3/3)	Refusal	95
	293	Refusal	46
	304	Miscellaneous	164
	345	Miscellaneous	166
	459	Refusal	105
	552	Fees	160

ENVIRONMENT CANADA	123(2/2)	Refusal	93
	348	Delay	126
	518	Fees	159
	558	Delay	142
	576	Fees	161
EXTERNAL AFFAIRS	052	Refusal	19
	261(1/2)	Fees	148
	262	Delay	119
	264(1/3)	Refusal	40
	264(2/3)	Refusal	91
	264(3/3)	Refusal	94
	278(1/3)	Delay	120
	278(2/3)	Refusal	44
	278(3/3)	Refusal	92
	279	Delay	121
	280	Delay	121
	283	Refusal	96
	284	Fees	149
	285(1/4)	Fees	149
	285(2/4)	Fees	149
	285(3/4)	Fees	150
	285(4/4)	Fees	150
	286(1/2)	Refusal	96
	286(2/2)	Refusal	45
	287(1/3)	Fees	150
	287(2/3)	Fees	151
	287(3/3)	Fees	151
	291(1/2)	Refusal	46
	291(2/2)	Miscellaneous	163
	294(1/3)	Refusal	46
	294(2/3)	Refusal	92
	294(3/3)	Refusal	97
	299(1/2)	Refusal	48
	299(2/2)	Refusal	92
	352	Refusal	54
	355(1/2)	Refusal	55
	355(2/2)	Refusal	100
	365	Refusal	58
	367	Refusal	59
	421(1/2)	Refusal	68
	421(2/2)	Refusal	93
	422	Delay	134
	464	Refusal	77
	505	Refusal	84
	541(1/2)	Delay	141
	541(2/2)	Refusal	87

FARM CREDIT CORPORATION	466	Refusal	106
FINANCE	340(1/2)	Fees	153
	340(2/2)	Delay	126
	406	Refusal	66
	491	Refusal	80
	501	Refusal	82
	528	Fees	160
	532	Refusal	114
	535	Refusal	114
	536(2/2)	Delay	140
FISHERIES AND OCEANS	198	Refusal	31
FIRA (see Investment Canada)			
GREAT LAKES PILOTAGE AUTHORITY LIMITED	289	Miscellaneous	163
HEALTH AND WELFARE	006/241	Refusal	15
	151	Miscellaneous	161
	167(1/2)	Refusal	26
	167(2/2)	Delay	116
	211(2/4)	Refusal	90
	218(3/3)	Refusal	34
	235	Refusal	36
	240	Delay	117
	258(1/2)	Delay	118
	258(2/2)	Delay	118
	273	Refusal	41
	275	Delay	120
	370	Delay	128
	383	Delay	130
	384	Refusal	63
	413	Delay	133
	416	Refusal	67
	423	Refusal	69
	440	Delay	134
	515(1/2)	Delay	138
	515(2/2)	Refusal	85
	538	Refusal	87
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT	268	Delay	119
	317	Refusal	50
	366	Refusal	59

INVESTMENT CANADA	347	Refusal	54
	438	Refusal	70
	446	Refusal	70
JUSTICE	082	Fees	144
	269(1/2)	Delay	119
	269(2/2)	Refusal	41
	315	Refusal	50
	353	Delay	127
	398	Delay	132
	457	Refusal	76
	468	Refusal	107
	539	Delay	141
LABOUR CANADA	385	Refusal	63
NATIONAL DEFENCE	200	Refusal	32
	221	Refusal	35
	227	Refusal	35
	261(2/2)	Fees	148
	263	Refusal	39
	281	Delay	121
	298	Refusal	47
	305	Refusal	49
	313	Refusal	97
	322(1/2)	Refusal	51
	331(1/2)	Delay	125
	331(2/2)	Refusal	99
	332(2/2)	Refusal	93
	338(1/2)	Refusal	51
	338(2/2)	Refusal	93
	350	Fees	154
	362	Fees	155
	389(1/2)	Refusal	102
	389(2/2)	Refusal	64
	443	Delay	135
	452	Refusal	72
NATIONAL FILM BOARD	249	Fees	147
NATIONAL PAROLE BOARD	418	Fees	156
PRIVY COUNCIL OFFICE	220	Refusal	34
	231	Refusal	36
	237	Refusal	37
	318	Delay	122
	344	Miscellaneous	165

	373(1/2)	Refusal	101
	453	Refusal	75
	461	Refusal	76
	462	Delay	136
	503	Refusal	109
PUBLIC ARCHIVES	109	Refusal	24
	295	Refusal	47
	395	Fees	156
	397	Refusal	102
	536(1/2)	Delay	140
PUBLIC SERVICE COMMISSION	359(2/3)	Refusal	56
	393	Refusal	102
PUBLIC WORKS	051	Refusal	17
	085	Refusal	21
	373(2/2)	Refusal	101
	387	Refusal	63
RCMP	168(1/2)	Refusal	29
	168(2/2)	Delay	116
	277	Refusal	44
	372	Delay	129
	401	Refusal	65
	480	Miscellaneous	169
	492	Refusal	81
	502	Refusal	83
REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION	202	Refusal	33
	351	Fees	155
	455	Fees	157
	577	Refusal	115
REVENUE CANADA			
Customs and Excise	106	Refusal	23
Taxation	154(1/2)	Fees	146
Taxation	154(2/2)	Delay	115
Taxation	246	Refusal	38
Taxation	296(1/2)	Delay	122
Taxation	296(2/2)	Fees	152
Taxation	359(1/3)	Delay	128
Taxation	359(3/3)	Refusal	56
Customs and Excise	415	Refusal	67
Customs and Excise	447	Refusal	71
Taxation	448	Refusal	71
Customs and Excise	498	Refusal	82

Customs and Excise	516(1/2)	Refusal	113
	516(2/2)	Refusal	85
Customs and Excise	527	Fees	159
Customs and Excise	563	Refusal	89
ROYAL CANADIAN MINT	399	Refusal	103
SECRETARY OF STATE	311	Miscellaneous	164
	471(3/4)	Fees	158
	471(4/4)	Delay	136
SOLICITOR GENERAL	276	Refusal	42
	354	Miscellaneous	166
	465	Refusal	106
	506	Refusal	110
SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL	514	Refusal	84
STATISTICS CANADA	479	Miscellaneous	168
SUPPLY AND SERVICES	290	Refusal	45
	349	Fees	154
	405	Delay	132
	410	Delay	133
	442	Refusal	70
	454	Refusal	75
	467	Refusal	78
	487	Refusal	79
	488(1/2)	Delay	137
	488(2/2)	Refusal	80
	504	Refusal	83
	520	Refusal	85
	522	Refusal	86
	542	Refusal	87
	556	Refusal	89
	573	Delay	144
	579	Refusal	90
TRANSPORT CANADA	211(3/4)	Delay	117
	211(4/4)	Refusal	91
	217	Refusal	33
	248	Refusal	39
	310	Miscellaneous	164
	342	Refusal	53
	360(1/2)	Delay	128
	360(2/2)	Refusal	57
	458	Fees	158

	489(1/2)	Delay	137
	489(2/2)	Delay	137
	521	Refusal	113
TREASURY BOARD	211(1/4)	Refusal	90
	303	Refusal	92
	409	Miscellaneous	167
	417	Refusal	105

EXEMPTIONS BY SECTION

SECTION	DEPARTMENT	FILE	PAGE
13 CONFIDENCES			
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION	346	53
	CSIS	369	60
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	411	66
	ENERGY, MINES AND RESOURCES	123(1/2)	24
		267(1/3)	40
	EXTERNAL AFFAIRS	264(1/3)	40
		278(2/3)	44
		291(1/2)	46
		299(1/2)	48
		352	54
		355(1/2)	55
		421(1/2)	68
	HEALTH AND WELFARE	167(1/2)	26
	LABOUR CANADA	385	63
	NATIONAL DEFENCE	221	35
		227	35
		263	39
		298	47
		322(1/2)	51
		338(1/2)	51
	PRIVY COUNCIL OFFICE	220	34
		237	37
	PUBLIC ARCHIVES	109	24
		295	47
	RCMP	168(1/2)	29
	REVENUE CANADA		
	Customs and Excise	106	23
	Taxation	246	38
	SOLICITOR GENERAL	276	42

14 FEDERAL-PROVINCIAL AFFAIRS

COMMUNICATIONS	178	30
ENERGY, MINES AND RESOURCES	123(1/2)	24
FINANCE	406	66

15 INTERNATIONAL AFFAIRS AND DEFENCE

CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION	346	53
COMMUNICATIONS	089	21
CSIS	178	30
	368	59
	369	60
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	244	37
ENERGY, MINES AND RESOURCES	267(1/3)	40
EXTERNAL AFFAIRS	052	19
	264(1/3)	40
	278(2/3)	44
	291(1/2)	46
	294(1/3)	46
	299(1/2)	48
	352	54
	355(1/2)	55
	421(1/2)	68
NATIONAL DEFENCE	221	35
	263	39
	298	47
	305	49
	322(1/2)	51
	338(1/2)	51
PRIVY COUNCIL OFFICE	231	36
	453	75
PUBLIC ARCHIVES	109	24
TRANSPORT CANADA	360(2/2)	57

16 LAW ENFORCEMENT AND INVESTIGATIONS

COMMUNICATIONS	089	21
CSIS	368	59
	369	60
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	244	37
EXTERNAL AFFAIRS	278(2/3)	44
	352	54
	355(1/2)	55
	505	84
JUSTICE	269(2/2)	41

	NATIONAL DEFENCE	200	32
		221	35
		305	49
	PRIVY COUNCIL OFFICE	453	75
	PUBLIC ARCHIVES	109	24
	RCMP	168(1/2)	29
		277	44
		401	65
		492	81
		502	83
	REVENUE CANADA		
	Customs and Excise	106	23
	Customs and Excise	447	71
	Taxation	448	71
	Customs and Excise	563	89
	SOLICITOR GENERAL	276	42
	TRANSPORT CANADA	248	39
17	SAFETY OF INDIVIDUALS		
	COMMUNICATIONS	089	21
	CSIS	369	60
	EXTERNAL AFFAIRS	355(1/2)	55
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT	317	50
	RCMP	492	81
18	ECONOMIC INTERESTS OF CANADA		
	BANK OF CANADA	463	77
	FINANCE	406	66
		491	80
	PUBLIC WORKS	051	17
		085	21
19	PERSONAL INFORMATION		
	AGRICULTURE CANADA	537	86
		543	88
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD	379	61
	BANK OF CANADA	484	78
	CIDA	309	49
	CMHC	564	89
	COMMUNICATIONS	089	21
		178	30
		375	60
	CSIS	369	60

	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION	334	53
		380	62
		391	64
	EXTERNAL AFFAIRS	299(1/2)	48
		352	54
		355(1/2)	55
		367	59
	FISHERIES AND OCEANS	198	31
	HEALTH AND WELFARE	218(3/3)	34
		235	36
		416	67
		423	69
		515(2/2)	85
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT	317	50
	JUSTICE	457	76
	NATIONAL DEFENCE	221	35
		263	39
		305	49
	PRIVY COUNCIL OFFICE	220	34
		453	75
		461	76
	PUBLIC SERVICE COMMISSION	359(2/3)	56
	RCMP	492	81
	REVENUE CANADA	359(3/3)	56
		498	82
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL	514	84
	TRANSPORT CANADA	248	39
		342	53
20	THIRD PARTY INFORMATION		
	AGRICULTURE CANADA	095	22
		218(2/3)	33
		364	57
	BANK OF CANADA	463	77
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION	346	53
	COMMUNICATIONS	178	30
	CRTC	357	55
	ENERGY, MINES AND RESOURCES	123(1/2)	24
		267(1/3)	40
		293	46
	EXTERNAL AFFAIRS	264(1/3)	40
		266(2/2)	45
		365	58
		464	77
		541(2/2)	87

	HEALTH AND WELFARE	006/241	15
		167(1/2)	26
		218(3/3)	34
		235	36
		273	41
		384	63
		416	67
		423	69
		538	87
	INVESTMENT CANADA	347	54
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT	366	59
	NATIONAL DEFENCE	322(1/2)	51
		338(1/2)	51
		389(2/2)	64
	REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION	202	33
	REVENUE CANADA	516(2/2)	85
	SUPPLY AND SERVICES	290	45
		442	70
		454	75
		467	78
		487	79
		488(2/2)	80
		504	83
		520	85
		522	86
		542	87
		556	89
		579	90
	TRANSPORT CANADA	217	33
21	OPERATIONS OF GOVERNMENT		
	AGRICULTURE CANADA	376	61
		381	62
		537	86
	CANADA COUNCIL	429	69
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION	346	53
	COMMUNICATIONS	178	30
	ENERGY, MINES AND RESOURCES	123(1/2)	24
		267(1/3)	40
	EXTERNAL AFFAIRS	052	19
		278(2/3)	44
		291(1/2)	46
		294(1/3)	46
		299(1/2)	48
		352	54
		421(1/2)	68

	FINANCE	406	66
		491	80
	HEALTH AND WELFARE	218(3/3)	34
		273	41
	JUSTICE	315	50
	NATIONAL DEFENCE	263	39
		305	49
		322(1/2)	51
		338(1/2)	51
	PUBLIC WORKS	305	49
		387	63
	RCMP	277	44
	REVENUE CANADA		
	Customs and Excise	106	23
	SOLICITOR GENERAL	276	42
	TRANSPORT CANADA	248	39
22	TESTING PROCEDURES, TESTS AND AUDITS		
23	SOLICITOR-CLIENT PRIVILEGE		
	AGRICULTURE CANADA	537	87
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION	346	53
	COMMUNICATIONS	178	30
	JUSTICE	315	50
	NATIONAL DEFENCE	452	72
	RCMP	492	81
	REVENUE CANADA		
	Customs and Excise	415	67
24	STATUTORY PROHIBITIONS		
	EXTERNAL AFFAIRS	294(1/3)	46
	INVESTMENT CANADA	347	54
		438	70
		446	70
25	SEVERABILITY		
26	PUBLISHED INFORMATION		
	FINANCE	501	82
27	TRANSITIONAL PROVISION		
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION	346	53
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT	317	50

69 EXCLUSIONS — CONFIDENCES OF THE QUEEN'S PRIVY COUNCIL FOR CANADA

ENERGY, MINES AND RESOURCES	267(2/3)	91
EXTERNAL AFFAIRS	264(2/3)	91
	278(3/3)	92
	294(2/3)	92
	299(2/2)	92
	421(2/2)	93
HEALTH AND WELFARE	211(2/4)	90
NATIONAL DEFENCE	322(2/2)	93
	338(2/2)	93
TRANSPORT CANADA	211(4/4)	91
TREASURY BOARD	211(1/4)	90
	303	92

Rapport annuel du Commissaire à l'information 1985-86

Le Commissaire à l'information du Canada
112, rue Kent, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
(613) 995-2410
1-800-267-0441 (sans frais)
Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

N° de cat. IP 20-1/1986

ISBN 0-662-53846-3

« La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif ».

Paragraphe 2(1)
Loi sur l'accès à l'information

L'honorable Guy Charbonneau
Président
Sénat
Ottawa

le 30 juin 1986

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Inger Hansen, c.r.

L'honorable J. Bosley
Président
Chambre des communes
Ottawa

le 30 juin 1986

Monsieur Bosley,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Inger Hansen, c.r.

Table des matières

Troisième rapport annuel 1
  Portrait général 1
    Mandat 1
    Nominations 1
    Pouvoir 2
    Démarrage 2
    Attitudes 2
    Sensibilisation du public 3
    Quelques bonnes nouvelles 4
    Retards 5
  Charge de travail 5
    Nombre d'enquêteurs 5
    Volume de travail 5
    Délégation spéciale 6
    Une charge de travail raisonnable 6
Demandes de renseignements 8
Nombre de plaintes 9
    Définition de quelques termes 9
Sommaire des cas 16
  Exceptions 16
  Exclusions 97
  Dispositions générales 100
  Retards 124
  Frais de communication 155
  Registre 174
  Divers 174
Procédures concernant les tiers 185
Révision par la Cour fédérale 189
Lien avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 194
Salles de lecture et manuels 196
Apparitions en public 197
Activités du Commissariat 199
Technologie 200
Publications 201
Direction de la gestion intégrée 202
Annexes
  I Organigramme 204
  II Index 205
    par catégorie 205
    par institution (par ordre alphabétique) 215
    par article de la Loi (par ordre numérique) 222

Troisième rapport annuel

Le troisième Rapport annuel du Commissaire à l'information, présenté en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, couvre la période allant du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Le paragraphe 75(2) de la *Loi sur l'accès a l'information* prévoit qu'un Comité parlementaire examine les dispositions de la Loi, ainsi que les conséquences de son application, dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.

Le 28 février 1986, un Rapport spécial a été déposé afin de s'assurer que le Comité parlementaire dispose de renseignements détaillés et à jour sur le fonctionnement et les activités du Commissariat à l'information. Le Rapport spécial, qui couvrait la période allant du 1er avril 1985 au 31 décembre 1985, a eu un tirage limité. Le présent rapport englobe tout le contenu du Rapport spécial.

PORTRAIT GÉNÉRAL

Mandat

Le Commissariat à l'information a pour objectif principal de vérifier l'observation par les institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*. La Loi s'assure que le Commissariat atteint cet objectif en recevant les plaintes, en faisant enquête et en rédigeant un rapport. Dans le cadre du processus, le Commissaire doit s'efforcer de résoudre les plaintes justifiées et, en cas d'impossibilité, de présenter un rapport aux ministres ou autres responsables des institutions fédérales assujetties à la Loi.

Enfin, le ministère participe au règlement des litiges sur les questions présentées devant la Cour fédérale à propos de plaintes déposées en vertu de la Loi.

Le Commissaire et les deux commissaires adjoints fondent leurs conclusions sur les enquêtes effectuées à propos des plaintes et sur les observations présentées par les parties touchées. Les enquêtes sont effectuées par des personnes employées par le Commissariat. Les pouvoirs d'enquête du Commissaire sont délégués aux enquêteurs, comme le permet la Loi.

Les plaintes sont recevables dans les catégories suivantes : refus d'accès, frais de communication, retards, langue officielle, répertoire, bulletins et autres questions se rapportant à l'accès. Le Commissaire a le pouvoir d'entamer des plaintes.

Nominations

Le Commissaire à l'information est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat de sept ans, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des Communes. Les commissaires adjoints sont nommés par le Cabinet pour un mandat d'au plus cinq ans. Tous les commissaires occupent leur charge à titre inamovible mais le Commissaire à l'information ne peut être révoqué que par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Pouvoir

Le Commissaire a le même pouvoir d'obtention des preuves qu'une Cour supérieure de justice. Ce pouvoir permet au Commissaire, et par délégation aux commissaires adjoints et aux enquêteurs, d'examiner et d'obtenir des copies de tous les documents pertinents, à l'exception des documents exclus à titre de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine. En cas de doute pour savoir si des documents retenus constituent des documents confidentiels, il faut obtenir une attestation en vertu de la *Loi sur la preuve* du ministre ou du greffier du Conseil privé.

Les commissaires peuvent assigner des témoins à comparaître et effectuer des enquêtes dans les locaux du gouvernement. Toutefois, ils ne peuvent divulguer des renseignements faisant l'objet d'une exception ou confirmer l'existence d'un document lorsque le responsable d'une institution ne l'a pas fait, à moins qu'une telle mesure ne soit nécessaire pour effectuer l'enquête et présenter un rapport comme la Loi l'exige.

Le Commissaire à l'information ne peut pas ordonner au gouvernement de changer son opinion à propos d'une demande d'accès. Sur le modèle d'un protecteur du citoyen parlementaire, le Commissaire ne peut ni ordonner des mesures, ni infliger des punitions. Le Commissariat n'est pas tenu de « garder ses distances » avec les parties en cause et ses procédures aboutissent rarement à un affrontement.

- Premier rapport - Démarrage

Bien que nous ayons reçu un petit nombre de plaintes au cours des neuf premiers mois, bon nombre étaient complexes et donc difficiles à traiter dans un délai convenable. Les problèmes de dotation en personnel ont été plus graves que prévu. Très peu de gens comprenaient la Loi, y compris ceux qui devaient travailler avec elle.

Nous avons consacré beaucoup de temps à expliquer la Loi et nos procédures et à persuader les ministères de travailler officieusement avec nous et de garantir les droits d'accès en vertu de la Loi.

- Deuxième rapport

Le deuxième rapport annuel a mis l'accent sur le manque apparent de compréhension de la Loi, le problème des retards, les difficultés avec les procédures concernant les tiers, le manque de soutien accordé aux coordonnateurs de l'accès à l'information et les problèmes rencontrés avec les frais de communication.

Attitudes

Sous réserve des restrictions mentionnées plus loin, je maintiens mon point de vue et, en fait, j'aimerais que le Parlement prenne des mesures pour s'assurer que les ministres et les fonctionnaires adoptent une attitude plus réceptive à l'égard des droits d'accès du public énoncés dans la Loi. Maints fonctionnaires doivent effectuer une volte-face avant de faire examiner les documents demandés dans le but de trouver les moyens de communiquer les renseignements au lieu de chercher des moyens de les garder secrets.

Il est clair que l'on appuie trop peu la liberté d'information et que l'on croit beaucoup trop que les choses qui étaient traditionnellement cachées du public devraient le rester pour toujours.

Il existe des raisons légitimes pour lesquelles certains documents ne peuvent être communiqués et la *Loi sur l'accès à l'information* en tient compte. Cependant, rien ne justifie qu'il faille souvent des mois et même des années pour satisfaire des demandes légitimes de documents gouvernementaux.

Sensibilisation du public

J'ai préconisé et prié instamment le Parlement de reconnaître la nécessité de renseigner le public sur l'accès à l'information et de fournir les ressources pour y parvenir.

La majorité des gens ne sont toujours pas au courant de la Loi. Maints utilisateurs, ainsi que ceux qui fournissent des services en vertu de la Loi, ne comprennent pas le but de la législation, la nécessité d'avoir un équilibre entre les droits d'accès et le respect de la vie privée, et les besoins des tiers et des gouvernements.

La communication d'un document controversé peut provoquer chez quelqu'un un sentiment de gêne, de trahison ou d'insécurité. Inversement, lorsque l'accès à un document particulier est refusé à quelqu'un, on soupçonne souvent le gouvernement d'avoir des motifs louches.

D'après ces exemples, il est primordial que le Parlement fournisse les ressources nécessaires pour expliquer les réalités et dissiper les craintes en favorisant une meilleure compréhension de l'équilibre délicat entre des intérêts concurrents qui assurent le succès de la liberté d'information.

Comme je l'ai déjà souligné, la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada soutient très bien la comparaison avec les lois d'autres pays, tant par ses dispositions que par ses modalités. Toutefois, faute de renseigner le public, il faudra peut-être attendre la fin du siècle afin que la *Loi sur l'accès à l'information* soit comprise et que la liberté d'information devienne une réalité au Canada. Il est primordial de renseigner le public. Toutefois, je ne pense pas que cette tâche entre actuellement dans le rôle du Commissaire à l'information. Un certain nombre d'utilisateurs de la *Loi sur l'accès à l'information* ont critiqué le Commissaire pour n'avoir pas réussi à promouvoir activement l'utilisation publique de la Loi et je voudrais expliquer mon point de vue sur le rôle du Commissaire.

Tout d'abord, notre Commissariat répond à un grand nombre de demandes de renseignements sur la Loi, ce qui nous donne l'occasion d'expliquer les droits et les modalités d'accès. Le Service d'information a préparé une brochure largement diffusée sur les fonctions de notre Commissariat et nous acceptons régulièrement des invitations à titre de conférenciers et des interviews publiques. Néanmoins, il n'est pas du tout certain que notre Commissariat devrait adopter une démarche plus dynamique en vue de renseigner le public.

Pendant le débat parlementaire à propos de la *Loi sur l'accès à l'information*, j'ai suggéré au Comité permanent de la justice et des questions juridiques de clarifier dans la Loi la portée de la participation du Commissaire à l'information à l'éducation du public. J'ai déclaré entre autres devant le Comité que : (traduction)

> « . . . si le ou les Commissaires sont tenus de sensibiliser le public, s'il faut faire davantage que répondre simplement à des demandes, une clause particulière serait nécessaire afin d'obtenir les fonds nécessaires. À titre de référence, je puis citer la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*: elle comporte une telle clause pour la Commission. Les parties II et III de la Loi comportent une telle disposition pour la Commission des droits de la personne. Dans la présente Loi, il n'y a pas de telle disposition ».

Bien que je sois plus convaincue que jamais qu'il est primordial pour l'utilité de la *Loi sur l'accès à l'information* d'accroître la sensibilisation du public, je ne suis pas certaine que le Commissaire à l'information, à titre d'examinateur neutre et indépendant, soit la personne appropriée pour entreprendre l'éducation du public. Ce qui est certain, c'est que le Commissaire ne devrait pas être la seule personne à le faire. À mon avis, les efforts déployés par le Commissaire en matière d'éducation du public entraînent le risque d'avoir des préjugés ou de sembler en avoir.

Si notre Commissariat devait jouer un rôle prépondérant dans une campagne active d'éducation du public sans disposer d'un mandat statutaire particulier, les utilisateurs de la Loi, les tiers et même les institutions gouvernementales pourraient sous-entendre que le Commissaire devrait refuser d'entendre des observations lors d'une enquête spécifique sur une plainte, ou ils peuvent demander une injonction d'un tribunal, en déclarant que les avis non sollicités du Commissaire en la matière sont déjà publics.

J'ai soulevé la question mais le Parlement n'a pas inclus dans la Loi un mandat en matière d'éducation du public. J'en ai conclu qu'il avait été délibérément refusé. Je n'ai donc aucun droit de déduire que j'ai un tel mandat.

Quelques bonnes nouvelles

L'optimisme dont j'ai fait part précédemment provient d'indices indiquant que les personnes les plus intéressées par la Loi, comme les journalistes, les universitaires et les chercheurs, n'ont pas cessé de se prévaloir de la Loi et de recourir à notre Commissariat. En effet, les statistiques basées sur le nom des plaignants en vertu de la Loi entre le 1er juillet 1983 et le 31 mars 1986 montrent que :

- 240 des dossiers ouverts correspondent à 240 noms de personnes ayant déposé une plainte,
- 77 des dossiers ouverts correspondent à 194 noms de personnes ayant régulièrement déposé des plaintes (2-5 fois),
- 11 des dossiers ouverts correspondent à 211 noms de personnes ayant très fréquemment déposé des plaintes (plus de 5 fois).

Les utilisateurs réguliers deviennent très habiles dans l'exercice de leurs droits en vertu de la Loi. Leur aide et les observations qu'ils nous ont présentées ont abouti à des recommandations de communication qui, malgré des enquêtes compétentes, n'auraient peut-être pas été possibles autrement. Certains des utilisateurs réguliers commencent également à mieux comprendre nos enquêtes et les raisons pour lesquelles certaines sont si longues. Même si nous apprécions cette nouvelle patience, il n'en sera pas fait usage pour accumuler du retard.

On a constaté pendant la période couverte par le présent rapport, une augmentation du nombre de plaintes. Le nombre de dossiers ouverts au cours de l'année écoulée a représenté une augmentation de 63 pour cent par rapport aux 12 mois précédents. Un plus grand nombre de ces cas impliquent l'étude des droits à la protection de la vie privée ou les intérêts légitimes de centaines de tiers, ce qui exerce des pressions accrues sur nos ressources.

Retards

Des raisons valables expliquent pourquoi les enquêtes prennent tant de temps, mais de nombreux retards sont inacceptables pour les plaignants et pour notre Commissariat.

Parmi les nombreuses explications données pour expliquer les retards, citons les documents volumineux qu'il faut examiner page par page, le temps que mettent certains ministères à traiter les demandes d'accès et un manque de personnel pour faire le travail. La situation est encore plus grave lorsque l'esprit de la Loi ne déclenche aucune sympathie. aucune sympathie.

CHARGE DE TRAVAIL

Nombre d'enquêteurs

Au cours des 12 mois que couvre ce rapport, notre Commissariat employait 10 enquêteurs. Quatre d'entre eux ont travaillé pendant toute l'année 1985 mais l'un d'eux suit un stage de formation linguistique depuis le 1er juillet. Un autre enquêteur a commencé à travailler le 1er mai, deux le 1er août, deux le 15 octobre, un le 10 février 1986 et le dernier le 24 février. Au total, ils ont fourni 86 mois-personne ou 7,1 années-personne. Tous les enquêteurs ont de l'expérience et il a fallu leur donner un minimum de formation.

Volume de travail

La charge de travail des enquêteurs est extrêmement élevée si l'on considère les milliers de pages de documents qu'ils doivent examiner et analyser. Par exemple, les procès-verbaux des réunions du CRTC étaient contenus dans 40 boîtes en carton de 38 cm par 30 cm par 17 cm; les documents de la CCEA comportaient 19 séries de procès-verbaux d'environ 5 cm d'épaisseur chacun. À l'heure actuelle, nous faisons enquête sur une plainte concernant à la fois le Conseil du Trésor et la Commission de

la Fonction publique. Les dossiers de ce conflit d'intérêt comportent 43 volumes d'environ 4 cm d'épaisseur chacun et dans chaque institution.

Délégation spéciale

Le paragraphe 59(2) de la Loi stipule que :

> « Le Commissaire à l'information ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer la tenue des enquêtes portant sur les cas où le refus de communication totale ou partielle d'un document se fonde sur les alinéas 13(1)a) ou b) ou l'article 15 qu'à un de ses collaborateurs choisis parmi quatre de ses cadres ou employés et qu'il désigne spécialement à cette fin ».

Cette restriction a fait assumer aux deux enquêteurs les plus expérimentés des charges de travail d'environ 40 cas chacun. Cette situation a inévitablement provoqué des retards.

Une charge de travail raisonnable

Notre expérience démontre que lorsque la charge de travail d'un enquêteur atteint 40 cas environ que la personne alloue beaucoup trop de temps à gérer, à organiser et à mettre ses dossiers à jour au détriment des enquêtes et de la soumission des rapports. Nous croyons qu'une charge de travail de 15 à 20 cas garantirait que la plupart des cas seraient achevés en deux ou trois mois. Cette charge de travail suggérée est moindre que celle assumée par les enquêteurs d'autres bureaux de protecteurs du citoyen. Toutefois, le travail effectué en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est différent. Les autres enquêteurs sont habituellement impliqués avec un individu et établissent leurs relations avec une institution gouvernementale. Ces questions sont rarement discutées en public. Par contre, les plaintes concernant l'accès à l'information impliquent le plaignant, ceux qui ont préparé le document, des gouvernements, des organismes et sociétés du secteur privé et les droits des individus à la protection des renseignements personnels.

Toutes les parties touchées par le résultat de nos enquêtes doivent avoir l'occasion de faire des observations. Il faut beaucoup de temps pour tenir compte des divers intérêts et les mécanismes de préparation et de distribution des avis donnés aux tiers et de réception de leurs observations créent une lourde charge pour notre Commissariat. Enfin, le débat public qui entoure une plainte peut retarder ou entraver nos tentatives visant à la résoudre.

La lourde charge de travail empêche les enquêteurs d'assurer le suivi auprès des ministères qui retardent les réponses à nos questions et à nos exigences. Cette situation crée un cycle inefficace de contacts non productifs au cours desquels les enquêteurs et les fonctionnaires s'expliquent pourquoi rien ne s'est passé.

Nonobstant l'augmentation du nombre de plaintes et leur complexité, il est raisonnable que le public s'attende à ce que la plupart des enquêtes soient achevées en deux à trois mois. Cependant, nous y sommes seulement parvenus dans la moitié des cas mentionnés dans le présent rapport. Les efforts déployés pour accélérer les plaintes pour retard et leur

accorder la priorité ont eu un succès mitigé. D'après notre expérience, nous ne pouvons solutionner le problème en augmentant tout simplement le nombre d'enquêteurs compétents, d'employés et de commissaires adjoints. En outre, l'efficacité n'est pas forcément proportionnelle au nombre de personnes affectées à une tâche.

Nous nous efforçons cependant de résoudre les problèmes et de ramener les retards à un niveau acceptable.

Demandes de renseignements

Le Commissariat a affaire ou répond à un certain nombre de demandes de renseignements du public concernant surtout les procédures et les problèmes relevant de la Loi. Certaines demandes de renseignements concernent des sujets reliés à la Loi mais d'autres abordent des questions qui relèvent du mandat des Commissaires des droits de la personne, des protecteurs du citoyen provinciaux et d'autres organismes s'occupant de plaintes. Ces demandes de renseignements sont transmises aux organismes appropriés.

Nous recevons également un certain nombre d'appels téléphoniques provenant de personnes qui demandent des renseignements généraux. Une personne voulait savoir si les bureaux du gouvernement provincial étaient ouverts le 11 novembre. Une autre a demandé les heures d'ouverture de la Bibliothèque nationale. Dans ces cas, nous nous efforçons de mettre la personne sur la bonne voie.

Entre le 1er avril 1985 et le 31 mars 1986, le Commissariat a traité 680 demandes de renseignements sur l'accès à l'information pour un total de 450 heures. Le Commissariat à l'information et le Commissariat à la protection de la vie privée ont traité au total 152 demandes de renseignements qui concernaient à la fois la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La plupart des demandes de renseignements sont transmises à un enquêteur expérimenté afin que le requérant n'ait pas à répéter son histoire.

Nous gardons des registres sur la nature des demandes de renseignements et les réponses.

Nombre de plaintes

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information*, le 1er juillet 1983, 645 dossiers ont été ouverts au total, dont 321 entre le 1er avril 1985 et le 31 mars 1986. Le tableau 1 indique le nombre de dossiers traités depuis l'entrée en vigueur de la Loi, de même que les dossiers en traitement au 31 mars 1985 et au 31 mars 1986.

Les chiffres des autres tableaux concernent non pas les dossiers mais les plaintes. On compte plus de plaintes réglées que de dossiers fermés, car si chaque lettre de plainte reçue amène l'ouverture d'un dossier, un même dossier peut donner lieu, à terme, à plus d'une plainte. En fait, les 235 dossiers traités pendant la période couverte par le présent rapport ont entraîné 290 plaintes distinctes.

Le traitement des plaintes se fait en deux étapes. Dans un premier temps, elles sont reçues et enregistrées. La seconde étape consiste en une consignation des résultats et autres renseignements comme la catégorie de la plainte, le ministère concerné et le lieu d'origine des plaintes.

TABLEAU 1
ÉTAT D'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTE

1er avril 1984 au 31 mars 1985	
Dossiers en cours d'instruction reportés de l'année précédente	94
Dossiers ouverts	188
Total	282
Dossiers fermés (soustraits)	167
Dossiers en cours d'instruction au 31 mars 1986	115
1er avril 1985 au 31 mars 1986	
Dossiers en cours d'instruction reportés de l'année précédente	115
Dossiers ouverts	321
Total	436
Dossiers fermés (soustraits)	235
Dossiers en cours d'instruction au 31 mars 1986	201

DÉFINITION DE QUELQUES TERMES

Contrairement aux instances devant les tribunaux civils où la demande est soit «accueillie» ou «rejetée», le Commissaire à l'information instruit les dossiers par médiation, et il peut aboutir à toute une variété de constatations et de règlements. Les expressions «*bien fondée*» ou «*justifiée*» servent à qualifier les plaintes recevables en vertu de la Loi, tandis que l'adjectif «justifiée» s'applique à celles qui ont été réglées de façon informelle. Les plaintes sont dites «*non justifiées*» lorsque, de l'avis du Commissaire, elles n'ont aucun fondement ou dépassent les attributions dont celui-ci est imparti en vertu de la Loi. Le règlement indique comment le Commissaire a conclu l'enquête.

Le mot «*institution*» désigne les ministères ou organismes, dont la liste figure à l'annexe 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, auxquels la Loi s'applique. Le «*Ministre*» est habituellement le membre du Cabinet qui répond au Parlement de l'institution gouvernementale en question. Dans certains cas toutefois, le terme fait allusion à la personne que le Règlement rend responsable du respect de la Loi à l'intérieur de l'institution (le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, par exemple). Les termes utilisés dans les tableaux statistiques sont définis ci-après.

Bien fondée/Rapport au Ministre

Cette mention signifie que le Commissaire à l'information a conclu que la plainte était justifiée mais qu'il était impossible de parvenir à un règlement satisfaisant par médiation. Dans ces cas, les constatations de l'enquête sont livrées au ministre, et des mesures correctrices sont recommandées par le Commissaire. Le gouvernement peut, soit contester les conclusions, soit prendre des mesures pour résoudre la plainte, en partie ou en totalité. Le Commissaire informe également le plaignant des résultats de l'enquête.

Justifiée/Réglée par médiation

Pendant l'enquête, la plainte a été jugée justifiée, en partie ou en totalité, et a été résolue par médiation. C'est à dire que le gouvernement a accepté de prendre des mesures correctrices que le Commissaire à l'information a jugées satisfaisantes. Un rapport a été fait au plaignant et à l'institution. Il n'a pas été nécessaire de faire rapport ou de transmettre des recommandations au ministre.

Justifiée/
Abandonnée par le plaignant

Bien que le Commissaire à l'information estime que la plainte soit fondée, l'enquête a été interrompue avant qu'un règlement ne puisse être négocié ou qu'un rapport ne soit fait au ministre. L'enquête a pris fin à la demande expresse du plaignant ou a été abandonnée par celui-ci. Un rapport est livré à l'institution et au plaignant, dans la mesure du possible.

Non justifiée/Rejetée

On entend par là que le Commissaire à l'information a estimé que l'institution n'avait pas privé le plaignant de ses droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Dans certains cas, la plainte dépassait les attributions du Commissaire. L'institution n'a pris aucune mesure. Un rapport a été présenté au plaignant et à l'institution.

Non justifiée
Abandonnée par le plaignant

Il s'agit des cas où le plaignant a soit abandonné sa plainte, soit demandé qu'on mette fin à l'enquête avant que la plainte n'ait été complètement instruite. Le Commissaire n'a trouvé aucun fondement justifiant celle-ci. L'institution n'a pris aucune mesure.

Première étape - enquêtes

Le Commissariat à l'information tient une banque de données informatisées. Les renseignements y sont accessibles de plusieurs façons : nom du plaignant, date de la plainte, ministère en cause, enquêteur chargé de l'enquête et ainsi de suite.

Les enquêtes sont entreprises au fur et à mesure de la réception des plaintes, elles ne prennent pas nécessairement fin dans le même ordre. Leur durée dépend de l'ampleur des documents en cause, du nombre de tiers qui doivent être consultés ou avisés de l'intention du Commissaire de recommander la divulgation de l'information, du nombre de ceux-ci qui présentent des arguments et de façon générale, de la complexité du cas.

Pour s'assurer que les enquêtes ne font l'objet d'aucun retard indu, le directeur des enquêtes répartit les dossiers entre les enquêteurs et revoit chaque mois la liste des enquêtes encore en cours. Ainsi chaque plaignant est-il régulièrement mis au courant de l'avancement de son cas.

Étape deux - le produit

Le Commissaire à l'information publie un Rapport annuel renfermant des sommaires de cas établis après communication des conclusions. Les renseignements figurant au début des sommaires se retrouvent dans les tableaux qui suivent.

Près de 32 pour cent des plaintes tombent dans la catégorie «justifiée», mais seulement 19 p. 100 ont dû faire l'objet d'un rapport en règle au ministre. 14 p. 100 des plaintes ont été résolues pendant l'enquête et 66 p. 100 ont été rejetées.

Le tableau 2 fait état des conclusions et des règlements.

Les tableaux 3A et 3B font l'analyse de ces données en fonction des catégories des plaintes. On y constate que la plupart portent sur les exceptions et les retards.

Le tableau 4 énumère les ministères et organismes qui ont été mis en cause et précise le nombre de plaintes et leur règlement. L'information concernant les demandes de communication n'ayant pas fait l'objet d'une plainte à notre bureau se trouve dans les rapports annuels spéciaux que les ministères et organismes doivent, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, soumettre au Parlement.

Enfin le tableau 5 concerne le lieu d'origine des plaintes réglées.

TABLEAU 2
CONCLUSIONS ET RÈGLEMENT DES PLAINTES
1er AVRIL 1985 — 31 MARS 1986

Conclusion	Bien fondée	Justifiée		Non justifiée		Total
Règlement	Rapport au Ministre	Réglée par médiation	Abandonnée par le plaignant	Rejetée	Abandonnée par le plaignant	
Total	55	36	5	181	13	290
Pourcentage	18.97%	14.13%		66.90%		100%

TABLEAU 3A
RÉSULTATS DES PLAINTES RELATIVES À LA COMMUNICATION ET AUX RETARDS
1er AVRIL 1985 — 31 MARS 1986

Conclusion	Bien fondée			Justifiée		Non justifiée		Total
Règlement	Rapport au Ministre			Réglée par médiation	Abandonnée par le plaignant	Rejetée	Abandonnée par le plaignant	
	Mesures prises par le gouvernement							
	Réglée en totalité	Réglée en partie	Contestée	Réglée en totalité	Réglée en partie	Aucune mesure	Aucune mesure	
Catégorie								
Refus								
-Exception	2	9	3	3	26	2	72	4	121
-Exclusion	—	—	—	—	—	—	12	—	12
-Général	4	4	1	2	1	1	25	2	40
Retard	Non contestée		Contestée	Communication tardive		Aucune mesure	Aucune mesure		
	26		4	—		1	28	3	62
									235

TABLEAU 3B
RÉSULTATS DES PLAINTES LIÉES AUX FRAIS, À LA LANGUE, AU REGISTRE ET AUTRES
1er AVRIL 1985 — 31 MARS 1986

Conclusion	Bien fondée			Justifiée		Non justifiée		Total
Règlement	Rapport au Ministre			Réglée par médiation	Abandonnée par le plaignant	Rejetée	Abandonnée par le plaignant	
	Mesures prises par le gouvernement							
	Supprimés ou réduits en totalité	Supprimés ou réduits en partie	Aucune mesure	Supprimés ou réduits en totalité	Supprimés ou réduits en partie	Aucune mesure	Aucune mesure	
Catégorie Frais	1	—	—	1	1	1	31	2	37
	Mesure correctrice		Aucune mesure	Mesure correctrice		Aucune mesure	Aucune mesure	
Langue	—		—	—		—	—	—	—
Registre	—		—	—		—	—	—	—
Divers	1		—	2		—	14	—	18
									55

TABLEAU 4
RÉPARTITION DES PLAINTES PAR CONCLUSIONS SELON LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES
1er AVRIL 1985 — 31 MARS 1986

Institution fédérale	Total	Bien fondée	Justifiée	Non justifiée
Administration de pilotage des Grands Lacs Limitée	1	—	—	1
Affaires extérieures Canada	41	3	4	34
Affaires indiennes et du Nord	3	1	1	1
Agence canadienne de développement international	2	2	—	—
Agence d'examen de l'investissement étranger	1	—	1	—
Agriculture Canada	18	2	5	11
Approvisionnements et Services Canada	17	—	1	16
Archives publiques Canada	5	—	1	4
Banque du Canada	2	—	—	2
Bureau du Conseil Privé	10	3	3	4
Commission de contrôle de l'énergie atomique	5	1	—	4
Commission nationale des libérations conditionnelles	1	—	—	1
Commission de la Fonction publique	2	—	—	2
Conseil des Arts du Canada	1	—	—	1
Conseil de radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	2	—	—	2
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	1	—	1	—
Conseil du Trésor du Canada	4	1	—	3
Consommations et Corporations	3	1	—	2
Corporation commerciale canadienne	2	—	1	1
Défense nationale	21	3	4	14
Emploi et Immigration Canada	19	4	3	12
Énergie, Mines et Ressources	9	—	2	7
Environnement Canada	5	2	—	3
Expansion industrielle régionale	4	—	—	4
Gendarmerie royale du Canada	8	1	1	6
Investissement Canada	2	—	—	2
Ministère de la Justice	9	1	1	7
Ministère des Communications	3	1	1	1
Ministère des Finances	9	2	—	7
Monnaie royale canadienne	1	—	—	1
Office national du film	1	1	—	—
Pêches et Océans	1	1	—	—
Revenu Canada, Douanes et Accise	8	—	2	6
Revenu Canada, Impôt	8	1	—	7
Santé et bien-être social Canada	23	13	2	8
Secrétariat d'Etat	3	—	—	3
Service canadien du renseignement de sécurité	5	1	—	4
Service correctionnel Canada	3	3	—	—
Société d'assurance-dépôts du Canada	2	2	—	—
Société canadienne d'hypothèques et de logement	2	—	—	2
Société du crédit agricole	1	—	1	—
Solliciteur général Canada	4	2	2	—
Statistique Canada	1	—	—	1
Transports Canada	12	3	3	6
Travail Canada	1	—	—	1
Travaux Publics Canada	4	—	1	3
Total	**290**	**55**	**41**	**194**

TABLEAU 5
RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DE L'ORIGINE DES PLAINTES
1er AVRIL 1985 — 31 MARS 1986

ORIGINE	Total
Territoire du Yukon	2
Territoires du Nord-Ouest	—
Colombie-Britannique	15
Alberta	15
Saskatchewan	5
Manitoba	10
Ontario (à l'exception de la région de la Capitale nationale)	66
Québec (à l'exception de la région de la Capitale nationale)	81
Région de la Capitale nationale	92
Nouveau-Brunswick	—
Nouvelle-Écosse	2
Île-du-Prince-Édouard	—
Terre-Neuve	2
Hors Canada	—
Total	**290**

Sommaire des cas

Le présent rapport spécial résume chacun des cas traités par le Commissaire à l'information entre le 1er avril 1985 et le 31 mars 1986. Chaque cas comporte un grand titre pour aider les lecteurs à déterminer les domaines d'intérêt particulier. On trouvera également au début de chaque résumé des renseignements tels l'institution fédérale citée dans la plainte, la nature de la plainte et le résultat. Ces renseignements constituent la base des tableaux statistiques annuels présentés dans la section « Nombre de plaintes ».

Les cas sont regroupés par catégories de plaintes. Les numéros entre parenthèse renvoient aux articles de la Loi.

Les mentions qui indiquent le sexe du plaignant ont été modifiés au hasard.

EXCEPTIONS

Additifs du tabac

Dossiers : 006, 241

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)(b)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Deux plaintes pratiquement identiques ont été déposées à propos du refus de Santé et Bien-être social Canada de divulguer des documents comportant des listes d'additifs du tabac détenues par la Direction générale de la protection de la santé du ministère. L'accès a été refusé en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi qui exige que le gouvernement refuse la communication, entre autres, des renseignements commerciaux ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

L'enquête a révélé que les renseignements concernant les additifs fournis à la Direction générale de la protection de la santé par les fabricants de produits canadiens du tabac étaient considérés par les fabricants comme étant de nature confidentielle et constituant des secrets industriels dont la divulgation risquerait de nuire à leur compétitivité sur le marché. Des responsables du ministère ont confirmé que les listes d'additifs n'avaient pas été publiées en dehors du ministère, même si la Direction générale de la protection de la santé répondait à des demandes de renseignements provenant du grand public en fournissant une liste d'additifs publiée pour diffusion au Royaume-Uni.

Les documents concernant les additifs, fournis au ministère par les fabricants, se présentent sous diverses formes mais renferment les noms ou moyens d'identification de tous les additifs déclarés utilisés dans la fabrication des produits du tabac de fine coupe.

Au départ, la question du secret industriel n'avait pas été étudiée car le Ministère n'avait pas invoqué d'exceptions en alléguant que les renseignements constituaient des secrets industriels provenant de tiers. Le Commissaire à l'information a conclu que les renseignements constituaient des renseignements sur des entreprises de nature commerciale, scientifique ou technique et pouvaient donc être dispensés de communication en vertu de l'alinéa 20(1)b). Toutefois, étant donné que les renseignements concernaient des additifs largement

utilisés par les consommateurs, il semblait que la divulgation pourrait s'avérer dans l'intérêt public car elle touche la santé publique ou la protection de l'environnement. Le paragraphe 20(6) de la Loi stipule que de tels renseignements peuvent être communiqués lorsque les raisons d'intérêt public « justifient nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins ». Dans le cas présent, le Commissaire à l'information a conclu provisoirement que c'était justifié.

Selon les exigences de l'alinéa 35(2)c) de la Loi, des avis ont été adressés aux fabricants de tabac au Canada à titre de tiers qui pourraient être touchés par une recommandation de divulgation. Une copie de l'avis a été présentée au ministre de la Santé et du Bien-être social le 26 avril 1984.

Des rencontres séparées ont été organisées par le Commissaire avec des représentants de quatre des fabricants et un certain nombre de rencontres conjointes ont eu lieu avec leurs avocats-conseils et avec le président du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac. Les tiers ont nommé un avocat pour représenter leurs intérêts communs. Il a assisté aux réunions, de même que l'avocat-conseil du Commissaire à l'information. Les deux avocats ont été mis ou courant de renseignements confidentiels commerciaux que les tiers n'étaient pas disposés à se communiquer mutuellement.

Les fabricants de produits du tabac ont prié le Commissaire d'accepter l'allégation selon laquelle les renseignements concernant les additifs constituaient des secrets industriels et n'étaient donc pas assujettis à une divulgation.

D'après les observations des fabricants et son enquête, le Commissaire à l'information a décidé que les listes d'additifs détenues par le ministère de la Santé et du Bien-être social constituaient des documents qui, à première vue, devraient être exempts de divulgation en vertu de l'alinéa 20(1)b). Toutefois, étant donné que les renseignements concernaient des ingrédients présents dans les produits du tabac, le Commissaire a conclu que, nonobstant le fait que les ingrédients sont jugés nocifs ou autres, l'intérêt public touchant la santé et la protection de l'environnement justifiait la divulgation.

Le Commissaire à l'information a également accepté l'observation faite par des tiers à l'effet que la divulgation des additifs, d'une manière identifiant la ou les marques particulières de produits du tabac dans lesquels ils sont utilisés, porterait préjudice à la compétitivité des fabricants de produits du tabac.

Comme le Commissaire était d'accord avec ce point de vue, les quatre fabricants de produits du tabac ont convenu de ne pas engager de poursuites pour s'assurer si les listes constituaient des secrets industriels en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi. Le Commissaire à l'information n'a donc exprimé aucune opinion à savoir si les listes pourraient être classées comme secrets industriels.

Les poursuites engagées autour de l'alinéa 20(1)a) (secrets industriels) auraient été longues et coûteuses et n'auraient, dans le meilleur des cas, fait que retarder l'exception envisagée en vertu de l'alinéa 20(1)b). Dans le pire des cas (du point de vue des plaignants), les poursuites auraient maintenu l'allégation pour une exception des secrets industriels et aucun document ou renseignement n'aurait été communiqué car la protection des secrets industriels est obligatoire.

De l'avis du Commissaire à l'information, la solution de compromis a protégé le droit des tiers de ne pas divulguer des renseignements commerciaux de nature confidentielle sans compromettre de façon déraisonnable l'intérêt du public pour une communication en vertu de la Loi.

Les fabricants ont accepté de rassembler et d'adresser dans les deux mois, au ministre de la Santé et du Bien-être social, pour divulgation publique, une liste de tous les additifs disponibles utilisables dans les produits du tabac de fine coupe et dans les cigarettes fabriqués au Canada. La liste devait comporter tous les additifs déjà rapportés au ministère avant la date de la première demande d'accès à l'information et tous les additifs actuellement utilisés au Canada. Tous les nouveaux additifs utilisés par les fabricants et absents de la liste seraient ajoutés chaque année.

Les fabricants se sont également assurés que les additifs avaient été approuvés pour utilisation au Royaume-Uni, conformément aux lignes directrices rédigées par le Comité Hunter (comité scientifique indépendant sur le tabac et la santé) ou qu'ils figuraient sur la liste dite ouest-allemande, préparée en vertu de la Loi sur la nutrition et les produits de consommation de la République fédérale d'Allemagne. Les fabricants canadiens devaient également s'assurer que tous les additifs ajoutés à la liste respectaient les normes du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.

Les fabricants ont également accepté de présenter au ministre une proposition concernant la diffusion de la liste au public.

Une recommandation comportant cette solution a été présentée au ministre et une liste plus longue que prévu a été publiée. Elle comportait tous les additifs figurant sur la liste du comité Hunter et des centaines d'additifs figurant sur la liste ouest-allemande. Par conséquent, la divulgation n'a pas permis de se faire une idée des additifs que l'on pouvait trouver dans les cigarettes canadiennes. Les fabricants ont souligné que 95 pour cent de leurs produits de tabac comportent très peu d'additifs, mais la liste est longue en raison de la grande diversité des additifs disponibles qu'ils peuvent utiliser.

Les quatre fabricants ont également accepté de collaborer avec des médecins canadiens dont les patients souffrent d'allergies possiblement provoquées par des produits canadiens du tabac contenant un ou plusieurs des additifs énumérés. Ils ne se sont pas engagés à divulguer des renseignements concernant des marques déposées considérées comme des secrets industriels et ont déclaré que leur aide aboutirait, dans la plupart des cas, à une recommandation invitant tout simplement le patient à cesser de fumer.

Protection des tiers

Dossier : 051

Institution : *Travaux publics Canada*
Plainte : *Refus - exception [18b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a demandé au ministère des Travaux publics la divulgation d'un bail signé entre le Ministère et un tiers au sujet d'un immeuble occupé à Ottawa par le gouvernement fédéral.

Les documents ont fait l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 18b) en invoquant que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'une institution fédérale.

La personne a porté plainte en déclarant qu'elle ne demandait (traduction) « rien d'autre qu'une copie d'un document du domaine public ». L'enquête a révélé que le bail n'était pas un document du domaine public et que le Ministère n'avait pas enregistré un avis du bail au Bureau du cadastre d'Ottawa. (L'enregistrement d'un bail n'est pas exigé en vertu de la loi ontarienne mais peut servir à aviser quiconque peut être intéressé à savoir qu'une propriété fait l'objet d'un bail.)

Les fonctionnaires du ministère ont été priés de faire des observations lors d'une rencontre avec le Commissaire à l'information et l'enquêteur. Les fonctionnaires ont déclaré que la divulgation des renseignements durant le terme du bail nuirait à la compétitivité du gouvernement sur le marché locatif immobilier.

Au cours de l'enquête, nous avons examiné le Règlement sur les marchés de l'État, le Règlement sur l'acquisition des terrains par le gouvernement, le Règlement sur la prise d'options sur des terrains par le gouvernement et le Manuel de la politique administrative du Conseil du Trésor touchant les contrats à bail, examen qui a révélé qu'il s'agit d'une politique gouvernementale normale de préserver le caractère confidentiel pour les questions contractuelles. Nous avons également consulté les cas de jurisprudence aux États-Unis pour déterminer comment des situations semblables avaient été traitées en vertu de la *Freedom of Information Act* des États-Unis.

L'affaire aux États-Unis concerne *Federal Open Market Committee c. Merrill* 443 U.S. 340, 61 L.Ed 2d 587, 99 S.Ct. 2800 (1979). Lors d'un litige concernant la divulgation de renseignements portant sur des contrats gouvernementaux, la Cour suprême des États-Unis a considéré la 5ième exception en vertu de la *Freedom of Information Act*, 5 U.S.C. 552(b), qui permet de retenir (traduction) :

> «(5) Les notes de service ou lettres circulant entre ou à l'intérieur des agences et qui ne seraient pas mises par la loi à la disposition d'une partie autre qu'une agence en litige avec l'agence ».

Le juge Blackmun (443 U.S. 359) a décidé que (traduction) :

> « La théorie sous-jacente à un privilège pour des renseignements commerciaux confidentiels produits lors de l'attribution d'un contrat... veut... que le gouvernement sera placé dans une situation concurrentielle désavantageuse ou que la consommation du contrat pourra être mise en danger. Par conséquent, la raison d'être de la protection de tels renseignements meurt dès que le contrat est accordé ou l'offre retirée ».

La Cour a fait remarquer (443 U.S. 363) que le caractère délicat des secrets commerciaux impliqués et le préjudice qui serait infligé au gouvernement par une divulgation prématurée devraient servir de critères pour déterminer si le privilège de l'exemption 5 est applicable.

L'affaire américaine aborde une exception en vertu de la loi américaine qui est nettement différente de l'alinéa 18b) de la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada. Toutefois, le Commissaire a jugé raisonnable, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada, d'appliquer la même logique pratique que celle suivie par la Cour américaine, à savoir que la question du secret perd de sa force avec le temps.

Dans le cadre de cette plainte, il était inutile d'envisager si le bail aurait dû être divulguable immédiatement après son exécution qui a précédé de plusieurs années la demande. Le Commissaire a reconnu que la divulgation des conditions d'un bail immédiatement après sa signature pourrait porter préjudice à la compétitivité du gouvernement lors de la négociation d'autres baux. Toutefois, les renseignements perdent de leur nouveauté après un certain temps et leur divulgation devient inoffensive pour le gouvernement. Sans déterminer la situation concurrentielle lors de l'exécution du bail ou en septembre 1983 lors de la demande d'accès, le Commissaire s'est déclaré convaincue que la divulgation des renseignements sur le bail, en septembre 1985, n'aurait vraisemblablement pas d'effets préjudiciables importants sur la compétitivité du gouvernement.

Si l'exception invoquée en vertu de l'alinéa 18b) avait été le seul point en question, le Commissaire aurait recommandé au ministère de divulguer les conditions du bail au requérant. Toutefois, en vertu de l'alinéa 35(2)c) de la Loi, tous les tiers qui pourraient être considérablement touchés par la divulgation ont été autorisés à faire des observations au Commissaire.

Le tiers nommé dans le bail a déclaré qu'étant donné qu'il restait encore un certain nombre d'années à écouler, sa divulgation aurait une incidence préjudiciable sur sa compétitivité ou ses négociations contractuelles et autres. [L'explication intégrale de cette position divulguerait les détails du bail lui-même et saperait la protection accordée au tiers par la Loi.] En raison des détails contenus dans le bail et des circonstances quelque peu inhabituelles de l'affaire, le Commissaire s'est dit convaincue que le refus est obligatoire en vertu des alinéas 20(1)c) et d) de la Loi :

« 20.(1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant : ...

c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité; ou

d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins ».

Même si le Commissaire a conclu que l'exception appliquée au bail en vertu de l'article 18 de la Loi n'était pas justifiée, elle a appuyé la décision du gouvernement de ne pas communiquer le dossier d'après les observations faites par le tiers. La plainte concernant le refus de communication n'était pas justifiable et a été rejetée.

Documents de réunions du G.C.P.E.

Dossier : 052

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [15(1), 21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le 8 août 1983, le requérant a demandé aux Affaires extérieures des renseignements concernant des réunions du Groupe des conseillers en politique étrangère (G.C.P.E.), notamment les renseignements suivants :

i) la date et l'heure, l'endroit et la liste complète des participants;

ii) tous les documents lui permettant de connaître l'ordre du jour, le contenu des documents de travail présentés et les mesures découlant de ces documents;

iii) tous les documents faisant mention du succès de ces réunions et tous les documents concernant la levée ou la suspension de ces réunions;

iv) tous les documents concernant les dépenses de voyage versées aux participants par les Affaires extérieures et tous les documents concernant tous les autres coûts associés aux réunions.

Le 9 septembre 1983, le Ministère a accusé réception de la demande et a informé le requérant qu'il lui fallait une prorogation de 30 jours en raison du volume des documents. Le 7 octobre 1983, certains renseignements ont été communiqués mais d'autres documents ou parties de documents ont fait l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 15(1) et des alinéas 21(1)a) et 21(1)b) de la Loi.

Une plainte a été déposée le 8 novembre 1983.

L'enquêteur a rencontré des représentants des Affaires extérieures les 10 et 14 novembre 1983 et a appris que certains des documents de travail de réunions de deux jours du Groupe des conseillers en politique étrangère, tenues en 1981, 1982 et 1983, avaient fait l'objet d'une exception totale.

Les documents communiqués énonçaient en détail l'objectif du G.C.P.E., ses membres, le mois de la première réunion, les membres en 1982 et 1983, et la date, l'heure et le lieu des réunions. La partie (i) de la demande a donc été exécutée. Ont également été communiqués les dossiers contenant des renseignements généraux, dont l'ordre du jour des trois réunions, ce qui répondait à un tiers de la partie (ii) de la demande.

Le reste de la partie (ii) de la demande concernait les documents de travail présentés lors des réunions et les mesures en découlant. L'enquêteur a appris que ces documents avaient été distribués avant les deuxième et troisième réunions et que ceux préparés avant la réunion de 1982 du G.C.P.E. avaient tous fait l'objet d'une exception en vertu de l'article 15 et de l'alinéa 21(1)a) de la Loi. Ceux qui avaient été préparés pour la troisième réunion avait fait l'objet d'une exception en vertu de l'article 15 et des alinéas 21(1)a) et 21(1)b) de la Loi.

Dans la partie (iii) de sa demande, le requérant demandait des renseignements sur le succès de ces réunions et tous les documents concernant la levée ou la suspension de ces réunions. Le Ministère l'avait informé qu'il ne possédait pas de documents de ce genre car on n'avait jamais envisagé de suspendre ou de terminer les réunions du G.C.P.E. Le seul document détenu qui pouvait être considéré comme une évaluation d'une réunion était un télex, daté du 11 février 1983, qui avait été envoyé après la troisième réunion du G.C.P.E. Deux phrases de ce télex faisaient l'objet d'une exception en vertu de l'article 15 de la Loi et le reste a été communiqué.

La partie (iv) de la demande, concernant les dépenses et frais payés par le Ministère pour ces réunions, a été exécutée en communiquant les dossiers appropriés.

Lors de nombreuses réunions avec des fonctionnaires du ministère, il a été suggéré d'appliquer le principe du prélèvement afin que le requérant puisse obtenir une partie des renseignements retenus. En mai 1984, le Ministère semblait disposé à communiquer certaines parties du document, conformément au principe du prélèvement. Toutefois, quelques semaines plus tard, le Bureau du Commissaire apprenait que les deux personnes affectées à cet examen se trouvaient en mission en Europe. Le 18 juin 1984, le Commissaire à l'information a avisé le sous-secrétaire d'État que dix mois s'étaient écoulés depuis que les fonctionnaires du ministère avaient accepté d'étudier le principe du prélèvement et qu'elle recommandait qu'une décision soit prise au plus tard le 9 juillet 1984.

L'enquêteur avait souligné qu'un document intitulé « Relations canado-américaines : Choix pour l'avenir » avait été publié et fourni gratuitement au plaignant le 6 juillet 1984, mais que la *Loi sur l'accès à l'information* ne s'appliquait pas puisqu'il avait été publié.

À la même date, le secrétaire d'État communiqua sept documents prélevés et un document dans sa totalité. Il avait fait l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 21(1)a) de la Loi et avait été mis en question car l'auteur ne semblait pas avoir été un fonctionnaire au moment de sa rédaction. Le Commissaire à l'information était d'avis que cet alinéa ne pouvait s'appliquer qu'à des documents préparés par des fonctionnaires.

Le Commissaire s'est déclaré convaincue que les autres exceptions étaient correctes en fait et en droit. Le plaignant a demandé au Commissaire d'étudier s'il avait droit à une table des matières des documents pertinents à sa demande, mais il n'en existait pas. Le Commissaire s'est déclaré convaincue que le plaignant avait reçu tous les documents auxquels il avait droit.

Atteinte aux intérêts économiques du Canada

Dossier : 085

Institution : *Travaux publics Canada*
Plainte : *Refus - exception [18 b) et d)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

On a demandé l'accès aux documents ayant trait à toute la correspondance, aux ententes, contrats, soumissions et baux se rapportant à l'acquisition de propriétés, à la fourniture de services et à la construction d'un immeuble destiné à être loué au gouvernement par des intérêts privés.

Le Ministère a invoqué des exceptions pour protéger les intérêts économiques du Canada [18 b) et d)], et une plainte a été logée.

Une enquête et des observations faites par le Ministère ont convaincu le Commissaire qu'au moment où le plaignant a présenté sa requête, l'information retenue, si elle avait été divulguée, aurait vraisemblablement risqué de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada ou de causer des avantages injustifiés à une personne.

Noms des utilisateurs de fréquences radio

Dossier : 089

Institution : *Communications*
Plainte : *Refus - exception [15(1)i)(ii), 15(1)c), 16(1)d), 16(2), 17 et 19(1)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Cette plainte impliquait une demande d'accès à (traduction) « la liste de toutes les fréquences radio autorisées et des utilisateurs autorisés de ces fréquences dans la région métropolitaine de Toronto... ».

Les noms de tous les détenteurs de permis radio ont été refusés au plaignant sous prétexte qu'il s'agissait de renseignements personnels faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article 19. Le Commissaire a recommandé la divulgation des documents en disant que les noms des détenteurs d'un permis ne sont pas protégés contre la divulgation en vertu de la définition des « renseignements personnels » donnée à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Bien que le Ministre ne fut pas d'accord avec la conclusion du Commissaire, il a accepté de divulguer tous les renseignements faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article 19.

La raison fournie par le Ministre pour accepter la communication reposait sur le fait que la divulgation des noms des détenteurs d'un permis radio, des indicatifs d'appel, des fréquences et d'autres renseignements techniques va dans l'intérêt du public et justifie nettement une éventuelle violation de la vie privée. En conséquence, il a autorisé la communication en vertu du sous-alinéa 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignement personnels*. L'enquête a confirmé la caractère approprié des exceptions invoquées par le Ministère au titre des affaires internationales [15(1)i) (ii)], de la défense [15(1)c)], du respect des lois [16(1)d)] et de la sécurité des individus [17].

Rapports sur l'inspection des viandes

Dossier : 095

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c) et d)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le requérant a demandé accès aux rapports canadiens d'inspection des viandes datant de 1982 et 1983 sur des abattoirs américains et aux rapports canadiens de l'équipe de vérification de l'inspection des viandes de la région de Kitchener jusqu'au 20 juin 1983.

Le Ministère a fourni des copies des deux rapports, à l'exception de certaines parties considérées comme des renseignements confidentiels sur des entreprises [20(1)b), c) et d)].

Dans une lettre reçue le 11 janvier 1984, le requérant a protesté contre les exceptions invoquées en vertu des alinéas 20(1)c) et d). Par la suite, le Ministère a retiré les exceptions invoquées en vertu de l'alinéa 20(1)d).

Le plaignant avait obtenu des rapports identiques ou semblables sur l'inspection des viandes en vertu de la *Freedom of Information Act* des États-Unis et prétendait qu'il était insensé que des Canadiens se voient refuser des renseignements du gouvernement du Canada que l'on pouvait obtenir de Washington.

Au cours d'une enquête, le Ministère et 37 abattoirs ont eu l'occasion de démontrer au Commissaire à l'information quel préjudice précis pourrait découler de la communication des renseignements retenus. Aucune observation n'a fourni des exemples convaincants de préjudice.

En outre, bien que les rapports préparés par les inspecteurs des viandes canadiens et américains et classés à Washington aient été communiqués par le ministère de l'Agriculture des États-Unis en vertu de la *Freedom of Information Act* depuis 1972, le ministère de l'Agriculture des États-Unis n'avait pas connaissance que des entreprises nord-américaines du secteur des viandes subissaient des pertes commerciales par suite des communications.

Le Commissaire a recommandé la communication et a informé le Ministre que le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements confidentiels sur des entreprises « pour des raisons d'intérêt public concernant la santé [20(6)] et les raisons d'intérêt public doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers ou atteintes à sa compétitivité ». Elle a également rappelé le mandat du ministère en matière d'inspection des viandes qui consiste, en partie, « à fournir aux consommateurs des produits carnés sains, sûrs, salubres, correctement étiquetés... ». Par conséquent, l'intérêt pour la santé publique semble être l'objectif de ces inspections. Elle a souligné que les commentaires faisant l'objet des exceptions se rapportent à la non-observation de normes sanitaires ou de transformation dont la divulgation permettrait d'informer convenablement le public pour savoir si les abattoirs ont respecté les normes appropriées. En outre, elle a déclaré que les fonctionnaires peuvent émettre des remarques explicatives lors de la communication des documents s'ils le jugent nécessaire.

Le Ministre a accepté de mettre en oeuvre la recommandation du Commissaire sous réserve d'aviser les tiers de leur droit à un recours en révision judiciaire de sa décision. Toutes les parties des rapports retenues antérieurement en vertu de l'alinéa 20(1)c) ont été communiquées au plaignant, à l'exception des rapports provenant des tiers qui avaient choisi le recours en révision judiciaire.

Droits de douane sur le cristal

Dossier : 106

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a), 16(1)c)(i), (ii), (iii) et 21(1)a)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé d'avoir accès à tous les documents de Revenu Canada (Douanes et Accise) (traduction) « ayant trait à un examen de la valeur imposable des verres à boire avec ou sans pied en cristal taillé contenant un minimum de 24 pour cent de plomb et provenant de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de la République démocratique allemande ainsi que tous les dossiers se rapportant à une décision en matière d'évaluation, datée du 24 août 1983 et portant sur les mêmes articles ».

À la suite de notre enquête, le Ministère a divulgué, à trois dates différentes, une partie des documents qui ne pouvaient auparavant être consultés. Quant aux autres documents dispensés, on a jugé que le Ministère était parfaitement justifié de ne pas les communiquer parce qu'ils avaient été reçus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger, [13(1)a)], contenaient des renseignements sur une enquête qui permettraient de remonter à une source confidentielle ou des renseignements obtenus au cours d'une enquête et dont la divulgation risquerait de nuire au respect des lois [16(1)c)(i), (ii), (iii)], ou contenaient des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution gouvernementale ou un ministre [21(1)a)].

Politique en matière de sécurité

Dossier : 109

Institution : *Archives publiques du Canada*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a) et b), 15(1)d)(ii) et 16(1)c)(ii)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

La plainte concernant une demande d'accès, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, à un certain nombre de dossiers et de documents précis provenant de plusieurs ministères mais détenus par les Archives publiques du Canada. Le requérant demandait des renseignements de la GRC, du Bureau du Conseil privé et des Affaires extérieures concernant « la politique en matière de sécurité de 1939 à 1957 ».

La demande a été présentée le 12 octobre 1983 et les Archives publiques du Canada ont refusé de communiquer certains des renseignements contenus dans trois lettres séparées en vertu des alinéas 13(1)a) et b), du sous-alinéa 15(1)d)(ii), du sous-alinéa 16(1)c)(ii), de l'article 17 et du paragraphe 19(1). Le plaignant a contesté les exceptions invoquées en vertu des articles 13, 15 et 16 de la Loi.

À la suite de l'enquête, les Archives publiques ont communiqué un certain nombre de documents refusés initialement en vertu des articles 13, 15 et 16 de la Loi. Le Commissaire a conclu que les exceptions invoquées en vertu des alinéas 13(1)a) et b) et des sous-alinéas 15(1)d)(ii) et 16(1)c)(ii) avaient été appliquées correctement. Des renseignements peuvent être dispensés en vertu des alinéas 13(1)a) et b) s'ils sont obtenus à titre confidentiel des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes ou des organisations internationales d'États ou de leurs organismes; en vertu du sous-alinéa 15(1)d)(ii) s'il s'agit d'éléments d'information recueillis ou préparés aux fins du renseignement relatif à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives; et en vertu du sous-alinéa 16(1)c)(ii) s'il s'agit de renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle.

Dans sa lettre, le plaignant s'est dit préoccupé car l'esprit de la *Loi sur l'accès à l'information* ne permet pas une interprétation plus restreinte que les règles antérieurement établies pour la communication des renseignements.

Ces lignes directrices antérieures ont fait l'objet d'un examen, ainsi que la déclaration faite par le Premier ministre à la Chambre des communes le 1er mai 1969 et jetant les fondements de la « *règle des trente ans* ». Le Commissaire a conclu que les exceptions appliquées dans ce cas par les Archives publiques n'étaient pas plus restrictives qu'elles ne l'auraient été avant l'entrée en vigueur de la Loi.

Essence au plomb

Dossier : 123(1/2)

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus - exception [13(1)c), 14, 20(1)a), b) et c) et 21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le requérant demandait l'accès à (traduction) « tous les documents qui me permettront de connaître les rapports 1982-1983 du ministère concernant les propositions du gouvernement fédéral visant à réduire le niveau de plomb dans l'essence au Canada ». Une demande semblable a été adressée à Environnement Canada. Le 9 décembre 1983, le ministère de l'Énergie, Mines et Ressources (EMR), a informé le requérant qu'il pouvait consulter 76 pages dans ses bureaux et aussi que certains documents ou parties de documents faisaient l'objet d'une exception à titre de renseignements protégés de tiers [20(1)b) et c)] et à titre d'avis et de comptes rendus de délibérations [21(1)a) et b)]. En outre, le Ministre a communiqué avec des tiers et des divulgations supplémentaires furent possibles après le 6 janvier 1984. Le requérant a consulté les 76 pages au ministère le 17 janvier 1984.

Le 1er février 1984, 147 pages supplémentaires ont été mises à sa disposition pour consultation. Certains documents ont de nouveau fait l'objet d'une exception à la suite d'observations présentées par des tiers [20(1)a), b) et c)] par suite de la décision du ministère d'appliquer une exception à titre de renseignements provenant d'un autre gouvernement [13(1)c) et 14] ou à cause d'avis ou de recommandation [21(1)a) et b)].

Le 29 février 1984, la personne a déposé une plainte en cinq parties concernant : (traduction)

> « a) Les suppressions effectuées par le Ministère dans le document intitulé "Lead Phase-Down : EMR Concerns" et les exceptions citées . . . Les exceptions appliquées en vertu des alinéas 20(1)c) et 21(1)a) concernaient des documents déjà du domaine public . . .
>
> b) Le document intitulé "Implications of Reduced Lead-in-Gasoline Limits for the Canadian Lead Industry" a été refusé par EMR mais fourni par Environnement Canada.
>
> c) Cinq lettres envoyées en 1983 par des fonctionnaires d'EMR à des fonctionnaires d'Environnement Canada qui ont été communiquées par Environnement Canada mais pas par EMR . . .
>
> d) L'écart entre le temps mis par les ministères pour répondre à la demande.
>
> e) Toutes les autres incohérences entre les documents réellement communiqués dans le domaine lorsqu'il y a chevauchement, y compris les trois lettres échangées entre les deux ministères en 1982 qui ont été communiquées par EMR mais pas par Environnement Canada.

La personne a également déposé une plainte plus générale à propos d'une « mentalité de châteaufort » au sein du ministère.

Le Commissaire a fait un rapport sur les résultats de l'enquête :

a) Suite à des consultations avec EMR, les pages 2, 4, 6 et 8 du document intitulé "Lead phase-down : EMR concerns" contenant des parties précédemment dispensées en vertu des alinéas 20(1)c) et 21(1)a) ont été communiquées intégralement le 15 mai 1985.

b) À la suite de l'enquête, EMR a constaté que le document refusé intitulé "Implications of Reduced Lead-in-Gasoline Limits for Canadian Lead Industry" avait été rendu public à titre d'annexe d'un rapport d'Environnement Canada. Ce document a été communiqué le 15 mai 1985.

c) Les cinq lettres n'avaient pas été communiquées par EMR car, à leur avis, leur contenu n'entrait pas dans les limites de la requête. En tenant compte du libellé de la requête, l'enquêteur a convenu que quatre d'entre elles n'étaient pas dans les limites de la requête. La cinquième lettre, datée du 15 juillet 1983, a été communiquée au plaignant le 6 février 1986.

d) L'enquête a démontré que les ministères avaient mis des temps différents parce que les documents d'Environnement Canada sont centralisés, tout comme la prise de décisions concernant l'accès à l'information. Il n'a fallu communiquer par téléphone qu'avec deux tiers. À EMR, chaque secteur du ministère contrôle ses dossiers et un comité d'examen comprenant un représentant de chaque secteur, un conseiller juridique et un employé du bureau de l'accès à l'information du ministère doit se réunir pour examiner tous les documents avant de répondre à la requête. Si l'on ajoute à cela la nécessité de correspondre avec 13 tiers et d'attendre leur réponse, cette situation a représenté le temps mis par EMR.

e) Environnement Canada a informé l'enquêteur que les trois lettres échangées par les deux ministères en 1982 et communiquées par EMR, mais pas par Environnement Canada, étaient accessibles au plaignant lors de l'examen des documents d'Environnement Canada.

L'enquête n'a révélé aucune irrégularité dans le traitement de la demande par les deux ministères. Les différences constatées au niveau de l'organisation, de la tenue des documents et de la prise de décisions ont provoqué l'écart de temps nécessaire pour traiter la demande. Une légère différence de libellé entre les deux requêtes expliquait pourquoi certains documents avaient été fournis par un ministère et pas par l'autre. Une autre complication concernait le manque de communications entre les ministères à propos du rapport. En outre, les fonctionnaires qui ont traité la demande n'avaient pas d'expérience. La Loi n'était en vigueur que depuis trois mois et il était inévitable de constater aussitôt des variations quant à sa mise en oeuvre et à son interprétation.

Tous les documents ou parties de documents faisant l'objet d'une exception ont été examinés et EMR a depuis lors communiqué des documents supplémentaires au plaignant. Le Commissaire s'est dit convaincue que le Ministère avait appliqué correctement les exceptions restantes en vertu de l'article 14, le paragraphe 19(1) et les alinéas 13(1)c), 20(1)b), c) et d) et 21(1)a).

Renseignements obtenus à titre confidentiel

Dossier : 167(1/2)

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus - exception [13(1)c) et 20(1)a) et b)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire réglée*

Une plainte déposée contre Santé et Bien-être social Canada portait sur un refus de divulguer une partie des documents relevant de son contrôle et alléguait que le Ministère (traduction) « encourageait le secret » et qu'il y avait (traduction) « des problèmes généraux » pour répondre aux demandes d'accès.

Le 30 janvier 1984, le plaignant a demandé des documents concernant une liste de requêtes provenant de tiers à l'effet que leurs dossiers soient traités de façon confidentielle et donc non divulgables [13, 20].

Le Ministère a mentionné qu'il éprouvait des difficultés à interpréter la demande et, le 14 février 1984, le plaignant a averti le Ministère par écrit qu'il faisait référence aux listes d'allégations (particulières ou générales) de renseignements obtenus « à titre confidentiel », reçues du gouvernement ou d'autres organismes eu égard à l'article 13 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que de tiers en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il demandait que les listes soient à jour à fin janvier 1984 ou à une date ultérieure, qu'elles nomment l'organisme et mentionnent si la requête reçue constituait une allégation générale de traitement "à titre confidentiel" ou tout simplement pour des catégories précises de renseignements. Il cherchait à avoir accès à la correspondance existant entre le Ministère et les tiers et aux allégations présentées « à titre confidentiel » à Santé et Bien-être social Canada avant l'enregistrement de véritables demandes d'accès qui pourraient impliquer l'application de telles exceptions.

Le 13 avril 1984, Santé et Bien-être social Canada a informé le plaignant qu'il n'existait pas, conformément à la demande, de « listes » d'institutions gouvernementales et de sociétés. Le Ministère a reconnu avoir reçu de la correspondance de provinces et de sociétés et a mentionné qu'il attendait leur accord pour la divulguer.

Le 30 mai 1984, le Ministère a déclaré avoir reçu le type de correspondance demandée de six provinces, dont trois avaient accepté la divulgation. La correspondance reçue des trois autres provinces faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 13(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Santé et Bien-être social Canada a également déclaré qu'il communiquerait les dix lettres adressées par des sociétés pour demander le traitement confidentiel, à l'exception de certains secrets industriels faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les renseignements qui avaient été refusés au plaignant conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information* à propos d'allégations de renseignements obtenus de sociétés « à titre confidentiel » concernait précisément des secrets industriels. Le Commissaire à l'information a admis que si ces documents étaient communiqués, ils pourraient nuire à la compétitivité du tiers.

La partie de la plainte décrite comme un « problème général » concernait l'interaction entre le plaignant et deux employés du bureau de l'accès à l'information de Santé et Bien-être social Canada. Ce problème particulier a été débattu lors d'une rencontre avec le sous-ministre de Santé et Bien-être social Canada et exposé de nouveau dans une lettre. En conséquence, le Commissaire à l'information s'est déclaré convaincue que des problèmes semblables ne se reproduiraient plus.

Les plaintes portant sur le refus de divulgation des documents et sur le fait d'encourager le secret ont été considérées comme une seule et même plainte. Le Commissaire à l'information a conclu que l'exception totale des documents de trois provinces en vertu de l'alinéa 13(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* n'était pas justifiée. Ces documents ont été fournis à Santé et Bien-être social Canada après la promulgation de la *Loi sur l'accès à l'information,* ne portaient pas à l'époque la mention «confidentiel » et ne tombaient pas dans les catégories de renseignements que les ministères provinciaux estiment être fournis à titre confidentiel. Le Commissaire à l'information doutait qu'un tel document, non classé antérieurement et rédigé après le 1er juillet 1983, pourrait être déclaré rétroactivement fourni à titre confidentiel.

Les observations présentées par Santé et Bien-être social Canada n'ont pas persuadé le Commissaire à l'information que la raison fournie par le Ministère pour refuser l'accès aux documents demandés était justifiée en vertu de la Loi.

Le 15 février 1985, le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada a reçu un rapport recommandant la communication, au plus tard le 8 mars 1985, des dossiers ministériels provinciaux faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 13(1)c). Conformément au paragraphe 37(1), le Commissaire a demandé de lui donner avis des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de ces recommandations ou bien des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Le 28 février 1985, le sous-ministre a mentionné, dans une réponse provisoire, qu'avant de pouvoir répondre à la recommandation il devait obtenir les points de vue du sous-ministre de la Justice, du Secrétaire du Conseil du Trésor et du Secrétaire du Cabinet chargé des relations fédérales-provinciales.

Dès réception de la réponse, le Commissariat à l'information a prévenu le plaignant, comme l'exige la Loi, que sa plainte était jugée bien fondée.

Le 19 mars 1985, le Ministre a écrit au Commissaire en ces termes : (traduction)

« Le 26 février 1985, [le sous-ministre] vous demandait en mon nom de prolonger votre délai jusqu'au 31 mars 1985 afin de pouvoir consulter d'autres fonctionnaires. Ces consultations n'ont pas eu lieu et j'ai demandé à mes fonctionnaires de prendre les mesures suivantes. Les institutions provinciales concernées seront à nouveau contactées pour savoir si elles sont disposées à envisager votre position sur la question et à consentir à la divulgation de leurs lettres conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Si elles acceptent, le Ministère devrait pouvoir communiquer les lettres [au plaignant] à la même date ».

Le 22 mars 1985, après que le Commissaire eut écrit au ministre, le plaignant a écrit directement au ministre pour fixer un autre délai pour la divulgation des renseignements demandés.

Le 3 avril 1985, le Ministre a écrit au plaignant ce qui suit et a adressé une copie au Commissaire à l'information : (traduction) «... Plus tôt aujourd'hui... j'ai reçu une lettre du sous-procureur général de l'Ontario me donnant l'autorisation, au nom de tous les ministères concernés de l'Ontario, de vous communiquer les lettres en question... Nous avons reçu hier du Nouveau-Brunswick une autorisation semblable. En conséquence, je suis en mesure de vous joindre des copies de toutes les lettres des provinces que vous avez demandées ».

Renseignements fournis à titre confidentiel

Dossier : 168(1/2)

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus - exception [13(1)b) et c) et 16(1)b) et c)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

La GRC a refusé l'accès à des soumissions d'autres gouvernements ou sociétés en invoquant que les documents devraient être considérés comme fournis « à titre confidentiel » et donc protégés contre toute divulgation. La GRC a également refusé l'accès à des ententes de partage des données personnelles conclues en vertu de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Le 27 avril 1984, la GRC a informé le plaignant que les seules ententes de partage des données personnelles qu'elle possédait en rapport avec l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* étaient celles qui existaient entre le ministère de la Justice et les procureurs généraux des provinces. La GRC a cru comprendre que le plaignant avait reçu des copies de ces ententes du ministère de la Justice mais l'a informé qu'il pouvait en recevoir des copies ou les examiner.

En ce qui concerne les soumissions provenant d'autres gouvernements, la GRC a informé le plaignant qu'elle avait repéré des documents concernant huit requêtes de renseignements fournis « à titre confidentiel » . Trois provenaient de sociétés, quatre d'institutions provinciales et une d'une organization internationale.

Trois des requêtes « à titre confidentiel » des institutions provinciales faisaient l'objet d'exceptions en vertu de l'alinéa 13(1)c) et la correspondance pertinente de la GRC faisait l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 16(1)c). Le Commissaire à l'information a conclu que l'exception totale de ces documents n'était pas justifiée. Les documents provenant des ministères provinciaux avaient été fournis à la GRC après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information* et n'avaient pas été à l'époque classés confidentiels. Ils n'entraient pas dans les catégories de renseignements que les ministères provinciaux considèrent eux-mêmes comme fournis à titre confidentiel et le Commissaire a mis en doute le fait qu'un document, non classé antérieurement et rédigé après le 1er juillet 1983, pourrait être déclaré rétroactivement avoir été fourni à titre confidentiel.

La requête concernant les renseignements obtenus « à titre confidentiel » de l'organisation internationale a fait l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 13(1)b) et la correspondance pertinente de la GRC en vertu de l'alinéa 16(1)c). Le Commissaire à l'information a considéré que ces exceptions, ainsi qu'une exception partielle en vertu de l'alinéa 16(1)b) concernant une quatrième institution provinciale, étaient justifiées en fait et en droit.

Les documents demandés concernant les sociétés ont été communiqués sans exception.

Le 5 février 1985, un rapport soumis au Solliciteur général du Canada recommandait la communication, au plus tard le 8 mars 1985, des documents des ministères provinciaux faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 13(1)c). Conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Ministre a été prié de donner avis des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre des recommandations, ou bien des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Le 8 mars 1985, le Solliciteur général a répondu qu'il demanderait des avis juridiques et consulterait les ministères concernés et ferait part des mesures envisagées « au plus tard le 1er avril 1985 ».

Conformément au paragraphe 37(3), le Commissaire à l'information a fait part de sa conclusion et de la réponse du ministre au plaignant.

Tout en attendant les mesures du ministre, le plaignant lui a écrit directement pour fixer un autre délai.

Le 2 avril 1985, le Ministre a répondu au Commissaire que (traduction) «... par suite des nouvelles consultations mentionnées... ont maintenant donné leur consentement pour la divulgation des documents demandés par [le plaignant] ».

Radio mobile cellulaire

Dossier : 178

Institution : *Communications*
Plainte : *Refus - exception [14, 15(1)g), h) et i), 19(1), 20(1)a) et b), 21(1)a) et b) et 23]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Dans sa demande d'accès, le requérant cherchait certains documents concernant la politique et les licences de radio mobile cellulaire. Le Ministère a communiqué certains des documents mais d'autres ont fait l'objet d'exceptions. Le plaignant a contesté les exceptions en prétendant que les faits contenus dans la partie publique des demandes de radio cellulaire ne pouvaient être dispensées dans les lettres ou autre correspondance du ministère.

Par suite de l'enquête du Commissaire, un certain nombre de documents supplémentaires concernant la demande d'accès ont été mis à la disposition du plaignant.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'elle était convaincue que les documents faisant l'objet d'exceptions en vertu de l'article 14, des alinéas 15(1)g), h) et i), du paragraphe 19(1), des alinéas 20(1)a) et b), des alinéas 21(1)a) et b) et de l'article 23 avaient été examinés et qu'elle était satisfaite que les exceptions avaient été appliquées correctement.

Droits des détenteurs d'un permis à la protection des renseignements personnels

Dossier : 198

Institution : *Pêches et Océans*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire contestée*

La plainte a été déposée lorsque le ministère des Pêches et des Océans a refusé de divulguer des copies de toutes les demandes de permis pour visiter les lieux de chasse au phoque de 1975 à 1983 en vertu du Règlement sur la protection des phoques.

Le Ministère a refusé de divulguer les documents demandés en invoquant qu'ils constituaient des renseignements personnels.

Le Commissaire s'est dit d'accord avec le point de vue du ministère à l'effet que, généralement parlant, les documents constituaient des « renseignements personnels » tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* puisqu'ils comportent le nom et l'adresse du requérant, mentionnent sa profession et précisent l'organisme qu'il représente. Le requérant doit également mentionner les raisons de sa demande de permis et on peut soutenir que cette information constitue l'opinion ou le point de vue personnel de l'individu.

Toutefois, la définition des « renseignements personnels » renferme une exception qui stipule que

> « ...pour l'application... de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant : ...
>
> 1) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages... »

Le Commissaire s'est dit d'avis que les documents concernant les bénéficiaires des permis étaient divulgables en vertu de cette exception. Les fonctionnaires du ministère se sont déclaré en désaccord et le Commissaire a fait par la suite une recommandation au ministre.

La recommandation n'a pas été acceptée et le Ministre a informé le Commissaire en ces termes : (traduction)

> « Nous sommes d'avis que l'ajout [dans l'exception citée précédemment] de 'la délivrance d'un permis ou d'une licence' après 'des avantages financiers facultatifs' n'élargit pas la portée de cette dernière expression mais représente plutôt un exemple de ce que peut constituer un avantage financier facultatif. La délivrance d'un permis ou d'une licence serait donc exclue de la définition des 'renseignements personnels' et donc assujettie à la divulgation, uniquement lorsque cette délivrance constitue un avantage financier facultatif. Si le Parlement avait voulu que 'la délivrance d'un permis ou d'une licence' y figure de son propre chef, c'est-à-dire sans se référer aux termes qui précèdent, il aurait pu facilement le faire en des termes moins ambigüs ou même dans un alinéa séparé de la définition des 'renseignements personnels' ...
>
> « Nous sommes en outre d'avis qu'un permis de visite et d'observation des lieux de chasse au phoque ne constitue pas un avantage financier facultatif. La relation entre un tel permis et la production d'un revenu semble bien mince, c'est le moins que l'on puisse dire. Nous sommes d'avis que, pour qu'un permis ou une licence constitue un avantage financier facultatif, ce permis ou cette licence doit autoriser l'exécution d'une activité lucrative, ce qui n'est guère le cas pour un permis de visite. L'observation de la chasse au phoque, autorisée par le permis, ne produit pas en elle-même des revenus ».

À la disposition du public

Dossier : 200

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant s'est vu refuser l'accès aux (traduction) « transcriptions des témoignages présentés devant la Commission d'enquête des Forces canadiennes et de la décision prise par cette dernière en 1984 à propos d'allégations à l'effet que cinq inspecteurs du ministère de la Défense nationale avaient présumément accepté à tort des faveurs en retour de l'approbation d'expéditions de matériel militaire à destination des États-Unis ».

L'accès a été refusé en invoquant que la diffusion des renseignements risquerait vraisemblablement de nuire au respect des lois [16(1)c)].

L'enquête a révélé que des consultations avaient été nécessaires avec la GRC qui effectuait une enquête. Après un certain nombre de rencontres avec des fonctionnaires, le Ministère a convenu d'appliquer le principe du prélèvement au document de 465 pages. Dans une conclusion provisoire fournie au plaignant, le Commissaire a déclaré que

l'application des exceptions était correcte. Elle s'est également dit d'avis que la partie divulgable du document ne serait peut-être d'aucune valeur pour le requérant. Le plaignant a été invité à faire des observations.

Le plaignant a fourni au Commissaire un certain nombre de mandats de perquisition qui concernaient le même sujet que le document. D'après le cas *Procureur général de la Nouvelle-Ecosse et coll. c. MacIntyre (1982) 132 D.L.R. 385; 65 C.C.C. (2d) 129*, le plaignant a prétendu que si les renseignements retenus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* avaient besoin d'être protégés, le même argument aurait pu s'appliquer à la communication des mandats de perquisition.

Le Commissaire a accepté ces observations et recommandé au ministre qu'une partie des renseignements soit communiquée puisqu'ils avaient déjà été rendus publics ailleurs. Leur divulgation ne risquerait donc pas de nuire au respect des lois. La recommandation a été acceptée et les renseignements communiqués. Toutefois, le sous-ministre de la Défense a précisé que (traduction) « dans le cas présent, nous communiquons les noms sans préjudice de la position que nous avons toujours adoptée pour ce qui est de retenir les noms et caractéristiques d'identification des témoins qui comparaissent devant les Commissions d'enquête afin de protéger les processus d'enquête du ministère, tel que le prévoit l'alinéa 16(1)c). Par conséquent, ce cas particulier ne devrait pas être interprété comme un précédent dans d'autres cas ».

(Il convient de faire remarquer qu'une modification ultérieure apportée au Code criminel interdit aux médias de rapporter des renseignements figurant sur des mandats de perquisition, à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne concernée.)

Renseignements confidentiels sur des entreprises

Dossier : 202

Institution : *Expansion industrielle régionale*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b), c) et d)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant a demandé tous les documents détenus depuis 1976 par le ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) qui (traduction) « montrent l'aide accordée à [une société] dans le cadre du Programme d'expansion des entreprises». Les documents ont été communiqués sous réserve des exceptions invoquées en vertu des dispositions touchant les renseignements provenant de tiers [20(1)b), c) et d)].

L'enquête a confirmé que les exceptions invoquées par le MEIR étaient justifiées dans le cadre de la protection accordée aux tiers par l'article 20.

Le conseiller juridique du plaignant a demandé des recherches supplémentaires pour s'assurer si les renseignements demandés avaient été publiés ailleurs. Aucune preuve d'une telle divulgation n'a été trouvée.

Plainte retirée

Dossier : 217

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)a), b), c) et d)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Transports Canada a refusé de communiquer les documents d'une vérification, effectuée après l'écrasement d'un avion, afin de protéger des renseignements obtenus de tiers [20(1)a), b), c) et d)]. Par la suite, le Ministère a admis que l'alinéa a) n'était pas applicable.

Le Commissaire s'est dit d'avis que les renseignements ne pouvaient pas faire l'objet d'une exception en vertu de l'article 20(1) et a communiqué avec le tiers pour lui faire des observations à propos de la communication de certains renseignements.

Toutefois, avant que la démarche soit achevée, le plaignant a retiré sa plainte.

Renseignements sur des entreprises

Dossier : 218(2/3)

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)a), b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte a été déposée à la suite du refus de communiquer des documents concernant la sécurité d'un pesticide en invoquant des renseignements confidentiels sur des entreprises [20]. Les enquêtes ont révélé que les documents retenus contenaient des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis au ministère par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

En outre, la divulgation des renseignements risquerait de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité.

Le plaignant a été averti que le paragraphe 20(2) de la *Loi sur l'accès l'information* n'avait pas été invoqué parce qu'aucun essai de produits n'était effectué par une institution fédérale ou pour son compte. Le paragraphe 20(6) de la Loi n'avait pas été invoqué parce que rien n'indiquait que la divulgation des renseignements retenus se ferait pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques, ainsi que la protection de l'environnement. Le Commissaire ne pouvait donc justifier la plainte.

Pesticides

Dossier : 218(3/3)

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1), 20(1)b) et c) et 21(1)a)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait accès aux documents détenus par Santé et Bien-être social Canada sur la sécurité d'un pesticide. (Une demande identique a été envoyée à Agriculture Canada. Voir le dossier 218(2/3) - exception).

Le Ministère a fourni au requérant certains documents mais d'autres ont fait l'objet d'une exception à titre de renseignements personnels, de renseignements fournis par des tiers et d'avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre de la Couronne. Le requérant a contesté les exceptions. À la suite d'une enquête, le Commissaire s'est déclaré convaincue que le Ministère avait appliqué convenablement les exceptions.

Information sur l'Exposition universelle

Dossier : 220

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a) et 19(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Dans ce cas, on a demandé l'accès aux documents sur l'Exposition universelle de Montréal, détenus par le Bureau du Conseil privé.

Lorsque le plaignant a reçu les documents demandés, des parties avaient été retenues parce qu'elles contenaient des renseignements confidentiels obtenus d'un autre gouvernement [13(1)a)] et des renseignements personnels [19(1)].

À la suite de l'enquête, le plaignant a obtenu accès à certains renseignements qui ne lui avaient pas été communiqués auparavant.

Toutefois, le reste des documents dispensés contenait des renseignements personnels sur certains individus qui devaient être protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'un rapport sur des négociations confidentielles menées avec d'autres pays, lequel rapport est sujet à une exception obligatoire en vertu de l'alinéa 13(1)a). Le Commissariat à l'information a informé le plaignant que, sous réserve de toute observation qu'il désirait faire, le Ministre avait parfaitement le droit de refuser de communiquer le restant des documents.

Mesures de sécurité

Dossier : 221

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exception [13, 15, 16(2) et 19(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant s'est objecté lorsque le ministère de la Défense nationale a dispensé certains des documents qu'il avait demandé à consulter. Les exceptions invoquées visaient les articles de la Loi traitant des renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements [13], les affaires internationales et la défense [15], les méthodes de protection [16(2)] et les renseignements personnels [19].

À la suite de l'enquête et des observations faites au ministère, de nouveaux documents ont été communiqués.

Le plaignant avait demandé au ministère de limiter son examen à cinq heures et le Commissaire a examiné tous les documents identifiés durant ce temps par le Ministère. À part les nouveaux documents communiqués, le Commissaire s'est déclaré convaincue que les documents retenus étaient à juste titre dispensés et vertu de la Loi.

Crise des missiles de Cuba

Dossier : 227

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a sollicité l'accès à (traduction) « tous les documents concernant la crise des missiles de Cuba et relevant de la Défense nationale ». Il a ajouté (traduction) : « Je demande également de consulter toute correspondance ou tout registre des communications entre la Défense nationale et les Affaires extérieures à ce sujet ».

Le Ministère a invité le plaignant à examiner les documents à Ottawa, à l'exception de deux documents qui ont été retenus parce qu'ils contenaient des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement [13(1)a)]. Le plaignant a contesté le refus du ministère de divulguer les deux documents.

Un examen des documents a établi que les renseignements contenus dans les documents dispensés avaient été communiqués à titre confidentiel par un gouvernement étranger et qu'à la suite de la requête présentée par le plaignant, le Ministère s'était assuré auprès de ce gouvernement que ces documents devaient rester secrets. Dans ces circonstances, l'exception est obligatoire en vertu de la Loi.

L'enquête a également confirmé que le ministère de la Défense nationale n'avait en sa possession aucune autre correspondance ou aucun registre des communications réclamé par le plaignant.

Préjudice aux affaires internationales

Dossier : 231

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus - exception [15(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé accès à des documents touchant la politique d'immigration canadienne concernant les immigrants d'Israël. Le Ministère a fourni au plaignant des copies des documents accessibles mais a appliqué des exceptions à certaines parties en vertu des dispositions concernant les affaires internationales et la défense [15(1)].

Par suite de l'enquête, le Ministère a communiqué des renseignements supplémentaires. Le Commissaire s'est déclaré convaincue que les autres exceptions invoquées étaient appropriées car la communication des documents pourrait porter préjudice à la conduite des affaires internationales.

L'existence d'un document n'est ni confirmée ni niée

Dossier : 235

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1) et 20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un avocat, agissant au nom d'un client, s'est plaint au Commissaire à l'information que Santé et Bien-être social Canada avait informé le client qu'il ne pouvait pas donner suite à une requête concernant un « Avis de conformité » adressé à un fabricant nommé au sujet de capsules ou de comprimés conformément à l'article c.08.004 du Règlement sur les aliments et drogues.... Le Ministère avait déclaré que, si les renseignements demandés existaient, ils ne pourraient être communiqués à titre de renseignements personnels et de renseignements confidentiels sur une entreprise [19(1), 20(1)b) et c)].

Le Commissaire a fait savoir au plaignant qu'en vertu de l'article 10, il est permis à une institution fédérale de mentionner la disposition précise de la Loi sur laquelle se fonde un refus, ou pourrait vraisemblablement se fonder, sans faire état de l'existence du document. Le Commissaire était donc convaincue que le refus du ministère de permettre l'accès à ce document sans en confirmer ni nier l'existence était justifié dans ce cas.

Le Commissaire a également fait savoir au plaignant ce que suit : (traduction)

« ... Je suis d'avis que la révélation de l'existence ou non du type de document demandé causerait le préjudice envisagé aux alinéas 20(1)b) et c). En confirmant qu'un médicament délivré sur ordonnance a atteint ou non l'étape de l'Avis de conformité avant que l'approbation ne soit rendue publique, on pourrait nuire gravement à la compétitivité d'un fabricant de produits pharmaceutiques qui cherche à faire approuver l'utilisation d'un nouveau produit. De plus, les renseignements fournis au gouvernement par les fabricants de produits pharmaceutiques constituent des renseignements techniques confidentiels. Il est évident que de tels renseignements sont constamment traités d'une manière confidentielle. Je suis donc convaincue qu'indépendamment du fait que le document réclamé existe réellement ou non, le refus pouvait être raisonnablement fondé sur les dispositions prévoyant de telles exceptions.

« De même, si un document du type réclamé contenait des renseignements personnels tels que définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le refus de communiquer le document pourrait raisonnablement se justifier en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*. »

Terrorisme

Dossier : 237

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus - exception [13(1)c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le Bureau du Conseil privé avait dispensé l'accès à tout le contenu d'un document sur le terrorisme au Québec sous prétexte qu'il contenait des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement [13(1)c)].

Suite à l'enquête, le Bureau du Conseil privé a communiqué tout le document, à l'exception d'une phrase.

Le Commissaire s'est déclaré convaincue que cette phrase contenait des renseignements obtenus d'un autre gouvernement qui s'opposait à leur divulgation.

Non-acceptation du fondement des exceptions

Dossier : 244

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus - exception [15(1) et 16(2)a)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire contestée*

Une personne a présenté une demande à Emploi et Immigration Canada (EIC) en vue d'avoir accès à certaines parties du Guide de l'immigration IC (Immigration classifié). Le Ministère a envoyé certaines parties du document au plaignant mais a appliqué des exceptions à d'autres parties en vertu du paragraphe 15(1) et de l'alinéa 16(2)a) de la Loi.

Dans une lettre reçue le 23 novembre 1984, le requérant s'est plaint auprès de notre Bureau. Le 27 novembre 1984, l'enquêteur a rencontré des fonctionnaires de EIC pour examiner les parties des documents faisant l'objet d'exceptions. Le 6 décembre 1984, l'enquêteur et les fonctionnaires de EIC ont effectué un examen des documents faisant l'objet d'exceptions, chapitre par chapitre. Un certain nombre d'exceptions particulières ont été mises en doute.

EIC a informé notre Bureau qu'il faudrait effectuer des consultations à l'intérieur du ministère et avec d'autres institutions fédérales avant de pouvoir répondre à ces questions. Étant donné que la méthode utilisée par l'enquêteur n'avait pas donné de réponses à nos questions à propos du type de renseignements assujettis à une exception en vertu du paragraphe 15(1) ou du préjudice prévu par la divulgation des renseignements, ces préoccupations ont fait l'objet d'une lettre à un haut fonctionnaire de EIC. N'ayant pas reçu de réponse 13 semaines après, le Commissaire à l'information a soumis un rapport à la Ministre en expliquant les difficultés rencontrées pour achever l'enquête et en recommandant la divulgation des parties des documents faisant l'objet d'une exception. En vertu

de la Loi, la Ministre avait jusqu'au 30 août 1985 pour lui donner avis des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de la recommandation ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Bien que son Cabinet ait accusé réception du rapport le 14 août 1985, la Ministre n'avait pas répondu le 30 août 1985. Dans sa lettre datée du 9 septembre 1985, la Ministre a déclaré avoir reçu des justifications supplémentaires à l'appui des exceptions. Elle a écrit : (traduction) « Je suis persuadée qu'après examen des justifications supplémentaires, votre Bureau appuyera les exceptions invoquées par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada ».

Ces justifications supplémentaires étaient des recommandations émises par deux autres institutions fédérales visant à refuser de divulguer certaines parties du Guide de l'immigration (Immigration classifié). Le Commissaire s'est dit convaincue que ces justifications supplémentaires n'étayaient pas de façon significative les exceptions invoquées par EIC. Par conséquent, elle n'a trouvé aucune raison de modifier la recommandation faite à la Ministre à l'effet que les parties des documents faisant l'objet des exceptions soient divulguées. Dans certains cas, les renseignements ne semblaient pas justifier une exception ou étaient déjà disponibles à un certain public. Dans d'autres cas, le Commissaire ne comprenait pas le fondement de l'exception invoquée par EIC et aucune explication n'était fournie. Le Commissaire à l'information a conclu que EIC n'avait pas donné le fondement précis de son refus, en tenant compte du fait que, en vertu de la Loi, les exceptions indispensables au droit de communication doivent être précises et limitées.

Le Commissaire a informé le plaignant que la réponse de la Ministre était inadéquate car elle n'expliquait pas le refus de façon satisfaisante et elle l'a également informé de son droit de recours en révision judiciaire.

Un seul fondement valable suffit pour une exception

Dossier : 246

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Refus - exception [13(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté le refus de Revenu Canada (Impôt) de lui donner accès à des documents qu'il réclamait; le Ministère basait son refus sur la disposition de la Loi concernant les renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement [13(1)] et sur les dispositions de la Loi concernant le respect des lois et les enquêtes [16(1)c)].

L'enquête a révélé que l'exception invoquée en vertu du paragraphe 13(1) était due au fait que le gouvernement ou l'institution en question avait expressément demandé que ces documents soient tenus secrets et, dans ces circonstances, l'exception est obligatoire.

Accidents d'avion

Dossier : 248

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Refus - exception [16(1)c), 16(3), 19(1) et 21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant avait demandé deux fois à Transports Canada l'accès à des documents concernant quatre enquêtes précises sur des accidents d'avion, trois enquêtes précises sur des incidents d'avion et tous les documents concernant les difficultés rencontrées avec le degré d'incidence des skis sur deux modèles d'avion précis.

Le Ministère a divulgué tous les dossiers pertinents relevant de son autorité à propos des skis et la plupart des documents concernant les enquêtes sur les accidents et les incidents d'avion. Toutefois, certains des documents faisaient l'objet d'une exception en vertu de la Loi en invoquant que leur divulgation risquerait de nuire au déroulement d'enquêtes licites [16(1)c)], qu'ils contenaient des renseignements obtenus par la GRC en vertu d'ententes conclues visant l'exercice de fonctions de police provinciale [16(3)], qu'ils contenaient des renseignements personnels [19(1)] et qu'ils contenaient des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou des comptes-rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés fédéraux [21(1)a) et b)].

À la suite de l'enquête préliminaire du Commissaire, le Ministère a fourni au plaignant une liste révisée des exceptions qui identifiait de façon plus claire les documents faisant l'objet de l'exception et les dispositions applicables de la Loi. Le Ministère a retiré l'exception invoquée en vertu de l'alinéa 21(1)b).

Le plaignant a déclaré que, même si la lettre du ministère éclaircissait les choses, les exceptions n'étaient toujours pas justifiables selon lui.

Après que l'enquêteur eut consacré plus de 130 heures à une enquête complexe et eut avisé le Ministère qu'il recommanderait au Commissaire de juger que la plainte était justifiée et qu'il faudrait retirer les exceptions invoquées en vertu des alinéas 16(1)c) et 21(1)a), le plaignant nous a avertis qu'il n'avait plus besoin des renseignements.

Le Commissaire a conclu que la plainte semblait avoir un mérite considérable et elle a été jugée justifiée malgré son retrait.

Missiles de croisière

Dossier : 263

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exception* [13(1)a), 15(1), *19(1) et 21(1)b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé l'accès (traduction) « à tous les documents concernant les essais de missiles de croisière au Canada, y compris les documents ayant trait aux analyses et aux politiques,

entre le 27 mars et le 20 novembre 1984 », « à toute correspondance ou tout registre des communications entre la Défense nationale et les Affaires extérieures à ce sujet pour le même période » et « aux documents relatifs au plan de communication pour les essais ». Le ministère de la Défense nationale a communiqué les documents mais en invoquant des exceptions. Le plaignant a contesté ces exceptions.

Le Ministère justifiait ce refus partiel par les arguments suivants : il s'agissait de renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement [13(1)a)], les documents pouvaient porter préjudice à la conduite des affaires internationales [15(1)] ou divulguer des comptes-rendus de délibérations d'une réunion avec des personnalités de haut rang [21(1)b)] ou contenaient certains renseignements personnels [19(1)].

Le Commissaire à l'information a trouvé que toutes les exceptions invoquées, sauf une, étaient justifiées et conformes à la Loi. La seule exception contestable était la suppression du nom de l'auteur d'une lettre envoyée par une institution municipale. Le Ministère a accepté de divulguer ce document dans sa totalité.

En examinant la partie du document qui avait été divulguée, nous avons noté que deux documents faisaient référence à une pièce jointe intitulée « Note de service au MDN ». La pièce annexée ne paraissait pas dans le document. Le Ministère a fait savoir que cette note de service n'avait été signée que le 30 novembre 1984 et que, par conséquent, elle ne faisait pas partie des documents réclamés. Le plaignant a été avisé que ce document en particulier n'était pas manquant et qu'on en avait tenu compte.

Marché des réacteurs nucléaires

Dossier : 264(1/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a), 15(1) et 20(1)b), c) et d)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait l'accès aux documents concernant le marché actuel et futur des réacteurs nucléaires au Canada et ailleurs dans le monde.

Après un retard considérable, qui a fait l'objet d'une autre plainte, le ministère des Affaires extérieures a informé le requérant que tous les documents accessibles étaient disponibles pour examen, sous réserve des exceptions alléguées en vertu des dispositions de la Loi concernant les documents obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement [13(1)a)], les affaires internationales et la défense [15(1)] et un tiers [20(1)b), c) et d)]. Certains documents étaient également exclus parce qu'il s'agissait de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine (voir le dossier 264(2/3)-exclusion).

À la suite d'une enquête, le Commissaire a conclu que les exceptions étaient justifiées en vertu des dispositions de la Loi. Le Commissaire a ajouté que, pour la plupart des documents, plusieurs raisons avaient été alléguées pour l'exception et que l'exception la plus justifiable avait été prise en considération dans chaque cas.

Marchés des réacteurs nucléaires

Dossier : 267(1/3)

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a), 15(1), 20(1)b), c) et d) et 21(1)a), b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant s'est vu refuser l'accès à des parties de documents concernant le marché actuel et futur des réacteurs nucléaires au Canada et dans le reste du monde. Le refus a été invoqué en vertu des dispositions suivantes : renseignements fournis à titre confidentiel par un autre gouvernement [13(1)a)] , renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales et à la défense [15(1)] ou à des tiers [20(1)b), c) et d)], et comptes rendus de consultations ou délibérations concernant des activités du gouvernement [21(1)a), b) et c)].

Le Commissaire a accepté les exceptions et a informé le plaignant qu'elles avaient été appliquées correctement.

Poursuites judiciaires pour trafic de stupéfiants

Dossier : 269(2/2)

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus - exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un individu s'est plaint que le ministère de la Justice avait refusé de communiquer des renseignements concernant des accusations portées en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. Le Ministère a justifié son refus en alléguant que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois au Canada [16(1)c)].

Les renseignements non dévoilés auraient indiqué les points de repère exacts utilisés pour déterminer les accusations qui pourraient être portées.

À la fin de l'enquête, le plaignant a été informé des résultats préliminaires et invité à faire des observations. Les ayant pris en considération, le Commissaire s'est déclaré convaincue que la divulgation des renseignements en question risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter la *Loi sur les stupéfiants* parce que la divulgation des montants utilisés comme points de repère pourrait être utile à ceux qui sont impliqués dans l'importation ou la vente illégales des stupéfiants.

Discrétion ministérielle

Dossier : 273

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b), c) et d) et 21(1)a)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Santé et Bien-être social Canada a refusé de communiquer des parties d'un rapport sur les réactions contraires possibles à un médicament précis en tant que renseignements obtenus à titre confidentiel d'un tiers [20(1)b), c) et d)] et d'avis ou recommandations concernant les opérations d'un gouvernement [21(1)a)]. Le requérant a contesté.

Dans les premiers temps de l'enquête, le Ministère a accepté d'annuler certaines parties de l'exception alléguée en vertu de l'alinéa 20(1)b), mais a maintenu les exceptions alléguées en vertu des alinéas 20(1)c) et d).

Le Commissaire a soumis un rapport au ministre recommandant que la partie du document faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 21(1)a) soit communiquée. Le Ministre a accepté le rapport en déclarant que (traduction) « l'application sans discernement de l'alinéa 21(1)a) à tout rapport préparé par un fonctionnaire ne servirait pas l'intention de la Loi ». Le Ministre a également ajouté (traduction) « qu'il s'agit d'une exception discrétionnaire et que son application à tous les types d'avis ou de recommandations soumis dans mon ministère fait l'objet d'une évaluation sérieuse à tous les niveaux du processus d'examen ».

Dans les renseignements communiqués par le Ministre, l'auteur du rapport déclarait qu'il ne disposait pas de renseignements suffisants pour émettre une opinion concernant les dangers du [médicament] pour la santé.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'elle était convaincue que les exceptions restantes renfermaient des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui avaient été traités comme tels de façon constante par ce tiers, et que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire à sa compétitivité ou d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Pertinence du document

Dossier : 276

Institution : *Solliciteur général*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a), 16(1)c)(iii), 19(1), 21(1)a) et b)] - [10(2)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire contestée*

Le requérant avait demandé des rapports ou documents concernant (traduction) « l'utilisation du Canada comme refuge pour les présumés criminels de guerre en échange de renseignements ou d'aide fournis au Canada et(ou) au Canada et à ses alliés ». Le Ministère a invoqué une exception totale en vertu de l'alinéa 13(1)a), du paragraphe 19(1), du sous-alinéa 16(1)c)(iii) et des alinéas 21(1)a) et b) de la Loi.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'elle était convaincue que toutes les parties du document sauf une exception avaient fait l'objet d'une exception convenable en vertu d'au moins une des clauses. Dans de nombreux cas, plusieurs clauses s'appliquaient.

L'exception consistait en un autre document que l'enquêteur a trouvé et a jugé pertinent à la requête. Ce dernier ne faisait pas partie des documents mentionnés dans la réponse adressée au plaignant par le Ministère. Des fonctionnaires du ministère avaient examiné ce document supplémentaire, mais ne l'avaient pas jugé pertinent à la demande.

En vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Bureau du Commissaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que ne soit divulguée l'existence d'un document que le responsable d'une institution fédérale a refusé de communiquer sans indiquer s'il existait ou non. Pour cette raison, l'enquêteur n'a pu adresser au plaignant un rapport sur les documents que le Ministère avait pris en considération, puisque, ce faisant, et en poursuivant l'enquête, cela aurait impliqué l'existence d'un autre document.

Les négociations se sont poursuivies avec le Ministère mais ses fonctionnaires ont refusé de reconnaître que le document était pertinent à la demande. Ils ont ajouté que, même s'il était pertinent, il ferait l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 21(1)b) de la Loi.

Le 21 octobre 1985, le Commissaire a écrit au sous-solliciteur général en lui mentionnant les constatations suivantes à propos du document supplémentaire : (traduction)

« 1. Le document en question traite en général du sujet touchant la demande d'accès et tout doute concernant cette pertinence devrait être résolu en faveur de la divulgation, sous réserve des exceptions légitimes invoquées en vertu de la Loi.

« 2. Le Ministère devrait demander le consentement d'au moins une personne pour la divulgation de certains renseignements personnels contenus dans le document, car il est fort probable que la ou les personnes consentiront à la divulgation.

« 3. Les renseignements personnels concernant au moins une autre personne mentionnée dans le document ne peuvent faire l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi puisque les renseignements sont des opinions ou des idées personnelles prétendument données en cours d'emploi à titre de cadre ou d'employé d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions.

« 4. Aucune explication raisonnable n'a été offerte (ou ne nous est apparu évidente) à propos de l'exception discrétionnaire invoquée en vertu de l'alinéa 21(1)b). Le Ministère a tout simplement mentionné que le document pourrait être assujetti à l'exception et a souligné que l'application de l'exception à l'ensemble du document serait conforme au traitement appliqué aux autres documents faisant l'objet de la demande d'accès.

« 5. Le Ministère devrait appliquer le principe du prélèvement afin que, même si des renseignements contenus dans le document justifient des exceptions en vertu de l'alinéa 21(1)b) ou du paragraphe 19(1), les parties restantes du document qui peuvent en être raisonnablement prélevées soient communiquées ».

Le Commissaire a recommandé au sous-solliciteur général de mentionner au plaignant qu'un document supplémentaire pertinent à sa requête avait été trouvé, de chercher à obtenir le consentement d'au moins une personne nommée en vue de divulguer des renseignements personnels et de communiquer au plaignant le document, à l'exception des renseignements personnels ayant fait l'objet d'un refus de consentement pour divulgation.

La réponse du ministère à ces recommandations a été la suivante : (traduction)

« 1. Rien n'oblige le Ministère à avertir le plaignant de l'existence d'un document qui, à son avis, n'est pas pertinent à sa requête;

« 2. Le Ministère ne cherchera pas à obtenir le consentement pour la divulgation des renseignements personnels car le document n'est pas pertinent à la demande d'accès et, même s'il l'était, il pourrait faire l'objet d'une exception totale en vertu de l'alinéa 21(1)b); et

« 3. Le Commissaire à l'information n'a soulevé aucun argument légal pour s'opposer à l'application de l'alinéa 21(1)b) ».

À ce stade, le Commissaire était prête à mentionner les résultats de l'enquête au plaignant mais était toujours confrontée à l'interdiction de divulguer l'existence du document supplémentaire.

Son personnel a rencontré des fonctionnaires du ministère le 25 février 1986 et ils sont demeurés inflexibles en déclarant qu'ils n'étaient pas disposés à divulguer son existence étant donné qu'ils ne considéraient pas que le document était pertinent à la demande d'accès. Toutefois, ils ne s'objectaient pas à la divulgation, par le Commissaire, de l'existence du document au plaignant, en autant que le document ne soit pas décrit.

Le Ministère a été informé que le Commissaire était disposée à amener l'affaire devant la Cour fédérale. Elle a demandé si le Ministère soulèverait la question de la pertinence du document à ce stade, même si l'existence du document ne serait plus un secret pour le plaignant. Le Ministère a accepté, dans le cas où le plaignant ferait une nouvelle demande d'accès concernant ce « document supplémentaire », de ne pas invoquer l'alinéa 10(1)b) de la Loi et de ne pas refuser de divulguer son existence, mais refuserait de divulguer son contenu en vertu du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 21(1)b).

Bien que le Commissaire n'appuyait pas la plainte concernant les documents identifiés par le Ministère comme faisant l'objet d'une exception, elle a jugé que la plainte était bien fondée en ce qui concerne le document supplémentaire et en a fait rapport au sous-solliciteur général.

Activités syndicales de la GRC

Dossier : 277

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus - exception [16(1)c) et 21(1)a) et d)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a présenté à deux reprises à la GRC une demande pour avoir accès à un exposé de politique rédigé à l'intention du Commissaire par un sergent d'état-major entre 1979 et 1981 et portant sur la formation d'un syndicat au sein de la GRC, ainsi qu'à tous les documents concernant l'association de 17 divisions, y compris les noms des membres et les activités syndicales.

La GRC a refusé de communiquer tous les documents en invoquant les dispositions concernant le respect des lois et les enquêtes [16(1)c)], les avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale [21(1)a)] et les projets relatifs à la gestion d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en oeuvre [21(1)d)]. Le plaignant a contesté ces exceptions invoquées par la GRC.

Suite à l'enquête, la GRC a revu les documents et accepté de communiquer 867 des 1064 pages qu'elle refusait de divulguer auparavant, après réception d'une somme de 216,75 $ destinée à payer les frais de photocopie des documents communiqués. De plus, le plaignant a été autorisé à consulter ces documents à son choix, soit à l'Administration centrale à Ottawa, soit au siège d'un détachement à Montréal, où on ne lui ferait payer que les photocopies des pages réclamées.

Sécurité

Dossier : 278(2/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a), 15 (1), 16(1)b) et c), 16(2)c) et 21(1)a), b) et d)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a protesté contre les exceptions invoquées par les Affaires extérieures pour ne pas donner suite à sa demande d'avoir accès à (traduction) « tous les documents portant sur la vulnérabilité de la sécurité des documents, des communications, des bâtiments et du personnel se trouvant soit dans des missions à l'étranger, soit à Ottawa, depuis le 1er janvier 1983 jusqu'à présent ».

Le Ministère a invoqué des exceptions en vertu des dispositions suivantes : renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement [13(1)a)], affaires internationales - défense [15(1)], respect des lois et enquêtes [16(1)b) et c)], sécurité [16(2)c)] et activités du gouvernement [21(1)a), b) et d)].

L'enquête a révélé que, sur les 1400 pages de documents, 49 avaient été dispensées de toute consultation. Le Commissaire s'est déclaré convaincue que les Affaires extérieures avaient eu raison de ne pas communiquer ces 49 pages.

Renseignements confidentiels sur des entreprises

Dossier : 286(2/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception* [20(1)b), c) et d)].
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a protesté quand on lui a refusé l'accès à des renseignements fournis par un tiers [20(1)b), c) et d)] alors qu'il avait demandé de consulter les documents concernant les permis d'exportation d'une compagnie en relation avec les ventes de produits et de services faites par cette compagnie à un pays étranger.

L'enquête a confirmé que le document contenait des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

Le Commissaire a informé le plaignant que le refus du ministère était justifié en vertu de l'alinéa 20(1)b) et qu'il n'était donc pas nécessaire de considérer les autres alinéas invoqués.

Cependant, à la suite de l'enquête, le Ministère a accepté d'informer le plaignant que, dans le document en question, il n'y avait aucune référence à un permis d'exportation reçu par cette compagnie pour la vente de produits et de services à ce pays étranger et notre enquête a confirmé qu'aucun permis de ce genre n'avait été délivré.

Renseignements confidentiels sur des entreprises

Dossier : 290

Institution : *Approvisionnements et services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé de consulter une copie d'un contrat octroyé par Approvisionnements et services Canada à un tiers. Il s'est plaint que le Ministère avait refusé de lui communiquer certains documents en arguant qu'il s'agissait de renseignements fournis par un tiers [20(1)c)] et il a déclaré que (traduction) « nous sommes d'avis qu'il faudrait maintenir la pratique suivie de longue date par le MAS et qui consiste à fournir des renseignements sur les prix unitaires à propos des contrats octroyés ».

L'enquête a établi que la divulgation des parties refusées risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers pour ce tiers ou de nuire à sa compétitivité [20(1)c)].

En outre, même si le Ministère avait, à l'occasion, divulgué des renseignements sur les prix unitaires, ce n'était pas là une politique de longue date et uniforme et, dans le cas qui nous préoccupe, le refus du ministère de communiquer ces renseignements était fondé sur les critères établis par la Loi pour protéger les renseignements fournis par un tiers.

Utilisation de l'uranium canadien

Dossier : 291(1/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a), 15(1) et 21(1)b)]*.
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté les exceptions alléguées par le ministère des Affaires extérieures en vertu de l'alinéa 13(1)a), du paragraphe 15(1) et de l'alinéa 21(1)b) de la Loi, suite à une demande de renseignements concernant l'utilisation par le Pakistan, à des fins non pacifiques, de technologie ou d'uranium fourni par le Canada.

Tous ces documents ont été examinés pendant l'enquête et le Commissaire a conclu que les renseignements refusés répondaient à ces paramètres.

Exportations d'uranium

Dossier : 293

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c) et d)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Une personne s'est plaint après s'être vu refuser l'accès à des renseignements sur l'uranium exporté du Canada. Le Ministère a appliqué une exception aux renseignements demandés à titre de renseignements de tiers en vertu des alinéas 20(1)c) et d).

Au cours de l'enquête, notre Bureau a mené de longues négociations avec le Ministère. À la suite de cela, le Ministère a divulgué les renseignements demandés au plaignant qui nous a informé être satisfait des renseignements reçus.

Réaction des gouvernements étrangers

Dossier : 294(1/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception[13(1)a), 15(1), 21(1)a) et 24(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne avait demandé aux Affaires extérieures (traduction) « tous les documents concernant la réaction des gouvernements étrangers aux initiatives canadiennes de canadianisation des industries, à la Loi sur l'examen de l'investissement étranger (LEIE) et au Programme énergétique national, ainsi que tous les documents concernant l'évaluation de l'impact international de la LEIE, entre le 1er janvier 1982 et le mois d'août 1984 ».

Le Ministère a prévenu le requérant que, sous réserve de la limite de cinq heures stipulée, les documents accessibles étaient disponibles pour examen, sous réserve des exceptions invoquées en vertu des alinéas 13(1)a) et 21(1)a) et des paragraphes 15(1) et 24(1) de la Loi. Certains renseignements avaient également été exclus en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi (voir 294(2/3) exclusion). La requérant a contesté.

D'après l'enquête, le Commissaire s'est déclaré convaincue que les renseignements retenus en vertu du paragraphe 24(1) étaient assujettis aux dispositions de confidentialité de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* et que les autres parties touchées par l'exception renfermaient des renseignements reçus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger [13(1)a)] ou dont la divulgation risquerait de porter préjudice aux relations extérieures [15(1)]. Les renseignements retenus en vertu de l'alinéa 21(1)a) constituaient un compte rendu de délibérations d'une nature pouvant justifier leur exception.

Conseil de recherches pour la défense

Dossier : 295

Institution : *Archives publiques du Canada*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé d'avoir accès « aux documents du Conseil de recherches pour la défense ayant trait à la recherche faite pour le gouvernement américain à l'université McGill... entre 1954 et 1964 ».

Les Archives publiques ont avisé le plaignant qu'il pourrait examiner les documents à l'exception d'une lettre du président du Conseil de recherches pour la défense parce qu'elle contenait des renseignements fournis à titre confidentiel par un gouvernement étranger [13(1)a)]. Le plaignant a contesté le bien fondé de cette exception.

L'enquête a confirmé que le document en question contenait des renseignements fournis à titre confidentiel et que le gouvernement étranger s'opposait toujours à leur divulgation. Dans ces circonstances, l'exception est obligatoire en vertu de la Loi.

Deux ministères concernés

Dossier : 298

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a) et 15(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait l'accès à (traduction) « tous les documents ayant trait à l'attaque d'un avion civil coréen par l'Union Soviétique en août 1983. Cette demande englobe les documents relatifs aux politiques et à l'analyse du domaine jusqu'à aujourd'hui ».

La Défense nationale a relevé 371 documents dont 323 ont fait l'objet d'une exception totale en vertu des articles 13(1)a) et 15(1), 30 d'exceptions partielles en vertu des articles 13(1)a) et 15(1), et 18 ont été communiqués intégralement au plaignant. Une plainte a été déposée à la suite des exceptions.

Le Commissaire avait des doutes à propos des exceptions partielles invoquées dans 30 documents.

Cependant, l'enquête a révélé que tous ces documents avaient fait l'objet d'une demande d'accès semblable de la part du requérant auprès du ministère des Affaires extérieures. Les exceptions invoquées par les Affaires extérieures

étaient les mêmes. Les parties de ces documents qui avaient été communiquées démontraient clairement qu'ils provenaient du ministère des Affaires extérieures. Par conséquent, le Commissaire a proposé de n'étudier ces exceptions que dans le contexte de la plainte logée contre le ministère des Affaires extérieures, sous réserve des objections présentées par le plaignant (voir le dossier 299(1/2) - exception).

Le Commissaire a accepté les autres exceptions invoquées.

Le caractère délicat des documents ne s'estompe pas

Dossier : 299(1/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a) et b), 15(1), 19(1) et 21(1)a), b) et c)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Un requérant a demandé au ministère des Affaires extérieures (traduction) « tous les documents relatifs à l'attaque d'un avion civil coréen par l'Union Soviétique en août 1983 ». Le Ministère a répondu que certains documents avaient fait l'objet d'une exception totale ou partielle en vertu des paragraphes 15(1) et 19(1) et des alinéas 13(1)a) et b) et 21(1)a), b) et c), et qu'une partie du document avait été exclue de la Loi en vertu de l'alinéa 69(1)e) (voir 299(2/2) exclusion).

Le plaignant a contesté les exceptions et a en outre laissé entendre que le caractère délicat des documents demandés s'était estompé avec le temps. Le Commissaire s'est dit en désaccord dans ce cas précis.

Après avoir fait enquête sur la plainte concernant les refus, le Commissaire a conclu que les exceptions invoquées par le ministère des Affaires extérieures étaient justifiées, sauf en ce qui concerne 36 des documents prélevés. Ces documents comportaient dix notes de service pour « classement » et 26 télex traitant tous de communiqués. Les indicateurs alphabétiques de l'expéditeur, du destinataire et de la liste d'envoie figurant sur chaque télex avaient fait l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi.

Le 12 juin 1985, le Commissaire a recommandé au secrétaire d'État aux Affaires extérieures, en vertu du paragraphe 37(1), que les parties des documents en question faisant l'objet d'exceptions soient communiquées au plus tard le 2 juillet 1985. Étant donné que la lettre n'est parvenue au bureau du secrétaire d'État aux Affaires extérieures que le 25 juin 1985, la date de réponse a été reportée au 16 juillet 1985.

Le ministère des Affaires extérieures a ensuite déclaré que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures était en voyage en Asie et en Europe et ne serait de retour à Ottawa que le 2 août 1985. En conséquence, le Commissaire à l'information a adressé une lettre au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le 18 juillet 1985, en mentionnant que les mesures prises par le ministère des Affaires extérieures semblaient inadéquates et inappropriées. Conformément au paragraphe 37(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Ministère a été informé que le plaignant recevrait un rapport officiel de l'enquête si une réponse à la recommandation ne parvenait pas d'ici le 26 juillet 1985.

Le 26 juillet, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a autorisé la divulgation du reste des 36 documents.

Aucune explication possible

Dossier : 305

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exception [15(1), 16(2), 19(1) et 21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant s'est vu refuser l'accès à certains documents concernant la vulnérabilité de la sécurité en invoquant les dispositions de la Loi concernant les affaires internationales et la défense [15(1)], la sécurité [16(2)], les renseignements personnels [19(1)] et des avis ou recommandations et des comptes rendus de consultations ou délibérations dans le cadre des activités du gouvernement [21(1)a) et b)].

Par suite de l'enquête, le Commissaire s'est dit convaincue que les exceptions étaient convenablement appliquées.

Dans ce cas précis, le Commissaire n'a pas été en mesure de donner au plaignant des renseignements précis afin de lui expliquer pourquoi sa plainte n'était pas justifiée. Le Commissaire a donné l'explication suivante : (traduction)

> « Nous sommes tout à fait conscients de la difficulté que vous éprouvez à faire des commentaires à propos de la justesse des exemptions invoquées pour des documents que vous n'avez pas vus. Néanmoins, nous pensons que vous comprendrez que les obligations qui nous sont imposées par la *Loi sur l'accès à l'information* nous obligent à ne pas mettre en danger le caractère confidentiel des renseignements privilégiés qui nous sont communiqués uniquement par suite du processus créé en vertu de la Loi.
>
> Nous avons réexaminé les exceptions appliquées aux documents en question à la lumière de l'esprit de la *Loi sur l'accès à l'information* qui, comme vous le savez, se retrouve dans la disposition concernant son objet.
>
> Nous pouvons seulement vous assurer que nous avons étudié les documents à la lumière de vos observations et nous sommes convaincus d'avoir donné suite à vos préoccupations.»

Vérification du rendement d'un employé : pas nécessairement personnelle

Dossier : 309

Institution : *Agence canadienne de développement international*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire réglée*

Un individu a demandé à consulter (traduction) « le rapport faisant état d'une vérification effectuée en 1984 par le ministère des Approvisionnements et services et portant sur les activités de la Direction des approvisionnements de l'ACDI ».

L'ACDI a refusé de communiquer tout le rapport en arguant qu'il s'agissait de renseignements personnels [19].

En examinant le document en question, nous avons constaté qu'il contenait peu de renseignements personnels et que la vérification avait été effectuée comme une évaluation objective du rendement d'un employé et non comme une évaluation subjective comme le prétendait l'ACDI. Par conséquent, l'article 19 ne pouvait être invoqué à la lumière de l'exception visant à protéger les renseignements personnels sur un fonctionnaire et mentionnée à l'alinéa 3(j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'ACDI a divulgué le rapport dans sa totalité à la suite de l'enquête et des recommandations soumis au secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Secret professionnel liant un avocat à son client

Dossier : 315

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus - exception [21(1)a) et 23]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a adressé au ministère de la Justice une demande d'accès aux documents concernant d'éventuelles modifications à la Charte des droits qui pourraient affecter les détenus. Le Ministère a fourni certains des documents demandés et a invoqué une exception pour le reste en déclarant qu'ils constituaient des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale [21(1)a)] ou des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client [23].

Le Commissaire a informé le plaignant que les parties des documents faisant l'objet d'une exception étaient assujettis au secret professionnel qui lie un avocat à son client et que l'exception était donc appropriée. Le plaignant a été invité à faire des observations mais il a déclaré qu'il acceptait la conclusion.

Transition

Dossier : 317

Institution : *Affaires indiennes et du Nord*
Plainte : *Refus - exception [17, 19(1) et 27(1)b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Une personne a fait une demande auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord en vue d'avoir accès aux documents suivants d'une bande indienne :

- un rapport d'enquête de 1972;
- un rapport d'enquête de 1982;
- les listes des électeurs pour les élections;
- les états financiers pour les exercices terminés entre le 31 mars 1968 et le 31 mars 1984.

Le Ministère a répondu qu'il n'était pas au courant du rapport d'enquête de 1972. Il a divulgué le rapport d'enquête de 1982, en appliquant une exception à certaines parties en vertu de l'article 17 et/ou du paragraphe 19(1) de la Loi, ainsi que les listes des électeurs. Les états financiers de 1968 à 1977 n'ont pas été divulgués en vertu de l'alinéa 27(1)b) de la Loi; toutefois, les états financiers de 1978 à 1984 ont été communiqués.

La plainte portait sur les refus. Par suite de l'enquête, le Ministère a divulgué d'autres parties du rapport d'enquête de 1982 au plaignant. Le Commissaire s'est dit convaincue que les exceptions restantes contenaient des renseignements « dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus » [17] et des renseignements personnels tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [19(1)].

Le Commissaire a informé le plaignant que les documents refusés en vertu de l'alinéa 27(1)b) avaient été demandés pendant la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information* et dataient de plus de 5 ans lors de l'entrée en vigueur de la Loi. En conséquence, il n'était pas requis de divulguer ces documents en vertu des dispositions de transition de l'alinéa 27(1)b).

Achat de CF-18

Dossiers : 322(1/2), 338(1/2)

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exception [13, 15, 20(1)b), c) et d) et 21]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Deux plaignants avaient demandé mais n'avaient pas obtenu des renseignements sur l'achat d'avions CF-18 par le ministère de la Défense nationale. À la suite de l'enquête portant sur la plainte, des renseignements supplémentaires ont été communiqués. Cependant, le Commissaire a appuyé le reste des exceptions. En conséquence, les deux plaignants ont fait d'autres observations.

Le premier a mentionné que (traduction) « ... évidemment... je n'ai aucun moyen de connaître la nature des documents retenus. Toutefois, je suis encore frappé par l'usage exceptionnellement libéral qui est fait de l'article 21 (avis) à propos d'un document de travail du Cabinet ».

Le deuxième a déclaré que (traduction) « Le document de travail du Cabinet dont il est question date maintenant de plusieurs années et concerne une décision prise à cette époque. De toute évidence, les renseignements contenus dans ce document ne peuvent pas être jugés si délicats qu'ils ne peuvent être consultés présentement par le public ». Il a prié notre Bureau de revoir exactement les documents retenus et pour quelles raisons.

Voici la réponse du Commissaire : (traduction)

« J'ai réexaminé notre dossier. Bien que cet examen ne m'ait pas incité à tirer une conclusion différente, je tiens à vous exposer nos procédures en espérant que vous admettrez que nos enquêtes sont approfondies.

« Pendant une enquête, nous procédons en partant du fait que, pour respecter l'esprit de la *Loi sur l'accès à l'information* (article 2) et le principe du prélèvement (article 25), il faut examiner le document demandé page par page et chaque document doit être annoté de façon à mentionner les exceptions appliquées. Il en est toujours ainsi, qu'il s'agisse d'une exception partielle ou totale du document. Nous nous assurons également que les ministères font usage du principe du prélèvement afin de retenir uniquement les passages qui peuvent faire l'objet d'une exception. Dans la pratique, et pourvu que le plaignant soit disposé à payer les frais impliqués, nous demandons de communiquer aux plaignants les titres ou les en-têtes des paragraphes ou des pages faisant l'objet d'une exception, à moins évidemment que ces en-têtes ne fassent elles-mêmes l'objet d'une exception légitime. Cette procédure est longue et c'est une des raisons pour lesquelles nos enquêtes prennent tant de temps.

« Dans le cas du document que vous demandez, nous avons examiné les renseignements retenus par rapport au libellé spécifique de chacun des articles de la Loi applicables mais, lorsque le Ministère avait invoqué plusieurs articles, nous n'avons pas forcément enquêté sur la nécessité de les utiliser tous du moment que le recours à un article était nettement justifié.

« Cela signifie qu'en ce qui concerne l'article 13 (annexé), le gouvernement doit établir que les documents faisant l'objet d'une exception renferment des renseignements obtenus (par exemple) d'un gouvernement étranger et que le gouvernement étranger ne consentirait pas à les communiquer ou ne les a pas publiés.

« En ce qui concerne l'article 15 (annexé), nous devons être convaincus que la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la défense ou aux affaires internationales et que le document contient des renseignements du type énuméré dans l'un des alinéas a) à i).

« En ce qui concerne l'article 20, il faut que les renseignements soient du type décrit et, en outre, il ne faut pas que leur divulgation soit d'intérêt public d'après les paragraphes (2) ou (6).

« Enfin, comme vous le savez également, je suis très préoccupée par l'application de l'article 21. Ma position est la suivante. L'article 21 ne peut être invoqué par les ministères fédéraux comme moyen de retenir tous les avis élaborés à l'usage d'un fonctionnaire. J'ai allégué qu'une telle interprétation va à l'encontre de l'objectif général de la Loi et rend les autres exceptions précises inutiles.

« Cette question est maintenant devant la Cour fédérale [Rapport annuel 1984-1985 Exception I. 84-193].

« À propos de votre plainte, je ne peux malheureusement que vous réaffirmer, dans ce cas particulier, que nous avons examiné le document selon le cheminement susmentionné. Au Canada, le

Commissariat à l'information joue un rôle de médiateur et se voit confier des renseignements que le gouvernement refuse de divulguer d'après la législation. C'est pour cette raison que le Commissaire à l'information a reçu le même pouvoir d'enquête qu'une Cour supérieure, est nommé par le Parlement, et non par le gouvernement en place, et occupe sa charge à titre inamovible dans la mesure où sa révocation ne peut se faire que sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Bien que je trouve cette situation peu agréable, je me retrouve parfois obligée de dire à un plaignant qu'il doit me faire confiance, mais que je ne peux lui dire pourquoi. Ceci est dû au fait que je pourrais divulguer des éléments qui ont été retenus, et que la Loi m'interdit de le faire. »

Opinion personnelle

Dossier : 334

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé de prendre connaissance d'une lettre présentée par un syndicat et requise avec la demande rédigée par [un tiers] en date du 5 novembre 1984. Emploi et Immigration Canada a divulgué la lettre demandée, sous réserve des exceptions invoquées en rapport avec des renseignements personnels [19(1)].

La lettre, écrite au nom d'un syndicat, avait trait à une demande de subvention pour la création d'emploi adressée à ce ministère. Les passages refusés exprimaient des opinions personnelles de l'auteur, qui étaient distinctes de celles du syndicat.

À la suite de l'enquête et d'un examen des renseignements refusés, le Commissaire à l'information s'est déclaré convaincue que les opinions personnelles de l'auteur de la lettre méritaient d'être considérées comme des renseignements personnels, tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que, par conséquent, le Ministère ne devait pas divulguer ces renseignements en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Pas des renseignements personnels

Dossier : 342

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant demandait l'accès à un rapport sur « la qualité des services de contrôle des unités A.T.S. (Air Traffic Services) » à l'aéroport de Québec.

Le Ministère a fourni les documents demandés en appliquant une exception à certaines parties à titre de renseignements personnels [19(1)].

À la suite de l'enquête, le Ministère a communiqué la plupart des parties originalement dispensées. Ces parties concernaient les postes ou les fonctions de certains employés, le rendement des employés au travail et des avis ou points de vue personnels de certains employés. Le plaignant s'est déclaré satisfait des renseignements supplémentaires.

39 années de documents

Dossier : 346

Institution : *Corporation commerciale canadienne*
Plainte : *Refus - exception [13, 15(1), 20(1), 21(1), 23 et 27]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a demandé tous les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration de la Corporation commerciale canadienne depuis ses débuts jusqu'en mars 1985, y compris toutes les annexes et tous les documents à l'appui. Le requérant a porté plainte lorsque la Corporation a déclaré que tous les documents demandés faisaient l'objet d'une exception en vertu de six articles différents de la Loi.

La réponse de la Corporation, suite à la demande, était générale et n'expliquait pas le volume des documents, ni le coût ou le temps nécessaire pour les chercher et les préparer. La réponse ne faisait état que des exceptions pouvant s'appliquer.

L'enquête a révélé que les documents couvraient la période allant de 1946 à 1985. Lorsque la Corporation est entrée en fonction, elle faisait partie d'Approvisionnements et Services Canada. Par la suite, elle a été rattachée à Industrie et Commerce et relève maintenant du Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre d'État au Commerce international. L'enquête a démontré qu'aucun des ministères n'avait repéré les documents ou communiquer avec le plaignant. Il était évident que la Corporation n'était pas très familière avec la Loi.

Sur les conseils de l'enquêteur, la Corporation a demandé au plaignant de restreindre la portée de sa demande.

Le plaignant a accepté de présenter une demande révisée et a retiré sa plainte.

Clauses de confidentialité dans une autre loi

Dossier : 347

Institution : *Agence d'examen de l'investissement étranger*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b) et 24(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Un requérant qui demandait des documents détenus par l'AEIE s'est plaint lorsqu'ils ont fait l'objet d'une exception de divulgation à titre de documents confidentiels parce qu'ils comportaient des renseignements confidentiels [20(1)b)] et parce que la clause de confidentialité de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* s'applique par

suite de l'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le plaignant a admis (traduction) « qu'une grande partie des renseignements de l'Agence sont confidentiels » mais n'a pas pu croire que (traduction) « ...cent pour cent des renseignements sont confidentiels ».

Par suite de l'enquête, l'Agence a modifié sa position et a accepté de fournir les documents demandés en annulant l'exception invoquée en vertu du paragraphe 24(1), mais en maintenant les exceptions invoquées en vertu de l'alinéa 20(1)b). Le plaignant a décidé de ne pas contester les exceptions.

Activités de renseignement

Dossier : 352

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a), 15(1), 16(1)b) et c), 19(1) et 21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Une personne s'est plaint que les Affaires extérieures avaient retenu des documents concernant sa demande d'accès à (traduction) « tous les documents concernant les activités de renseignement exécutées au Canada par l'Union Soviétique entre le 1er janvier 1963 et le 1er avril 1965 ».

Après un certain nombre de rencontres avec des fonctionnaires du ministère, deux documents et les annexes de deux autres ont été communiqués.

Le Ministère a allégué une exception pour les autres dossiers en vertu des dispositions de la Loi concernant les affaires internationales [15(1)], les enquêtes et le respect des lois [16(1)b) et c)], les renseignements personnels [19(1)] et les avis ou recommandations et (ou) comptes-rendus de consultations ou délibérations - activités du gouvernement [21(1)a) et b)]. Le Commissaire a conclu que les exceptions étaient justifiées et, lorsque l'exception était invoquée en vertu de plusieurs raisons, elle a établi que l'exception la plus justifiable était convenable.

Sécurité des documents et des bâtiments

Dossier : 355(1/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a), 15(1), 16(1), 16(2), 17 et 19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a contesté les exceptions invoquées par les Affaires extérieures à la suite d'une demande d'accès à (traduction) « tous les documents détenus à Ottawa au sujet de la situation générale concernant la vulnérabilité de la sécurité des documents, communications, bâtiments et employés en poste dans les missions à l'étranger ou à Ottawa, entre le 17 janvier 1984 et le 17 décembre 1984 ».

L'enquête a permis de révéler que l'on avait identifié 77 documents se rapportant à la demande. De ce nombre, 29 ont été communiqués en totalité et, après examen, l'un d'eux a été jugé hors de propos. Les 47 autres documents ont fait l'objet d'une exception totale ou partielle.

Parmi les 28 documents faisant l'objet d'une exception totale, 18 l'étaient en vertu de l'alinéa 15(1)h) et il s'agissait, dans tous les cas, de correspondance diplomatique dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations avec l'étranger. Les dix autres documents faisaient l'objet d'une exception en vertu des alinéas 13(1)a) et 16(2)c) et de l'article 17. Dans tous les cas où l'alinéa 13(1)a) était invoqué, le document contenant des renseignements de nature confidentielle obtenus par des fonctionnaires canadiens auprès de représentants de gouvernements étrangers. Lorsque l'alinéa 16(2)c) était invoqué, les renseignements concernaient la sécurité physique des employés et des bâtiments dans les missions à l'étranger. Lorsque l'article 17 était invoqué, les renseignements concernaient des mesures précises prises ou envisagées pour la sécurité des employés dans les missions à l'étranger.

Les documents communiqués après prélèvement contenaient des renseignements faisant l'objet d'une exception en tant que renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement [13(1)a)], de renseignements sur la sécurité (16(2)c)], ou de documents dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité des individus [17], ou de renseignements personnels [19(1)].

Bien que le Ministère ait accepté de communiquer des renseignements supplémentaires au plaignant par suite de l'enquête du Commissaire, ce dernier a établi que toutes les autres exceptions invoquées par le Ministère avaient été appliquées correctement.

Signification du mot tiers

Dossier : 357

Institution : *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait d'avoir accès à une copie du (traduction) « Livre 4 de la demande de renouvellement pour le réseau de télévision de la Société Radio-Canada ». Il s'est plaint parce que le CRTC lui en a refusé l'accès en vertu de l'alinéa 20(1)b).

À la suite de l'enquête, le Commissaire a conclu que le refus d'accès fondé sur l'alinéa 20(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information* était correct. Le plaignant a supposé que le document contenait des analyses et des renseignements économiques et financiers. L'examen a permis de s'assurer que les renseignements faisant l'objet de l'exception n'avaient pas été divulgués ailleurs et le Commissaire s'est déclaré convaincue que les renseignements avaient été fournis à titre confidentiel au départ. Dans ces circonstances, l'exception est obligatoire en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Dans ses observations, le plaignant s'est dit en désaccord avec le fait que l'alinéa 20(1)b) s'appliquait aux documents demandés au CRTC car ils avaient été fournis au CRTC (traduction) « par Radio-Canada qui est une institution fédérale et non un tiers ».

Le Commissaire l'a informé que, même si Radio-Canada est une société de la Couronne, l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* définit « institution fédérale » comme étant tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I. Radio-Canada ne figure pas à l'annexe I. L'article 3 de la Loi définit également un « tiers » comme suit : « personne, groupement ou organisation autres que l'auteur de la demande ou qu'une institution fédérale ». Étant donné que Radio-Canada ne figure pas à l'annexe I, elle entrerait dans la définition d'un « tiers ».

Le Commissaire n'a donc pas modifié sa décision initiale.

Renseignements personnels

Dossier : 359(2/3)(3/3)

Institution : *Commission de la Fonction publique et Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant s'est plaint que la Commission de la Fonction publique et Revenu Canada (Impôt) avait appliqué des exceptions à certains des renseignements qu'il avait demandés, à propos de concours pour des postes à Revenu Canada (Impôt), en invoquant des renseignements personnels en vertu du paragraphe 19(1).

Le Commissaire s'est dit convaincue que les documents faisant l'objet d'une exception contenaient des renseignements personnels tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qu'ils faisaient par conséquent l'objet d'une exception convenable en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'aucun des documents refusés ne pouvait raisonnablement faire l'objet d'un prélèvement et qu'aucun des documents faisant l'objet d'une exception partielle ne pouvait être communiqué.

Relations internationales

Dossier : 360(2/2)

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Refus - exception [15(1)g)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a contesté lorsque les documents demandés à Transports Canada ont fait l'objet d'une exception en vertu de la disposition concernant les affaires internationales [15(1)g)].

Le Commissaire a examiné les documents en question et a informé le plaignant que l'exception semblait correcte en vertu de l'alinéa 15(1)g).

À la suite de cette conclusion provisoire, notre Bureau a reçu des observations du plaignant et une copie d'une lettre non datée de Transports Canada au plaignant invoquant également le paragraphe 13(1) et les alinéas 20(1)c) et d) de la Loi pour appliquer une exception aux documents demandés.

Le Commissaire a précisé au plaignant que, puisque les documents demandés avaient fait l'objet d'une exception correcte en vertu de l'alinéa 15(1)g), il n'était pas nécessaire de déterminer la justesse des autres exceptions. En outre, le Commissaire a informé le plaignant que ses observations avaient fait l'objet d'une étude sérieuse sans toutefois se révéler convaincantes.

Renseignements confidentiels sur des entreprises

Dossier : 364

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant avait demandé à Agriculture Canada (traduction) « une liste des entreprises qui ont exporté des fruits d'arbre de la Colombie-Britannique depuis le 1er septembre 1984 et le volume exporté par chacune de ces entreprises ».

Les renseignements ont été refusés en invoquant qu'il s'agissait de renseignements confidentiels sur des entreprises [20(1)b)].

Le Ministère a communiqué avec les tiers impliqués et toutes les compagnies, à l'exception d'une, se sont opposées à la divulgation des renseignements. Le Ministère a fourni les renseignements concernant cette compagnie mais a appliqué une exception aux renseignements provenant des autres. L'enquête a révélé que les renseignements fournis par les tiers constituaient des renseignements confidentiels sur les entreprises et qui étaient traités comme tels de façon constante par ces tiers.

Le Commissaire a convenu que les renseignements pouvaient faire l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 20(1)b) et ne pouvaient être divulgués qu'avec le consentement des tiers.

Portée de la recherche

Dossier : 365

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté les exceptions invoquées par les Affaires extérieures [20(1)b) et c)] pour des renseignements provenant de tiers dans le cadre de sa demande d'accès à (traduction) « tous les documents concernant la vente d'armes, d'armements, de technologie militaire et de matériel de défense fabriqués ou mis au point au Canada depuis le 1er janvier 1982 jusqu'à maintenant ». La requête précisait également que : (traduction) « Cette demande englobe tous les documents de politique et d'analyse dans ce domaine, ainsi que toute la correspondance échangée entre les ministères fédéraux ».

Lors d'une rencontre entre des fonctionnaires du ministère et l'enquêteur, il a été établi qu'une recherche gratuite de cinq heures n'avait permis d'identifier que deux documents entrant dans le cadre de la demande. On s'est aperçu par la suite qu'un des documents n'était pas applicable.

L'enquêteur s'est montré préoccupé par le fait qu'un seul document avait été identifié et une longue discussion a suivi à propos du caractère délicat des documents détenus par le Ministère ayant trait aux armes et aux armements et à propos des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques et techniques reçus à titre confidentiel. En raison d'une autre plainte au cours de laquelle le Commissaire à l'information avait convenu que les documents demandés dans ce cas n'étaient pas divulgables, l'employé chargé de la recherche des documents avait délibérément omis le premier classeur de documents. Il a expliqué qu'en raison de la décision prise par le Commissaire à l'information dans un autre cas, il savait que les documents contenus dans ce classeur pouvaient faire l'objet d'une exception et avait décidé de les omettre pour examiner les documents n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen en vertu de la Loi. Il a déclaré qu'il aurait facilement pu examiner les documents contenus dans le premier classeur pendant cinq heures en sachant pertinemment bien à l'avance qu'ils feraient l'objet d'une exception.

Le Commissaire a établi que le Ministère avait effectué une recherche approfondie d'un grand nombre de documents et vait identifié tous ceux qui se rapportaient à la demande au cours du délai de cinq heures fixé par le plaignant.

Le Commissaire a conclu que les exceptions invoquées par le Ministère étaient justifiées en vertu des dispositions des alinéas 20(1)b) et c) qui stipulent que le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers, et des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité. Ces exceptions sont obligatoires en vertu de la Loi.

Renseignements confidentiels sur des entreprises

Dossier : 366

Institution : *Affaires indiennes et du Nord*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un particulier a demandé au ministère des Affaires indiennes et du Nord les états financiers de cinq sociétés.

Le Ministère a trouvé les états financiers de deux des sociétés mais a refusé de les divulguer pour protéger les renseignements de tiers [20(1)b)]. Le requérant a contesté l'exception.

L'enquête a révélé que les deux états financiers contenaient « des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers ». Le Commissaire a conclu que la décision du ministère de ne pas divulguer les documents était conforme à l'article 20 de la Loi.

Refus à un père de voir le formulaire de demande de passeport de son fils

Dossier : 367

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un particulier s'est plaint parce que le ministère des Affaires extérieures lui avait refusé l'accès aux renseignements concernant l'acquisition du passeport de son fils.

L'enquête a permis d'établir que les renseignements contenus dans le formulaire de demande de passeport sont personnels et par conséquent protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Le Commissaire a fait savoir au plaignant qu'une fois qu'un ministère a établi que les renseignements demandés sont personnels, sauf dans certaines circonstances particulières, il ne peut divulguer les renseignements qu'à la personne qui en fait l'objet ou à d'autres personnes avec le consentement de l'auteur. Dans le cas d'un mineur, le consentement émane d'un tuteur légal. Étant donné que l'ex-épouse du plaignant était la tutrice du fils, le Commissaire a jugé que l'exception invoquée par les Affaires extérieures était justifiée.

Le plaignant a demandé à la cour une révision de la décision de refus.

Manuel opérationnel du Service de sécurité

Dossier : 368

Institution : *Service canadien du renseignement de sécurité*
Plainte : *Refus - exception [15(1)c) et f) et 16(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait l'accès à des sections du Manuel opérationnel du Service de sécurité concernant les enquêtes sur les activités antisubversives et le contre-espionnage. Le Ministère a fourni au requérant des copies de certains des documents, mais a retenu les autres en totalité ou en partie en invoquant les alinéas 15(1)c), 15(1)f) et 16(1)c) de la Loi.

Des discussions ont eu lieu avec des représentants du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) à propos du caractère délicat de ces manuels opérationnels. D'après l'enquête, le Commissaire s'est déclaré convaincue que les exceptions invoquées par le SCRS étaient justifiées car la divulgation des renseignements pourrait mettre gravement en danger ses opérations actuelles et futures.

Contre-espionnage

Dossier : 369

Institution : *Service canadien du renseignement de sécurité*
Plainte : *Refus - exception [13, 15(1)c), d)(ii), f) et i)(iii), 16(1)c), 17 et 19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a demandé l'accès aux documents sur les enquêtes de contre-espionnage concernant les activités de renseignement effectuées par l'Union Soviétique au Canada entre le 1er janvier 1963 et le 1er octobre 1964.

Le Service canadien du renseignement de sécurité a informé le requérant qu'il ne pouvait répondre à la demande car tous les documents demandés, s'ils existaient, pourraient raisonnablement faire l'objet d'une exception totale ou partielle en vertu des articles susmentionnées. En conséquence, il a porté plainte contre les exceptions en ajoutant qu'après 20 ans certains documents devraient être accessibles au public malgré leur caractère délicat.

Une enquête a été menée et le Commissaire a informé le plaignant que les documents demandés, s'ils existaient, aurait été recueillis ou préparés aux fins du renseignements relatif à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives. Le temps écoulé ne diminue pas nécessairement le caractère délicat de ces documents, s'ils existent, car les méthodes utilisées pour recueillir, évaluer ou manipuler les renseignements n'ont peut-être pas changé et ils sont peut-être toujours aussi secrets. De même, si les documents existaient, leur divulgation risquerait vraisemblablement de menacer la sécurité d'individus et de révéler l'identité de sources confidentielles.

À la suite de l'enquête, le Commissaire a établi que si un document existait, il pourrait faire l'objet d'une exception appropriée en vertu des dispositions de la Loi.

Renseignements personnels

Dossier : 375

Institution : *Communications*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant qui avait demandé l'énoncé de fonctions et la cotation numérique du poste de SMA PMG au ministère des Communications s'est plaint qu'une partie des documents n'avait pas été divulguée en vertu des dispositions de la Loi touchant les renseignements personnels [19(1)].

Le Commissaire a fait savoir au plaignant que les documents dispensés contenaient des renseignements personnels et qu'en vertu de la Loi il fallait faire une exception.

Communication de procès-verbaux

Dossier : 376

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus - exception [21(1)b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé des copies des procès-verbaux de la Commission canadienne des grains et du Comité consultatif de la Commission canadienne des grains de mars et novembre 1984.

Le plaignant a protesté lorsque la Commission lui a refusé l'accès parce que les documents constituaient des comptes rendus de consultations ou délibérations impliquant des fonctionnaires [21(1)b)].

À la suite des observations faites à la Commission, les procès-verbaux ont été communiqués, sous réserve de quelques exceptions.

Protection de la vie privée

Dossier : 379

Institution : *Commission de contrôle de l'énergie atomique*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un individu avait demandé accès à la Référence 16 du « Report on the Future of Phase I Leach Tails » de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA). Cette demande concernait la fiche du rayonnement reçu par les travailleurs lors de l'enlèvement des résidus lixiviés d'un bâtiment pour les transporter dans une piscine ouverte.

La Commission a communiqué les documents demandés, sauf les noms des travailleurs en vertu des dispositions de la Loi [19(1)] concernant les renseignements personnels. Le plaignant a contesté les exceptions en affirmant que les noms des travailleurs pouvaient être communiqués en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le plaignant prétendait qu'il était impossible de calculer la radioexposition totale de chaque travailleur sans leur nom et croyait savoir que les lectures de rayonnement des travailleurs étaient affichées publiquement sur le lieu de travail.

Par suite de l'enquête, la CCEA a envoyé au plaignant une autre copie de la Référence 16 en ajoutant des lettres de l'alphabet comme moyens d'identification (et non les initiales des personnes), en remplacement des noms enlevés, pour l'aider à calculer les doses de rayonnement reçues par chaque travailleur. En outre, selon la CCEA, seules les lectures concernant la zone de travail, et non les doses de rayonnement des travailleurs, sont affichées publiquement.

Le Commissaire a informé le plaignant que, d'après l'enquête, les noms des travailleurs pouvaient être assujettis à une exception un vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La Commission a également envisagé la demande en vertu des alinéas 8(2)j) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le responsable d'une institution fédérale peut accorder ou refuser l'accès à des renseignements personnels pour des travaux de recherche ou de statistique en vertu de l'alinéa 8(2)j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et a le droit de déterminer si des raisons d'intérêt public justifieraient la divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m). Dans le cas présent, le Commissaire a appuyé la décision de l'institution gouvernementale à l'effet que des exceptions n'étaient pas justifiées en vertu des alinéas 8(2)j) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Recherche des plus proches parents

Dossier : 380

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1)] [10]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant a demandé tous les renseignements contenus dans les dossiers d'Emploi et Immigration Canada à propos des plus proches parents d'une personne décédée nommée.

Le Ministère n'a ni confirmé ni nié l'existence de renseignements et a déclaré que, si ces documents existaient, leur divulgation ferait l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le requérant a contesté en alléguant que la divulgation était dans l'intérêt public en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le requérant a expliqué qu'il pourrait essayer de localiser les héritiers de la personne décédée et donc faciliter la répartition de l'héritage.

L'enquête a révélé que le Bureau des curateurs provinciaux aux successions s'occupait de cette situation. Par conséquent, aucune raison d'intérêt public ne justifierait une violation de la vie privée qui pourrait résulter de la divulgation des renseignements au plaignant.

Procès-verbaux de réunions

Dossier : 381

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus - exception [21(1)b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé accès aux procès-verbaux de réunions du Bureau de direction de l'Office des produits agricoles, de l'Office de stabilisation des prix agricoles et de son comité consultatif.

Le Ministère a refusé l'accès en invoquant une exception en vertu des dispositions de la Loi concernant les comptes rendus de consultations ou délibérations dans les institutions fédérales [21(1)b)].

L'enquête a révélé que l'alinéa 21(1)b) ne couvrait pas tous les renseignements trouvés dans les documents demandés et, par conséquent, le Ministère a transmis les documents demandés au plaignant, sauf certaines parties concernant des renseignements fournis par un tiers faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 20(1)c) et certains autres en vertu du l'alinéa 21(1)b).

Renseignements confidentiels d'entreprises

Dossier : 384

Institution : *Santé et Bien-être Social Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Refusée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait l'accès à des documents concernant la publicité et la promotion de boissons alcoolisées. Il a contesté certaines exceptions invoquées en vertu de renseignements de tiers [20(1)b) et c)].

Par suite de l'enquête, le Commissaire s'est déclaré convaincue que les renseignements demandés contenaient « des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers » et des renseignements dont la divulgation « risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité ».

Renseignements confidentiels d'un autre gouvernement

Dossier : 385

Institution : *Travail Canada*
Plainte : *Refus - exception [13(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte a résulté du refus par le ministère du Travail de donner suite en vertu du paragraphe 13(1) (renseignements confidentiels d'un autre gouvernement), à une requête demandant l'accès à des renseignements fournis au ministère par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'enquête a établi que les renseignements demandés avaient été soumis à titre confidentiel. Le Ministère avait demandé au représentant de la Colombie-Britannique ayant fourni les renseignements la permission de les communiquer. Sa requête avait été rejetée.

Par conséquent, le caractère obligatoire du paragraphe 13(1) a été appliqué et le plaignant a été avisé que, sous réserve des observations qu'il aurait à faire, sa plainte ne pouvait être justifiée. Aucune objection n'a été faite.

Rénovations à Kingsmere

Dossier : 387

Institution : *Travaux publics Canada*
Plainte : *Refus - exception [21(1)d)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Un particulier a demandé à voir la copie d'une proposition de rénovation du ministère des Travaux publics visant la résidence officielle de l'orateur de la Chambre des Communes, à Kingsmere, et s'en est vu refuser l'accès par le Ministère en vertu de l'alinéa 21(1)d) de la Loi - projets relatifs à la gestion ou l'administration du gouvernement.

À la suite de notre enquête, le Ministère a communiqué le document en totalité au plaignant.

Préjudice vraisemblable à un tiers

Dossier : 389(2/2)

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c) et d)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a présenté deux demandes d'accès à des documents concernant le Programme des frégates canadiennes de patrouille.

Le ministère de la Défense nationale a expédié les documents demandés au plaignant, sauf ceux faisant l'objet d'exceptions invoquées en vertu des dispositions de la Loi s'appliquant à des tiers [20(1)c) et d)]. Le requérant a contesté les exceptions.

L'enquête a révélé que les documents ou les parties de documents retenus en vertu des alinéas 20(1)c) et d) contenaient des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers ou d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Observations utiles d'un requérant

Dossier : 391

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1)] [10(2)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant avait envoyé à Emploi et Immigration Canada (EIC) trois demandes d'accès à des documents d'immigration concernant trois citoyens français admis au Canada en 1948.

La Commission a informé le requérant que, si ces documents existaient, ils pourraient faire l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi et qu'elle ne pouvait donc accéder à sa requête.

En vertu du paragraphe 10(2), un ministère a la prérogative de ne pas confirmer ou nier l'existence d'un document en cas de refus de communication. Le requérant s'est plaint que les renseignements devraient être communiqués étant donné que l'article 19 prévoyait la communication de renseignements personnels si le sujet était décédé depuis plus de vingt ans ou si l'individu concerné avait donné son consentement. Ces questions ont été étudiées mais ni le Ministère, ni le Commissaire n'avaient le moyen de savoir ou d'apprendre les allées et venues des trois personnes. Il était donc impossible de déterminer si elles étaient encore vivantes et, le cas échéant, de demander leur consentement.

L'enquête s'est concentrée sur la question de savoir si, dans l'éventualité de l'existence des documents, les renseignements seraient « personnels » et admissibles à une exception en vertu de l'article 19. Le Commissaire s'est dit convaincue que c'était le cas. Sous réserve d'observations présentées par le plaignant, le Commissaire a conclu provisoirement que la plainte n'était pas justifiée.

Dans ses observations, le plaignant a déclaré que :

- selon lui, les documents existaient car il y avait des ordonnances d'expulsion concernant les trois personnes nommées et une décision ultérieure du Cabinet renonçant aux ordonnances d'expulsion antérieurs;

- les renseignements contenus dans le document pouvaient être prélevés et lui être communiqués;

- les noms des trois personnes étaient du domaine public.

La question des ordonnances d'expulsion avait été étudiée lors de l'enquête initiale. On avait constaté que les trois personnes ne figuraient pas dans la catégorie des immigrants autorisés à venir au Canada en 1947. Toutefois, le 16 septembre 1948, un décret du conseil a modifié le Règlement sur l'immigration, permettant aux citoyens français de venir au Canada. Cette mesure semble avoir provoqué l'annulation des ordonnances d'expulsion contre les trois personnes mentionnées par le plaignant.

Après avoir reçu les observations du plaignant, il semblait qu'un certain décret du conseil supprimant les ordonnances d'expulsion aurait pu être pris et une recherche effectuée aux Archives publiques a permis de trouver un décret du conseil daté du 22 septembre 1948 et contenant des renseignements personnels précis sur les trois immigrants français. Après que le Commissaire eut recommandé au ministère de communiquer les renseignements, elle a appris que le Ministère avait obtenu une copie du décret du conseil et était en voie de communiquer les documents demandés au plaignant.

Centre d'information des services canadiens de police

Dossier : 401

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus - exception [16(2)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant a demandé des renseignements concernant des données conservées par le Centre d'information des services canadiens de police (y compris l'ordinateur du Centre) sur des personnes se trouvant au Canada, y compris tous les manuels et documents internes et de politique décrivant le système, les types de renseignements contenus dans le système, les personnes ayant accès au système, la méthode d'entrée des renseignements dans le système, les ententes avec d'autres corps policiers,

la méthode d'élimination des renseignements du système, les règles et procédures de transfert des renseignements à des gouvernements étrangers incluant les ententes, le contrôle et l'examen civils exercés sur le système, en particulier par le ministère du Solliciteur général, l'éventuel examen du système ou des politiques connexes à la suite d'une lettre en date du 8 mars 1984 adressée par le plaignant au Solliciteur général du Canada..., y compris toute correspondance connexe.

La GRC a répondu en fournissant les parties accessibles du document, à l'exception de 512 pages en déclarant que leur divulgation risquerait de nuire au respect des lois [16(2)c)]. Le plaignant a contesté ce refus. La GRC a réexaminé le dossier et a communiqué 67 pages supplémentaires au plaignant. Quant au reste, le Commissaire a établi que leur divulgation nuirait au respect des lois.

Gestion de l'économie

Dossier : 406

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus - exception [14b), 18d)(iii) et 21(1)a)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte concernait une demande d'accès aux (traduction) « études d'incidence du budget sur le chômage et la croissance économique au Canada dans son ensemble et dans certaines régions et certains secteurs de l'économie ». Le ministère des Finances a informé le requérant que les documents faisaient l'objet d'une exception en vertu des alinéas 14b) et 21(1)a) et du sous-alinéa 18d)(iii) de la Loi.

À la suite de l'enquête, le Commissaire s'est dit convaincue que le Ministère avait effectué une recherche approfondie des documents et relevé tous les documents pertinents. Le Commissaire s'est dit d'avis que la divulgation des documents risquerait de porter un préjudice grave à la capacité du gouvernement de gérer l'économie et elle a appuyé l'exception en vertu du sous-alinéa 18d)(iii). Elle a également informé la plaignant que lorsque plusieurs articles de la Loi sont invoqués pour appliquer des exceptions, il n'est pas nécessaire de faire enquête sur toutes les exceptions possibles en autant que l'une d'entre elles soit nettement justifiée.

Signification de l'expression « à titre confidentiel »

Dossier : 411

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus - exception [13(1)c)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire réglée*

Le requérant avait demandé accès aux communications échangées entre Emploi et Immigration Canada et l'Université York à propos d'un « Mémoire d'entente » qui lui avait été remis. Le Ministère a communiqué deux pièces de correspondance d'Emploi et Immigration Canada mais a appliqué une exception à deux pièces de correspondance rédigées par l'Université York en invoquant qu'il s'agissait de renseignements confidentiels d'un autre gouvernement [13(1)c)].

Dans sa plainte à propos des exceptions, le plaignant a demandé quels sont (traduction) « les critères selon lesquels l'Université York est considérée comme une institution du gouvernement de l'Ontario « et (traduction) » quel est le critère qui établit la différence entre les renseignements obtenus à titre confidentiel et pas à titre confidentiel? ».

À la suite des observations faites au ministère par l'enquêteur, deux lettres ont été communiquées. Le Commissaire a jugé que la plainte était bien fondée et a soumis un rapport au ministre.

Voici notre réponse aux questions du plaignant :

> « Pour ce que est de savoir si l'Université York est une institution du gouvernement de l'Ontario, je puis déclarer que le ministère provincial de l'Éducation considère qu'elle en est une et en a avisé le gouvernement fédéral après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ce point n'a pas résulté d'une question soumise à notre Bureau et le ministère de la Justice nous a informés qu'il n'avait pas eu l'occasion d'examiner la question et, à ma connaissance, elle n'a pas été présentée devant la Cour fédérale.
>
> « En réponse à votre deuxième point, pour que des renseignements aient été obtenus à titre confidentiel, il faut qu'il soient ainsi désignés. Dans le cas présent, c'est d'après l'alinéa 13(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* que le refus de communication d'Emploi et Immigration Canada a été contesté. La correspondance du ministère destinée à l'Université York ne demandait pas des renseignements « à titre confidentiel », les réponses de l'Université York n'ont pas été marquées « confidentielles » et le contenu ne signifiait certainement pas que les renseignements étaient confidentiels ou obtenus à titre confidentiel ».

Secret professionel qui lie l'avocat à son client

Dossier : 415

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus - exception* [23]
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant s'est vu refuser l'accès à un avis juridique concernant la classification de l'ouvrage intitulé « The Hoax of the Twentieth Century » comme propagande haineuse, en invoquant qu'il contenait des renseignements protégés par le secret professionel qui lie l'avocat à son client [23].

L'enquête a révélé que l'auteur de l'avis juridique était un avocat employé par le ministère de la Justice comme l'un de ses avocats-conseils auprès de la Direction des douanes et de l'accise (Revenu Canada) et que le document aurait été rédigé suite à différents avis juridiques provenant d'employés du ministère. Le document n'avait été vu par aucune personne non concernée directement par son contenu. Le Commissaire a informé le plaignant que le document répondait aux critères d'une communication entre l'avocat et son client et que l'exception était appropriée.

Refus de divulguer l'existence d'un document

Dossier : 416

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*

Plainte : *Refus - exception [10] [19(1) et 20(1)a), b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cinq requêtes ont été adressées à la Direction générale de la protection de la santé en vue d'obtenir (traduction) « tout document concernant une présentation pré-clinique (IND) déposée par [le nom d'un fabricant de produits pharmaceutiques] auprès de ladite Direction générale et demandant un avis de conformité pour la vente et la mise en marché du diltiazem, lequel avis de conformité n'a pas encore été émis ».

Le Ministère a répondu qu'il ne pouvait satisfaire ces demandes en expliquant que si ces renseignements existaient, ils pourraient faire l'objet d'une exception en vertu des dispositions de la Loi concernant les renseignements personnels [19(1)] et les renseignements de tiers [20(1)a), b) et c)].

L'enquête a permis de constater que les renseignements qui révèlent si un médicament d'ordonnance destiné à la vente a atteint l'étape de la présentation préclinique pourraient nuire gravement à la compétitivité d'un fabricant de produits pharmaceutiques qui cherche à faire approuver un nouveau produit. En outre, les renseignements fournis par les fabricants de produits pharmaceutiques en vue d'obtenir une approbation constituent des renseignements techniques confidentiels fournis au gouvernement.

Ces renseignements sont traités de façon confidentielle par le Ministère et le tiers.

Le Commissaire a conclu que le Ministère avait raison, dans ces circonstances, de refuser l'accès sans confirmer ou nier l'existence du document car la divulgation de l'existence du document causerait le préjudice envisagé aux alinéas 20(1)a), b) et c).

Le Commissaire a également conclu que si un document du type demandé renfermait des renseignements personnels tels que définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il pourrait vraisemblablement faire l'objet d'une exception en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Invasion de l'Afghanistan

Dossier : 421(1/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [13(1)a) et b), 15(1)e), g) et h), 21(1)a) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait tous les dossiers concernant l'invasion de l'Afghanistan par l'Union Soviétique en décembre 1979 et les mesures diplomatiques prises et les politiques établies par la suite dans ce domaine entre le 16 février et le 16 août 1980.

Les Affaires extérieures ont fourni les parties accessibles des documents et ont appliqué une exception aux autres documents en vertu des alinéas 13(1)a) et b), 15(1)e), g) et h) et 21(1)a) et c).

Une enquête a été effectuée et le Commissaire s'est dit convaincue que le Ministère avait effectué une recherche approfondie des documents et identifié tous les documents requis dans les délais précisés par le plaignant. La plupart des exceptions étaient invoquées en vertu des dispositions des alinéas 13(1)a) et b) de la Loi qui constituent des exceptions obligatoires. Le Commissaire a déclaré au plaignant que presque tous les documents faisaient l'objet de plusieurs exceptions et elle a pris en considération, dans chaque cas, l'exception la plus facile à justifier.

Protection des tiers

Dossier : 423

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1) et 20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 18 avril 1985, un requérant a demandé à Santé et Bien-être social Canada des documents concernant son travail. Il demandait plus précisément : (traduction)

1. Les pages du Livre 16 de janvier 1982 à août 1983.
2. Les pages intitulées « Résumé du rendement » à la fin du Livre 1.
3. Les pages intitulées « Résumé du rendement » à la fin du Livre 2.
4. Le nom d'une personne à laquelle la méthode de séparation des saletés dans les pâtes a été démontrée le 8 février 1984 entre 13 et 15 heures.

Le Ministère a reçu la demande le 24 avril 1985 mais elle n'était pas accompagnée du versement des frais. Le Ministère a ensuite demandé le montant des frais le 9 mai 1985. Après les avoir reçus, le Ministère a traité la demande et le plaignant a reçu la partie divulgable du document le 17 juin 1985. Des parties du document ont fait l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 20(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le requérant a contesté ces exceptions.

À la suite d'une enquête, le Commissaire s'est déclaré convaincue que l'exception invoquée en vertu du paragraphe 19(1) était convenable car la divulgation aurait révélé l'identité d'une personne qui n'était pas un employé d'une institution fédérale. Les noms des employés du gouvernement figurant dans les documents ne faisaient pas l'objet d'une exception.

Le Commissaire s'est également dit convaincue que la divulgation des renseignements provenant d'un tiers, retenus en vertu de l'alinéa 20(1)c), risquerait de nuire au tiers impliqué.

Avis et comptes rendus de consultations

Dossier : 429

Institution : *Conseil des Arts du Canada*
Plainte : *Refus - exception [21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a présenté trois requêtes au Conseil des Arts du Canada à propos des procès-verbaux de ses réunions du 27 novembre 1984, du 21 au 23 janvier 1985 et du 18 au 20 mars 1985. Le Conseil a fourni au plaignant certains documents et a appliqué des exceptions à d'autres en invoquant des avis ou recommandations [21(1)a)] ou des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre du Cabinet ou son personnel [21(1)b)].

À la suite de l'enquête, le Commissaire a conclu que les parties faisant l'objet de l'exception étaient bien des documents énoncés dans les deux alinéas susmentionnés.

Limitation réglementaire

Dossiers : 438, 446

Institution : *Investissement Canada*
Plainte : *Refus - exception [24(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a demandé accès à des documents d'Investissement Canada (anciennement l'Agence d'examen de l'investissement étranger) concernant l'éventuelle prise de contrôle de deux sociétés canadiennes par deux sociétés américaines.

Investissement Canada a refusé de divulguer les documents demandés en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* qui interdit la communication lorsqu'elle est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II de la Loi. Des fonctionnaires d'Investissement Canada ont fait remarquer que le paragraphe 36(1) de la *Loi sur Investissement Canada* protège les renseignements concernant les projets de prise de contrôle par le secret professionnel. En vertu d'une autre disposition, des renseignements semblables recueillis par l'Agence d'examen de l'investissement étranger demeurent protégés par le secret professionnel en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*.

Le requérant s'est plaint au Commissaire à l'information : (traduction)

> « Je comprends que beaucoup des renseignements de l'Agence sont confidentiels et ne sont pas accessibles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Toutefois, je ne peux croire que 100 pour cent des renseignements sont confidentiels. En particulier, j'aimerais obtenir des copies d'engagements pris . . . auprès du gouvernement du Canada et qui ont abouti à l'approbation de l'investissement proposé ».

En vertu de l'alinéa 36(4)h) de la *Loi sur Investissement Canada*, Investissement Canada peut rendre des documents publics lorsqu'un projet d'investissement étranger a été approuvé. Toutefois, dans les cas visés par la demande, aucune proposition n'a été soumise. Par conséquent, on ne pouvait invoquer l'alinéa 36(4)h). Investissement Canada n'était pas tenu de communiquer d'autres renseignements qui lui

avaient été fournis et qui étaient déjà disponibles publiquement. (Selon l'article 68, la *Loi sur l'accès à l'information* ne donne pas droit d'accès aux documents publiés ou mis en vente dans le public.) Le reste des renseignements demandés étaient convenablement classés comme renseignements protégés par le secret professionnel en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* et Investissement Canada n'avait donc pas d'autre choix que de refuser leur communication en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. En conséquence, le Commissaire ne pouvait appuyer la plainte.

Prix unitaire dans des soumissions

Dossier : 442

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte concernait une demande d'accès à une liste de tous les prix soumissionnés dans le cadre d'un contrat précis.

Le Ministère a fourni au plaignant le nom des soumissionnaires choisis et le montant total de leurs soumissions. Toutefois, la communication des prix unitaires individuels soumissionnés a fait l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 20(1)c) en invoquant que la divulgation « risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité ».

L'enquête a révélé que la soumission se présentait sous la forme d'une « demande de proposition ». Les détails des soumissions, y compris les prix unitaires du soumissionnaire choisi, ne sont pas mis à la disposition du public et ce n'est pas non plus la pratique courante du ministère de divulguer de tels détails.

Le Commissaire a rejeté la plainte en informant le plaignant que les renseignements faisant l'objet d'une exception tombaient sous le coup de l'alinéa 20(1)c) de la Loi et que la divulgation des prix unitaires fournirait aux concurrents des renseignements suffisamment détaillés qui risqueraient vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité.

Divulgation du rapport de l'enquêteur

Dossier : 447

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus - exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant demandait l'accès au rapport final d'un enquêteur des douanes à propos d'une saisie. Le Ministère lui refusait l'accès en vertu de l'alinéa 16(1)c) de la Loi.

Par suite de l'enquête, le Ministère a communiqué le rapport, à l'exception de deux sections, figurant aux pages 1 et 10, refusées en vertu du sous-alinéa 16(1)c)ii). Ce refus a fait l'objet d'une autre plainte (Voir exception 563).

Plaignant peu enthousiaste

Dossier : 448

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Refus - exception [16(1)a)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un individu agissant au nom d'un client cherchait l'accès (traduction) « aux déclarations d'impôt sur les sociétés T2, aux documents de travail, aux avis de cotisation et de nouvelle cotisation et à tous les autres renseignements concernant . . . (deux clients différents) ». Le Ministère a appliqué une exception aux documents d'un client en vertu de l'alinéa 16(1)a) et a déclaré qu'il ne possédait aucun document sur l'autre. Le requérant s'est plaint en disant que le Ministère avait appliqué des exceptions à des documents concernant son deuxième client qui existaient certainement dans le Ministère.

La plainte reçue le 19 août 1985 ne précisait pas l'institution fédérale qui avait refusé les documents, ni le type de document impliqué dans la demande d'accès initiale. Un enquêteur a essayé en vain de communiquer avec le plaignant pour obtenir les détails nécessaires à l'enquête.

Le 22 août 1985, notre Bureau a reçu une autre lettre du plaignant mentionnant qu'il n'agissait plus au nom du client et fournissant le nom d'une autre personne avec laquelle communiquer pour obtenir des renseignements concernant la plainte.

Le 26 août et le 16 septembre 1985, l'enquêteur a téléphoné à la nouvelle personne agissant au nom du client qui, dans les deux cas, a promis de lui fournir tous les détails pertinents. Comme notre Bureau n'avait toujours rien reçu de la personne en question le 17 octobre 1985, l'enquêteur lui a rappelé par écrit que des renseignements de base étaient nécessaires avant d'effectuer l'enquête.

Le 8 novembre 1985, l'enquêteur a communiqué par téléphone avec une troisième personne agissant alors au nom du client. Cette personne l'a assuré que les renseignements nécessaires seraient fournis dès que possible. Elle a également mentionné que l'institution fédérale concernée était « probablement » Revenu Canada (Impôt).

L'enquêteur n'ayant toujours pas entendu parler de la troisième personne, il a communiqué avec Revenu Canada (Impôt) le 20 décembre 1985. Des fonctionnaires du ministère ont confirmé avoir reçu plusieurs demandes d'accès au nom du client au cours de l'année 1985. Toutefois, l'imprécision de la plainte faisait que les fonctionnaires étaient incapables d'établir le lien avec une demande en particulier. L'enquêteur a expliqué la situation à la troisième personne agissant au nom du client en lui demandant de fournir des détails avant le 31 janvier 1986. Comme nous n'avons reçu aucun renseignement, on a considéré que la plainte avait été retirée par le plaignant.

Secret professionnel des avocats

Dossier : 452

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exception* [23]
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un journaliste s'est plaint lorsque le ministère de la Défense nationale a refusé de divulguer des parties de documents concernant la politique et la pratique du ministère pour la sélection des membres du contingent de maintien de la paix au Moyen-Orient. Le refus invoquait que les parties faisant l'objet d'une exception étaient protégées par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

L'enquête a révélé que neuf des 282 pages de documents pertinents à la demande avaient fait l'objet d'une exception. Le Commissaire à l'information a constaté que l'exception était justifiée.

Lorsque le plaignant s'est vu offrir la possibilité de faire des observations, il a fait référence à un procès récent intenté devant la Cour fédérale du Canada dans lequel, d'après lui, la Cour laissait entendre que le secret professionnel des avocats ne s'appliquait qu'à la communication entre l'avocat et le client préparée dans le but précis d'intenter des poursuites. Il a demandé au Commissaire à l'information de préciser si ces conditions avaient été remplies.

Le Commissaire a répondu que la décision citée, *Houle c. La Reine*, (Cour fédérale du Canada, dossier n° T-2382-84, 4 juin 1984) ne modifiait pas la jurisprudence canadienne de façon à exiger que la correspondance entre un avocat et son client ait été échangée avec l'intention de saisir les tribunaux afin de bénéficier de la protection du secret professionnel qui lie un avocat à son client. Le Commissaire a déclaré : (traduction)

> « À mon avis, la décision rendue dans l'affaire *Houle* est conforme à la jurisprudence canadienne établie à propos du secret professionnel qui lie un avocat à son client et n'y ajoute rien . . . Dans l'affaire *Susan Hosiery* citée dans *Houle*, Jackett P. décrit les deux catégories de renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client :
>
> « 1. Toutes les communications, orales ou écrites, de nature confidentielle, entre un client et un conseiller juridique, échangées directement en vue de chercher, de formuler ou de donner des avis juridiques ou une aide juridique (y compris les documents de travail du conseiller juridique y ayant directement rapport); et
>
> « 2. Tous les papiers et documents crées ou obtenus spécialement pour le dossier de l'avocat de la cause à porter devant les tribunaux, existant ou envisagé.

« Le secret professionnel n'est pas une question de libellé exact de la loi mais se fonde sur l'intérêt public à l'effet que les particuliers devraient pouvoir consulter leurs avocats et leur faire préparer des affaires à porter devant les tribunaux sans craindre que quelqu'un puisse forcer l'avocat à divulguer les renseignements qui lui sont communiqués par le client ou les documents qui ont été rédigés en vue de saisir des tribunaux.

« Bien que le secret professionnel fut à l'origine lié au processus judiciaire, la Cour de la chancellerie a reconnu, dans l'affaire *Greenough c. Gaskell* [1833] 39 E.R. 618, que la portée du secret professionnel avait été entre temps élargie pour englober toutes les communications faites pour chercher des avis juridiques, sans tenir compte du fait qu'une action devant les tribunaux avait été intentée ou même envisagée.

« Dans l'affaire *Susan Hosiery*, Jackett P. a affirmé que cette règle « moderne » s'appliquait au Canada. Bien que la règle ait été restreinte quelque peu au Canada depuis cette date, je n'ai pas connaissance que la condition « d'envisager de saisir les tribunaux » ait été rétablie en ce qui concerne la communication entre l'avocat et son client. Dans l'affaire *Solosky c. La Reine* [1980] 1 S.C.R. 861, la Cour suprême du Canada a abordé la question du secret professionnel s'appliquant au courrier des détenus dans les pénitenciers. Le juge Dixon a examiné des cas récents et a fait remarquer que l'action devant les tribunaux n'est pas essentielle pour appuyer le secret professionnel; ce dernier est créé au moment où la communication confidentielle est effectuée et peut protéger la communication contre la divulgation, même en dehors des cadres usuels du droit de la preuve. (Dans l'affaire *Solosky*, le droit du détenu d'invoquer le secret professionnel a cependant été mis en balance avec les besoins de sécurité du pénitencier et une interception limitée du courrier du détenu a été autorisée.)

« Ce principe a été répété par la Cour dans l'affaire *Descoteaux et al. c. Mierzwinsky* [1982] 1 S.C.R. 860, dans laquelle Lamer J. a cité la déclaration du juge Dixon dans l'affaire *Solosky* :

> . . . le droit de communiquer à titre confidentiel avec son conseiller juridique est un droit civil et juridique fondamental basé sur la relation unique qui existe entre l'avocat et son client. Il n'a pas parlé de la nécessité que cette communication soit faite dans l'intention de saisir les tribunaux afin d'être privilégiée.

« L'autre catégorie importante de renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client englobe les documents et rapports préparés ou obtenus dans le but de saisir les tribunaux, bien qu'il ne soit pas primordial que l'action ait véritablement été intentée pour bénéficier du secret professionnel.

La portée de cet aspect du secret professionnel qui lie un avocat à son client a nettement été restreinte au cours des années depuis l'affaire *Greenough*. Dans l'affaire *Waugh c. British Railways Board* [1979] 3 W.L.R. 150, Chambre des Lords a resserré le droit concernant le privilège et a prétendu que même si l'un des objectifs importants de la préparation d'un rapport pouvait consister à le présenter à ses conseillers juridiques dans le but d'obtenir des avis juridiques pour envisager raisonnablement de saisir les tribunaux, le secret professionnel ne pourrait être invoqué à moins que cela soit le but dominant ayant abouti à la préparation du rapport.

« Dans une affaire canadienne récente, *CNR c. Milne* [1980] 2 F.C. 285, le juge Addy a étudié la décision de l'affaire *Waugh* et a déclaré, à la page 288 : (traduction)

« À mon avis, les tribunaux canadiens adopteront très probablement une règle semblable à l'avenir étant donné la tendance démontrée par nos tribunaux au cours des dernières années à élargir les domaines dans lesquels on peut ordonner la divulgation.

« Le principe de ‹ l'objectif dominant › dans l'affaire *Waugh* a été repris et accepté par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Economical Mutual Insurance Company c. Italian Village et al.* [1981] 121 D.L.R. (3d) 195 et par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Steeves et al. c. Rapanos* [1982] 140 D.L.R. (3d) 121.

« Malheureusement, dans l'affaire Houle, la distinction entre ces catégories de documents protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client n'a pas été faite avec soin, mais je ne pense pas qu'en omettant de la faire, Madame le juge Reed avait l'intention de modifier la « common law » pour rendre la condition (que la saisie des tribunaux soit envisagée) applicable aux deux catégories de documents. . . . Il est possible que le mémoire, dans l'affaire *Houle*, soit protégé par le secret professionnel car il tombe dans les deux catégories dans l'affaire *Susan Hosiery*. Personne n'a déclaré que les catégories s'excluent mutuellement. Je veux tout simplement dire que, même dans ce cas, Madame le juge Reed n'a pas considéré la perspective de saisir les tribunaux comme étant la condition sine qua non de la protection par le secret professionnel ».

La plaignant n'a pas voulu soumettre d'autres observations et la plainte a été rejetée.

Prévention d'activités hostiles

Dossier : 453

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus - exception [15(1)d)ii), 16(1)c) et 19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte concernait une demande d'accès à (traduction) « tous les documents concernant les enquêtes de contre-espionnage touchant les activités d'espionnage effectuées par l'Union Soviétique au Canada entre le 1er janvier 1963 et le 1er avril 1965 ».

Le Bureau du Conseil privé a invoqué des exceptions en vertu des dispositions de la Loi concernant les affaires internationales et la défense [15(1)d)ii)], le respect des lois fédérales ou le déroulement d'enquêtes [16(1)c)] et les renseignements personnels [19(1)].

L'enquête a confirmé que le Bureau du Conseil privé avait trouvé tous les documents pertinents à la demande. Chaque document avait fait l'objet d'un examen attentif et, à une exception près, les exceptions invoquées par les institutions fédérales étaient justifiées d'après les dispositions du sous-alinéa 15(1)d)ii), de l'alinéa 16(1)c) et du paragraphe 19(1) de la Loi. Les renseignements non communiqués concernaient la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives et leur communication risquerait vraisemblablement de nuire au déroulement d'enquêtes licites. Le Commissaire s'est dit convaincue que le Bureau du Conseil privé avait fait usage d'une interprétation aussi restreinte que possible de la Loi et avait communiqué le maximum de renseignements. L'exception concernait une seule page qui a été transmise au plaignant.

Même si l'enquête a abouti à la communication d'une page supplémentaire prélevée, il s'agissait de renseignements déjà fournis antérieurement et la plainte n'a donc pas été jugée justifiée.

Soumissions

Dossier : 454

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant a demandé une ventilation des prix individuels soumis par trois entreprises lors d'une soumission pour un contrat obtenu auprès d'Approvisionnements et Services Canada.

Le Ministère a fourni au requérant des copies des documents mais a supprimé les prix unitaires en vertu de l'alinéa 20(1)c) en invoquant que leur divulgation « risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité ».

À la suite de l'enquête et des observations présentées par le Ministère, le Commissaire s'est déclaré satisfaite que les renseignements faisant l'objet d'une exception tombaient sous le coup de l'alinéa 20(1)c) de la Loi et que la divulgation des prix unitaires aurait fourni des renseignements détaillés aux concurrents qui risqueraient vraisemblablement de causer des pertes appréciables aux tiers ou de nuire à leur compétitivité. Dans ces circonstances, l'exception est obligatoire et le Ministère a agi conformément à la Loi.

Protection des renseignements personnels

Dossier : 457

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

En fournissant au requérant un document de travail du Cabinet datant de 1981 et concernant les présumés criminels de guerre au Canada, le ministère de la Justice a appliqué une exception à la dernière page à titre de renseignements personnels [19(1)]. Le requérant a contesté l'exception en déclarant que l'intérêt public devrait l'emporter sur la protection des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au cours de l'enquête, notre Bureau a laissé entendre que des renseignements supplémentaires pourraient être prélevés et communiqués sans révéler des noms. Le Ministère s'est tout d'abord dit en désaccord en déclarant qu'un tel prélèvement rendrait le document inintelligible. Toutefois, le Ministère a par la suite prélevé et communiqué des renseignements supplémentaires au plaignant.

Le Commissaire s'est dit convaincue que les documents restants ayant fait l'objet d'une exception étaient des renseignements personnels et tombaient sous la protection de l'article 19. Le Commissaire a également informé le plaignant que l'intérêt public dans ce domaine n'était pas suffisamment grand pour justifier une violation de la vie privée.

Renseignements personnels

Dossier : 461

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte concernait une demande d'accès au (traduction) «. . . procès-verbal de la réunion du Cabinet fédéral du 21 décembre 1985 traitant du dossier d'immigration du chef d'orchestre de l'Orchestre symphonique de Calgary ».

Le requérant a reçu une partie des documents demandés, les autres faisant l'objet d'une exception à titre de renseignements personnels [19(1)]. Le requérant a contesté l'exception.

Au cours de l'enquête, nous avons examiné les documents faisant l'objet de l'exception et envisagé l'application des alinéas 3m) et 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le plaignant a fait les observations suivantes : (traduction)

> « Je n'ai pas demandé un examen des documents en fonction des alinéas 3m) et 8m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* puisque je ne dispose d'aucun renseignement permettant de dire qu'ils s'appliqueraient. Ma plainte se limitait à l'alinéa 19(2)b) de la *Loi sur l'accès à l'information* qui stipule que les renseignements personnels peuvent être divulgués si le public y a accès.
>
> Je vous ai fourni des photocopies d'articles de journaux qui sont disponibles dans toute bibliothèque publique au Canada et qui sont répertoriés dans le Canadian News Index ».

Le paragraphe 19(2) permet la communication des renseignements lorsque l'individu qu'ils concernent y consent, lorsque le public y a accès ou lorsque la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dans le cas présent, le Commissaire s'est dit convaincue qu'aucune de ces situations ne s'appliquait et que le Conseil privé avait appliqué correctement les exceptions.

Coût d'impression du papier monnaie

Dossier : 463

Institution : *Banque du Canada*
Plainte : *Refus - exception [18d) et 20(1)b), c) et d)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte concernait des exceptions appliquées par la Banque du Canada à des documents de modification des procédés d'impression des billets de 1 $ et de 2 $ de la Banque du Canada, en 1984. Le requérant demandait en particulier les documents compilés depuis le 1er janvier 1982 en énonçant les raisons de la modification, ainsi que les documents précisant les écarts dans les coûts d'impression entre l'ancienne et la nouvelle méthode.

L'enquête a révélé que la Banque du Canada a fourni au plaignant des copies des documents pertinents après certains prélèvements. En effectuant ces prélèvements, la Banque du Canada a appliqué des exceptions à certaines parties en vertu des alinéas 18d) et 20(1)b), c) et d) de la Loi.

Le Commissaire s'est déclaré convaincue que la divulgation des renseignements retenus « risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada » [18d)] et avaient été fournis à une institution fédérale par un tiers [20(1)b, c) et d)].

Renseignements sur une publication

Dossier : 464

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le requérant a demandé accès aux renseignements suivants concernant CanadExport :

1. Le budget d'exploitation détaillé et les dépenses pour produire, imprimer et distribuer la publication pour l'année 1984 et la première année complète de démarrage.
2. Le nombre actuel d'abonnés canadiens.
3. Un exemplaire du plus récent sondage effectué, le cas échéant, auprès des lecteurs.

Le requérant n'était pas satisfait parce qu'il n'avait reçu qu'une petite partie des renseignements financiers demandés et s'était vu refuser l'accès au sondage effectué parmi les lecteurs de CanadExport en invoquant les dispositions de la Loi concernant les tiers [20(1)b) et c)].

L'enquête a révélé que le document financier demandé par le plaignant n'existait pas car la production de CanadExport faisait partie d'une section administrative beaucoup plus vaste. Néanmoins, le Ministère avait préparé certaines données financières concernant cette publication et les avait transmises au plaignant. Les autres données n'existaient pas comme telles puisque le groupe de production impliqué ne constituait pas une section financière autonome. En vertu de la Loi, le Ministère n'était pas tenu de créer un document.

Le nombre d'abonnés n'a pas fait l'objet d'une exception et, après nos négociations, le Ministère a accepté de communiquer le plus récent sondage effectué parmi les lecteurs.

Détails d'un contrat

Dossier : 467

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte concernait une demande de copies de trois contrats d'ingénierie. Approvisionnements et Services Canada a fourni au plaignant tous les documents concernant un contrat, y compris les taux horaires normaux et en heures supplémentaires, mais a invoqué des exceptions pour les deux autres contrats à titre de renseignements de tiers [20(1)c)].

L'enquête a révélé que le Ministère avait fourni des documents concernant un contrat parce que le tiers avait approuvé leur divulgation. Les autres tiers concernés s'étaient objectés à la divulgation des taux horaires.

Le Commissaire a informé le plaignant que les exceptions avaient été appliquées convenablement et étaient correctes en droit.

Le plaignant a mentionné dans sa présentation que, lors d'une séance d'information avec Approvisionnements et Services Canada, il avait été avisé que les résultats complets de propositions antérieures du même genre étaient faciles à obtenir. Le Bureau du Commissaire a appris que l'employé du ministère qui dirigeait la séance d'information n'était pas au courant de la politique du ministère qui limite la divulgation des renseignements uniquement au nom du soumissionnaire choisi et au montant total de la soumission et ce, uniquement après l'octroi du contrat. L'employé s'est familiarisé depuis lors avec la politique d'Approvisionnements et Services Canada et ne déclare plus que les résultats complets sont disponibles.

Obligations non réclamées

Dossier : 484

Institution : *Banque du Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant a demandé une liste des (traduction) « noms et autres caractéristiques, notamment les montants, les vendeurs, la ville, etc.» des propriétaires d'obligations d'épargne du Canada qui n'ont pas été encaissées et ont été versées au Trésor fédéral.

La Banque du Canada a refusé l'accès à la liste en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi concernant les renseignements personnels. Le requérant a contesté l'exception.

L'enquête a révélé que les documents constituaient des renseignements personnels comme le nom, l'adresse et d'autres caractéristiques des propriétaires des obligations. Dans les circonstances, la Banque du Canada n'avait pas le droit de communiquer ces renseignements personnels.

La Banque du Canada a également déclaré qu'elle prend des mesures pour rappeler aux propriétaires d'obligations que leurs obligations vont arriver à échéance et qu'aucun intérêt n'est versé sur les obligations non encaissées après l'échéance. Les avis sont adressés avec le dernier chèque de paiement des intérêts à l'échéance et un rappel est envoyé six mois plus tard. La Banque informe les personnes intéressées de l'échéance de certaines séries d'obligations et publie des avis dans les principaux journaux canadiens. Au 31 août 1985, une fraction seulement des obligations arrivées à échéance avant 1985 n'avaient pas été encaissées.

Le Commissaire a informé le plaignant que l'interdiction de divulguer des renseignements personnels ne s'appliquait pas aux personnes décédées depuis plus de 20 ans. Strictement parlant, le plaignant aurait le droit d'accéder aux renseignements dans ces cas.

Cependant, le nombre approximatif de propriétaires d'obligations décédés est extrêmement faible. Le Commissaire s'est déclaré convaincue qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger que les fonctionnaires de la Banque du Canada examinent chacun des dossiers pour savoir si le propriétaire de l'obligation est décédé depuis 20 ans. La plainte a donc été rejetée.

Le seul choix, c'est l'exception

Dossier : 487

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant cherchait des renseignements concernant un contrat passé entre un groupe de bandes indiennes et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Approvisionnements et Services Canada a appliqué une exception aux documents à titre de renseignements de tiers [20(1)b) et c)].

Suite à l'enquête, le Commissaire s'est dit convaincue que les exceptions avaient été invoquées correctement.

Après avoir reçu des observations du plaignant, le Commissaire l'a informé en ces termes : (traduction)

> « Je tiens également à vous assurer que notre Bureau a procédé à une enquête approfondie à la suite de votre plainte, comme nous le faisons pour toutes les plaintes que nous recevons, en vue de déterminer si des renseignements supplémentaires devraient vous être communiqués. Toutefois, l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* est un article obligatoire qui stipule que le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication . . . sauf dans certaines circonstances énoncées dans les paragraphes suivants. Nous avons examiné chacun des paragraphes en question et conclu qu'aucun d'entre eux ne pouvait s'appliquer pour contrecarrer les exceptions obligatoires exigées par le paragraphe (1). En vertu de la Loi, la question est simple : 'Le document est-il du genre qu'il faut refuser de divulguer' et je peux vous assurer que c'est le cas.
>
> « Nous n'étions pas convaincus par le Ministère qui prétendait avoir demandé le consentement du tiers en vue de communiquer les renseignements. Nous avons communiqué nous-mêmes avec le tiers et nous avons appris qu'il ne consentirait en aucun cas à divulguer l'annexe B au contrat.
>
> « Je reconnais votre inquiétude en la matière. Toutefois, je dois vous informer que ma conclusion provisoire doit, dans ce cas, être finale ».

Préjudice à un tiers

Dossier : 488(2/2)

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Après avoir été informé que le Ministère avait appliqué une exception à certains documents concernant une demande d'accès à un contrat précis, au titre de renseignements de tiers [20(1)c)], un particulier a mentionné lors d'une conversation téléphonique avec un enquêteur du Commissariat qu'il n'était pas satisfait des documents

reçus et voulait déposer une plainte à propos des exceptions. Le plaignant a accepté d'envoyer une confirmation écrite que le Commissariat n'a jamais reçue. L'enquêteur a essayé en vain de communiquer avec le plaignant.

Néanmoins, l'enquête s'est poursuivie et le Commissaire s'est déclaré convaincue que l'exception était justifiée puisque la divulgation de ces renseignements risquerait de nuire à la compétitivité du tiers concerné.

Prévisions économiques

Dossier : 491

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus - exception [18d)(iii) et 21(1)a)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté le refus du ministère des Finances de divulguer toutes les études exécutées par la Direction de la politique fiscale et de l'analyse économique sur les incidences de l'Accord de l'Ouest. Le Ministère a invoqué des exceptions en vertu des dispositions de la Loi concernant les intérêts financiers du Canada [18d)(iii)] et des avis ou recommandations touchant les activités du gouvernement [21(1)a)].

À la suite de l'enquête, le Commissaire a informé le plaignant que les exceptions avaient été appliquées correctement car la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada ou à sa capacité concernant les projets de changements des taux tarifaires, des taxes, impôts ou droits, ou des autres sources de revenu. En outre, les renseignements contenaient des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre de la Couronne.

Le plaignant a présenté les observations suivantes : (traduction)

« Je reconnais que, dans tout ce groupe de renseignements, il pourrait effectivement y avoir des renseignements qui pourraient porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada.

« Je suis principalement intéressé ici à obtenir toutes les prévisions que le Ministère a préparées pour créer des emplois en vertu de l'Accord de l'Ouest. Il m'est difficile de comprendre comment les chiffres prévoyant la création d'emplois pourraient porter un préjudice.

« N'est-il pas possible d'extraire ces chiffres de tous ces autres documents dont la divulgation risquerait soi-disant de porter un préjudice? Pourquoi faut-il parler de tout ou rien lorsque le Commissaire a elle-même déclaré clairement qu'elle était en faveur du prélèvement des renseignements?

« Je tiens également à souligner que, dans son Rapport annuel 1984-1985, le Commissaire présente un cas de demande portant sur des prévisions économiques (p. 46). Bien qu'aucune suite n'ait été donnée à la plainte, le Commissaire a déclaré qu'elle aurait

appuyé la plainte en fondant sa décision sur les conseils d'un expert impartial à l'effet que les prévisions constituent des données factuelles plutôt que des conseils et devraient donc être communiquées ».

Le Commissaire a répondu que les documents avaient été réexaminés pour déterminer si un prélèvement pourrait être effectué afin de lui en communiquer des parties. On a constaté que les renseignements recherchés par le plaignant à propos de la création d'emplois avaient des liens inextricables avec d'autres données financières dans les prévisions économiques préparées pour le Ministre et que leur divulgation porterait un préjudice appréciable aux intérêts financiers du Canada.

Le Commissaire a souligné que les renseignements demandés étaient nettement différents de ceux mentionnés par le plaignant dans sa comparaison avec un cas paru dans le Rapport annuel 1984-1985 du Commissaire et que l'on ne pouvait comparer la conclusion obtenue dans ce cas à celle tirée dans l'autre cas.

Renseignements de la GRC - Exceptions en vertu de deux lois

Dossier : 492

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus - exception [16(1)c), 16(3), 17, 19(1) et 23]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant avait demandé accès à deux rapports rédigés par deux agents nommés de la GRC en rapport avec un assaut sur une personne nommée.

À l'origine, la demande avait été étudiée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le document demandé avait été fourni au requérant, sauf certaines exceptions. Une enquête portant sur les exceptions avait été effectuée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. À la demande du requérant, le cas avait été par la suite transmis au Commissaire à l'information pour faire une enquête en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La GRC avait ensuite étudié la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le plaignant avait été averti que les renseignements qu'il cherchait avaient fait l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 16(1)c), du paragraphe 16(3), de l'article 17, du paragraphe 19(1) et de l'article 23.

Un enquêteur a examiné les documents pour déterminer si les exceptions étaient correctes et le Commissaire s'est dit convaincue que les exceptions avaient été correctement appliquées par la GRC.

Non disponible publiquement

Dossier : 498

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait l'accès à tous les renseignements, dossiers et documents concernant une certaine saisie douanière. Revenu Canada (Douanes et Accise) a appliqué une exception aux documents à titre de renseignements personnels [19(1)]. Le requérant a déposé une plainte en déclarant que l'exception ne s'appliquait pas (traduction) «parce que les renseignements demandés étaient disponibles publiquement, tout comme des documents judiciaires».

L'enquêteur s'est rendu au greffe du tribunal pour examiner les documents pertinents. Il a constaté et confirmé par la suite que le mandat de perquisition et les pièces justificatives n'étaient pas disponibles. Le Commissaire a conclu que les renseignements demandés dans ce cas n'étaient pas disponibles publiquement.

Un examen des documents du ministère a révélé que tous les renseignements étaient protégés contre la divulgation en vertu de l'article 19. Un prélèvement a été envisagé; toutefois, tous les renseignements concernaient une saisie et l'enquête pertinente. Ces renseignements étaient attribuables uniquement aux personnes concernées. Par conséquent, tout renseignement divulgué révélerait des renseignements personnels.

Le Commissaire a informé le plaignant que le Ministère avait appliqué correctement l'exception en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi.

Intention de publication

Dossier : 501

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus - exception* [26]
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 27 juin 1985, une personne avait demandé accès au rapport actuariel sur le régime de pensions des députés dont il était question dans les débats de la Chambre des communes le 3 juin 1985. Le 15 juillet 1985, le ministre des Finances a refusé la communication du rapport conformément à l'article 26 de la Loi puisque les renseignements devaient être déposés au Parlement peu après le 9 septembre 1985. [L'article 26 permet le refus si le responsable d'une institution fédérale est fondé à croire que le contenu du document sera publié dans le 90 jours suivant le demande.]

Le 24 octobre 1985, le plaignant, agissant au nom de la personne qui avait à l'origine présenté la requête, a présenté une nouvelle demande. À la même date, le plaignant a demandé à notre Bureau de déterminer s'il y avait des preuves évidentes que le Ministère avait l'intention de publier les renseignements au moment de la demande initiale et si le recours à l'exception en vertu de l'article 26 n'était pas abusif.

L'enquête n'a pas permis de révéler des preuves, avant que la demande d'accès soit présentée, appuyant l'intention de publier, en dehors de la déclaration faite le 3 juin 1985 à la Chambre des communes par le ministre des Finances.

En ce qui concerne le recours abusif à l'article 26, le ministre des Finances a mentionné qu'il était prévu de présenter les renseignements au Parlement peu après le 9 septembre 1985 (74 jours après la demande). Cependant, le rapport n'a pas été déposé avant le 31 octobre 1985 (126 jours après la demande). Un fonctionnaire du ministère a expliqué qu'un certain nombre de facteurs avaient provoqué le retard, notamment des discussions avec des fonctionnaires du Conseil du Trésor et un avis adressé à toutes les parties intéressées pour garantir un dépôt opportun du rapport.

Le Commissaire s'est dit convaincue que le retard dans le dépôt du rapport n'était pas prévu et que le Ministère s'attendait vraiment à ce que le rapport soit déposé dans les 90 jours suivant la demande.

Respect des lois dans une province

Dossier : 502

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus - exception [16(3)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une plainte a été déposée par une personne agissant au nom d'une autre à l'effet que la GRC lui avait refusé l'accès au (traduction) « dossier 83-2667 de la GRC... Powell River (C.-B.) » en invoquant le paragraphe 16(3) de la Loi.

À la suite de l'enquête, le Commissaire s'est déclaré convaincue que chaque document figurant au dossier contenait des renseignements obtenus ou préparés par la GRC dans l'exercice de fonctions de police pour la Colombie-Britannique, conformément à une entente passée en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. En conséquence, il était obligatoire de refuser l'accès au document en vertu du paragraphe 16(3).

Possibilité de faire un sous-enchère

Dossier : 504

Institution : *Approvisionnements et et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c) et d)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a contesté lorsque les renseignements détaillés sur les prix qu'il avait demandés à propos d'une soumission choisie pour des produits optiques a fait l'objet d'une exception à titre de renseignements de tiers en vertu des alinéas 20(1)c) et d).

Le Commissaire a constaté que les documents recherchés contenaient des renseignements correspondant à ceux mentionnés dans les alinéas 20(1)c) ou d) et que, dans ce cas, les dispositions étaient obligatoires puisqu'aucune des exceptions ne s'appliquait. Le Commissaire s'est dit convaincue que la divulgation des renseignements refusés risquerait de causer des pertes ou profits financiers, de nuire à la compétitivité d'un tiers ou d'entraver des négociations menées par un tiers.

Le plaignant avait demandé si la non-divulgation serait justifiée, en particulier en se basant sur le fait que la connaissance du prix d'un concurrent

pourrait causer une perte future. Le Commissaire a expliqué que chaque cas est étudié selon ses propres mérites mais que, dans le cas présent, il serait possible d'envisager un tel scénario.

Le plaignant a laissé entendre qu'un fabricant choisi ne serait pas impliqué avec un tiers ou dans des « contrats », en fait, des sous-contrats avec un tiers. Le Commissaire a expliqué que le mot « tiers » se réfère à la définition donnée à l'article 3 de la Loi, pas à des sous-traitants.

La plainte illustrait parfaitement comment la divulgation à des tiers pourrait causer la perte de contrats à l'avenir. Le plaignant, à titre de première partie, demandait des renseignements au gouvernement, à titre de deuxième partie, à propos du fabricant nommé, à titre de troisième partie (tiers). Si le gouvernement avait fourni au requérant des renseignements détaillés sur les prix, ce dernier aurait eu une meilleure idée des critères de la formule de soumission du fabricant pour les contrats ultérieurs, notamment les salaires horaires, les devis de traitement et le coût des marchandises fournies; le requérant pourrait alors préparer une soumission en conséquence, en pratiquant éventuellement une sous-enchère, et priver ainsi le fabricant d'un contrat.

Exception convenable

Dossier : 505

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [16(2)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a protesté lorsque les Affaires extérieures ont appliqué une exception aux documents demandés en alléguant qu'ils contenaient « des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de faciliter la perpétration d'infractions... ».

Une enquête a révélé que les documents avaient fait l'objet d'une exception appropriée.

Renseignements sur un fonctionnaire

Dossier : 514

Institution : *Conseil de recherches en sciences humaines du Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le requérant demandait l'accès à une note de service sur les procédures de dotation en personnel datée du 10 février 1983 et détenue par le Conseil. Ce dernier en a refusé l'accès en alléguant qu'il s'agissait de renseignements personnels [19]. Par la suite, une plainte a été déposée auprès du Commissaire.

À la suite des observations du Commissaire, le Conseil a communiqué le document au plaignant.

En plus de traiter des politiques de dotation en personnel, le document fournissait le nom d'un fonctionnaire et décrivait les fonctions de la personne et ses capacités à titre de fonctionnaire. Le Commissaire a conclu que le document était divulgable en vertu de l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui définit :

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable... étant entendu que, pour l'application... de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions.... »

Renseignements personnels

Dossier : 515(2/2)

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant demandait accès à des documents concernant plusieurs médicaments. Le Ministère lui a fourni certains documents mais a appliqué des exceptions à d'autres à titre de renseignements personnels [19(1)].

Par suite de l'enquête, certains des documents ayant fait antérieurement l'objet d'une exception ont été communiqués. Le Commissaire s'est dit convaincue que les exceptions restantes en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi avaient été appliquées correctement par le Ministère.

Plainte retirée

Dossier : 516(2/2)

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant s'était vu refuser l'accès à certaines parties de documents concernant des shampooings antipelliculaires en invoquant les dispositions de la Loi concernant les tiers [20(1)b) et c)].

Avant de pouvoir faire une enquête approfondie sur la plainte, le plaignant a demandé de la retirer, ce qui n'a pas exigé que le Commissaire détermine la justesse de l'exception.

Prix unitaires non divulgués

Dossier : 520

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La demande concernait l'accès aux prix ou aux escomptes des fournisseurs choisis dans le cadre de soumissions pour un contrat d'Approvisionnements et Services Canada et stipulait que (traduction) : « Nous avons toujours cru comprendre que les appels d'offre étaient ou avaient toujours été mis à la disposition de ceux qui soumissionnent ».

Le Ministère a fourni au plaignant tous les documents accessibles à propos des soumissions des trois sociétés choisies, mais les prix unitaires ont fait l'objet d'une exception à titre de renseignements de tiers [20(1)b)].

L'enquête a révélé que les parties faisant l'objet d'une exception contenaient « des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers ».

Même si le Ministère avait communiqué de temps à autre des renseignements sur les prix unitaires de soumissions, il ne s'agissait pas d'une politique de longue date. Dans ce cas précis, le refus du ministère était fondé sur la nécessité de protéger les renseignements de tiers.

Prix détaillés

Dossier : 522

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant recherchait l'accès à des renseignements détaillés sur les prix d'un soumissionnaire choisi pour des produits optiques. Le Ministère a appliqué une exception aux documents à titre de renseignements de tiers [20(1)c)]. Le requérant a contesté l'exception.

L'enquête a révélé que le Ministère avait demandé le consentement du tiers pour communiquer les documents, lequel consentement avait été refusé.

Le Commissaire a informé le plaignant que, dans les circonstances, l'exception était obligatoire et que la divulgation des renseignements « risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité ».

Pesticides

Dossier : 537

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1), 21(1)a) et 23]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le requérant a demandé accès à tous les documents mentionnant (traduction) « si le gouvernement fédéral envisage d'abolir ou de modifier le programme d'homologation spécifique par produit (PSR) pour les pesticides ». Le Ministère a fourni une partie des documents demandés et a informé le plaignant qu'un document interne et certaines parties d'autres documents faisaient l'objet d'une exception à titre de renseignements personnels [19(1)], d'avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre de la Couronne [21(1)a)] et de renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client [23]. Le plaignant jugeait que le nombre de documents faisant l'objet d'une exception était excessif.

L'enquête a révélé que les renseignements personnels faisant l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 19(1) concernaient un seul nom dans une lettre. Les trois paragraphes refusés en vertu de l'article 23 étaient nettement protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

L'enquêteur a mis en doute un document de quatre pages refusé intégralement en vertu de l'alinéa 21(1)a) en émettant l'avis que les deux dernières pages ne renfermaient que des déclarations factuelles et non des avis. Après quelques discussions, les fonctionnaires du ministère ont accepté de prélever le document et ont envoyé les renseignements factuels du document au plaignant.

Renseignements non prouvés

Dossier : 538

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant s'est plaint que Santé et Bien-être social Canada avait appliqué des exceptions à certaines parties de documents concernant un médicament précis en vertu de l'alinéa 20(1)c).

Le Commissaire s'est déclaré convaincue que la divulgation des renseignements refusés risquerait vraisemblablement de causer des torts appréciables ou de nuire à la compétitivité d'un tiers, tel qu'énoncé à l'alinéa 20(1)c).

Pour parvenir à sa conclusion, le Commissaire a considéré si la divulgation était dans l'intérêt public en ce qui a trait à la santé et la sécurité publiques, ainsi que la protection de l'environnement, et si cet intérêt public justifierait nettement les atteintes portées au tiers. Elle a conclu que l'intérêt public résultant de la divulgation de ces renseignements était minime.

Permis d'importation de fromages

Dossier : 541(2/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait l'accès aux (traduction) « Noms et adresses des personnes et des sociétés ayant obtenu des permis d'importation de fromages étrangers au Canada dépassant 25 000 kg, de janvier 1985 jusqu'à ce jour ». Le Ministère a appliqué des exceptions à titre de renseignements de tiers [20(1)b) et c)].

Par suite de l'enquête, le Commissaire s'est dit convaincue que les documents contenaient « des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers » et que leur divulgation « risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité ». Dans de telles circonstances, l'exception est obligatoire.

Total de la soumission ou prix unitaires

Dossier : 542

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le requérant a contesté lorsque les renseignements détaillés concernant les prix d'un soumissionnaire choisi ont fait l'objet d'une exception à titre de renseignements de tiers.

Au cours de l'enquête, le Commissaire a constaté que les documents étaient des renseignements provenant d'un tiers, tel que mentionné à l'alinéa 20(1)c). Le Ministère a communiqué avec le tiers impliqué qui a refusé de consentir à divulguer les renseignements demandés. Dans ces circonstances, l'exception est obligatoire en vertu de la Loi.

Dans les observations qu'il a adressées à notre Commissariat, le plaignant a déclaré qu'il ne s'intéressait pas aux prix unitaires du contrat mais au total des huit prix unitaires. Il a également demandé au Commissaire de confirmer si sa soumission présentée au ministère était supérieure à celle de la compagnie choisie.

En réponse à ces observations, le Commissaire a informé le plaignant que le total des huit prix unitaires était disponible en vertu de la Loi. Le Ministère a accepté de lui fournir ce total. Pour ce qui est de dire si la soumission du plaignant était supérieure à la soumission choisie, le Commissaire a refusé en soulignant que, conformément à l'article 62 de la Loi, « le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre sont tenues au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente Loi ».

Classement d'employés

Dossier : 543

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant s'est plaint lorsqu'une liste au mérite préparée pour des besoins anticipés et donnant un classement prévu des employés par rang, groupe et niveau a fait l'objet d'une exception à titre de renseignements personnels [19(1)]. Il affirmait que ces renseignements ne répondaient pas aux critères de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et que, dans le cas contraire, le Ministère n'aurait pas divulgué antérieurement une liste non classée.

L'enquête a révélé qu'il existe une différence entre une liste non classée et une liste au mérite. Une liste non classée n'est qu'une simple liste de noms. Une liste au mérite tient compte de l'ancienneté, des évaluations annuelles, des qualifications, etc. Chacun de ces facteurs obtient une valeur numérique et le total de ces valeurs fixe le classement d'un individu sur la liste au mérité. La communication de la liste au mérite divulguerait des renseignements personnels protégés par le paragraphe 19(1) et définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Par suite de l'enquête, le Commissaire s'est déclaré convaincue que le Ministère avait appliqué correctement l'exception en vertu du paragraphe 19(1).

Renseignements fournis par un tiers

Dossier : 556

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant s'est plaint quand Approvisionnements et Services Canada lui a refusé l'accès à une liste du matériel ayant fait l'objet d'une soumission à Calgary et à Edmonton en vue de fournir un système téléphonique à Revenu Canada (Impôt).

Notre Commissariat a reçu la plainte le 6 janvier 1986 et a rencontré des responsables du Bureau du coordonnateur de l'accès à l'information du ministère le 8 février. Par la suite, l'enquêteur a été informé que le coordonnateur du ministère avait communiqué par téléphone avec le plaignant et avait réussi à obtenir une réponse à sa requête grâce à des consultations avec un tiers impliqué dans le contrat. Le coordonnateur a déclaré que le plaignant ne souhaitait pas maintenir sa plainte, ce que ce dernier nous a confirmé.

Source confidentielle

Dossier : 563

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus - exception [16(1)c)(ii)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte concernait une demande d'accès à un rapport d'enquête concernant une saisie en douanes. Le Ministère a appliqué des exceptions à certaines parties du document en vertu du sous-alinéa 16(1)c)(ii) de la Loi.

Après avoir examiné l'exception, le Commissaire s'est dit convaincue que la divulgation des parties du document assujettie à une exception identifierait une source de renseignements confidentielle. Les exceptions étaient donc correctes.

Renseignements personnels - Concours ouvert

Dossier : 564

Institution : *Société canadienne d'hypothèques et de logement*
Plainte : *Refus - exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

D'après les dispositions de la Loi concernant les renseignements personnels [19(1)], le requérant s'est vu refuser l'accès à certains documents concernant un concours ouvert pour le poste de gestionnaire du secteur de l'immobilier au bureau de la SCHL à Edmonton.

L'enquête a révélé que les parties des documents ayant fait l'objet d'une exception constituaient de l'information visée par le paragraphe 19(1) de la Loi étant donné qu'il s'agissait de renseignements personnels concernant les candidats considérés pour le poste.

Le Commissaire a conclu que la SCHL avait refusé, à juste titre, de divulguer les parties des documents faisant l'objet d'une exception et elle en a informé le plaignant en conséquence.

Protection de tiers

Dossier : 579

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus - exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte concernait des renseignements retenus par Approvisionnements et Services Canada à propos d'une demande d'accès aux détails d'un contrat précis.

L'enquête a révélé que le Ministère avait fourni au plaignant certains documents mais avait appliqué une exception à certaines parties à titre de renseignements de tiers. Un examen des documents a permis d'établir qu'ils contenaient des renseignements de tiers dont la divulgation risquerait d'aboutir au préjudice énoncé aux alinéas 20(1)b) et c).

Lorsque le gouvernement détermine qu'un préjudice risquerait vraisemblablement d'être causé, l'exception des renseignements pertinents est obligatoire en vertu de la Loi, à moins que le tiers concerné ne consente à leur divulgation ou que la divulgation ne soit pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Dans ce cas, le tiers s'est objecté à la divulgation d'une partie des renseignements demandés et aucune des exceptions statutaires permettant la divulgtion n'étaient présente.

EXCLUSIONS

Plans opérationnels ayant trait aux politiques

Dossier : 211(1/4)

Institution : *Conseil du Trésor*
Plainte : *Refus - exclusion [69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé le plan opérationnel de la Division de l'élaboration et de la révision des politiques et celui de la Section de la politique d'information pour 1984-1985, ainsi que les plans de traitement électronique des données de 1983 pour Transports Canada, Approvisionnements et Services Canada, Travaux publics Canada et Agriculture Canada.

Le Ministère a exclu les documents conformément à l'alinéa 69(1)a) à titre de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine. Cette exclusion a été confirmée par le président du Conseil du Trésor.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'elle n'avait pas le mandat nécessaire pour autoriser d'autres poursuites.

Plans opérationnels pour les systèmes informatiques

Dossier : 211(2/4)

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus - exclusion [69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant voulait accès au plan opérationnel de la Direction des systèmes d'information pour 1984-1985, lequel lui a été fourni par Santé et Bien-être social Canada. Le plaignant demandait également l'affectation budgétaire pour l'achat de matériel informatique et de logiciels pour 1984-1985, ce que le Ministère a exclu à titre de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'elle n'avait pas le mandat nécessaire pour autoriser d'autres poursuites.

Affectation budgétaire en informatique et plan opérationnel

Dossier : 211(4/4)

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Refus - exclusion [69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté une exclusion de documents confidentiels du Cabinet alléguée par Transports Canada en réponse aux demandes concernant l'affectation budgétaire 1984-1985 pour l'achat de matériel informatique et de logiciels et le plan opérationnel 1984-1985 pour la Direction des systèmes d'informatique.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'elle n'avait pas le mandat nécessaire pour autoriser d'autres poursuites.

Documents confidentiels du Conseil privé

Dossier : 264(2/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exclusion [69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté l'exclusion de certains documents par le ministère des Affaires extérieures suite à une demande d'accès à des documents concernant le marché actuel et futur des réacteurs nucléaires au Canada et ailleurs dans le monde.

Suite à une requête présentée au au ministre des Affaires extérieures par le Commissaire à l'information en vue d'obtenir une attestation que les renseignements constituaient des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, le greffier du Conseil privé a signé une attestation à cet effet, si bien que la question ne relevait plus du mandat du Commissaire.

Marchés des réacteurs nucléaires

Dossier : 267(2/3)

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus - exclusion [69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté l'exclusion de renseignements confidentiels du Cabinet invoquée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources en réponse à une demande d'accès à des documents concernant le marché actuel et futur des réacteurs nucléaires au Canada et dans le reste du monde.

Le Commissaire était satisfaite que l'exclusion invoquée en vertu de l'article 69 était justifiée et n'a donc exigé aucune attestation.

Sécurité

Dossier : 278(3/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exclusion* [69]
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Les Affaires extérieures ont refusé de divulguer certains documents contenant des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour donner suite à une demande d'accès « à tous les documents relatifs à la vulnérabilité de la sécurité des documents, des communications, des bâtiments et du personnel en poste à l'étranger ou à Ottawa, entre le 1er janvier 1983 et ce jour ».

L'enquête a convaincue le Commissaire à l'information que l'exclusion était appropriée.

Renseignements confidentiels du Conseil privé

Dossier : 294(2/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exclusion* [69]
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant a protesté lorsque les Affaires extérieures ont exclu des documents en vertu du paragraphe 69(1) à titre de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, à la suite d'une demande d'accès à des documents concernant les réactions de gouvernements étrangers aux programmes de canadianisation.

À la suite de l'enquête, le Commissaire s'est déclaré convaincue que le paragraphe 69(1) avait été appliqué correctement.

Exclusion justifiée

Dossier : 299(2/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exclusion* [69]
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

En réponse à une demande concernant (traduction) « tous les documents relatifs à l'attaque d'un avion civil coréen par l'Union Soviétique en août 1983 », les Affaires extérieures ont exclu des documents en vertu de l'alinéa 69(1)(e). Le requérant a contesté l'exclusion.

Le Commissaire possédait suffisamment d'information lui permettant d'appuyer l'exclusion des documents à titre de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine et en a informé le plaignant.

Étude sur la sous-traitance

Dossier : 303

Institution : *Conseil du Trésor*
Plainte : *Refus - exclusion* [69]
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le Conseil du Trésor a refusé de communiquer un document intitulé « Une étude sur la sous-traitance au gouvernement fédéral », sous prétexte que ce document était exclu en vertu de l'article 69 de la Loi.

L'enquête a révélé que le document, qui fait partie d'une étude globale sur la sous-traitance au gouvernement fédéral, est en cours de préparation à la demande du Conseil du Trésor pour son propre usage.

Le document a été correctement exclu en vertu de l'article 69 et la plainte a été rejetée.

Documents confidentiels du Conseil privé

Dossiers : 322(2/2), 338(2/2)

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - exclusion* [69]
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Deux plaignants ont contesté une exclusion invoquée par la Défense nationale à propos de documents confidentiels du Cabinet à la suite d'une demande concernant l'achat d'avions CF-18.

Le Commissaire possédait suffisamment d'information lui permettant d'appuyer l'exclusion des documents en déclarant qu'ils constituaient vraiment des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Invasion de l'Afghanistan

Dossier : 421(2/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - exclusion* [69]
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Les Affaires extérieures avaient exclu certains documents contenant des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine en réponse à une demande d'accès à tous les documents compilés entre le 16 février et le 16 août 1980 à propos de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union Soviétique en décembre 1979.

Le Commissaire disposait de renseignements suffisants pour déclarer que l'exclusion était appropriée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Incohérence entre des ministères

Dossier : 123(2/2)

Institution : *Environnement Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a critiqué Environnement Canada pour ne pas lui avoir communiqué deux lettres semblables à celles qui lui avaient été communiquées par Énergie, Mines et Ressources en réponse à des demandes d'accès.

L'enquête a révélé que les lettres se trouvaient dans des dossiers du Service de protection de l'environnement; cependant, le plaignant n'a reçu des copies que des documents les plus pertinents. Il a également été invité à examiner les dossiers et à débattre du sujet avec des experts du domaine. Les deux lettres se trouvaient dans les dossiers et auraient été communiquées si le plaignant en avait expressément fait la demande.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'Environnement Canada était disposé à lui fournir des copies des lettres si ces dernières faisaient l'objet d'une demande.

Transition

Dossier : 247(1/2)

Institution : *Commission de contrôle de l'énergie atomique*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne, dont la plainte déposée contre la CCEA figurait dans le Rapport annuel 1984-1985 (I.83-37), s'est plaint que la Commission, en invoquant l'article 27 [transition], lui avait refusé l'accès à des procès-verbaux rédigés avant le 1er juillet 1980. Le Commissaire a conclu que la Commission avait légalement le droit d'invoquer l'article concernant « la transition » qui se lit comme suit :

> 27.(1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents :
>
> (a) pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cas de documents datés de plus de trois ans lors de cette entrée en vigueur ;
>
> (b) pendant la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cas de documents datés de plus de cinq ans lors de cette entrée en vigueur; et
>
> (c) pendant la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cas de documents datés de plus de cinq ans lors de cette entrée en vigueur si le responsable estime que donner suite à la demande entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution.

En mars 1985 cependant, la Commission a annoncé une politique visant à placer tous les procès-verbaux de ces délibérations dans sa salle de lecture publique. Cette politique était intégralement en vigueur le 30 juin 1985.

Limitation du temps du recherche

Dossier : 264(3/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Étant donné que les documents divulgables faisant suite à une demande d'accès concernant les réacteurs nucléaires comportaient moins de 100 pages, le ministère des Affaires extérieures les a photocopiés et envoyés gratuitement au requérant. Ce dernier a écrit en déclarant qu'il ne pensait pas qu'une recherche convenable avait été effectuée, surtout dans le domaine des documents analytiques.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'une enquête avait eu lieu et qu'elle était persuadée que le Ministère avait effectué une recherche approfondie des documents et identifié tous ceux qui se rapportaient à la demande du plaignant, dans le cadre de la période de recherche de cinq heures précisée par ce dernier.

Principe du prélèvement

Dossier : 265

Institution : *Agence canadienne de développement international*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le requérant a demandé à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) des documents concernant un projet de reboisement en République populaire de Chine. Il s'est plaint à propos des exceptions et a laissé entendre que la recherche des documents était incomplète.

Le plaignant avait demandé tous les documents concernant les changements de contracteurs pour les projets de l'ACDI après l'élection du gouvernement conservateur au Canada. Un changement de contracteurs a été relevé dans le cas d'un seul projet. Les documents repérés concernaient deux télex et trois notes de service.

Les deux télex ont été communiqués car ils étaient du domaine public et les notes de service ont fait l'objet d'une exception totale à titre d'avis, de consultations ou de projets [21(1)a), b) et c)].

La plainte a été reçue le 8 janvier 1985. Lors d'une réunion tenue le 28 janvier 1985, les fonctionnaires de l'ACDI ont été priés de revoir les documents dans le but d'appliquer le principe du prélèvement. Le 4 février, l'Agence nous a informés par téléphone qu'elle avait examiné les documents et ne prélèverait, ni ne communiquerait aucun document. Après examen des documents par l'avocat-conseil, la possibilité du prélèvement a été soulevée de nouveau avec l'ACDI. Le 12 avril 1985, l'ACDI a répondu en disant qu'elle insistait sur l'exception totale du document.

Le Commissaire était d'avis que certaines parties du document ne concernaient que des faits, que certaines étaient disponibles publiquement ailleurs, que certaines fournissaient simplement des renseignements sur le

choix d'un candidat et que certaines décrivaient les activités d'une équipe d'évaluation. Le Commissaire a donc recommandé de réexaminer les documents conformément au principe du prélèvement contenu dans l'article 25 de la Loi et de communiquer les parties identifiées impossibles à dispenser en vertu de la Loi. Le 25 juin 1985, le vice-président principal de l'ACDI a répondu que les trois notes de service seraient communiquées selon le principe du prélèvement.

Le plaignant a également été informé que le reste des documents faisant l'objet d'une exception en vertu des alinéas 21(1)(a), (b) et (c) et de l'article 23 avaient été examinés et que le Commissaire avait conclu que ces exceptions étaient appliquées correctement et que tous les documents traitant de la demande d'accès avaient été convenablement identifiés.

Recherche complète de tous les documents

Dossier : 267(3/3)

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant était mécontent de (traduction) « ce qui semble être une recherche incomplète des documents » à propos de sa demande de documents concernant le marché des réacteurs nucléaires.

L'enquête a révélé que tous les documents pertinents à la demande avaient été recherchés et examinés par le Ministère.

Contact avec les médias

Dossier : 283

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé accès à des documents relatifs à la décision du ministère des Affaires extérieures de limiter ou restreindre le contact de ses employés avec les médias d'information. Le plaignant a également demandé tous les documents sur lesquels est appuyée la décision, dont les documents relatifs à un télex adressé au personnel diplomatique leur demandant d'user de discrétion dans leurs contacts avec les médias d'information ainsi que les documents à l'origine de ce télex et d'autres instructions. Le requérant s'est plaint au Commissariat parce qu'il n'a pas reçu les documents de base concernant les instructions.

L'enquête a établi que le Ministère avait effectué toutes les recherches et les démarches nécessaires et que les documents signalés avaient été communiqués au plaignant sans aucune exception.

Document trouvé

Dossier : 286(1/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant s'est opposé lorsque le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il ne possédait pas de documents

concernant sa demande d'accès aux documents relatifs aux permis d'exportation d'un tiers pour la vente de produits ou de services de cette société à un pays étranger.

Au cours de l'enquête, un document relatif à la demande a été repéré. Ce document a fait l'objet d'une exception à titre de renseignements confidentiels sur des entreprises, en vertu des dispositions de la Loi [20(1)b), c) et d)], ce qui a donné lieu à une autre plainte.

Détenu autorisé à consulter le Manuel

Dossier : 288

Institution : *Service correctionnel Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire réglée*

Un détenu s'est plaint que le Service correctionnel du Canada lui avait refusé l'accès au Manuel des politiques et procédures de la gestion des cas.

Le SCC a fait savoir au détenu qu'il pouvait trouver le Manuel à la bibliothèque du pénitencier et en obtenir un exemplaire à la Direction générale des programmes des délinquants. À deux reprises, le plaignant a réclamé une copie du Manuel mais la Direction générale des programmes des délinquants lui a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de le lui procurer mais qu'il pouvait le trouver à la bibliothèque du pénitencier.

Le Commissaire à l'information a conclu que le refus de répondre à cette demande résultait d'un malentendu de la part de l'administration. Le Manuel serait expédié au plaignant moyennant paiement de la somme fixée.

La plainte ayant été jugée bien fondée, le Commissaire a communiqué les résultats de l'enquête au ministre.

Peu de documents

Dossier : 294(3/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Après qu'un plaignant eut reçu des documents concernant la réaction de gouvernements étrangers aux initiatives canadiennes de canadianisation des industries, à Agence d'examen de l'investissement étranger et au Programme énergétique national, il s'est plaint à propos (traduction)

> « du manque de documents pour la période commençant en 1983. Le dernier document semble dater de la fin de 1982. Je soutiens, si la question de l'expiration du temps de recherche gratuite est soulevée, que la recherche effectuée jusqu'à présent n'a apparemment pas été concentrée sur les documents les plus récents couverts par ma demande. Ce sont ces documents qui m'intéressent le plus ».

L'enquête a démontré que le ministère des Affaires extérieures avait recherché tous les documents pertinents pour les périodes précisées et communiqué ceux qui étaient accessibles. Le Ministère a également informé le plaignant que moins de documents avaient été produits au cours de la dernière période précisée car le sujet dominait surtout en 1982-1983.

Aide du requérant

Dossier : 301

Institution : *Corporation commerciale canadienne*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a adressé à la Corporation commerciale canadienne une demande d'accès à des contrats accordés de 1978 à 1985 à des établissements d'éducation postsecondaire. La Corporation a affirmé que ces contrats n'avaient jamais été accordés. De son côté, le plaignant a soutenu qu'à sa connaissance au moins un contrat avait été accordé à une université.

Le plaignant ayant réitéré sa demande, la Corporation a fini par lui communiquer quatre documents dont celui mentionné par le plaignant.

Après avoir reçu les documents réclamés, le plaignant a demandé que sa plainte soit retirée.

Nom manquant d'un passager d'un vol

Dossier : 313

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un journaliste a tenté d'obtenir du ministère de la Défense nationale la liste des passagers d'un certain vol vers l'Europe et a obtenu tous les renseignements en la possession du ministère. Il s'est plaint parce que le nom d'un passager qui, à sa connaissance, était sur le vol de Londres à Ottawa ne figurait pas sur la liste communiquée. Il voulait s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres noms manquants.

L'enquête a révélé que le ministère de la Défense nationale ne possède pas la liste originale pour chaque étape d'un vol. Avant le 15 janvier 1985, ces listes étaient couramment détruites une fois que les renseignements avaient été enregistrés dans le programme informatique « Astra » du ministère. Depuis le 15 janvier 1985, toutes les listes sont conservées et peuvent être examinées par le public à l'administration centrale de la Défense nationale.

L'enquête a également révélé qu'un nom avait été omis par inadvertance de la liste des passagers pour l'étape de Londres à Ottawa et que le Ministère a divulgué ce nom lorsqu'il a constaté cet oubli. Il n'y a pas eu de preuve pour indiquer que d'autres passagers avaient été transportés sur une étape du vol.

Intégralité des procès-verbaux

Dossier : 314

Institution : *Commission de contrôle de l'énergie atomique*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte concernait une demande d'accès aux procès-verbaux de toutes les réunions de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA), y compris toutes les annexes depuis 1978 jusqu'à la date

de la requête. Le plaignant demandait si les procès-verbaux rédigés à partir du 19 novembre 1984 constituaient en fait les seuls documents de la Commission pertinents à la requête. En outre, le plaignant demandait pourquoi les Documents à l'intention des membres de la Commission (BMD) n'étaient pas identifiés comme des annexes aux procès-verbaux et ne lui avaient pas été fournis en réponse à sa requête.

L'enquête a révélé que le format des procès-verbaux de la CCEA avait été modifié à compter de la réunion du 19 novembre 1984, par suite d'une proposition faite aux membres de la Commission dans une note de service datée du 1er novembre 1984. La note de services (BMD 84/155) est mentionnée dans le procès-verbal du 19 novembre 1984 et énonce les raisons du changement du contenu des procès-verbaux. La note de service est mise à la disposition du public dans la salle de lecture de la CCEA.

Les procédures d'enregistrement des procès-verbaux n'ont subi aucune modification pendant que le rédacteur du procès-verbal et le secrétaire de la Commission étaient en fonction du 1er juin 1983 à la date de l'enquête. Aucun autre document concernant les procès-verbaux de la Commission n'a été enregistré ou rédigé.

À propos de la plainte concernant le fait que les annexes aux procès-verbaux de la Commission n'avaient pas été fournies, l'enquête a révélé que les annexes habituelles étaient les listes énumérant les BMD et, à l'occasion, les rapports ou les lettres débattus dans les procès-verbaux.

Ces annexes ont été fournies à la suite de la première requête. Les BMD énumérés sur les listes n'ont jamais constitué des annexes aux procès-verbaux des réunions mais étaient classés séparément. Bon nombre des BMD sont actuellement disponibles dans la salle de lecture publique. Ceux qui ne s'y trouvent pas peuvent être demandés à la Commission.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'une seule série de procès-verbaux des réunions de la CCEA avaient été enregistrés et rédigés au cours de la période précisée et que toutes les annexes aux procès-verbaux demandées par le plaignant avaient été jointes.

Procès-verbaux de réunions

Dossier : 329

Institution : *Société d'assurance-dépôt du Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire réglée*

Cette plainte impliquait une demande d'accès (traduction) « aux procès-verbaux et annexes des réunions du Comité de direction/de gestion ou d'un organe équivalent de la Société d'assurance-dépôt du Canada... » La Société a refusé de divulguer les documents requis en vertu des alinéas 21(1)b), 13(1)c), 18a) et d), des paragraphes 19(1) et 20(1) et de l'article 23.

À la suite de l'enquête, le Commissaire a conclu que la SADC n'avait pas effectué un examen systématique des documents et que les parties faisant l'objet d'une exception n'identifiaient pas la disposition de la Loi invoquée. La SADC n'avait pas effectué le prélèvement stipulé et exigé dans la mesure du possible par l'article 25 de la Loi.

L'article 10 de la Loi exige que le responsable d'une institution fédérale mentionne la disposition précise de la Loi en cas d'allégation d'une exception de communication. Bien que les documents de la SADC puissent contenir des renseignements admissibles à une exception, il n'a pas été possible de se faire une opinion pour savoir si les exceptions étaient correctes sans identifier la partie et la disposition de la Loi justifiant l'exception.

Dans son rapport au président le Commissaire a indiqué qu'elle ne pouvait pas justifier l'exception des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration de la SADC, car ce serait contraire à l'esprit de la Loi énoncé à l'article 2, à savoir que « les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées » et à l'exigence contenue dans l'article 25 de divulguer la plus grande partie possible d'un document.

Le Président s'est dit accord avec l'application du principe du prélèvement.

Prorogation pas tout à fait respectée

Dossier : 331(2/2)

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Cette plainte concernait une prorogation de 60 jours invoquée par le Ministère pour consulter d'autres institutions fédérales et le gouvernement américain en vue de répondre à une demande d'accès à 25 accords et traités signés entre les deux pays.

La plainte n'était pas justifiée. Toutefois, après l'expiration de la prorogation de 60 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours, six documents demandés n'avaient pas été communiqués dans l'attente de consultations avec le gouvernement américain.

En conséquence, le Commissaire a conclu à un refus de communication de la part du ministère, conformément au paragraphe 10(3) de la Loi.

Recherche de cinq heures

Dossier : 355(2/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant avait demandé des documents concernant la vulnérabilité de la sécurité des documents, communications, bâtiments et employés en poste à

l'étranger et à Ottawa et avait stipulé que la demande devrait être considérée (traduction) « intégralement traitée après une recherche de cinq heures ». Dans sa plainte, il a déclaré que : (traduction)

> « La recherche n'a pas identifié de nombreux documents de nature analytique... Peut-être qu'une vérification rapide de la recherche pourrait déterminer si ce type de document existe...».

L'enquête a révélé que le Ministère avait identifié 76 documents pertinents à la demande et avait consacré plus que les cinq heures de recherche précisées par le plaignant pour traiter sa demande. Le Commissaire a établi que le Ministère s'était conformé à la demande étant donné le temps limite fixé par le plaignant.

Existence du document

Dossier : 356(1/3)

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le ministère de l'Agriculture avait reçu deux demandes, datées du 22 janvier 1985, d'accès aux (traduction) « documents de refus d'accès à des rapports sur l'inspection des viandes au Canada ». La première demande concernait la période allant de 1972 à 1978 et la deuxième de 1979 à 1983.

Le requérant a protesté contre un refus adressé en alléguant que les documents n'existaient pas car il a déclaré que le Ministère, dans sa correspondance, avait évalué les frais de recherche et de préparation des documents à 100 $, ce qui impliquait clairement que des documents existaient. L'enquête a révélé que le Ministère avait mentionné dans sa correspondance au plaignant que la plupart des demandes de renseignements à propos des rapports sur l'inspection des viandes étaient faites par téléphone et qu'il n'y avait donc pas de documents dans les dossiers. Le Ministère a déclaré qu'il était disposé à effectuer des recherches dans les documents se trouvant dans les Archives publiques. L'estimation des frais portait sur ce projet de recherche. Le Commissaire s'est déclaré en désaccord avec le plaignant qui affirmait qu'en estimant les frais de recherche et de préparation, le Ministère impliquait l'existence des documents. La recherche était destinée à s'assurer de l'existence des documents.

Contrôle d'un document

Dossier : 363

Institution : *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant s'était vu refusé l'accès au (traduction) « contenu de radiodiffusion de la station radiophonique CHRC de Québec entre 8 heures 15 et 8 heures 30 le 19 avril 1985, sous forme de transcription ou de bande » sous prétexte que le document n'existait pas.

L'enquête a confirmé que le CRTC n'avait jamais eu en sa possession le document demandé. Le plaignant a laissé entendre que le Règlement sur la radiodiffusion exige qu'une station radiophonique fournisse sur demande les bandes au CRTC. En fait, le CRTC doit demander aux stations radiophoniques de lui fournir ces documents et, pour plusieurs raisons, la station radiophonique pourrait refuser. Le Commissaire s'est déclaré convaincue qu'il serait impossible d'obliger une station radiophonique à transmettre ces documents. En cas de refus, le CRTC pourrait prendre des mesures disciplinaires à l'égard de la station pour infraction au Règlement, mais ces mesures ne garantiraient nullement que les documents lui seraient transmis. Tant qu'une institution fédérale n'a pas obtenu une sorte de contrôle physique sur un document, rien ne permet de conclure qu'un document est sous son contrôle vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

En outre, le CRTC ne peut exercer ses droits en vertu du Règlement sur la radiodiffusion qu'à certaines fins. Le CRTC n'aurait pas légalement le droit d'exiger une copie d'une bande ou une transcription sans donner une raison. Les stations radiophoniques ne sont tenues de se conformer au Règlement que lorsqu'une demande provient de questions relevant de la législation applicable. Le Commissaire a conclu qu'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne donne pas au CRTC le droit de faire une demande en vertu du Règlement sur la radiodiffusion. La plainte a donc été rejetée.

Rapport sur les résidences officielles

Dossier : 373(1/2)(2/2)

Institution : *Bureau du Conseil privé, Travaux publics Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a réclamé le « Rapport du Conseil des résidences officielles sur Stornoway » et s'est plaint lorsque le Bureau du Conseil privé et les Travaux publics ont affirmé qu'ils n'étaient pas en possession du rapport décrit.

Les démarches effectuées auprès des Travaux publics et du Bureau du Conseil privé ont indiqué que les administrateurs de ces deux services ne possédaient pas et n'avaient jamais vu de rapport soumis par le Conseil des résidences officielles.

Le Commissaire a rejeté la plainte, sous réserve des observations que la plaignant désirait faire. Aucune observation n'a été faite.

De plus, le Commissaire a transmis une copie du décret du gouverneur en conseil au plaignant en spécifiant que le Conseil des résidences officielles avait été établi « pour conseiller le Premier ministre ». Elle a aussi indiqué que les rapports sur les résidences officielles pouvaient se trouver au Cabinet du Premier ministre et, que par conséquent, ils n'étaient pas soumis à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Recherche de documents dans un certain délai

Dossier : 389(1/2)

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Après avoir reçu des documents de la Défense nationale suite à deux demandes d'accès à des documents concernant certains aspects précisés du Programme des frégates canadiennes de patrouille, un plaignant a écrit à notre Bureau : (traduction)

> « Je voudrais déposer une plainte à propos de la recherche de documents qui ne semble pas avoir été complète, même en tenant compte de la limite de cinq heures. Par exemple, on aurait dû trouver parmi eux des documents analytiques ».

L'enquête a révélé que le Ministère avait recherché tous les documents du Programme des frégates canadiennes de patrouille concernant les demandes, dans le délai précisé par le plaignant.

Le document n'existe pas

Dossier : 393

Institution : *Commission de la Fonction publique*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a protesté lorsque la Commission de la Fonction publique (CFP) a déclaré que le document qu'il recherchait n'existait pas. Il avait demandé quelle était la raison qui avait poussé la CFP ou Revenu Canada (Impôt) à augmenter la note de passage pour l'examen d'intelligence générale 320 de 80 à 90, ainsi que le Centre de psychologie du personnel de la CFP à adopter la même note augmentée pour déterminer les capacités d'apprentissage des employés.

L'enquête a révélé qu'il n'existait aucun document relevant de la CFP à propos d'une augmentation de la note minimale requise pour le test d'intelligence 320. Toutefois, il existait des documents concernant la fixation de la note pour un tel test et, après des discussions avec la Commission de la Fonction publique, cette dernière a fourni ces documents au plaignant.

Communication de tous les documents disponibles

Dossier : 397

Institution : *Archives publiques du Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé l'accès aux documents gardés par les Archives publiques relatifs à trois projets de subventions pour la santé mentale. Plus de 900 pages de documentation pouvaient être accessibles concernant deux projets mais seulement cinq pages sur le troisième projet. Le requérant s'est plaint parce qu'il lui paraissait impossible que le projet de recherche n'ait produit que cinq pages de renseignements pendant une période d'une dizaine d'années.

L'enquête a révélé que le plaignant avait reçu tous les documents des Archives concernant le troisième projet.

Les documents provenaient initialement du ministère de la Santé et du Bien-être social Canada et l'enquêteur s'est mis en rapport avec ce ministère pour s'assurer que certains documents pertinents n'y étaient pas restés. Le Ministère s'est mis en rapport avec les personnes mêlées au projet et a également effectué des recherches dans ses propres archives. Il n'a pas été possible de trouver d'autres documents.

Pièce d'un dollar

Dossier : 399

Institution : *Monnaie royale canadienne*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant a demandé (traduction) « tous les documents, incluant les rapports, les études, la correspondance et les notes de service, concernant la production éventuelle, par la Monnaie royale canadienne, d'une pièce d'un dollar pour remplacer le billet d'un dollar de la Banque du Canada actuellement en circulation ».

La Monnaie a informé le requérant que (traduction) « généralement parlant, la documentation que possède la Monnaie royale canadienne se trouve dans des échanges de correspondance avec des tiers que nous ne pouvons pas communiquer en toute liberté ». Cependant, la Monnaie a fourni certains documents. Comme le requérant voulait d'autres documents, il s'est plaint auprès du Commissaire à l'information.

Cependant, l'enquête préliminaire a révélé que la Monnaie avait mis ses documents à la disposition du plaignant pour consultation et, par conséquent, la plainte a été retirée. Le rapport de l'enquêteur donne un aperçu détaillé des travaux effectués par un enquêteur pour une plainte qui semble toute simple : (traduction)

« Étant donné que (le coordonnateur de l'accès à l'information) semblait peu familier avec la *Loi sur l'accès à l'information* et avec les responsabilités de la Monnaie, j'ai passé en revue avec lui certaines des procédures. Au cours de la discussion, j'ai souligné que la Monnaie n'avait pas identifié l'article pertinent en vertu duquel on invoquait une exception pour les documents et n'avait pas non plus averti le requérant qu'il avait le droit de porter plainte auprès du Commissaire à l'information. (Le coordonnateur) a reconnu ces omissions et a déclaré qu'il lui faudrait un certain temps pour se familiariser avec la Loi.

« Le (date), j'ai appelé (le plaignant) qui m'a informé que la Monnaie avait offert de mettre ses documents à sa disposition pour consultation. Il espérait le faire au cours de la semaine du (date) et demandait que nous arrêtions entre temps toute enquête ultérieure. Le (date), j'ai rencontré le coordonnateur intérimaire de l'accès à l'information et le conseiller juridique et secrétaire de la Société. Lors de cette rencontre, (le coordonnateur intérimaire de l'accès à l'information) a admis ne pas être aussi au courant des dispositions de la Loi qu'il devrait l'être; cependant, il disposait de deux autres dossiers à montrer (au plaignant). Comme il existait toujours des problèmes avec la portée de

la demande (du plaignant), j'ai suggéré de communiquer avec (le plaignant) et de lui demander de modifier sa demande pour en arriver à quelque chose de faisable. Ils pourront ensuite examiner les documents et lui donner un devis des frais ou la possibilité d'examiner les documents.

« Le (date), j'ai communiqué avec (le coordonnateur intérimaire de l'accès à l'information) qui m'a informé qu'il était entré en contact avec (le plaignant) environ une semaine plus tôt et lui avait mentionné qu'ils étaient disposés à collaborer, mais lui demandaient s'il pouvait concentrer sa demande sur un domaine particulier. Ils l'avaient également averti qu'il y aurait des frais connexes. (Le plaignant) devait rappeler (le coordonnateur intérimaire) le même jour. Cependant, ce dernier n'a reçu aucune réponse jusqu'à présent. (Le coordonnateur intérimaire) a déclaré qu'il n'allait pas se mettre à la poursuite (du plaignant). Le (date), j'ai communiqué avec (le plaignant) qui m'a informé qu'il avait parlé avec (le coordonnateur intérimaire) et qu'il avait accepté de réduire la portée de sa demande. Il a déclaré également avoir été trop occupé jusqu'à présent pour aborder la question mais se proposait de le faire cette semaine. Il a prétendu être satisfait des démarches effectuées jusqu'à présent et il communiquera avec moi lorsqu'il aura défini ses exigences.

« N'ayant eu aucune nouvelle (du plaignant) le (date), j'ai essayé de communiquer avec lui à (son bureau). J'ai appris que le plaignant était un étudiant qui occupait un emploi d'été et était retourné à l'université. Après plusieurs tentatives à plusieurs numéros de téléphone différents, j'ai finalement communiqué avec (le plaignant) le (date) et ce dernier m'a informé qu'il n'avait pas eu le temps de redéfinir sa demande et était en fait satisfait des documents reçus de la Monnaie jusqu'à présent et souhaitait retirer sa plainte. Je lui ai demandé de nous envoyer une lettre à cet effet. Le (date), nous avons reçu une lettre (du plaignant) nous informant qu'il souhaitait retirer officiellement sa plainte contre la Monnaie royale canadienne. Dans sa lettre, il déclarait que la Monnaie lui avait accordé un accès suffisant aux documents qu'il recherchait et que, s'il voulait voir d'autres documents, il présenterait une autre demande officielle à la Monnaie ».

Instructions aux agents d'immigration

Dossier : 407

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne avait demandé à Emploi et Immigration Canada accès à des copies des (traduction) « instructions adressées aux agents d'immigration concernant l'identification des homosexuels, contenues dans le Manuel d'immigration ou le Manuel administratif utilisés par ces agents depuis le milieu des années 50 jusqu'en 1970 ».

Emploi et Immigration Canada a informé le requérant que les dossiers concernant les renseignements demandés avaient été transférés aux Archives publiques et que sa demande avait été transférée aux Archives publiques, ce qui a provoqué le dépôt de cette plainte.

Emploi et Immigration Canada a effectué un nouvel examen de ses dossiers mais n'a repéré aucune instruction de procédure se rapportant avec précision à l'identification des homosexuels qui veulent entrer au Canada. (Les modifications apportées en 1976 à la *Loi sur l'immigration* ont abrogé une disposition qui interdisait aux homosexuels d'entrer au Canada.) Notre enquête a révélé l'existence d'un vieux Manuel d'immigration ayant trait à la demande. Toutefois, les instructions ne faisaient pas mention de l'identification des homosexuels. Des fonctionnaires de l'Immigration ont également informé le Commissaire que l'identification des homosexuels était basée uniquement sur le jugement et les recommandations des agents de la GRC et de Santé et Bien-être social Canada concernant les personnes souhaitant entrer au Canada.

Le Commissaire a informé le plaignant que, même s'il semblait y avoir une confusion entre Emploi et Immigration Canada et les Archives publiques, les documents recherchés n'existaient pas.

Document inexistant

Dossier : 417

Institution : *Conseil du Trésor*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant avait demandé les prévisions concernant les traitements et les années-personnes du personnel ministériel et exonéré des ministres et des ministres d'État pour l'année financière 1985-1986 et les chiffres réels pour l'année 1984-1985. Le requérant avait également demandé les prévisions concernant le budget et les années-personnes pour un bureau ministériel moyen en 1985-1986. Le Conseil du Trésor a informé le plaignant qu'aucune enquête du genre n'avait été entreprise depuis les documents préparés en septembre 1984 et que les renseignements demandés n'étaient donc pas disponibles.

L'enquête a été effectuée et le Commissaire s'est dit convaincue que le Conseil du Trésor ne possédait pas les renseignements demandés au moment de la requête.

Retrait de la plainte

Dossier : 459

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plaignant a demandé « copie de toute la correspondance ou de toutes les notes de service provenant du Cabinet du ministre ou du sous-ministre, ou leur étant destinées, à propos [d'une société] ...» Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a répondu qu'il ne détenait pas de tels documents. Le plaignant a communiqué avec le Commissaire à l'information car il pensait que des lettres ayant rapport à la Société en question avaient été adressées au ministre.

L'enquête a révélé que le Ministère ne possédait aucun document sur le sujet concerné. Toutefois, avant que le Commissaire ait présenté son rapport sur l'enquête, le plaignant a retiré sa plainte.

Destinataires de lettres collectives

Dossier : 465

Institution : *Solliciteur général du Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Un requérant nous a informés qu'il avait reçu du Solliciteur général ce qui lui semblait être une lettre collective ayant trait au Service canadien du renseignement de sécurité. Après avoir demandé accès à la liste des destinataires ayant reçu des lettres semblables, on lui a répondu que le Ministère n'avait pas trouvé de liste du genre au cours d'une recherche dans ses documents.

À la suite de notre enquête, le Ministère a trouvé une liste et a communiqué au plaignant la liste des organisations ayant reçu la lettre, à l'exception des noms des personnes en vertu des dispositions de la Loi [19(1)] touchant les renseignements personnels.

Revendications des autochtones

Dossier : 466

Institution : *Société du crédit agricole*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Agissant au nom d'une bande indienne, l'avocat a demandé des copies de toutes les évaluations foncières dans une région donnée mise en valeur par ou pour la Société du crédit agricole (SCA) avant le 1er août 1965. La Société a avisé le requérant qu'elle ne pouvait accéder à sa demande parce que les renseignements contenus dans les rapports d'évaluation étaient assujettis aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ne pouvaient être communiqués sans le consentement des parties concernées.

Dans sa lettre adressée au Commissaire, le plaignant a déclaré : (traduction)

« Conformément à l'alinéa 8(2)k) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les rapports d'évaluation demandés (s'il s'agit de renseignements personnels) peuvent être communiqués car j'agis au nom de [nom de la bande indienne], peuple autochtone, en

vue de l'établissement des droits de la bande ou du règlement de ses griefs. Je prétends que l'alinéa 8(2)k) a été précisément rédigé pour ce genre de situation, pour accélérer le règlement équitable des griefs en souffrance afin que les droits concernant les revendications en suspens soient éteints et que les membres de la bande aient, à juste titre, un meilleur avenir ».

L'alinéa 8(2)k) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se lit comme suit :

> « (2) Sous réserve d'autres lois du Parlement, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants : . . .
>
> k) communication à toute association d'autochtones, bande d'Indiens, institution fédérale ou subdivision de celle-ci, ou à leur représentant, en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs ».

La Société a communiqué le document demandé à la suite des observations présentées par le Commissaire à l'effet que la demande d'accès visait l'établissement des droits d'une bande d'autochtones.

Libellé de la demande

Dossier : 468

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a présenté au ministère de la Justice une demande d'accès aux documents (traduction) « . . . préparés conjointement par le ministère du Solliciteur général et d'autres ministères, notamment de la Justice, de l'Immigration et des Affaires extérieures, traitant de la façon dont le gouvernement pourrait s'occuper des présumés criminels de guerre habitant au Canada ».

Les fonctionnaires du ministère n'ont pas pu trouver le document demandé dans la requête initiale et ont demandé au plaignant des détails supplémentaires. Dans une nouvelle lettre adressée au ministère, le plaignant a déclaré : (traduction) « Pour faciliter un peu votre recherche concernant les renseignements demandés, je vais essayer de préciser le rapport exact que j'aimerais obtenir. Il s'agit d'un rapport commandé par l'ancien Solliciteur général Robert Kaplan conjointement avec un certain nombre d'autres ministères, dont le ministère de la Justice . . . »

Le 15 mai 1985, le plaignant a présenté une autre demande d'accès en vue d'obtenir copie d'un (traduction) « . . . document de travail du Cabinet intitulé Présumés criminels de guerre au Canada ». Une copie de ce document a été communiquée au plaignant. Ce dernier a alors demandé une enquête à propos du refus initial du ministère car il lui semblait que le ministère de la Justice possédait le document demandé lorsqu'il a été refusé.

L'enquête a révélé que le Ministère avait pris en considération le document de travail du Cabinet en question mais avait conclu que ce n'était pas ce que voulait le plaignant car :

a) le document de travail n'avait pas été préparé conjointement avec d'autres ministères;

b) le document de travail n'avait pas été commandé par le Solliciteur général de l'époque, Robert Kaplan;

c) le ministère de la Justice savait que le ministère du Solliciteur général s'occupait de l'une des demandes d'accès du plaignant qui portait apparemment sur le document de travail en question et ne pensait donc pas qu'il lui demandait le même document.

En conséquence, le Commissaire a conclu que la description initiale du document par le plaignant, dans sa première demande, n'était pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre au ministère de le trouver sans problèmes sérieux comme l'exige l'article 6 de la Loi. Le Commissaire s'est dit en particulier convaincue que les fonctionnaires du ministère agissaient de bonne foi et n'étaient pas indûment exigeants à propos du libellé de la demande.

Demande retardée dans la poste

Dossier : 471(1/4)

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 21 juillet 1985, le requérant a posté une demande à Emploi et Immigration Canada (EIC). N'ayant reçu aucune réponse le 5 september 1985, il a déposé une plainte auprès du Commissaire.

L'enquête a révélé que le Ministère avait reçu la demande le 5 août 1985, c'est-à-dire 15 jours après son envoi par la poste. Le 29 août 1985, le Ministère a fourni au plaignant certains des documents et a envoyé le reste le 4 septembre 1985

Le Commissaire a conclu qu'il n'y avait pas eu de retard car les documents avaient été fournis avant le 5 septembre 1985, soit dans la limite réglementaire de 30 jours.

Organisation des documents

Dossier : 482

Institution : *Service canadien du renseignement de sécurité*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a présenté au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) une demande d'accès (traduction « à l'énoncé général de l'organisation des archives; aux documents de base concernant les documents détenus et le mode d'organisation; au document équivalant à la liste des groupes d'archives et des fonds d'archives des Archives publiques avec la mention du nombre de mètres linéaires de documents détenus. La recherche peut être limitée aux documents datant d'avant la fin de la Deuxième Guerre mondiale ».

Le SCRS a avisé le requérant qu'il ne possédait aucun document décrivant ses anciens dossiers ou donnant le nombre de mètres linéaires de documents demandés. Le requérant a égale-

ment été informé que le SCRS ne classifie aucun dossier en catégories archivistiques et opérationnelles, si bien qu'il est impossible de déterminer qu'une enquête est terminée avant d'avoir examiné réellement le dossier. Le SCRS a demandé au requérant de fournir autant de détails que possible sur un sujet particulier. Le requérant s'est alors plaint à notre Commissariat.

Une enquête a confirmé que le SCRS ne classe pas ses dossiers de la façon décrite dans la demande d'accès et ne pouvait donc pas fournir au plaignant l'énoncé de l'organisation ou la liste décrite.

Même s'il serait indubitablement utile pour le plaignant que le SCRS compile des résumés de ses documents et de la façon dont ils sont organisés, le Commissaire l'a informé que le SCRS n'est pas tenu de créer de tels documents en vertu de la Loi.

Dans les observations adressées à notre Commissariat, le plaignant a souligné que la table des matières du Bulletin sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels ne contenait aucune mention des documents historiques détenus par le SCRS. Le Commissaire s'est déclaré d'accord avec le plaignant mais a fourni les explications supplémentaires suivantes : (traduction)

> « À la suite de la lecture rapide du *Registre de l'accès*, on constate qu'en règle générale les ministères n'ont pas de liste des documents historiques, parce qu'il est très subjectif de déterminer si des documents sont de nature historique. La plupart des ministères transfèrent les documents qui n'ont visiblement aucune valeur administrative courante . . . aux Archives nationales afin de les conserver ou de les éliminer.
>
> « Pour ce qui est des documents actuellement détenus par le SCRS, nous avons été informés qu'il n'existe aucune section historique ou archivistique de ces documents comme vous l'avez laissé entendre. Le SCRS garde des dossiers en cours sur des organisations, des incidents particuliers et des individus. Des renseignements sont ajoutés en permanence aux dossiers, même à ceux qui ont été inactifs depuis longtemps. Dans certains cas, les renseignements ajoutés présentement à un dossier peuvent se rapporter à des activités qui se sont déroulées il y a plusieurs années. Il n'est donc pas d'une grande utilité pour l'enquête, dans ce cas, de les appeler documents historiques ou pour vous de préciser que votre demande concerne l'organisation des documents datant d'avant la fin de la Deuxième Guerre mondiale ».

Le plaignant a demandé au Commissaire d'élargir l'enquête afin d'y inclure l'organisation des documents historiques du SCRS. Le Commissaire a informé le plaignant que l'élargissement de sa demande équivaudrait à une nouvelle demande s'adressant au système actuel de gestion des documents du SCRS et non à la demande initiale concernant (traduction) « l'énoncé général de l'organisation des archives ». Il n'entre pas dans le mandat de notre Commissariat de faire enquête sur une plainte concernant une question qui n'a jamais fait l'objet d'une demande d'accès.

Présomption de refus

Dossier : 503

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Une personne a porté plainte après que le Bureau du Conseil privé (BCP) eut refusé de lui fournir les documents demandés à l'expiration des prorogations invoquées à propos de neuf demandes d'accès.

Dans chaque cas, la prorogation fixée par le BCP avait expiré sans que les documents soient communiqués. Le Commissaire a rapporté les retards au ministre et, conformément au paragraphe 37(1), a recommandé que les renseignements demandés soient mis à la disposition du plaignant à une date précise. Toutefois, les documents n'étaient toujours pas divulgués à cette date, ce qui, en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, valait décision de refus de communication.

Le Commissaire a ensuite rapporté au plaignant que sa plainte était bien fondée et l'a informé de son droit d'exercer un recours en révision de la décision de refus devant la Cour fédérale. Il a accepté que le Commissaire fasse la demande en son nom. Avant que la demande soit présentée à la Cour, le BCP a communiqué les documents au plaignant, avec certaines exceptions.

Demandes en série

Dossier : 506

Institution : *Solliciteur Général du Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire contestée*

Au printemps 1985, le requérant a présenté au ministère du Solliciteur général cinq demandes d'accès à propos de documents concernant des présumés criminels de guerre au Canada. Chaque demande d'accès comportait une note à l'effet que la demande devait être considérée comme intégralement traitée après cinq heures de recherche.

Le Ministère a effectué cinq heures de recherche pour chaque demande. Il a ensuite informé le requérant que les coûts prévus pour préparer les documents en vue de leur divulgation atteignaient 150 $ et lui demandait un dépôt de 75 $.

Le requérant n'a pas envoyé le dépôt mais a plutôt présenté cinq nouvelles demandes concernant les mêmes documents. Le Ministère a conclu que les demandes reçues n'étaient pas de nouvelles demandes, mais une répétition des demandes antérieures déjà traitées. Il a renvoyé le versement initial joint aux nouvelles demandes et averti le plaignant qu'il continuerait à traiter ses demandes initiales dès réception du dépôt de 75 $.

Le requérant soutenait qu'il respectait la Loi en présentant de nouvelles demandes de recherche sur les documents trouvés par suite de la première série de demandes et il s'est plaint au Commissaire.

Le Commissaire a transmis au sous-solliciteur général le rapport suivant : (traduction)

« Lorsque la Loi et le Règlement ont été promulgués, il était évident, étant donné que les cinq premières heures de recherche et de préparation ne sont pas facturables en vertu de la Loi, que le moyen le plus rentable d'obtenir des documents consisterait à limiter la portée d'une demande d'accès à environ cinq heures de recherche et de préparation, sans dépasser cette limite. À l'aide d'une telle stratégie, on peut en fait réduire le coût de recherche et de préparation des documents à 1 $ l'heure. [Le plaignant] a de toute évidence essayé de perfectionner cette technique en présentant une demande d'accès avec une clause à l'effet que le Ministère la considère comme intégralement traitée après cinq heures de recherche. Le Ministère ne s'est pas objecté à cette clause en premier lieu et a effectué des recherches pendant cinq heures. En faisant suivre ce travail d'une nouvelle demande visant à continuer là où on avait laissé la précédente, [le plaignant] s'attendait à obtenir cinq autres heures (au maximum) de recherche pour son nouveau versement initial de 5 $.

« Les fonctionnaires peuvent ne pas aimer la stratégie [du plaignant] et peuvent même penser qu'elle est injuste. Elle l'est peut-être mais, puisque sa plainte allègue un refus de ses droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, j'ai tendance à interpréter ses droits de la façon la plus favorable pour lui dans le cadre de la législation.

« La deuxième série de demandes d'accès [du plaignant] (datées du 4 juillet 1985 et faisant l'objet de sa plainte) semblent toutes répondre aux exigences d'une demande énoncées à l'article 6 de la Loi et à l'article 4 du Règlement.

« Pour l'instant, revenons à l'exemple. En identifiant les documents qu'il souhaitait obtenir, [le plaignant] a écrit (traduction) « des recherches supplémentaires pour préparer les documents trouvés par l'intermédiaire de [sa requête précédente] ». Cette précision levait toute ambiguité à propos des documents qu'il cherchait, mais c'est peut-être à cause de cette précision que les fonctionnaires ont jugé que la nouvelle demande n'était qu'un prolongement de la précédente. Toutefois, [le plaignant] a bien précisé que tel n'était pas le cas. Dans sa première requête, il avait déclaré que sa demande devrait être considérée comme *intégralement traitée* après cinq heures de recherche et le Ministère a commencé le traitement de cette requête sans s'objecter à cette limitation du temps de recherche. Le plaignant s'est servi d'une nouvelle formule de demande et a envoyé le versement initial approprié avec sa nouvelle demande.

« Si un étranger se présentait et demandait exactement les mêmes documents que le Ministère avait déjà cherchés et trouvés en réponse à la demande initiale [du plaignant], le Ministère n'aurait aucune raison de facturer le taux horaire de 10 $ pour les cinq premières heures de préparation de ces documents en vue de les divulguer à cet étranger.

Je ne vois aucune justification légale permettant de traiter moins bien [le plaignant] que l'étranger, tout simplement parce que c'est lui qui, dans sa première requête, a été l'instigateur des recherches du ministère pour trouver les documents en question.

« Dans les circonstances particulières des cinq demandes d'accès datées du 4 juillet 1985, je conclus que le Ministère a refusé de façon inappropriée de divulguer [au plaignant] les documents identifiés dans ses requêtes. Dans ma conclusion, j'ai tenu compte du fait que le Ministère ne s'était pas objecté (et avait semblé acquiescé à la demande) à la clause jointe aux demandes d'accès à l'effet que les demandes soient considérées comme intégralement traitées après cinq heures de recherche et de préparation. Toutefois, j'ajouterai qu'étant donné que la question n'a pas été soulevée, je n'ai pas pris position à propos de la bienséance de cette clause.

« Je recommande donc que les documents soient communiqués, sous réserve des exceptions appropriées. Conformément à l'alinéa 37(1)b) de la Loi, je demande qu'avis me soit donné, au plus tard le 19 mars 1986, de toutes les mesures que vous aurez prises ou envisagées de prendre à la suite de cette recommandation ou des raisons pour lesquelles de telles mesures n'ont pas été ou ne seront pas prises ».

Le 21 mars 1986, le sous-solliciteur général, en réponse aux recommandations du Commissaire, a déclaré que le Ministère maintenait sa position à l'effet que les cinq demandes datées du 4 juillet 1985 ne constituaient pas de nouvelles demandes et que le plaignant devait payer pour le temps de préparation avant de poursuivre des travaux quelconques.

Le Commissaire a adressé au plaignant le rapport suivant : (traduction)

> « J'ai jugé que votre plainte était bien fondée, mais uniquement d'après le libellé le plus technique de la Loi et de vos demandes . . .
>
> « Le point le plus important de ma conclusion est que j'ai interprété vos droits en vertu de la Loi de la façon la plus favorable à votre cause dans les limites du libellé de la législation, tout doute ayant été levé en votre faveur.
>
> « Dans sa réponse, le sous-solliciteur général a adopté une position plus large et décidé que cette approche, poussée à l'extrême, permettrait à des personnes de limiter continuellement leurs demandes à cinq heures et donc d'éviter de payer les frais envisagés par la Loi. Je suis d'avis qu'il est peu probable que le Parlement ait eu l'intention de permettre une telle chose, mais je ne veux pas dire pour cela que je suis d'accord avec le sous-solliciteur à l'effet qu'un stratagème comme celui que vous avez inventé est forcément voué au succès. En particulier, je ne pense pas que le Ministère était tenu de répondre au départ à votre demande

disant « d'arrêter après cinq heures », mais puisqu'il a choisi d'accepter de traiter vos premières demandes d'accès sur cette base, il n'entrait certainement pas dans le mandat de notre Bureau de nous mêler de sa décision et nous ne l'avons pas fait ».

Étant donné que le Ministère a refusé de divulguer les renseignements concernant la deuxième série de demandes d'accès présentées par le plaignant, le Commissaire a informé ce dernier de son droit de recours en révision devant la Cour fédérale. Le Commissaire a ajouté qu'il n'était pas approprié de consacrer des ressources supplémentaires du Commissariat à la question.

Gestion des documents

Dossier : 513

Institution : *Service canadien du renseignement de sécurité*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a demandé accès à « tous les documents du Service de sécurité de la GRC relatifs au terrorisme au Québec (et au mouvement séparatiste) entre le 1er juillet 1964 et le 1er juin 1965». Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a informé le requérant que (traduction) « étant donné qu'il est très difficile de trouver les documents concernant votre demande précise, nous avons maintenant utilisé les cinq heures de recherche » précisées par le plaignant et le SCRS considérait la demande d'accès comme étant intégralement traitée.

Le requérant a contesté en déclarant que les difficultés rencontrées pour trouver les documents ne devraient pas être son problème. Il a également prétendu que les dossiers en question devraient être faciles à trouver grâce à la table des matières des documents.

L'enquête a démontré que, pour répondre entièrement à la demande du plaignant, il faudrait effectuer des recherches dans un grand nombre de documents et que le SCRS avait en fait consacré plus de cinq heures à traiter la demande. En outre, la déclaration du plaignant à l'effet que les documents du SCRS étaient tenus d'une manière désordonnée n'a pas été confirmée par un examen du bureau des dossiers et du système de classement du SCRS.

Les dossiers du SCRS sont permanents, ce qui signifie que si de nouveaux renseignements concernent un vieux dossier dormant, le dossier est réactivé. Par conséquent, tous les documents pertinents à la demande d'accès auraient été examinés ensemble dans les dossiers à long terme pour déterminer si des documents ont été tenus pendant la période précisée.

Après cinq heures de recherche, une institution prépare habituellement une estimation des coûts d'achèvement du traitement. Le requérant dispose ensuite de cette estimation pour décider s'il souhaite poursuivre sa demande. Dans le cas présent, le SCRS n'a pas fourni d'estimation des coûts au plaignant mais, à la demande du Commissaire, a accepté de réouvrir le dossier et de fournir une estimation si le plaignant le souhaitait.

Libellé de la requête

Dossier : 516(1/2)

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

En réponse à ses quatre demandes d'accès à des renseignements concernant des shampooings antipelliculaires, le requérant s'était vu refuser l'accès aux documents ou n'avait reçu qu'une partie des documents concernés.

Au cours de l'enquête, le Ministère a mentionné que les requêtes étaient générales et qu'il était difficile de déterminer les documents recherchés par le plaignant. Avec la permission de ce dernier, notre Bureau a fourni au ministère une copie de la lettre de plainte qui renfermait des renseignements plus précis que les demandes d'accès.

Après avoir clarifié les requêtes auprès du ministère, le plaignant a informé notre Bureau qu'il retirait sa plainte à moins de rencontrer de nouvelles difficultés. Nous n'avons pas eu d'autres nouvelles du plaignant.

Réponse incomplète

Dossier : 521

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le 19 septembre 1985, Transports Canada a reçu une demande d'accès à des renseignements et avait jusqu'au 21 octobre 1985 pour fournir les documents. Le Ministère n'a pas respecté le délai de 30 jours car les documents ont été envoyés au plaignant le 24 octobre 1985. Le Commissaire a fait état du retard au ministre, même si le plaignant ne l'avait pas contesté.

Le requérant s'était toutefois plaint que le Ministère ne lui avait pas fourni tous les documents. L'enquête a révélé que, après avoir reçu certains documents le 24 octobre 1985, le plaignant avait écrit au ministère pour souligner l'absence de documents précis qu'il s'attendait à recevoir. Le coordonnateur de l'accès à l'information du ministère a transmis ces renseignements au Bureau régional de Toronto qui a communiqué avec le plaignant pour clarifier la nature exacte des documents recherchés.

Comme le plaignant n'avait toujours rien reçu le 24 janvier 1986, le Commissaire a écrit au ministre en donnant au ministère jusqu'au 14 février 1986 pour fournir une réponse complète. Les documents qui constituaient une réponse complète, sous réserve des exceptions, ont été envoyés au plaignant le 10 février 1986.

Méthodes de sondage non disponibles

Dossier : 525

Institution : *Société canadienne d'hypothèques et de logement*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a contesté lorsque les documents qui lui ont été fournis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ne comportaient pas les numéros de téléphone des répondants utilisés pour obtenir des renseignements lors d'un sondage de la SCHL.

Notre enquête a révélé que la SCHL recourait aux services d'environ 27 recenseurs pigistes à temps partiel pour effectuer le sondage en question. Ces recenseurs étaient embauchés à cette fin précise et utilisaient leur propre méthode pour effectuer le sondage. Les recenseurs n'ont pas fourni de détails concernant leur méthode à la SCHL et n'étaient pas légalement tenus de le faire. Les numéros de téléphone en question ne figuraient donc pas dans les documents de la SCHL.

Enquêtes recherchées

Dossiers : 532, 535

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire réglée*

Le ministère des Finances avait refusé les demandes de deux journalistes concernant les copies de sondages et d'enquêtes parrainés par le Ministère. Les mêmes requêtes demandaient (traduction) « tous les sondages d'opinion publique parrainés en totalité ou en partie par le ministère fédéral des Finances. Les sondages couvriront la période allant du 17 septembre 1984 à la date de la demande. Ils couvriront tous les sujets et auront été effectués par le personnel du gouvernement fédéral ou par des entreprises privées embauchées par le gouvernement fédéral ».

Le Ministère a fourni une liste mentionnant l'existence de trois sondages ou enquêtes du genre en expliquant que les résultats de ces sondages n'existaient pas dans les dossiers du ministère. Alors que le Ministère donnait des conseils sur la façon d'obtenir les renseignements concernant deux de ces sondages, aucune mention ne concernait le troisième intitulé « Consultation/Design of Multi-Option Research Program », réalisé par la société Decima Research. C'est ce sondage qui a provoqué la plainte.

Le Commissaire a recommandé que les résultats de l'étude de recherche effectuée par Decima Research soient insérés dans les dossiers du ministère des Finances et communiqués sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Exception totale et non un refus

Dossier : 577

Institution : *Expansion industrielle régionale*
Plainte : *Refus - dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 23 janvier 1986, un requérant s'est plaint qu'il n'avait pas été acquiescé à sa demande d'accès et que le coordonnateur de l'accès à l'information du ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) lui avait dit que le Ministère était (traduction) « incapable de répondre en partie ou en totalité » à ses demandes de renseignements datées des 19 et 23 décembre 1985. La dernière demande était un prolongement de la première puisqu'elle élargissait la portée des documents demandés.

L'enquête a révélé que les deux demandes d'accès avaient été envoyées à l'origine au bureau régional du ministère à Montréal et que le Ministère, à Ottawa, ne les avait reçues que les 24 décembre 1985 et 9 janvier 1986 respectivement.

Le 22 janvier 1986, soit un jour avant l'expiration de la limite de 30 jours concernant la première demande et le jour même où le requérant a déposé sa plainte, le Ministère a répondu aux deux demandes. Il a semblé y avoir un malentendu à propos de la déclaration du ministère. Bien que le Ministère ait répondu dans la limite réglementaire en appliquant une exception à l'ensemble du document, la réponse n'est parvenue au requérant qu'après qu'il eut déposé sa plainte.

RETARDS

Manuel de 36 000 pages

Dossier : 154(2/2)

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé à Revenu Canada (Impôt), le 29 mars 1984, d'inspecter le Manuel des opérations de l'impôt. En date du 27 avril 1984, le Ministère a répondu que le Manuel n'avait pas été préparé pour consultation publique. Le Ministère a expliqué le travail nécessaire pour produire le Manuel dans deux versions : ministérielle et publique, la dernière renfermant des documents assujettis à des exceptions. Ce travail impliquait la révision, le prélèvement et la production de plus de 1 000 chapitres en format bilingue représentant environ 18 000 pages recto-verso. Un projet-pilote a démontré que l'ensemble du projet prendrait environ 16 mois. Par conséquent, même si le travail était en cours au moment de la requête, une prolongation de 16 mois était nécessaire avant de pouvoir donner accès au Manuel.

Le plaignant était d'avis que cette prolongation n'était pas « raisonnable » en fonction des exigences de l'article 9 de la Loi. Il a également contesté la prolongation de 16 mois alors que l'assemblage du Manuel pour consultation publique était en cours et que les 16 mois dépassaient le temps accordé au ministère par l'article 71 pour fournir

les installations de consultation des manuels par le public. En outre, il se demandait pourquoi il ne pourrait pas inspecter les parties du Manuel au fur et à mesure de leur révision.

L'enquête a permis de constater que les diverses directions générales et les divers services du ministère étaient en train de réviser le Manuel lors de la réception de la requête. L'incidence de 13 000 pages par année de révisions permanentes, causées par les modifications à la législation, aux procédures et à l'organisation, ralentissait le processus de révision. La surcharge de l'imprimerie du ministère constituait un autre obstacle à la production. Le Ministère a averti le plaignant qu'il pourrait inspecter les pages révisées du Manuel à Ottawa au fur et à mesure qu'elles seraient disponibles. Le Ministère est demeuré en contact avec le plaignant pour le tenir au courant des efforts déployés en vue de produire les parties du Manuel afin qu'il puisse les lire. Le Commissariat à l'information est également resté en contact étroit avec fonctionnaires du ministère et a été tenu au courant des difficultés rencontrées dans la production du Manuel. Les premières parties achevées du Manuel ont été expédiées aux bureaux locaux le 18 juin 1985 et le Ministère a averti le plaignant qu'il pourrait les consulter au bureau local du ministère situé dans sa ville à partir du 1er juillet 1985 (soit 14 mois et quelques jours après l'envoi de la prorogation de délai de 16 mois).

Le Commissaire a conclu qu'en raison de l'ampleur du Manuel, de la nécessité de produire une version interne mise à jour, et ensuite de réviser, de prélever et de publier une version « publique », tout en y insérant des révisions permanentes, la prorogation n'était pas déraisonnable.

Retard non autorisé

Dossier : 167(2/2)

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le plaignant a demandé accès aux requêtes de tiers (autres gouvernements et sociétés) à l'effet qu'ils avaient fournis des renseignements « à titre confidentiel ».

La demande d'accès a été faite le 7 février 1984 et le plaignant a présenté des éclaircissements par écrit le 14 février 1984. Il a reçu le 8 mars 1984 un avis de prorogation de délai pouvant aller jusqu'à 30 jours en vue d'effectuer des consultations.

La plainte concernant le retard a été jugée justifiée parce que Santé et Bien-être social Canada a mis 110 jours pour satisfaire partiellement la demande. Le Ministère avait demandé une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours. Le Ministère a donc accusé un retard supplémentaire de 50 jours non autorisé par la loi.

Prorogation raisonnable

Dossier : 168(2/2)

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 2 avril 1984, la GRC a accusé réception par lettre d'une demande reçue le 2 mars 1984, mais elle a avisé qu'il lui fallait 90 jours supplémentaires pour effectuer les consultations nécessaires. Le requérant s'est plaint au sujet de la durée de la prorogation.

La GRC a eu besoin de 59 jours sur les 90 demandés. L'enquête a permis d'établir que les documents de travail de la GRC ne faisaient état d'aucune interruption ou période de relâche et le Commissaire a conclu que le temps consacré au traitement de cette requête était raisonnable.

Prorogation de délai

Dossier : 211(3/4)

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté le temps mis par Transports Canada pour répondre à ses demandes concernant l'affectation budgétaire 1984-1985 pour l'achat de matériel informatique et de logiciels et le plan opérationnel 1984-1985 pour la Direction des services informatiques.

L'enquête a permis de conclure que Transports Canada avait reçu les demandes le 15 mai 1984 et en avait accusé réception le 16 mai. Le 13 juin 1984, dans le délai réglementaire initial de 30 jours, le Ministère a informé le plaignant qu'il lui fallait une prorogation de 30 jours. Par lettre en date du 5 juillet 1984, c'est-à-dire pendant la prorogation de 30 jours, le Ministère a informé le plaignant que l'accès aux documents demandés faisait l'objet d'une exclusion. (Ceci a donné lieu à une deuxième plainte contre Transports Canada.)

Le Commissaire a informé le plaignant que le Ministère n'enfreignait pas les articles 7 et 9 de la Loi.

Prorogation tardive

Dossier : 240

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le plaignant a demandé à consulter les documents concernant une marque de pâte dentifrice manufacturée par un tiers.

Santé et Bien-être social Canada a reçu la demande d'accès aux documents le 26 juillet 1984 et aucun accusé de réception n'a été fourni pendant la période de 30 jours requise en vertu de la Loi. Le Ministère a avisé le plaignant d'une prorogation de 30 jours deux jours après l'expiration de la période requise de 30 jours. Toutefois, le Ministère n'a pas fourni les documents pendant la période de prorogation.

Le 6 novembre 1984, une partie des documents réclamés ont été communiqués (sous réserve de certaines exceptions) tandis que d'autres étaient retenus par le Ministère en attendant qu'un tiers soit avisé en vertu de l'article 28 de la Loi. Pour finir, les documents concernant le tiers ont été communiqués le 14 janvier 1985, sous réserve de quelques exceptions.

Le Commissaire a fait savoir au ministre que la plainte relative au retard était jugée bien fondée, car le Ministère n'avait pas répondu au plaignant pendant la période initiale de 30 jours suivant la réception de la demande, ni accordé l'accès aux documents pendant la période de prorogation, ni informé le plaignant de l'avis adressé au tiers dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

La demande doit se rendre à Ottawa

Dossier : 258(1/2)

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Cette plainte concernait une demande adressée au bureau de Santé et Bien-être social Canada à Whitehorse en vue d'obtenir (traduction) « la liste des cas individuels d'étude des activités professionnelles » pour la zone d'Inuvik. N'ayant reçu aucune réponse le 24 décembre 1984, le requérant a déposé une plainte.

L'enquête a révélé que le bureau du ministère à Whitehorse n'avait pas transmis la demande au coordonnateur du ministère à Ottawa avant le 3 janvier 1985. La *Loi sur l'accès à l'information* et le Règlement précisent que la limite réglementaire de 30 jours part à compter de la date à laquelle la demande est reçue par le fonctionnaire désigné. Le Ministère avait donc jusqu'au 2 février 1985 pour répondre à la demande ou pour demander une prorogation.

Le 4 février 1985, le Ministère a informé le plaignant qu'il devrait avoir une réponse sous peu mais ne lui a pas adressé l'avis de prorogation exigé.

Bien que le Ministère eut allégué que les documents demandés auraient pu faire l'objet d'une exception car ils contenaient des renseignements personnels, il a arrangé un compromis en fournissant au plaignant des renseignements utiles tout en protégeant la vie privée des individus nommés dans le document. Les renseignements ont été communiqués le 19 avril 1985.

Le Commissaire a informé le plaignant que sa plainte pour retard était justifiée puisque Santé et Bien-être social Canada n'avait pas respecté les limites prévues par la Loi. Un rapport à cet effet a été adressé au ministre. Le Commissaire a fait remarqué que, étant donné que la demande avait été envoyée au bureau régional, le premier retard n'avait pu être étudié en vertu de la Loi puisque le délai statutaire ne part qu'à compter de la date à laquelle la demande a été reçue par le coordonnateur à Ottawa.

Deux mois

Dossier : 258(2/2)

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Santé et Bien-être social Canada a reçu le 20 novembre 1984 la demande du requérant concernant quatre rapports d'experts-conseils. Le 17 décembre 1984, le Ministère a demandé une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour lui permettre de le consulter afin d'identifier les titres exacts des rapports demandés. Le plaignant a clarifié sa demande dans une lettre adressée le 24 décembre 1984 au ministère et il a déposé plainte à notre Bureau.

Les documents n'ont été communiqués que le 25 mars 1985 et le Commissaire a fait part du retard au ministre.

Prorogation non justifiée

Dossier : 262

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le plaignant a demandé accès aux documents concernant la réaction des gouvernements étrangers à la canadianisation des industries au Canada, à la Loi sur l'examen de l'investissement étranger (LEIE) et au Programme énergétique national. Il a également réclamé les documents évaluant l'impact international de la LEIE.

Le 26 octobre 1984, le Ministère a demandé une prorogation de 60 jours après la limite réglementaire de 30 jours. Puis, le 21 décembre 1984, le Ministère a fait savoir au plaignant qu'il aurait à attendre 30 jours supplémentaires pour consulter les documents. C'est à cause de ce nouveau délai de 30 jours que le plaignant s'est mis en rapport avec le Commissaire à l'information.

Dans un rapport soumis au ministre, il a été mentionné que la prorogation supplémentaire n'était pas autorisée en vertu de la Loi et que, par conséquent, la plainte était bien fondée. Le rapport n'a pas été contesté.

Communication tardive d'une partie des documents

Dossier : 268

Institution : *Affaires indiennes et du Nord canadien*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le plaignant a jugé qu'il n'était pas raisonnable que le Ministère ne soit pas en mesure de lui fournir les documents réclamés dans les 30 jours suivant la réception de sa demande.

Le fonctionnaire autorisé du ministère a reçu la demande le 12 décembre 1984. Le 19 décembre 1984, le Ministère a demandé une prorogation de 29 jours. Quelques-uns des documents demandés ont été communiqués (sous réserve de certaines exceptions) le 23 janvier 1985. Les documents restants (également sous réserve de certaines exceptions) n'ont été communiqués que le 26 février 1985.

Le Commissaire a estimé que la plainte concernant le délai était bien fondée et a signalé au ministre que même si son ministère avait répondu à la requête du plaignant dans les 30 jours suivant la réception de sa demande, il n'avait pas répondu entièrement à la demande d'accès aux documents pendant la période de prorogation.

Demande non officielle

Dossier : 269(1/2)

Institution : *Justice*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a protesté parce que le ministère de la Justice avait tardé à donner suite à sa demande de consultation des directives relatives à des chefs d'accusation, en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*.

L'enquête a révélé que la demande n'avait pas été accompagnée de la somme de 5 $ pour acquitter les frais prescrits par le Règlement.

Le Ministère a reçu du plaignant un chèque de 5 $ le 5 décembre 1984 et les renseignements demandés (sous réserve des exceptions) lui ont été communiqués le 2 janvier 1985, soit dans le délai de 30 jours précisé par la Loi.

Retard d'une semaine

Dossier : 275

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le 12 décembre 1985, la requérante a demandé à consulter des documents relatifs à un médicament précis.

Le 18 janvier 1985, la plaignante s'est adressée par écrit au Commissaire à l'information parce qu'elle n'avait pas encore reçu les documents demandés.

Le 10 janvier 1985, le Ministère faisait savoir à la plaignante que sa demande était à l'étude, tout en s'excusant du retard. Les documents demandés n'ont été communiqués que le 18 janvier 1985 et un rapport a été soumis au ministre.

Prorogation supplémentaire

Dossier : 278(1/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Suite à une demande de communication de (traduction) « tous les documents ayant trait à la vulnérabilité de la sécurité des documents, des communications, des bâtiments et du personnel en poste à Ottawa et à l'étranger, depuis le 1er janvier 1983 jusqu'à aujourd'hui », le Ministère a envoyé au plaignant un avis de prorogation de délai de 90 jours, daté du 17 août 1984.

Le 16 novembre 1984, le Ministère a envoyé au plaignant un autre avis de prorogation de délai de 30 jours. Le plaignant a contacté notre bureau et, après la tenue de l'enquête, le Commissaire a avisé le Ministre que: (traduction)

> « ...À mon avis, une institution fédérale doit estimer le temps qu'il faut pour répondre à une demande de communication dans les 30 premiers jours suivant la réception de la demande et elle ne peut émettre un avis valide de prorogation après expiration de cette période de 30 jours.
>
> « Le deuxième avis de prorogation de délai a été émis bien après la période initiale de 30 jours et, à mon avis, cette prorogation n'est justifiée par aucun texte de loi. ».

Consultations

Dossier : 279

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant prétendait que le ministère des Affaires extérieures n'avait aucune raison valable de demander une prorogation de délai de 60 jours pour tenir des consultations relatives à sa demande de documents sur les activités d'espionnage de l'U.R.S.S. entre le 1er janvier 1963 et le 1er avril 1965.

Le Ministère a envoyé l'avis de prorogation dans les 30 jours suivant la réception de la demande et a fait part de sa réponse finale durant la période de prorogation de 60 jours.

La prorogation de délai s'expliquait par la nécessité de consulter une autre institution fédérale et était justifiée dans les circonstances. Il n'y a eu aucune violation de la Loi.

Consultations nécessaires

Dossier : 280

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté la prorogation de délai de 60 jours demandée par le ministère des Affaires extérieures après la période légale de 30 jours et justifiée par la nécessité de consulter d'autres institutions pour répondre à sa demande.

L'enquête a révélé que le ministère des Affaires extérieures avait envoyé l'avis de prorogation de délai dans les 30 jours suivant la réception de la demande de communication et avait répondu en totalité durant la période de prorogation de 60 jours. L'enquête a aussi mis en évidence la nécessité de consulter une autre institution fédérale et souligné la rapidité avec laquelle elle s'était déroulée.

Par conséquent, le Commissaire a conclu que le délai était raisonnable.

Deuxième prorogation refusée

Dossier : 281

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le plaignant s'est opposé à la prorogation de délai demandée par le ministère de la Défense nationale suite à sa demande de communication de documents ayant trait à l'attaque d'un avion civil coréen par l'Union soviétique en août 1983.

Le Ministère a reçu la demande le 16 novembre 1984 et a envoyé au plaignant, le 7 décembre 1984, un avis de prorogation de délai de 30 jours, justifié par la nécessité de consulter d'autres institutions avant de répondre à la demande. Cette prorogation a été correctement invoquée en vertu du paragraphe 9(1)b) de la Loi.

Le 15 janvier 1985, le Ministère a envoyé au plaignant un autre avis de prorogation de délai de 30 jours.

Le Commissaire a informé le Ministre qu'aucun texte de loi ne justifiait ce nouveau délai et a conclu au bien fondé de la plainte.

Prorogation raisonnable

Dossier : 296(1/2)

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Revenu Canada (Impôt) a informé le plaignant d'un avis de prorogation de 30 jours nécessaire après la période de 30 jours prévue dans la Loi.

L'enquête a révélé que le Ministère avait reçu la demande le 20 novembre 1984 et en avait accusé réception le 17 décembre 1984 en informant le plaignant de la prorogation de délai de 30 jours. Le 18 janvier 1985, avant l'expiration de la période de prorogation, le Ministère informait le plaignant qu'il pouvait obtenir les documents demandés à la condition d'acquitter les frais prévus par la Loi.

La prorogation de délai avait été demandée afin d'obtenir les documents requis que se trouvaient dans un bureau de district et à l'administration centrale. De l'avis du Commissaire, la prorogation était raisonnable.

Délai considérable

Dossier : 300

Institution : *Service canadien du renseignement de sécurité*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Cette plainte portait sur deux demandes adressées au Service canadien du renseignement de sécurité. Les demandes originales n'étaient pas claires; les deux demandes clarifiées ont été reçues le 28 août 1984.

Le 24 septembre 1984, le Service a envoyé au plaignant un avis de prorogation de délai de 30 jours. N'ayant pas encore reçu de réponse le 20 février 1985, le requérant a porté plainte auprès du Commissaire à l'information.

L'enquête a confirmé que les documents demandés n'avaient pas été communiqués dans les délais prévus par le Service en raison de retards internes.

Dans un rapport soumis au Solliciteur général, le Commissaire a recommandé leur communication immédiate. Le 24 avril 1985, le plaignant était avisé que tous les documents ayant trait à la première demande faisaient l'objet d'une exception. À propos de la deuxième demande, la partie communicable du document a été transmise le 30 avril 1985.

Un an

Dossier : 318

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

La demande de communication a été reçue par le Bureau du Conseil privé le 29 mars 1984. Le 27 avril, le Bureau a avisé le plaignant qu'il était nécessaire de proroger de 90 jours le délai initial de 30 jours afin de consulter d'autres ministères. Le 12 mai 1985, le plaignant informait par écrit le Commissariat à l'information qu'il n'avait pas reçu les documents demandés.

À la suite de l'enquête, le Bureau du Conseil privé a communiqué les documents au plaignant le 16 mai 1985. Le Commissaire a néanmoins demandé au Bureau du Conseil privé pourquoi il ne devrait pas conclure à un retard abusif. Le Bureau a répondu comme suit : (traduction)

> « Durant tout le traitement de cette demande particulière, le plaignant a été tenu au courant des consultations externes responsables du long retard et de notre impossibilité de respecter le délai de 90 jours. Il a toujours su que ce retard était involontaire.
>
> « Par ailleurs, nous reconnaissons que nous n'avons pu agir dans les délais prévus et que la plainte est bien fondée. Nous avons pris des mesures pour qu'une telle situation ne se renouvelle plus.
>
> « Le plaignant s'est déclaré satisfait de la conclusion de cette affaire. Nous l'avons remercié de sa compréhension et considérons maintenant cette affaire comme classée ».

Recherche complexe

Dossier : 321(1/2)

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait l'accès aux : (traduction)

« Documents d'imprimés d'ordinateurs... énumérant les appels téléphoniques interurbains pour tous les numéros précisés sur la liste ci-jointe... du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984 inclusivement. Tous les numéros de téléphone énumérés sont utilisés par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, région du Manitoba ».

La demande a été faite le 1er février 1985 et le Ministère a donné au requérant, le 6 mars 1985, un avis de prorogation de délai de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours. Le 13 mars 1985, le requérant a écrit au Commissaire en alléguant que le retard n'était tout simplement qu'un moyen de gagner du temps de la part du ministère parce que : (traduction)

« Les documents dont j'ai demandé des copies sont très clairement identifiés dans ma demande initiale. En outre, je sais pertinemment bien que ces documents sont tenus au bureau régional de la CEIC au Manitoba.»

L'enquête a permis d'établir, auprès d'Emploi et Immigration Canada (région du Manitoba), que la manipulation, l'entreposage et la tenue à jour des documents téléphoniques ne sont pas aussi faciles que veut bien le dire le plaignant. Même si ce dernier a clairement identifié les documents demandés, tous les appels téléphoniques interurbains ne sont pas inscrits sur l'imprimé d'enregistrement détaillé des messages par poste qu'il a fourni. De même, tous les documents financiers de ce type ne sont pas conservés au bureau régional du ministère à Winnipeg. L'Administration des services régionaux a mentionné que des documents sont tenus à deux endroits au sein du bureau régional, que d'autres sont conservés au bureau de l'administration métropolitaine et que d'autres se trouvent également dans six bureaux ruraux au Manitoba. Certains des documents se trouvent dans des classeurs et d'autres sont entreposés dans des boîtes d'archives. Il est impossible d'y avoir accès rapidement et facilement.

Tous les documents demandés ne se trouvaient pas sur des imprimés de l'Agence des télécommunications gouvernementales. Les six bureaux ruraux sont desservis par le Réseau téléphonique du Manitoba et tous les documents des appels interurbains sont tenus dans les bureaux ruraux. Certains des appels interurbains effectués à partir de téléphones du Réseau de l'Agence des télécommunications gouvernementales ont pu être transférés au Réseau téléphonique du Manitoba si les lignes gouvernementales étaient occupées et on aurait, dans ce cas, une facture du Réseau téléphonique du Manitoba. Ces documents font également partie de la demande.

Emploi et Immigration Canada a répondu au plaignant le 4 avril 1985, soit exactement 60 jours après la réception de la demande. Le Commissaire a conclu que le délai de traitement de la demande était raisonnable.

Dates contradictoires

Dossier : 326

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a envoyé une demande de communication à Emploi et Immigration Canada, le 23 janvier 1985. N'ayant pas encore reçu de réponse le 19 mars 1985, il a déposé une plainte.

L'enquête a révélé que le Ministère avait envoyé les documents demandés par courrier postal le 19 février 1985, soit dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

L'enquêteur a essayé de contacter le plaignant par téléphone et, le 21 juin, il a reçu un appel d'un tiers qui, agissant au nom du plaignant, l'avisait que ce dernier avait reçu les documents demandés et retirait sa plainte.

Prorogation raisonnable

Dossier : 327

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a présenté trois demandes d'accès à des documents d'immigration d'Emploi et Immigration Canada concernant trois autres personnes qui avaient reçu une ordonnance de déportation en 1947 mais avaient été autorisées par la suite à demeurer au Canada.

Une plainte a été déposée lorsque le Ministère a informé le plaignant qu'il avait besoin d'une prorogation de 60 jours, en plus du délai statutaire de 30 jours, pour traiter sa demande.

L'enquête a révélé que les demandes avaient été traitées à compter du 20 février 1985, date de réception des demandes. Les avis de prorogation de délai de 60 jours ont été adressés au plaignant le 21 mars 1985 pour l'informer que des consultations étaient nécessaires avec des tiers.

L'avis initial a été adressé dans la limite de 30 jours et le Ministère a répondu aux demandes le 10 mai 1985, soit 50 jours après avoir donné l'avis de prorogation de 60 jours.

Le Commissaire a informé le plaignant que le Ministère avait agi convenablement en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi et que le temps de réponse à ses demandes était raisonnable dans les circonstances.

Presque cinq mois

Dossier : 328(1/2)

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le plainte impliquait une demande d'accès à (traduction) « tous les documents . . . en rapport avec l'accroissement des compétences professionnelles concernant toutes les subventions accordées au Manitoba en 1982, 1983, 1984 et jusqu'à présent ». La requérante a modifié sa demande par la suite après s'être rendu au bureau du ministère à Winnipeg afin d'examiner les documents de deux projets de caisse d'accroissement des

compétences professionnelles. Sa plainte concernait le long délai écoulé avant d'avoir accès aux documents.

L'enquête a révélé que le Ministère avait reçu le 5 février 1985 la demande d'accès datée du 29 janvier 1985 et en avait accusé réception le lendemain par téléphone et par lettre. Le 7 mars 1985, un fonctionnaire a essayé de téléphoner à la plaignante pour lui fixer rendez-vous afin qu'elle puisse examiner les documents disponibles au bureau du ministère à Winnipeg. En même temps, un fonctionnaire du ministère, à Ottawa, a averti la plaignante de la nécessité d'une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours afin d'effectuer des consultations avec le ministère de l'Éducation du Manitoba.

Pendant les deux mois suivants, la requérante est restée en contact avec le Ministère pour préciser les documents touchant l'accroissement des compétences professionnelles qu'elle souhaitait obtenir. Une entente est intervenue vers le 1er mai 1985. Cependant, les documents n'ont pas été disponibles pour examen avant le 27 septembre 1985.

Le Commissaire a fait part du retard au ministre et l'a invité à présenter ses observations pour indiquer pourquoi la plainte ne devrait pas être jugée bien fondée. Nous n'avons reçu aucune observation.

Consultations nécessaires

Dossier : 331(1/2)

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant demandait l'accès à des documents concernant plusieurs accords canado-américains en matière de défense, de production de défense et de défense à coûts partagés. Le Ministère a reçu la demande le 21 février 1985 et a avisé le requérant le 18 mars 1985 d'une prorogation de délai de 60 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours en vue d'effectuer des consultations. Dans sa lettre de plainte reçue le 3 avril 1985, le plaignant déclarait que la prorogation invoquée n'était pas raisonnable car la demande était précise et donnait le titre exact et la date des documents demandés.

L'enquête a révélé que le Ministère avait demandé la prorogation de 60 jours pour pouvoir consulter d'autres institutions fédérales et divers services du gouvernement américain.

Le Commissaire a examiné les raisons de la prorogation et les mesures prises par le Ministère au cours des 60 jours et s'est déclaré convaincue que la prorogation était nécessaire et qu'il n'y avait aucun retard indu.

Aucun accusé de réception

Dossier : 336

Institution : *Service correctionnel Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Une plainte a été déposée contre le Service correctionnel du Canada au sujet du retard mis à répondre à une demande de communication reçue le 19 février 1985.

L'enquête a confirmé que le Ministère avait négligé d'envoyer un accusé de réception dans les 30 jours suivant la réception de la demande comme le stipule la Loi, en raison d'un problème interne.

Le 25 avril 1985, le Commissaire à l'information a recommandé au ministre que le document demandé soit communiqué au plaignant et que le Commissariat à l'information soit avisé de toute mesure prise ou envisagée ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Le rapport soumis au ministre n'a pas été contesté et le document demandé a été envoyé au plaignant le 3 mai 1985.

Juste avant la limite

Dossier : 340(2/2)

Institution : *Finances*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte concernait une demande reçue par le Ministère le 19 février 1985 et à laquelle il avait répondu le 21 mars 1985. Le plaignant prétendait que le Ministère n'avait pas répondu dans la limite de 30 jours car la lettre n'avait été remise à un messager pour livraison que le 22 mars 1985.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'en répondant le 21 mars le Ministère avait respecté les délais. Le fait que la lettre ne se soit trouvée dans les mains du messager que le 22 mars ne modifie pas son point de vue selon lequel le Ministère s'est conformé à la Loi.

Erreur du Ministère

Dossier : 348

Institution : *Environnement Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Cette plainte avait pour objet une demande faite le 23 janvier 1985 par monsieur X (son nom légal) auprès d'Environnement Canada pour obtenir (traduction) « des copies de documents portant sur un réseau d'alerte et d'observation de phénomènes anormaux et inhabituels dont l'établissement avait été annoncé par le ministère de l'Environnement dans le rapport intitulé 'Response Report : 1982 Public Consultation Program' ».

Le Ministère a répondu dans une lettre non datée (signée supposément le 14 mars 1985) et dans une autre lettre datée du 25 mars 1985.

Le Ministère a avisé le Commissaire que le plaignant n'avait pas joint les droits exigibles de cinq dollars à sa demande et que celle-ci avait donc été traitée comme une demande non officielle et non sujette aux délais prescrits dans la *Loi sur l'accès à l'information*. Le plaignant a fourni par la suite le numéro de série du mandat postal et le Ministère a constaté que les droits avaient été envoyés avec la première demande de communication. Le Ministère a été reconnu en contravention à la Loi et le Commissaire a signalé le retard prolongé au ministre.

Dans sa réponse, le Ministre a souligné que le nom du demandeur avait créé des problèmes. Ce n'était pas la première fois que le nom de cette personne semait la confusion parmi les ministères.

Voici un extrait de la lettre du ministre : (traduction)

« Monsieur X a raison quand il affirme qu'Environnement Canada a répondu à sa demande datée du 23 janvier après le délai fixé au 11 mars. Le retard est dû principalement au fait que la nature exacte de la demande de monsieur X n'a pas été bien comprise, ce qui a entraîné plusieurs consultations auprès de différents fonctionnaires préalablement à l'envoi d'une réponse.

« La question de savoir si les renseignements demandés pouvaient être communiqués à une personne non identifiée explique aussi partiellement le retard. Ce n'est que par la suite que nous avons su que le nom de monsieur X était le nom légal de ce citoyen canadien.

« Lorsque les autorités concernées ont reconnu qu'elles ne pouvaient répondre à la demande de monsieur X dans les délais fixés, elles lui ont téléphoné le 8 mars pour l'aviser verbalement qu'il recevrait probablement une réponse dans les cinq prochains jours. Tout en reconnaissant le bien-fondé de la plainte de monsieur X, je pense que la nature de la demande et les circonstances dans lesquelles elle a été faite, de même que les mesures prises le 8 mars, devraient être considérées comme des circonstances atténuantes ».

(M. X nous a autorisé à utiliser son nom dans ce rapport.)

Consultations nécessaires

Dossier : 353

Institution : *Justice*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 14 mars 1985, le ministère de la Justice a reçu quatre demandes concernant toutes la présence présumée de criminels de guerre.

Le 10 avril 1985, le Ministère a adressé au requérant un avis de prorogation pouvant aller jusqu'à 120 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour traiter les demandes. Le plaignant a contesté la durée de la prorogation.

L'enquête préliminaire a révélé que la prorogation de 120 jours était excessive, surtout à la lumière de la limite de cinq heures de recherche sur chacune des demandes du plaignant. Le Commissaire a donc informé le ministre de la Justice. Cependant, par suite d'observations présentées par le Ministère, il est apparu que les documents en question avaient déjà été rassemblés à une autre fin et que le temps de recherche réel n'était pas un facteur. Toutefois, chacune des requêtes exigeait de longues consultations à l'intérieur et à l'extérieur du ministère avant que les fonctionnaires puissent répondre convenablement aux requêtes. Dans ces circonstances, la prorogation a été jugée raisonnable.

Une journée de retard

Dossier : 359(1/3)

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Une personne demandait accès aux documents concernant des concours pour des postes à Revenu Canada (Impôt) à Edmonton (Alberta). Le Ministère a reçu la demande le 8 janvier 1985 et avait jusqu'au 7 février 1985 pour aviser le requérant par écrit si l'accès aux documents lui serait accordé. L'avis écrit était daté du 7 février 1985 mais n'a été envoyé que le 8 février 1985. La personne s'est plaint du retard.

Le Commissaire a soumis un rapport au ministre en disant que, même si le retard était très court, cela constituait toutefois, sur le plan technique, une infraction à l'article 7 de la Loi en vertu duquel une institution fédérale est tenue d'aviser par écrit la personne dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Prorogation

Dossier : 360(1/2)

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant avait fait, à l'origine, une demande officieuse à Transports Canada en vue d'obtenir copie d'une lettre adressée au gouvernement de Trinidad et Tobago à propos des coûts de réfection de l'aéroport à Trinidad. Cette demande avait été suivie, le 18 mars 1985, d'une requête écrite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le 27 mars 1985, le requérant s'est plaint que Transports Canada avait tardé à répondre à sa requête.

Au cours de l'enquête, plusieurs rencontres ont eu lieu avec des responsables de Transports Canada. Ils ont confirmé avoir consulté le gouvernement de Trinidad et le ministère des Affaires extérieures et, le 17 avril 1985, ils ont avisé le plaignant qu'il fallait une prorogation de 30 jours à

cette fin, au-delà de la limite réglementaire de 30 jours. Étant donné que Transports Canada avait reçu la demande d'accès le 19 mars 1985, l'avis de prorogation de 30 jours avait été donné dans la limite réglementaire.

Double prorogation

Dossier : 370

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

En réponse à une demande de communication, le plaignant a reçu deux avis consécutifs du ministère de la Santé et du Bien-être social Canada prorogeant chacun le délai de 30 jours. Le plaignant a protesté contre le deuxième délai et contre le fait que le Ministère avait omis de lui envoyer des avis de prorogation de délai.

Le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée puisque la Loi n'autorise pas une deuxième prorogation après expiration de la première. Il a aussi souligné que le Ministère avait omis d'aviser le Commissariat à l'information d'une prorogation de délai au-delà de 30 jours, conformément à la Loi.

Le plaignant a retiré sa plainte après avoir reçu le document 90 jours après la réception de sa demande par le Ministère.

Un grand nombre de documents

Dossier : 372

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant était mécontent de ce que la Gendarmerie royale du Canada avait demandé une prorogation de 30 jours du délai réglementaire au sujet de sa demande de consultation de documents contenus au Chapitre 217 du Manuel des procédures administratives de la GRC pour la période s'écoulant entre 1974 et 1985. La GRC a demandé la prorogation du délai parce que le traitement de la demande nuirait aux activités courantes de la GRC, tel que prévu au paragraphe 9(1) de la Loi.

L'enquête a révélé que la GRC a reçu la demande le 29 mars 1985 et en a accusé réception le 26 avril 1985, en avisant le plaignant d'une prorogation de délai de 30 jours. Les documents ont dû être recherchés dans plusieurs dossiers administratifs de leur division de la gestion des documents à Ottawa. Suite à la recherche, 797 pages furent retirées et révisées en vue de leur transmission au plaignant. Aucune dispense ne fut invoquée.

De plus, la GRC a informé le plaignant le 1 mai 1985 à l'effet que les documents étaient prêts, soit trois jours après l'expiration du 30 jours original.

Compte tenu du nombre de documents à retrouver et à analyser et les raisons invoquées pour l'entrave au fonctionnement de la GRC, le Commissaire a conclu qu'une prorogation de 30 jours n'était pas injustifiée dans les circonstances.

Consultations de tiers

Dossier : 382

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant était mécontent de la prorogation de délai réclamée par Agriculture Canada pour consulter des tiers à propos de sa demande de communication de documents ayant trait à l'enquête sur des cas d'intoxications alimentaires causées par les salmonelles durant la visite papale en 1984.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'en vertu de la Loi, le Ministère n'avait pas d'autre choix que de consulter les tierces parties intéressées et que sa plainte n'était donc pas justifiée.

Retard d'un mois

Dossier : 383

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le plaignant a contesté le retard mis par Santé et Bien-être social Canada à répondre à sa demande de communication de (traduction) « rapports, tests et autres documents résultant de l'enquête menée... à la suite de l'apparition de cas d'intoxications alimentaires causées par les salmonelles, le ou vers le 22 september 1984, à ou près de Midland en Ontario, et impliquant du rôti de boeuf fourni par [un tiers]».

Le Ministère a reçu la demande de communication le avril 1985 et en a accusé réception le 3 mai 1985 (avec un jour de retard). Aucun avis de prorogation de délai ni document n'a été envoyé au plaignant.

Le 30 mai 1985, le Commissaire a informé le Ministre qu'en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, un tel retard vaut décision de refus de communication et a recommandé que les documents demandés soient communiqués au plaignant au plus tard le 10 juin 1985, ou que le Commissariat soit avisé de toute mesure prise ou envisagée pour la mise en oeuvre de cette recommandation ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Le Ministère a envoyé les documents demandés par courrier postal au plaignant le 5 juin 1985. Le bien fondé de la plainte a toutefois été reconnu.

Présomption de refus

Dossier : 394

Institution : *Société d'assurance-dépôt du Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Dans une requête en date du 19 février 1985, un avocat agissant au nom d'un client avait demandé certains renseignements concernant une compagnie de fiducie et une société immobilière. La Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC) a reçu la demande le 28 février 1985 et a écrit à l'avocat du client le 28 mars 1985 pour l'informer qu'elle avait besoin d'une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour répondre à la requête. En outre, la Société l'informait des coûts prévus. Par lettre en date du 1er avril 1985, le montant requis a été envoyé à la Société. N'ayant reçu aucune nouvelle de cette dernière malgré une lettre de rappel datée du 2 mai 1985, l'avocat a déposé une plainte officielle le 7 juin 1985.

Au cours de l'enquête, la Société a déclaré que, en raison d'autres travaux, elle ne pouvait respecter le délai. L'enquêteur a souligné qu'en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, il n'avait pas d'autre choix que de constater que la Société était en infraction avec la Loi. Le coordonnateur de l'accès à l'information de la Société a également mentionné qu'il lui faudrait examiner très soigneusement la documentation et probablement en prélever et en communiquer une partie. Il a indiqué qu'il enverrait les documents au plaignant d'ici le 25 juin 1985.

Comme aucun renseignement n'avait été communiqué le 3 juillet 1985, le Commissaire a écrit au président de la Société d'assurance-dépôt du Canada en recommandant que les documents soient communiqués au plaignant au plus tard le 31 juillet 1985. Le 26 juillet 1985, le président a accusé réception de la lettre en ces termes : (traduction)

> « J'ai été informé par la direction que les documents qui ont été rassemblés sont actuellement en cours d'examen. Après avoir étudié leurs recommandations, je serai en mesure de répondre à votre requête avant le 31 juillet 1985 ».

Le 7 août 1985, le coordonnateur de la Société a mentionné que : (traduction)

> « Suite à notre correspondance antérieure... nous tenons à vous informer que la Société est maintenant en mesure de fournir les renseignements à [l'avocat du client]. Vous recevrez des copies de la correspondance pertinente. »

Le 14 août 1985, le Commissariat à l'information a adressé une lettre au coordonnateur l'avisant que, à moins que la Société ne s'engage à communiquer les documents d'ici le 16 août 1985, le Commissaire demanderait le consentement du plaignant pour entamer les poursuites appropriées devant la Cour fédérale du Canada.

Le 16 août 1985, la Société a expédié les documents demandés au plaignant qui nous a informés par la suite qu'il les avait reçus.

Prorogation non justifiée

Dossier : 396

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le 7 mai 1985, un avocat avait demandé accès aux documents d'immigration d'un client. Le 7 juin 1985, le Ministère l'a informé qu'une prorogation allant jusqu'à 60 jours serait nécessaire au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour permettre des consultations. Le plaignant a contesté la prorogation car son client avait été déporté aux États-Unis et se trouvait dans un logement temporaire en attendant que son statut soit fixé.

L'enquête a révélé qu'une seule consultation avait eu lieu au sein d'Emploi et Immigration Canada et le Commissaire a donc conclu que la prorogation de 60 jours n'était pas raisonnable. Un rapport à cet effet a été présenté au ministre.

L'accès aux documents a été refusé par la suite en invoquant que le client n'était pas un citoyen canadien, ni un résident permanent, et n'avait donc pas droit à l'accès aux renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Consultation raisonnable

Dossier : 398

Institution : *Justice*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un journaliste a porté plainte après que le ministère de la Justice l'eut informé qu'il devait proroger de 30 jours le délai initial de 30 jours afin de répondre à sa demande de communication d'un document de travail du Cabinet (1981) intitulé « Présumés criminels de guerre au Canada ». Le Ministère a soutenu qu'il devait tenir des consultations avant de traiter cette demande, ce qui ne pouvait raisonnablement être fait dans les délais initialement fixés.

Une enquête a confirmé que des consultations internes et externes avaient effectivement eu lieu. Le Commissaire a informé le plaignant qu'en raison de la nature controversée des documents concernés, les consultations étaient nécessaires et que la prorogation de délai de 30 jours n'était pas abusive.

Trop tard

Dossier : 404

Institution : *Commission de contrôle de l'énergie atomique*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) a reçu le 26 avril 1985 cinq demandes d'accès à des renseignements, présentées par la même personne. Le 24 mai 1985, la Commission a fourni certains des renseignements demandés et a informé le requérant qu'il lui faudrait une prorogation de 30 jours au-delà de la limite initiale de 30 jours afin d'achever la communication. N'ayant pas reçu les autres documents à la date d'expiration de la prorogation, l'agent du requérant a déposé une plainte.

L'enquête a révélé que les documents ont été finalement fournis au requérant entre le 3 et le 19 juillet 1985. Le Commissaire a fait remarquer au président de la CCEA que bien que ses fonctionnaires aient finalement fourni les renseignements demandés, ils n'avaient pas respecté la date limite. En vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, une présomption de refus de communication a été constatée contre la Commission.

Demande mal acheminée

Dossier : 405

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte a été déposée quand Approvisionnements et Services Canada a demandé une prorogation délai de 60 jours après la période de 30 jours pour consulter des tiers à propos de la demande de communication.

L'enquête a révélé que la demande avait d'abord été reçue par le Conseil du Trésor et transmise à Approvisionnements et Services Canada, étant donné que ce ministère était plus concerné par les documents en question. Approvisionnements et Services Canada agit pour le compte d'autres ministères fédéraux et a dû contacter le ministère client. Il est aussi obligatoire de consulter un tiers lorsqu'un document pourrait contenir des renseignements fournis par des tiers assujettis à une exception. Ce qui était nécessaire dans la situation présente.

Le Commissaire a donc informé le plaignant qu'étant donné que la demande n'avait pas été bien acheminée et qu'un tiers avait dû être contacté, la prorogation de délai n'était pas abusive.

Consultations nécessaires

Dossier : 410

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a contesté lorsque le Ministère a demandé une prorogation de 40 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour effectuer des consultations avant de répondre à sa requête.

L'enquête a révélé que le Ministère avait demandé la prorogation dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'accès et avait fourni au plaignant les documents demandés deux jours avant l'expiration de la limite de 70 jours.

Un examen des documents demandés a permis d'établir qu'ils contenaient des renseignements de tiers dont la divulgation aurait pu causer le préjudice énoncé au paragraphe 20(1) de la Loi. Étant donné la nature des renseignements demandés, il était raisonnable que le Ministère effectue des consultations.

Prorogations supplémentaires

Dossier : 413

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Santé et Bien-être social Canada a reçu cette demande d'accès le 7 mai 1985. Le 30 mai 1985, le Ministère a informé le requérant qu'il lui fallait une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour traiter sa requête et effectuer les consultations nécessaires.

Le 23 juillet 1985, le Ministère a communiqué certains des documents et averti le plaignant que les autres documents exigeaient d'adresser à un tiers un avis imposant une nouvelle prorogation de 30 jours.

Le 30 août 1985, le Ministère a informé le plaignant qu'un tiers s'était objecté à la divulgation et qu'il fallait une nouvelle prorogation de 20 jours pour permettre au tiers d'envisager un recours en révision devant la Cour fédérale. Les autres documents accessibles ont été communiqués au plaignant le 18 septembre 1985.

Le Commissaire a communiqué au ministre de Santé et Bien-être social Canada les résultats de l'enquête en demandant des observations pour expliquer pourquoi la plainte ne devrait pas être jugée bien fondée. Le Ministre n'a pas contesté.

Réponse à temps

Dossier : 414

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a envoyé le 7 janvier 1985 à Emploi et Immigration Canada une demande d'accès aux documents qui appuieraient les commentaires négatifs figurant sur un examen du rendement. Le Ministère a reçu la demande le 11 janvier 1985 et a demandé le 6 février 1985 une prorogation de 30 jours au-delà du délai réglementaire de 30 jours.

Une plainte a été déposée le 23 juillet 1985 à propos du non-respect de la prorogation de 30 jours.

L'enquête a révélé que le Ministère, ayant demandé la prorogation de 30 jours dans les délais prescrits, avait jusqu'au 12 mars 1985 pour aviser par écrit le requérant si l'accès serait accordé. Le Ministère l'a fait le 25 février 1985 et n'a donc enfreint ni l'article 7, ni l'article 9 de la Loi.

Droits d'auteur

Dossier : 422

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte a été déposée lorsque le ministère des Affaires extérieures a demandé une prorogation de 30 jours du délai réglementaire de 30 jours pour tenir des consultations ayant trait à une demande d'accès à des renseignements sur CanadExport.

L'enquête a révélé que des consultations avaient lieu pour résoudre certaines difficultés concernant la propriété du droit d'auteur et la publication d'une étude requise par le plaignant.

Le Commissaire a donc avisé le plaignant que la prorogation de 30 jours réclamée par le ministère des Affaires extérieures était justifiée.

Délai non respecté

Dossier : 440

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Santé et Bien-être social Canada a reçu le 4 juin 1985 une demande adressée par un requérant. Le 28 juin 1985, le Ministère a informé le plaignant qu'il avait besoin d'une prorogation allant jusqu'à 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour traiter sa demande. Le Ministère n'a pas respecté la prorogation.

En conséquence, la plainte a été jugée bien fondée et une lettre à cet effet a été adressée au ministre de la Santé et Bien-être social Canada.

Consultation de tiers

Dossier : 443

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a prétendu qu'une prorogation de 60 jours au-delà de la limite statutaire de 30 jours, invoquée par la Défense nationale pour consulter un tiers, était exagérée. Elle était d'avis qu'une prorogation de 30 jours aurait été plus raisonnable pour satisfaire sa demande.

L'enquête a révélé que le Ministère avait reçu la demande du plaignant le 3 juillet 1985 et en avait accusé réception le 6 août 1985 en l'informant qu'une prorogation de 60 jours serait nécessaire pour consulter un tiers. Le Ministère a averti le plaignant qu'il recevrait une réponse au plus tard le 1er octobre 1985.

En vertu de l'alinéa 28(3)c), lorsqu'un ministère consulte un tiers à propos de son intention de communiquer un document en vertu de la Loi, le tiers a le droit de présenter au responsable de l'institution fédérale de qui relève le document ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis. De même, en vertu du paragraphe 44(1), lorsqu'un ministère avise un tiers de son intention de communiquer un document en vertu de la Loi, le tiers peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision de la Cour.

Le Commissaire a conclu qu'étant donné les échéanciers permis en vertu de la Loi, la prorogation de 60 jours semblait plus raisonnable que la prorogation de 30 jours suggérée.

Prorogation dépassant la limite

Dossier : 445

Institution : *Consommation et Corporations*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a déposé une plainte parce que le ministère de la Consommation et des Corporations prorogeait de 30 jours le délai statutaire de 30 jours en vue de répondre à sa requête.

L'enquête préliminaire a révélé que le Ministère avait reçu la demande du plaignant le 12 juillet 1985 et qu'un avis de prorogation lui avait été envoyé le 8 août 1985. Les documents demandés ont été mis à sa disposition le 23 août 1985. En conséquence, la plainte a été retirée.

Le Ministère a déclaré que, sans la prorogation, l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement du ministère. On n'a pas su si la plainte était justifiable car elle a été retirée avant la fin de l'enquête.

Consultations

Dossier : 462

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le Bureau du Conseil privé a reçu, le 16 mai 1985, une demande d'accès à des paragraphes précis de procès-verbaux de réunions du Cabinet fédéral tenue entre le 8 mars 1955 et le 7 juillet 1959 à propos du budget de défense pour l'avion Arrow (construit par AVRO). Le 14 juin 1985, le Ministère a informé le requérant qu'il lui fallait une prorogation de 60 jours au-delà de la limite statutaire de 30 jours pour traiter sa demande. La lettre du plaignant datée du 29 août 1985 et reçue le 30 août mentionnait que la prorogation de 60 jours était échue et qu'il n'avait toujours pas reçu les documents demandés.

Dans une lettre en date du 6 septembre 1985, le BCP a adressé au plaignant des copies des documents demandés, sous réserve des exceptions.

Étant donné que le BCP n'avait pas respecté le délai, le Commissaire a écrit au Premier ministre : (traduction)

> « L'enquête a établi qu'il avait fallu faire circuler les documents demandés dans trois autre ministères... pour identifier les exceptions éventuelles et je suis d'avis que cette situation justifierait la prorogation. Toutefois, après avoir adressé un avis de prorogation de 60 jours, le Bureau du Conseil privé n'a pas respecté le délai et 84 jours se sont écoulés entre

la date de l'avis de prorogation et la communication des documents. Le Bureau du Conseil privé était donc en infraction avec la *Loi sur l'accès à l'information* ».

Voici une partie de la réponse du Cabinet du Premier ministre : (traduction)

« ... Comme mes agents l'ont expliqué à vos enquêteurs, l'objet des documents relevant du Bureau du Conseil privé tombe souvent dans des domaines d'intérêt particulier d'autres institutions fédérales. Avant de pouvoir communiquer des documents à un requérant, il faut, obligatoirement dans de nombreux cas, effectuer des consultations avec ces institutions.

« La durée de la prorogation est déterminée d'après l'évaluation de la complexité d'une demande et d'après l'ampleur des consultations jugées nécessaires. Malheureusement, de temps à autre, des retards imprévus surgissent pour des raisons diverses pendant le processus de consultation. Ce fut le cas pour la demande qui nous concerne et la plainte que vous avez reçue du requérant est donc valide. Vous pouvez être assurée que nous continuerons à déployer tous les efforts possibles pour éviter que de telles situations se reproduisent à l'avenir.

« Pour votre information, au cours d'une période de neuf jours en mai 1985, le requérant a présenté à notre institution 44 demandes d'accès à des renseignements et toutes ses demandes, à l'exception de la présente qui fait l'objet de cette plainte, ont été traitées dans les 30 jours ou dans les limites des prorogations. »

Avis aux tiers

Dossier : 471(4/4)

Institution : *Secrétariat d'État*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le Secrétariat d'État avait informé le requérant qu'il était impossible de répondre à sa demande d'accès dans la limite réglementaire de 30 jours car une prorogation était nécessaire pour effectuer des consultations obligatoires avec des tiers. En vertu de cet alinéa de la Loi, il n'est pas nécessaire de déterminer la durée des prorogations.

À la suite d'une enquête, le Commissaire à l'information a informé le plaignant que ces consultations avec des tiers étaient exigées pour déterminer les documents qui pourraient être communiqués et ceux qui feraient l'objet d'une exception en vertu de la Loi. Le Ministère ne pouvait donc fournir au plaignant une date de prorogation précise.

Consultations nécessaires

Dossier : 488(1/2)

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un particulier s'est plaint au sujet de la prorogation de délai invoquée par Approvisionnements et Services Canada en vue de répondre à sa demande d'accès à des renseignements concernant un contrat précis.

L'enquête a révélé que le Ministère avait reçu la demande d'accès du plaignant le 22 août 1985 et l'avait informé, le 17 septembre 1985, qu'il aurait besoin d'une prorogation de 50 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours en raison de la nécessité de consulter le tiers impliqué.

Le plaignant a reçu les renseignements demandés le 18 octobre 1985 et a retiré sa plainte.

Sept jours de retard

Dossier : 489(1/2)

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Un individu avait demandé l'accès aux documents concernant (traduction) le « Groupe de travail sur les services ferroviaires voyageurs ». Transports Canada a reçu la demande le 28 août 1985 et a répondu le 4 octobre 1985, soit sept jours trop tard, pour demander une prorogation de 30 jours au-delà de la règlementaire de 30 jours afin de traiter sa requête.

Le Commissaire a soumis un rapport au ministre en déclarant que le Ministère avait enfreint l'article 7 de la Loi qui stipule que le responsable d'une institution fédérale est tenu, dans les trente jours suivant sa réception, « d'aviser par écrit la personne qui a fait la demande de ce qu'il sera donné ou non communication totale ou partielle du document ».

Echéancier pour communiquer les documents résulte en des exceptions

Dossier : 489(2/2)

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Après avoir demandé le 4 octobre 1985 une prorogation de délai de 30 jours au-delà de la limite statutaire de 30 jours, le Ministère n'a pas donné accès aux documents demandés dans le délai prorogé.

L'enquête a révélé que près de trois mois s'étaient écoulés depuis que le Ministère avait reçu la demande d'accès du requérant et que le Ministère n'avait toujours pas avisé le requérant par écrit si l'accès aux documents demandés serait accordé.

Le 26 novembre 1985, le Commissaire a recommandé au ministre que le ministère communique les documents demandés au plus tard le 10 décembre 1985, donne avis au Commissaire des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de cette recommandation ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Le 9 décembre 1985, le Ministre a répondu que quelques documents seraient communiqués au requérant le 10 décembre 1985. Il a admis que le retard était dû à une erreur humaine en expliquant que la demande était complexe et que les documents souhaités contenaient des renseignements délicats concernant des tiers. Par suite de l'intervention du Commissaire, le

Ministère a déclaré, le 23 décembre 1985, qu'il aviserait définitivement par écrit le plaignant si l'accès aux documents demandés serait accordé. Le 24 décembre 1985, le Ministère a écrit au plaignant que : (traduction)

> « . . . en raison du délai strict qui nous est imposé par le Commissariat à l'information, nous n'avons pas d'autre choix que d'appliquer une exception aux documents qui, nous le croyons, peuvent toucher des tiers et d'exclure les documents qui, à notre avis, contiennent des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine ».

Les exceptions ont fait l'objet d'une autre plainte qui est encore à l'étude.

Neuf mois après la demande

Dossier : 515(1/2)

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le Ministère a reçu les 22 et 28 mai 1985 les deux demandes d'accès du requérant. Le 18 juin 1985, le Ministère l'a avisé d'une prorogation de délai de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour traiter les demandes en raison du nombre et de la complexité des documents à examiner. Le 28 juillet 1985, le coordonnateur de l'accès à l'information a de nouveau avisé le plaignant qu'il serait impossible de répondre à ses demandes dans le nouveau délai mais qu'il y serait répondu dès que possible.

Le 6 août 1985, le Ministère a envoyé certains des documents demandés au requérant. En dépit des contacts constants maintenus par le requérant avec le Ministère, le reste des documents n'avait pas été communiqué le 20 novembre 1985.

Suite à l'enquête à propos d'une plainte pour retard, le Commissaire a soumis un rapport au ministre énonçant que le retard valait présomption de refus de communication. Le Ministre a été prié de donner une réponse intégrale à la demande d'accès d'ici le 6 décembre 1985 ou de lui donner avis des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de cette recommandation. Certains documents ont été fournis le 29 novembre et le 13 décembre mais le plaignant a également été informé que plusieurs documents exigeaient de donner un avis écrit à un tiers en vertu du paragraphe 28(1) et qu'il serait informé des résultats.

Le 23 janvier 1986, le Commissaire a offert de demander une révision de la présomption de refus en Cour fédérale. Toutefois, le 29 janvier, le Ministère a informé le plaignant qu'il avait adressé au tiers un deuxième avis de son intention de communiquer le document, à moins que le tiers ne demande une révision par la Cour dans les 20 jours. Le 19 février 1986, le plaignant a informé le Commissaire qu'il avait reçu le document.

Raisons incorrectes invoquées

Dossier : 523

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire contestée*

Le requérant a contesté lorsque Agriculture Canada a demandé une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour traiter sa demande.

Agriculture Canada a reçu la demande d'accès le 4 octobre 1985 et a déclaré dans sa lettre du 12 novembre invoquant la prorogation qu'elle était nécessaire parce que (traduction) « les renseignements auxquels vous cherchez accès impliquent une grande quantité de documents ». L'alinéa 9(1)a) de la Loi prévoit une prorogation pour cette raison si l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution.

L'enquête a révélé que les véritables raisons de la prorogation étaient le nombre de demandes d'accès traitées par un personnel limité, la nécessité d'examiner les documents pour appliquer les exceptions et la nécessité de consulter d'autres institutions fédérales à propos de certaines exceptions. Même si l'alinéa 9(1)b) prévoit une prorogation lorsque des consultations sont nécessaires, Agriculture Canada ne citait pas cette raison dans sa lettre au plaignant.

Le Commissaire n'a pas considéré qu'une requête concernant 284 pages était suffisamment importante pour justifier une prorogation au-delà des 30 jours prévus à l'article 7 de la Loi. En outre, Agriculture Canada a invoqué la prorogation le 12 novembre 1985, c'est-à-dire après la date limite prévue pour informer un requérant.

L'enquête a également révélé que les documents avaient été rassemblés à Ottawa dès le 22 octobre 1985 et que le Ministère avait estimé qu'il lui faudrait seulement 15 heures de recherche et de préparation. Certains des documents ont été communiqués au plaignant le 12 décembre 1985 et les autres étaient prêts à être transmis le 31 décembre 1985.

Le Commissaire a soumis un rapport au ministre en disant que la plainte était bien fondée car le Ministère avait demandé tardivement la prorogation de délai et parce que la prorogation ne pouvait se justifier d'après les raisons invoquées. Le Ministre a répondu qu'il pensait que (traduction) « la prorogation était à la fois raisonnable et nécessaire ». Le Ministre a ajouté que : (traduction)

> «. . . la demande implique des documents qui contiennent des renseignements touchant une question complexe et délicate. Les documents provenaient d'Agriculture Canada, de la Commission canadienne des grains et d'Emploi et Immigration Canada. Des consultations étaient nécessaires avec les gestionnaires des opérations de chacune de ces institutions, avant la divulgation des renseignements. Le processus d'examen de l'exception et la préparation

des documents en vue de leur communication sont des activités qui exigent beaucoup de temps et ne commencent pas avant que le requérant ait versé le dépôt requis basé sur l'estimation des frais facturables. Mes fonctionnaires m'ont assuré que le traitement des 284 pages de documents demandés n'aurait pas pu être réalisé dans les 30 jours initiaux sans entraver de façon sérieuse le fonctionnement du ministère.

« En conclusion, je tiens à vous assurer que le Ministère déploie tous les efforts raisonnables possibles pour se conformer aux exigences de la Loi. Certaines circonstances surgissent parfois et empêchent le Ministère de respecter les délais établis. Il ne faudrait toutefois pas interpréter cela comme une tentative du ministère visant à refuser des droits d'accès à un requérant. Les documents demandés ont été communiqués de bonne foi dès que les exigences opérationnelles l'ont permis ».

Consultations nécessaires

Dossier : 536(1/2)

Institution : *Archives publiques du Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plaignante a contesté la prorogation de 30 jours invoquée par les Archives publiques du Canada pour traiter sa demande.

L'enquête a révélé que les Archives publiques avaient reçu sa demande d'accès le 8 octobre 1985. Étant donné que la plaignante avait déjà consulté les documents après une demande officieuse, les fonctionnaires ont pu envoyer les documents au Bureau du Conseil privé et au ministère des Finances le lendemain pour consultation. En dépit du fait que la requérante avait déjà vu les documents, les consultations étaient nécessaires et le Commissaire a jugé que la prorogation de 30 jours était raisonnable.

Prorogation raisonnable

Dossier : 536(2/2)

Institution : *Finances*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La requérante a contesté une prorogation invoquée par le ministère des Finances en réponse à sa demande d'accès.

Le Ministère a reçu la demande d'accès le 8 octobre 1985 et a avisé la requérante le 24 octobre 1985 du coût approximatif pour fournir les documents demandés en lui demandant si le Ministère devrait poursuivre ses travaux. La requérante a répondu 12 jours plus tard que le Ministère devrait poursuivre ses recherches.

Il est apparu clairement au ministère qu'il faudrait consulter le ministère des Affaires extérieures à propos de plusieurs centaines de pages de documents. Par conséquent, le ministère

des Finances a jugé qu'une prorogation de 90 jours de la limite réglementaire de 30 jours était nécessaire et en a avisé la plaignante.

En tenant compte du volume des documents et de la nécessité d'effectuer des consultations, le Commissaire a conclu que la prorogation de 90 jours invoquée par le Ministère était justifiée.

Non-respect de l'avis de prorogation

Dossier : 539

Institution : *Justice*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Un particulier s'est plaint que le ministère de la Justice avait enfreint les délais permis en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'enquête a révélé que le Ministère avait reçu le 21 février 1985 la demande d'accès faite par le plaignant le 12 février 1985. Le 20 mars 1985, le Ministère lui a adressé un avis de prorogation de 120 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour effectuer des recherches et des consultations. Cet avis prorogeait le délai jusqu'au 21 juillet 1985.

Bien qu'une partie des documents ait été envoyée au plaignant le 31 octobre 1985, il n'avait toujours rien reçu d'autre au moment de déposer sa plainte le 9 décembre 1985.

Le Commissaire a recommandé au ministre que le Ministère achève de répondre à la demande d'accès du plaignant d'ici le 14 février 1986.

Le 14 février 1986, le Ministère a donné suite à cette recommandation en faisant parvenir les documents restants au plaignant.

Prorogation raisonnable

Dossier : 541(1/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans une lettre adressée le 28 novembre 1985 au Commissaire, un individu s'est plaint parce que le ministère des Affaires extérieures avait demandé une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours à des fins de consultation.

Le 20 décembre 1985, le plaignant a informé notre Bureau qu'il retirait sa plainte de retard puisqu'il avait reçu une réponse du ministère l'avisant que les consultations étaient achevées et que les renseignements demandés faisaient l'objet d'une exception en vertu des alinéas 20(1)b) et c). L'exception a fait l'objet d'une autre plainte.

Pas de deuxième prorogation

Dossier : 557(1/2)

Institution : *Consommation et Corporations*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire contestée*

Le 31 octobre 1985, Consommation et Corporations a reçu une demande d'accès aux documents concernant le libre-échange éventuel entre le Canada et les États-Unis, Le 21 novembre 1985, le Ministère a invoqué une prorogation de délai de 30 jours afin d'effectuer des consultations et des recherches dans un grand nombre de documents.

Le 20 décembre 1985, le Ministère a informé verbalement le plaignant d'une nouvelle prorogation de délai que ce dernier a contestée.

Le Commissaire a déclaré au ministre que la Loi ne permet pas d'invoquer une deuxième prorogation après avoir demandé une prorogation dans la limite réglementaire de 30 jours.

Retards du ministère

Dossier : 558

Institution : *Environnement Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Un conseiller en recherche avait déposé une demande d'accès auprès d'Environnement Canada pour obtenir un imprimé informatique de certains appels dans le cadre d'offres permanentes émises par le ministère des Approvisionnements et Services pour des services d'informatique. La demande d'accès avait été égarée par le Ministère pendant un mois, après quoi le plaignant a téléphoné au ministère pour demander pourquoi il n'avait pas reçu de réponse. Des fonctionnaires ont retracé la demande et promis une réponse dans les deux semaines.

Près de trois mois s'étaient écoulés lorsque le plaignant a finalement reçu les documents demandés.

Il a présenté une plainte au Commissaire à l'information dans laquelle il demandait pourquoi une lettre du ministère datée du 6 décembre 1985 ne lui avait été envoyée que le 23 décembre.

Au cours de l'enquête, les fonctionnaires du ministère ont admis immédiatement qu'ils n'avaient aucune excuse pour le retard initial; la demande d'accès avait tout simplement été égarée. L'extraction des documents demandés avait pris beaucoup de temps car ils n'étaient pas informatisés et exigeaient une recherche manuelle. Enfin, la réponse du ministère à la demande d'accès avait été retardée avant son envoi car le sous-ministre adjoint, qui examine la correspondance de ce genre, avait été absent du bureau pendant plusieurs jours.

Le Commissaire à l'information a considéré que la plainte était bien fondée et a envoyé un rapport au ministre de l'Environnement. Dans son rapport adressé au plaignant, le Commissaire a déclaré qu'elle considérait que les raisons du ministère concernant le retard étaient inacceptables.

Prorogation de délai non respectée

Dossier : 559

Institution : *Service correctionnel Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le Commissaire a reçu une plainte, en date du 6 janvier 1986, d'une personne mentionnant que le Service correctionnel du Canada n'avait pas répondu à une demande faite en septembre 1985.

L'enquête a démontré que le Ministère avait reçu la demande d'accès le 3 octobre 1985 et avait, le 16 octobre 1985, demandé une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours à des fins de consultation. En vertu de la prorogation, le Ministère devait communiquer une réponse complète au plaignant au plus tard le 3 décembre 1985. Toutefois, la réponse finale n'avait pas été envoyée avant le 10 janvier 1986.

Par conséquent, le Commissaire a avisé le Solliciteur général du Canada que la plainte serait enregistrée comme étant bien fondée à moins que le Ministère ne souhaite contester la décision. Le Ministère n'a envoyé aucune observation.

Délai additionnel nécessaire pour des consultations

Dossier : 566

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant affirmait que la prorogation de délai demandée par Agriculture Canada semblait être une tactique pour retarder sa demande et que les consultations auprès d'un autre ministère n'étaient pas nécessaires.

Le Ministère avait reçu le 5 décembre 1985 la demande englobant les rapports, propositions, recommandations, études et autres articles de correspondance concernant le Programme d'aide pour les pertes de récoltes dues aux calamités naturelles. Le 3 janvier 1986, Agriculture Canada avait demandé une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours en vue de consulter le ministère de la Justice.

L'enquête a révélé que la requête couvrait un large éventail de documents détenus par Agriculture Canada et impliquant un certain nombre de ministères fédéraux qu'il fallait consulter, notamment le ministère de la Justice.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'Agriculture Canada semblait traiter sa requête avec toute la diligence possible.

Besoin de consultation

Dossier : 573

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne s'est plaint le 20 janvier 1986 que la demande (du ministère) de prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours pour consulter des tiers était trop longue et nuisait à la possibilité de sa compagnie de présenter des soumissions pour des contrats.

L'enquête a révélé que le Ministère avait reçu la demande d'accès le 6 janvier 1986 et avait avisé le plaignant le lendemain qu'il lui fallait une prorogation de 30 jours pour consulter des tiers conformément à l'article 28 de la Loi.

Le Commissaire s'est déclaré convaincue que le Ministère avait agi correctement en droit en consultant le tiers avant de divulguer les renseignements demandés.

FRAIS DE COMMUNICATION

Remboursement des frais

Dossier : 082

Institution : *Justice*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le ministère de la Justice avait reçu une demande concernant tous les documents, y compris tous les rapports d'autres ministères et d'Interpol, concernant l'Église de scientologie, son fondateur et le « E-meter » utilisé par l'Église lors de consultations pastorales. Le requérant avait également demandé une dispense des frais.

Le Ministère a estimé que les coûts atteindraient 3 000 $ et a refusé d'accorder une dispense. Le requérant a mentionné que les frais devraient être dispensés car l'estimation du temps consacré à la recherche des dossiers était excessive. La plainte portait sur le fait que les frais élevés parviennent à empêcher la divulgation de documents qui profiteraient au public en corrigeant de faux renseignements.

À la suite de la plainte, le ministère de la Justice et le plaignant ont essayé de restreindre la portée de la demande, mais en vain. Au cours de l'enquête, le Ministère a expliqué que les renvois aux dossiers de l'Église de scientologie n'étaient pas indexés et que la recherche nécessiterait par conséquent un examen de tous les documents habituellement classés sous églises, religion et cultes, soit au total plus de 74 pieds d'épaisseur. Même si l'estimation initiale était lourde, le Commissaire a conclu qu'elle n'était pas excessive.

Le plaignant a également allégué que le temps mis pour enquêter sur sa plainte (près de six mois) était excessif mais le Commissaire s'est dit en désaccord en soulignant que l'enquête avait été suspendue pendant trois mois alors que le plaignant et le Ministère essayaient de négocier une nouvelle définition de la demande.

Cependant, lorsque le Ministère a communiqué tous les documents demandés, il a également remboursé près de la moitié du montant de 3 000 $.

Dispenses des frais

Dossier : 103

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Agriculture Canada a reçu le 10 août 1983 la demande officielle du requérant pour avoir accès à des renseignements portant sur les trois sujets suivants : (traduction)

« (1) toute la correspondance d'Agriculture Canada concernant les essais canadiens des 43 produits chimiques testés par Industrial Biotest Laboratories;

« (2) tous les rapports sur les inspections des viandes effectuées par Agriculture Canada de 1980 à 1983, ainsi que d'autres documents précisés;

« (3) toutes les données préparées par Agriculture Canada pour riposter contre l'ouvrage de Pat Mooney intitulé « Seeds of the Earth ». »

A suivi un échange de correspondance de cinq mois entre le requérant et Agriculture Canada avec cinq lettres du requérant et quatre réponses.

L'ampleur de deux des trois demandes d'accès a changé. Agriculture Canada a fourni les documents concernant l'ouvrage de Mooney intitulé « Seeds of the Earth » avec ses lettres des 9 septembre et 17 novembre 1983. Dans une lettre adressée au ministère le 29 novembre 1983, le plaignant s'est déclaré satisfait par les documents reçus en rapport avec cette demande. À la suite de ce long échange de correspondance, le requérant s'est plaint qu'Agriculture Canada avait une politique qui consistait à ne jamais accorder de dispenses de frais dans l'intérêt public.

L'enquêteur a examiné les frais évalués pour la recherche et la préparation des documents requis en (2) et (3). Ces frais semblaient raisonnables. La demande initiale concernant les documents portant sur les inspections des viandes effectuées de 1980 à 1983 signifiait la vérification d'environ 40 000 rapports entreposés. Le plaignant a restreint progressivement sa demande aux rapports de vérification des inspections des viandes pour les années 1982 et 1983 qui comportaient environ 2 000 rapports chaque année. Ces rapports énumèrent les inspections dans 535 établissements par numéro d'établissement et tous les rapports d'inspection sont classés quotidiennement selon ce numéro. La communication de ces rapports entrainait des recherches, des contacts avec des tiers et des photocopies en vue de prélever les parties non assujetties à une exception. Le Ministère ne facturait pas les photocopies ou le temps consacré aux exceptions, mais il a estimé, selon un calcul très conservateur, qu'il faudrait 10 minutes pour préparer chaque rapport. On en est donc arrivé à une estimation de 1 660 $ n'incluant pas les frais de photocopie des documents si le plaignant en avait besoin.

En ce qui concerne la première demande, le Ministère a estimé qu'il s'agissait de 20 volumes comportant 4 000 pages à propos des tests effectués par Industrial Biotest Laboratories. Les documents comportaient des secrets commerciaux et des renseignements scientifiques et techniques faisant l'objet d'une exception en vertu des alinéas 20(1)a) et 20(1)b). Le Ministère a estimé qu'il faudrait 300 heures pour chercher et préparer ces documents au coût d'environ 3 000 $. Ce chiffre était fondé sur un calcul très conservateur de 5 minutes par rapport.

Le plaignant s'est dit préoccupé par les coûts élevés et par le temps mis par le Ministère. Toutefois, du 30 juin 1983 jusqu'à la date de la plainte le 25 juillet 1984, Agriculture Canada est demeuré constamment en contact avec le plaignant par courrier ou en personne afin de mieux identifier les documents demandés et donc de réduire le coût. Le Commissaire a convenu que les frais estimés étaient élevés mais justifiables en raison du nombre élevé de documents.

C'est au responsable d'une institution fédérale que revient la décision d'accorder une dispense des frais dans l'intérêt public. La demande de dispense des frais présentée par le plaignant a été étudiée une première fois, puis une seconde fois après un appel. Sa demande, ainsi que d'autres, ont fait l'objet d'une étude individuelle.

Le Commissaire a conclu que la plainte voulant qu'Agriculture Canada n'étudie pas les demandes de dispense des frais était injustifiée. Toutefois, le Commissaire a lancé une enquête générale sur la question des dispenses des frais à l'intérieur du ministère. Après avoir été invité à faire des observations, le plaignant a déclaré : (traduction)

> « Je suis d'avis que vos conclusions concernant les dispenses des frais accordées par Agriculture Canada dans l'intérêt public n'atteignent pas l'objectif. Leur politique consiste à ne jamais accorder de dispenses des frais dans l'intérêt public et à ne pas étudier cas par cas de telles demandes ou des appels. Cette situation contrevient à la *Loi sur l'accès à l'information*. En n'accordant jamais de dispenses des frais supérieurs à 25 $, Agriculture Canada a dressé un obstacle important à l'usage public de la législation.
>
> « Ma plainte contre la politique générale d'Agriculture Canada en matière de dispenses des frais est justifiable car le Ministère, en raison de sa politique généralisée, ne prend pas en considération les dispenses des frais supérieurs à 25 $, quel que soit le nombre de fois que moi-même ou quelqu'un d'autre avons déposé une demande ou fait appel en vue de reconsidérer cette politique générale.»

Le Commissaire s'est dit d'accord à l'effet qu'une politique générale de ne pas considérer une dispense des frais dans des cas précis était inacceptable par contre elle a conclu que cette plainte n'était pas justifiée.

Inspection d'un manuel

Dossier : 154(1/2)

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un requérant avait demandé accès au Manuel des opérations de l'impôt de Revenu Canada et avait contesté le droit du ministère d'imposer un versement initial de 5 $.

La *Loi sur l'accès à l'information* stipule que de tels manuels devaient être disponibles avant le 1er juillet 1985 pour inspection publique [71] . La requête a été déposée avant cette date et le Ministère avait donc le droit d'imposer les droits de 5 $. Si la demande avait été présentée après le 1er juillet 1985, le Ministère n'aurait pas pu justifier l'imposition des droits.

Par suite de l'enquête, le Ministère a accepté de communiquer les parties achevées du manuel au fur et à mesure de leur sortie et, dans un geste de bonne volonté, a accepté de rembourser les 5 $.

Pas de dispense des frais

Dossier : 218(1/3)

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un plaignant a protesté lorsque le remboursement du versement initial de 5 $ et la dispense des autres frais de communication lui ont été refusés.

L'enquête a révélé que le Ministère avait étudié la demande selon ses mérites et avait décidé de ne pas rembourser le versement initial de 5 $. Les autres frais ont été évalués à moins de 25 $ et n'ont donc pas été facturés. Le Ministère a agi conformément au paragraphe 11(6) de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 7 du Règlement sur l'accès l'information. Il n'existait donc aucun fondement pour intervenir.

Recherche et préparation

Dossier : 247(2/2)

Institution : *Commission de contrôle de l'énergie atomique*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté le paiement de 150 $ pour les procès-verbaux de réunions de la Commission et a demandé une dispense de paiement des frais. Il considérait que les frais n'étaient pas raisonnables parce que la communication des documents avait été retardée et que la Commission n'avait pas expliqué pourquoi il fallait 20 heures pour préparer 19 séries de procès-verbaux. Il n'avait reçu aucune indication de (traduction) « l'ampleur des exceptions » et il se pourrait qu'il ait déjà payé certains des renseignements, en tant que contribuable, s'il s'agissait de communiqués de la Commission.

Bien que la Commission ait remboursé de dépôt de 50 $ et dispensé le plaignant des frais de recherche et de préparation, le Commissaire a conclu que les frais initiaux étaient raisonnables.

Frais inexacts

Dossier : 249

Institution : *Office national du film*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Entièrement réduits*

Le 11 juin 1984, Revenu Canada (Impôt) a reçu une demande concernant une vidéo-cassette du film « Excuse Me, But There's a Computer Asking for You ». Le 3 juillet 1984, le Ministère a accepté de fournir au requérant une autorisation écrite permettant à l'Office national du film de lui communiquer une copie du film. Le 22 août 1984, l'Office national du film demandait au requérant la paiement d'un montant de 115,64 $. Le requérant a demandé une dispense du paiement des frais et, n'ayant reçu aucune réponse, a déposé une plainte le 27 novembre 1984.

Au départ, le Commissaire a appuyé les frais évalués par l'Office national du film et a invité le plaignant à présenter d'autres observations, ce qu'il a fait le 28 mai. Par la suite, le Commissaire a constaté que le film avait été retiré de la circulation et n'était donc pas disponible publiquement auprès de l'Office national du film. Le Commissaire en a donc conclu que, puisque Revenu Canada (Impôt) avait autorisé l'Office national du film a communiquer le film en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le barème des frais contenu dans le Règlement 7(1)b)(vi) de la Loi devrait s'appliquer. Après communication de cette conclusion à l'Office national du film le 22 juillet 1985, l'Office a mentionné qu'il souhaitait consulter les avocats-conseils du ministère des Communications, du ministère de la Justice et du Conseil du Trésor.

Malgré des contacts quasi constants avec le coordonnateur à l'Office national du film, notre Bureau n'a pas pu obtenir de réponse à la proposition. En quatre mois, 16 appels téléphoniques n'ont pas eu de réponse et des rendez-vous n'ont pas été respectés à deux occasions. Par suite de discussions avec les avocats de l'Office, le Commissaire a appris que les les avocats-conseils du ministère des Communications, du ministère de la Justice et du Conseil du Trésor avaient recommandé la communication du film pour le montant prescrit de 25 $ ou gratuitement, mais que l'Office national du film n'avait pris aucune mesure.

En conséquence, le 12 décembre 1985, le Commissaire a, en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi, recommandé au ministre des Communications de prendre une décision au plus tard le 6 janvier 1986 ou de lui donner avis des mesures prises ou envisagées. Cette recommandation a incité l'Office national du film a fournir le film à Revenu Canada (Impôt) le 17 décembre 1985 et ensuite gratuitement au plaignant le 23 décembre 1985.

Frais de photocopie

Dossier : 261(1/2)(2/2)

Institution : *Affaires extérieures, Défense nationale*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte porte sur la structure des frais de photocopie de deux ministères et sur « les frais de photocopie imposés aux journalistes accrédités auprès des médias d'information ».

L'enquête a révélé que les ministères de la Défense nationale et des Affaires extérieures ont des politiques écrites sur les frais de photocopie et sur la dispense des frais de communication conformes à la *Loi sur l'accès à l'information* et à son règlement d'application. Les deux ministères ont tenu compte des Lignes directrices du Conseil du Trésor concernant la dispense des frais de communication inférieurs à 25 $. La suggestion du Conseil du Trésor n'engage pas légalement et vise généralement les frais autres que le versement initial. Les ministères des Affaires

extérieures et de la Défense nationale ont suivi les lignes directrices sur ce point, bien que toutes les institutions gouvernementales n'en aient pas fait autant. Ces deux ministères examinent également cas par cas les demandes de dispense de frais.

Le Commissaire a rejeté la plainte parce qu'elle était convaincue que les initiatives du MDN et des Affaires extérieures sont conformes à leur politique ministérielle et aux dispositions de la Loi.

Le Commissaire a ajouté :

> « ... nous avons reçu bien des remarques défavorables relatives au coût élevé de la photocopie. Des démarches officieuses ont confirmé qu'il est possible d'obtenir ailleurs des photocopies à des coûts moindres. Par conséquent, je propose que soit effectuée une enquête officielle dont les résultats vous seront communiqués en temps utile. Au cours de cette étude, j'ai l'intention d'examiner la question de savoir si les médias devraient bénéficier d'un traitement spécial concernant les frais de communication, mais jusqu'à maintenant me sont parvenus des messages contradictoires de la part de membres des médias concernant la dispense ou la réduction des frais. Dans certains secteurs, on estime que les dispenses de frais peuvent entrer en conflit avec l'indépendance des médias. »

Intérêt public

Dossier : 284

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé au ministère des Affaires extérieures une dispense des frais de photocopie parce que les médias d'information représentent « un service d'intérêt public » et devraient, pour cette raison, être exemptés du paiement des frais de communication. Il a protesté lorsque le Ministère a refusé la dispense.

La politique des Affaires extérieures concernant les frais de communication est la suivante :

> « En attendant l'établissement de lignes directrices concernant l'intérêt public, il n'y aura pas de dispense de frais de communication pour cette raison. »

L'enquête a révélé que la demande de dispense de frais a été jugée en toute objectivité en dépit de la politique.

Temps d'examen d'une demande de dispense

Dossier : 285(1/4)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé aux Affaires extérieures des copies des documents concernant le traitement réservé aux demandes d'accès et aux demandes de renseignements personnels en 1983-1984.

L'objection a été soulevée lorsque les Affaires extérieures n'ont pas répondu rapidement et directement à la demande de dispense des frais de communication pour des raisons d'intérêt public.

L'enquête a montré que le ministère des Affaires extérieures a reçu la demande de dispense des frais le 14 septembre 1984. Le Ministère a adressé un refus le 23 octobre 1984. Le Commissaire à l'information a jugé que le délai de réponse à la demande de dispense des frais n'était pas excessif.

Aucune obligation de donner une estimation

Dossier : 285(2/4)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Les Affaires extérieures ont demandé au plaignant la somme de 244,75 $ en réponse à sa demande de copies de documents concernant le traitement réservé aux demandes d'accès et aux demandes de renseignements personnels en 1983-1984.

Le requérant s'est plaint de ce que le ministère des Affaires extérieures ne lui a pas donné d'estimation des frais de communication avant d'accéder à sa demande. Le plaignant a soutenu que « cette pratique administrative irrationnelle viole les droits d'accès en vertu de l'alinéa 7a), des paragraphes 11(2), (4) et (5) et du Règlement 5.»

Le Commissaire a fait savoir au plaignant que le paragraphe 11(4) de la Loi prévoit que le responsable d'une institution « peut exiger » un dépôt avant d'entreprendre la recherche et la préparation d'un document mais que, selon la Loi, aucun préavis des frais n'est requis. Bien que cette pratique soit souhaitable, le fait de l'avoir négligée ne viole en rien les dispositions de la Loi.

Recherche et préparation

Dossier : 285(3/4)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une demande de copies des documents indiquant le traitement des demandes soumises aux Affaires extérieures en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a entraîné des frais de 244,75 $ dont 200 $ pour la recherche et la préparation et 44,75 $ pour les photocopies.

Le plaignant soutenait que les frais de recherche et de préparation étaient excessifs et que la compilation des documents n'aurait pas dû prendre 25 heures.

L'enquête a révélé que le Ministère a consacré 38 heures et demie pour répondre à cette demande, chiffre qui a été réduit de 13 heures et demie car certaines tâches avaient été accomplies deux fois. Les cinq premières heures n'ayant pas été facturées, il reste un solde de 20 heures à raison de 10 $ l'heure.

Le Commissaire a fait savoir au plaignant que le paragraphe 11(4) de la Loi documents examinés et préparés pour communication, le nombre d'heures consacrées à cette tâche n'était pas excessif.

Photocopies

Dossier : 285(4/4)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a protesté lorsque les Affaires extérieures lui ont réclamé 25 cents par page pour les photocopies concernant sa demande d'accès aux documents portant sur le traitement réservé aux requêtes formulées en 1983-1984 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Commissaire a expliqué que :

> « Bien que le coût de 25 cents par page fasse l'objet d'un examen en général de la part du Commissariat pour s'assurer s'il est approprié, les Affaires extérieures ont demandé un montant spécifiquement exigé d'après les dispositions du sous-alinéa 7(1)b)(i) du Règlement. Je ne saurais admettre l'affirmation que les Affaires extérieures violent la Loi ou le Règlement lorsque les frais demandés pour les photocopies sont exactement conformes au règlement d'application.»

Intérêt public

Dossier : 287(1/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un journaliste avait demandé au ministère des Affaires extérieures de lui accorder une dispense des frais de communication (traduction) «...sous prétexte que la publication générale des renseignements demandés serait dans l'intérêt du public et conférerait un avantage général au public ».

Une enquête a permis de constater que les Affaires extérieures avaient étudié la demande de dispense des frais de communication selon ses mérites et n'avait pas admis qu'un « avantage public » découlerait de la dispense des frais de communication dans ce cas.

Le Commissaire a informé le plaignant que la Loi et le règlement d'application ne font pas mention de la dispense des frais à « l'avantage du public » et qu'elle avait établi qu'il n'y avait pas d'infraction à la Loi. Le plaignant a été informé que le Commissariat effectuait une étude générale sur les frais de communication et aborderait la question de la dispense des frais.

Méthodes de recherche

Dossier : 287(2/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une deuxième plainte a été déposée par un journaliste à l'effet que les Affaires extérieures ne lui avait pas fourni des détails suffisants sur l'origine des frais pour justifier leur montant élevé. Il a également laissé entendre que les méthodes de recherche des documents au sein du ministère faisaient augmenter les coûts.

Le Commissaire a informé le plaignant que la Loi et le règlement d'application stipulent de facturer un montant de 2,50 $ par quart d'heure de recherche et de préparation au-delà de cinq heures.

En outre, l'enquête n'a pas permis de démontrer que la supposée tenue inefficace des documents aux Affaires extérieures aboutissait à une augmentation des coûts. Les documents demandés se trouvaient dans des missions situées à l'étranger mais ne faisaient pas partie des principaux documents financiers. Ils sont tenus sous l'autorité ou des hauts commissaires et il faut donc plus de temps pour les préparer et les envoyer à Ottawa que dans le cas des documents ordinaires.

D'après les résultats de l'enquête, le Commissaire a établi que les frais de traitement de la demande avaient été calculés correctement et étaient raisonnables et que le temps de préparation des documents à communiquer était raisonnable.

Frais exigés à l'avance

Dossier : 287(3/3)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une troisième plainte a été déposée par un journaliste à la suite de sa demande d'accès à des documents détenus par les Affaires extérieures. La plainte stipulait que rien dans la Loi et le règlement d'application ne justifiait que les Affaires extérieures exigent le versement des frais dans les 30 jours.

L'enquête a révélé qu'il restait beaucoup de travail à faire avant de pouvoir communiquer les documents au plaignant.

Rien n'autorise spécifiquement le Ministère à exiger le versement des frais dans les 30 jours. Toutefois, la Loi n'interdit pas non plus une telle exigence. La question consistait donc à savoir si, dans les circonstances, l'exigence était raisonnable ou non.

Le Commissaire à l'information n'a pas constaté que les Affaires extérieures appliquaient une exigence non raisonnable pour demander le versement des frais avant la préparation des documents pour divulgation.

Frais raisonnables

Dossier : 296(2/2)

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Lorsque le Ministère a réclamé des frais de 324,25 $ pour une demande d'accès à des documents, le requérant s'est mis en rapport avec le Commissariat à l'information.

L'enquête a confirmé que le Ministère avait examiné mais refusé la demande de dispense des frais formulée par le plaignant. En outre, il a fallu 33 heures pour effectuer la recherche et préparer les documents demandés et, compte tenu d'une déduction pour les cinq premières heures gratuites, le coût s'est élevé à 280 $ pour 28 heures. Le total est de 324,25 $ si l'on ajoute 44,95 $ pour les frais de photocopie.

Le Commissaire a affirmé au plaignant que le prix fixé par le Ministère était conforme aux dispositions des paragraphes 11(1) et (2) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 7 du Règlement. Le plaignant a été invité à faire part de ses observations, mais il s'en est abstenu.

Mesure raisonnable

Dossier : 321(2/2)

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réduits*

Le Commissaire a reçu une plainte concernant une estimation des frais de communication que le plaignant jugeait excessive à propos de sa demande de renseignements sur les appels téléphoniques interurbains d'Emploi et Immigration Canada dans la région du Manitoba (voir le dossier 321(1/2) - retard).

Le Ministère avait estimé les frais de recherche et de préparation à 665 $ et à 1 200 $ le montant nécessaire pour couvrir les frais de l'Agence des télécommunications gouvernementales (temps de programmation de l'ordinateur et de passage en machine).

À la suite de rencontres avec les fonctionnaires d'Emploi et Immigration Canada, le Commissaire a mis en doute les frais de recherche et de préparation et une réduction de 425 $ a été consentie. Elle a également demandé un décompte des frais de services de l'Agence des télécommunications gouvernementales. La réduction des frais de 889,46 $ a été jugée raisonnable.

Politique de dispense des frais

Dossier : 325

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le Commissaire à l'information a engagé cette plainte lorsqu'elle a découvert que le Ministère avait la politique suivante en matière de dispense des frais de communication : (traduction) « lorsque les frais de communication percevables dépassent 25 $ (en plus des frais initiaux), tous les frais de communication seront alors perçus ». Le Commissaire était d'avis que cette politique éliminait toute décision discrétionnaire en vue d'accorder des dispenses des frais de communication dans des cas particuliers et enfreignait donc la

Loi. Toutefois, pendant l'enquête, il est apparu qu'il fallait procéder à un examen plus global de la question et la plainte a donc été retirée. Une nouvelle enquête a démarré à propos des politiques de dispense des frais de communication dans un certain nombre de ministères.

Dispense des frais lorsque la divulgation fut retardée

Dossier : 328(2/2)

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Entièrement réduits*

Une requérante s'est plaint que, lors de sa première visite au bureau régional du Manitoba d'Emploi et Immigration Canada en vue d'examiner les documents demandés, elle a été informée que les frais de recherche, de préparation et de photocopie ne feraient pas l'objet d'une dispense. Elle a également mentionné que, lors de discussions avec un fonctionnaire au bureau du Manitoba, elle a obtenu des renseignements inexacts sur l'évaluation des coûts et les modes de paiement.

Par suite de l'enquête, Emploi et Immigration Canada a informé notre Bureau qu'il était disposé à accorder une dispense pour tous les frais de recherche et de préparation en raison des délais excessifs écoulés avant de permettre l'accès aux documents (voir Retard 328(1/2).

Les fonctionnaires ont également décidé d'accorder une dispense des frais de photocopie si la plaignante se limitait à 100-150 pages de copies des documents. Le Ministère a essayé communiquer avec la plaignante pour l'informer de la dispense mais n'a pu la rejoindre.

Dispense des frais étudiée par le Ministre

Dossier : 340(1/2)

Institution : *Finances*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a protesté lorsque le ministère des Finances ne lui a pas accordé une dispense de paiement des frais demandée en disant que sa recherche et la publication ultérieure seraient à l'avantage du public.

L'enquête a révélé que le Ministre avait étudié personnellement la demande du plaignant mais n'avait pas accordé la dispense.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'étant donné que la Loi laisse les dispenses des frais à la discrétion du ministre et que ce dernier avait étudié la demande, elle était convaincue que rien ne prouvait que le Ministre avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inéquitable.

Estimation

Dossier : 349

Institution : *Approvisionnements et et Services Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un individu a envoyé à Approvisionnements et Services Canada quatre demandes d'accès à des documents concernant divers aspects du « Programme des frégates canadiennes de patrouille ». Il a demandé que chaque requête soit considérée comme intégralement traitée après cinq heures de recherche.

Le Ministère a informé le plaignant qu'après cinq heures de recherche pour chaque requête, il avait repéré 5 815 pages et estimé que le coût de traitement s'élèverait à 2 425 $. Le Ministère a demandé un dépôt de 1 212,50 $.

Le requérant a déposé une plainte à propos de l'estimation des frais.

L'enquête a révélé que cinq heures de recherche gratuites avaient été consacrées à chacune des quatre requêtes et que l'estimation des frais ne portait que sur le temps de préparation des documents et n'englobait pas le temps destiné à examiner les documents pour appliquer les exceptions ou les exclusions.

Le Commissaire a conclu que l'évaluation des frais était raisonnable pour chaque requête et conforme à l'article 11 de la Loi et à l'article 7 du Règlement.

Estimation raisonnable des frais de communication

Dossier : 350

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a adressé au ministère de la Défense nationale cinq demandes d'accès à des documents concernant divers aspects du Programme des frégates canadiennes de patrouille. Le requérant a demandé que le temps de recherche soit limité dans chaque cas à cinq heures.

Le requérant s'est plaint parce que le Ministère a réclamé des dépôts de 425 $, 85 $ et 625 $ respectivement, soit la moitié des frais estimés pour la préparation des documents relatifs à trois des demandes.

L'enquête a révélé que le Ministère a identifié 1300, 423 et 5500 pages relativement aux trois demandes. En appliquant le principe du prélèvement, des exceptions seraient invoquées pour les documents et le temps de préparation pris en considération, conformément au paragraphe 11(2) de la Loi. Les évaluations étaient fondées sur les meilleures estimations possibles et n'incluaient pas le temps consacré à l'examen des documents pour déterminer les éventuelles exceptions ou exclusions, ni le coût des photocopies.

Le Commissaire s'est dit convaincue que l'estimation par le Ministère des coûts de préparation des documents était raisonnable et conforme à la Loi.

Frais de préparation

Dossier : 351

Institution : *Expansion industrielle régionale*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté les frais fixés par le ministère de l'Expansion industrielle régionale pour la « préparation » nécessaire pour répondre à sa demande d'accès.

Après une recherche gratuite de cinq heures, le Ministère a évalué que les frais de préparation des documents identifiés durant les cinq heures de recherche gratuites s'élèveraient à 50 $ et les frais de reproduction à 25 $. Le plaignant a versé un dépôt de 37,50 $ tel que requis.

À la fin des travaux, le Ministère a estimé que les frais de prélèvement réels s'élevaient à 10 $ et les frais de photocopies à 11,50 $.

Après l'examen des documents par le plaignant, le Ministère lui a accordé une dispense pour les frais de 21,50 $ et, comme le plaignant ne voulait pas d'autres copies, le Ministère lui a remboursé son dépôt de 37,50 $. Le plaignant a retiré sa plainte.

Remboursement des frais de demande

Dossier : 356(2/3)

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant cherchait à obtenir le remboursement des frais initiaux de ses deux demandes car aucun renseignement ne lui avait été communiqué. Il a déclaré avoir demandé les renseignements en question car (traduction) « une affirmation antérieure faite par Agriculture Canada laissait croire que de tels renseignements existaient ».

Le Commissaire s'est déclaré convaincue que le Ministère n'avait pas induit le plaignant délibérément en erreur à propos de l'existence des renseignements. En outre, le Commissaire a déclaré que les frais de demande sont destinés à défrayer les coûts de traitement d'une demande et sont convenables même lorsqu'on ne trouve aucun document.

Estimation élevée des frais de communication

Dossier : 362

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans une demande adressée au ministère de la Défense nationale, le requérant sollicitait l'accès à « tous les documents concernant la vente d'armes, armements et matériels de défense fabriqués au Canada du 1er janvier 1982 à ce jour. Cette demande visait aussi tous les documents relatifs aux politiques et à l'analyse du domaine de même que toute la correspondance échangée entre les ministères » . La requête précisait également que la tâche « devait être considérée comme entièrement exécutée après cinq heures de recherche ».

Après avoir changé, à la demande du plaignant, la date du 1er janvier 1982 pour le 1er janvier 1983, le Ministère a signifié au plaignant que les cinq heures de recherche fournies gratuitement en vertu de la Loi avaient été utilisées. Le Ministère a évalué à 4 200 $ le coût de préparation des documents demandés. Le requérant s'est plaint parce que le Ministère lui avait demandé un dépôt de 2 100 $ avant de procéder à la préparation des documents.

L'enquête a révélé que le Ministère avait, au cours des cinq heures gratuites allouées pour la recherche, repéré 144 dossiers contenant des documents relatifs à la demande. L'application du principe du prélèvement s'avérait nécessaire et il y avait eu de nombreuses exceptions. Le coût de 4 200 $ représentait la meilleure estimation du temps nécessaire au ministère pour préparer les documents à communiquer et n'incluait pas le temps nécessaire à l'examen des documents pour déterminer les éventuelles exceptions ou exclusions, ni le coût des photocopies.

Un examen de la formule employée pour l'évaluation des coûts, de même qu'un examen des documents repérés, ont amené le Commissaire à faire savoir au plaignant qu'il jugeait l'évaluation raisonnable.

Frais raisonnables

Dossier : 395

Institution : *Archives publiques du Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte concernait des frais de 41 $ fixés par les Archives publiques du Canada pour photocopier des documents. Le plaignant a versé le dépôt de 25 $ sous réserve, afin de permettre la poursuite du traitement de sa demande. Le Commissariat a reçu sa lettre de plainte à propos des frais le 13 juin 1985 et en a accusé réception le 14 juin en lui demandant s'il avait sollicité une dispense des frais de communication auprès des Archives publiques du Canada. Le 9 juillet 1985, nous avons reçu une lettre du plaignant disant qu'il ne l'avait pas fait car les Archives publiques du Canada lui avaient conseillé de porter plainte auprès du Commissariat.

L'enquête a révélé que les frais de photocopie de 65 pages à 10 cents la copie, facturés par les Archives publiques du Canada, sont inférieures de 15 cents par copie aux exigences du Règlement d'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Règlement permet d'exiger

des frais de photocopie d'une microforme à raison de 25 cents la page. La demande du client a nécessité une recherche de 15 heures pour trouver les documents. Bien que les cinq premières heures soient gratuites en vertu du Règlement, chaque heure supplémentaire peut être facturée à 10 $ heure. Les Archives publiques du Canada ont accordé une dispense des frais pour les 10 heures supplémentaires.

Le Commissaire a conclu que les frais évalués par les Archives publiques du Canada étaient dans les limites de la *Loi sur l'accès à l'information* et du Règlement et étaient raisonnables, surtout en tenant compte du fait que certains des autres frais avaient fait l'objet d'une dispense.

Calcul des frais

Dossier : 418

Institution : *Commission nationale des libérations conditionnelles*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Après un échange de correspondance dans lequel un requérant a été prié de réduire la portée de sa demande d'accès, la Commission nationale des libérations conditionnelles a estimé un prix de 500 $ pour les copies de documents sur les délinquants habituels, les délinquants dangereux et les personnes en détention en vertu de mandats du lieutenant gouverneur. Le plaignant était d'avis que le coût était peut-être excessif et en tout cas injuste.

L'enquête a révélé que les documents demandés totalisaient quelque 2 000 pages, ce qui coûterait 500 $ à 25 cents la page.

Le Commissaire a informé le plaignant que les frais estimés par la Commission étaient conformes au sous-alinéa 7(1)b)(i) du Règlement sur l'accès à l'information qui permet au gouvernement de facturer des frais de 25 cents la page pour la photocopie. Le plaignant n'a pas contesté les calculs mais a demandé une réduction des frais qui a fait l'objet d'une autre plainte.

Remboursement des frais de communication

Dossier : 419

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Lorsque le ministère de l'Agriculture a demandé un montant de 72 $ pour couvrir les frais de recherche, de préparation et de photocopies suite à une demande d'accès, le plaignant a communiqué avec le Commissaire à l'information pour obtenir de l'aide en vue de se faire rembourser les frais de 72 $.

L'enquête préliminaire a permis d'établir que le plaignant n'avait pas demandé de dispense des frais au ministère, mais que le Ministère avait envisagé une telle dispense car, à son chèque de 72 $, le plaignant avait joint une copie de sa plainte adressée au Commissaire à l'information. Le Ministère a décidé de dispenser le plaignant des frais et le chèque lui a été renvoyé. Le plaignant a retiré sa plainte.

Montant raisonnable du dépôt

Dossier : 455

Institution : *Expansion industrielle régionale*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant s'est plaint lorsque le ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) lui a demandé de verser un dépôt de 30 $ pour les frais de recherche dans des documents de travail du Cabinet en vue de répondre à sa demande.

L'enquête a révélé que le montant de 30 $ couvrait le temps déjà consacré à la recherche des documents demandés en plus des cinq heures gratuites. Ce montant faisait également partie du total des frais de recherche estimés que pourrait facturer le MEIR. Ces frais, ne devant pas dépasser 4 792,50 $, avaient été calculés en partant d'une moyenne de 35 minutes à passer pour trouver chacun des documents restants qui concernaient la demande d'accès.

Le Commissaire a conclu que le dépôt de 30 $ demandé par le MEIR était raisonnable et conforme au paragraphe 11(4) de la Loi.

Estimation raisonnable des frais

Dossier : 458

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté lorsque le Ministère l'a averti que les recherches concernant sa demande d'accès à des documents de travail du Cabinet coûteraient 950 $ et qu'il lui fallait verser un dépôt de 475 $. Il pensait que les frais de recherche ne s'appliquaient pas à ce genre de demande.

L'enquête a révélé que le Ministère n'avait pas arrêté les recherches à la fin des cinq heures gratuites. Au lieu de cela, il avait terminé les recherches afin de pouvoir identifier les documents concernés et de faire une évaluation exacte du temps de préparation nécessaire.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'étant donné le nombre et la longueur des documents concernés, l'estimation de 100 heures de recherche était raisonnable et que l'estimation du coût de 950 $ était appropriée étant donné le taux horaire fixé au paragraphe 7(2) du Règlement.

Calcul correct des frais

Dossier : 471(3/4)

Institution : *Secrétariat d'État*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a contesté les frais de 2 250 $ calculés par le Secrétariat d'État pour fournir les documents demandés.

L'enquête a révélé que le Ministère avait estimé les frais uniquement pour la photocopie et non pour la recherche et la préparation. Le Commissaire n'a trouvé aucune preuve indiquant que les coûts avaient été délibérément gonflés. Elle a également constaté que le Ministère avait fourni au plaignant l'occasion d'examiner les documents en personne ou de restreindre sa demande pour en réduire le coût. Le Ministère a également offert de mettre les documents à la disposition du plaignant dans sa province.

Le plaignant a également contesté lorsque le Ministère lui a demandé de verser un dépôt avant une certaine date. Le Commissaire a informé le plaignant qu'il lui suffisait de demander une prorogation et qu'elle serait accordée. De même, une facture détaillée serait également préparée.

Le Commissaire n'a pu relever aucune faute dans les mesures prises par le Ministère.

Frais raisonnables

Dossier : 518

Institution : *Environnement Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un individu s'est plaint à propos des frais de 130 $ facturés par Environnement Canada pour reproduire des documents se rapportant à des comptes de dépenses d'un ministre.

Le plaignant a déclaré que les frais étaient excessifs car le Ministre avait mentionné à la Chambre des communes que les documents seraient rendus publics. Il a également laissé entendre que les frais devraient faire l'objet d'une dispense car la divulgation du document était dans l'intérêt public.

L'enquête a révélé qu'Environnement Canada avait offert au plaignant, par une lettre en date du 4 novembre 1985, d'étudier les documents demandés avant de décider de payer ou non les frais de photocopie de 130 $. Le plaignant a choisi de ne pas le faire.

L'enquête a également révélé qu'aucun frais n'avait été facturé pour le temps consacré à la recherche et à la préparation des documents.

Le Commissaire a informé le plaignant que la somme facturée pour obtenir les documents concernés était raisonnable.

Estimation raisonnable

Dossier : 527

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté les frais de recherche et de préparation de 300 $ et les frais de photocopie de 437,50 $ facturés par le Ministère en réponse à sa demande d'accès à des renseignements sur l'Église de scientologie. Le plaignant prétendait que les frais étaient discriminatoires et que la communication des renseignements était également dans l'intérêt public.

L'enquête a révélé que Revenu Canada (Douanes et Accise) avait consacré huit heures et demie à identifier les dossiers qui étaient censés contenir des documents répondant à la requête. D'après cette recherche initiale, le Ministère estimait qu'il lui faudrait 25 à 30 heures supplémentaires pour achever la recherche et qu'il faudrait photocopier 1 500 à 2 000 pages. Les coûts estimatifs avaient été basés sur 30 heures à 10 $ l'heure (incluant la préparation et la recherche) et sur 1 750 pages à 25 ¢ la page pour la photocopie.

D'après les résultats de l'enquête, le Commissaire s'est déclaré convaincue que les frais estimés étaient conformes à la Loi. L'enquêteur a suggéré au plaignant de demander au ministère une dispense des frais et de lui fournir tous les renseignements permettant d'étayer son affirmation à l'effet que les frais estimés étaient discriminatoires et que la communication des renseignements serait dans l'intérêt public.

Frais raisonnables

Dossier : 528

Institution : *Finances*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le Ministère a estimé à 470 $ les frais de recherche et de préparation concernant une demande d'accès à des documents de travail du Cabinet. Le requérant avait demandé une dispense des frais au moment de sa requête et le Ministère a mentionné qu'il n'envisagerait une dispense qu'après avoir examiné soigneusement les documents pertinents.

L'enquête a révélé que le Ministère avait déjà consacré un total de 47 heures pour chercher et trouver environ 700 pages. Après déduction des cinq premières heures gratuites, le Ministère pouvait facturer les 42 heures restantes à 10 $ l'heure, soit 420 $ conformément à l'article 11 de la Loi. Le Ministère a également estimé qu'il lui faudrait cinq heures supplémentaires à 10 $ l'heure pour préparer les documents en vue de leur communication.

Le Commissaire a informé le plaignant que le dépôt de 235 $ demandé par le Ministère était raisonnable et que le montant de 470 $ estimé pour les frais de recherche (420 $) et de préparation (50 $) était conforme à la Loi.

Caractère raisonnable

Dossier : 552

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté les frais facturés par Énergie, Mines et Ressources à propos de sa demande d'accès concernant des déplacements ministériels et aussi le refus de le dispenser des frais concernant sa demande. Il avait demandé la dispense en disant que les renseignements devraient être rendus publics et disponibles.

L'enquête a révélé que le Ministère avait estimé qu'il faudrait 37 heures et demie à un employé pour faire des recherches dans les dossiers et préparer un résumé des dépenses de voyage demandées. D'après ce calcul, le Ministère a avisé le plaignant que les frais étaient évalués à 32 heures et demie à 10 $ l'heure et lui a demandé de verser la moitié de la somme en dépôt. Le Ministère n'a pas proposé de facturer les frais de photocopie.

L'enquête a révélé que le Ministère n'a pas élaboré de politique concernant les dispenses de frais mais suit les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et les directives du Conseil du Trésor. Ces dernières stipulent que la décision de dispenser du versement des frais devrait être prise après avoir examiné chaque cas séparément et après avoir évalué si les renseignements sont normalement donnés gratuitement, dans quelle mesure le public en général peut bénéficier des renseignements divulgués, les circonstances de la demande et les raisons qui poussent le requérant à demander des renseignements.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'il ne l'avait pas convaincue que les frais, représentant seulement une partie des coûts réels, devraient être assumés à même les fonds publics. Le Commissaire s'est dit convaincue que les frais estimés étaient conformes au paragraphe 11(2) de la Loi et au paragraphe 7(2) du Règlement.

Suite à une suggestion émanant du Commissariat à l'information, le plaignant a clarifié sa demande. Le Ministère a découvert que les documents existaient déjà au Cabinet du ministre pour répondre à la demande. Ces documents ont été communiqués gratuitement.

Intérêt public

Dossier : 576

Institution : *Environnement Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant, journaliste, a fait appel contre le refus d'Environnement Canada de lui accorder une dispense des frais. Le plaignant a déclaré que la dispense avait été refusée car le journal tirait des avantages monétaires des documents obtenus.

L'enquête a démontré que la politique d'Environnement Canada consiste à étudier ces demandes individuellement et à considérer si les renseignements sont normalement mis à la disposition du public gratuitement, si le grand public tire profit de la divulgation de renseignements, si le montant est inférieur à 25 $ et s'il y a d'autres circonstances atténuantes.

Bien que le Ministère ait pris en considération l'avantage monétaire reçu par le journal, rien ne permettait de dire que c'était là un élément important de sa décision de refuser la dispense.

À la suite d'un examen des procédures du ministère, le Commissaire s'est dit convaincue que la demande du plaignant avait été traitée de façon juste et convenable en vertu de la Loi.

REGISTRE

Aucune plainte concernant le registre ne fut déposée au cours de la période visée par ce rapport.

DIVERS

Plainte comportant trois volets

Dossier : 151

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Mesure correctrice*

Santé et Bien-être social Canada a reçu une demande d'accès à (traduction) « la liste, au 30 janvier 1984, des ententes de partage des données personnelles signées ou envisagées en vertu de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».

Le 13 février 1984, le Ministère a informé le requérant qu'ils avaient des difficultés à interpréter sa demande et ce dernier a fourni des éclaircissement par écrit le 14 février 1984. Le 8 mars 1984, le Ministère a demandé une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours. Le 13 avril 1984, c'est-à-dire trois jours après l'expiration de la prorogation, le Ministère a avisé le requérant qu'il n'avait pas actuellement de telles ententes et n'envisageait pas d'en avoir.

Le requérant a de nouveau communiqué avec le Ministère et a mentionné qu'il rencontrait « des problèmes d'attitude » avec deux des employés de la sous-section de l'accès à l'information. Le 18 mai 1984, il a présenté une demande

d'accès au même document, à titre de suivi, mais a clarifié sa demande en ajoutant (traduction) «... conformément à l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou non ...». Sur l'insistance du ministère, il a versé un deuxième droit, puis s'est plaint à ce Bureau le 1er juin 1984. Sa plainte comportait trois volets : (traduction) « un manque d'information lorsque des documents existent », « un problème de délai » et « un problème de souplesse pour devoir présenter une demande deux fois à Santé et Bien-être social Canada ».

À la suite de l'enquête, le Commissaire a constaté que chaque aspect de la plainte était justifié. Il y a eu de nombreuses rencontres avec des représentants de Santé et Bien-être social Canada et un échange de correspondance. Lors d'une rencontre avec le sous-ministre, une longue discussion a porté sur l'interprétation de la demande d'accès concernant les ententes de partage des données personnelles. Le Ministère prétendait que les ententes de partage des données personnelles en vertu de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne peuvent se rapporter qu'à celles qui sont intervenues après le 1er juillet 1983, raison pour laquelle le Ministère a demandé une deuxième demande d'accès pour savoir ce que le plaignant voulait. Le Commissaire a laissé entendre au sous-ministre qu'il n'y avait pas de différence entre les demandes d'accès et que le Ministère pourrait envisager de rembourser le deuxième montant de 5 $.

Le plaignant avait informé le Ministère qu'il savait que des ententes de partage des données personnelles existaient et avaient été signées au cours des 30 dernières années. Ce n'est qu'à sa deuxième demande que des mesures ont été prises pour chercher et trouver ces documents. Après la réception de la deuxième demande d'accès le 30 mai 1984, le Ministère a demandé le 25 juin 1984 une prorogation de 30 jours au-delà de la limite réglementaire de 30 jours. Le plaignant a été averti que les documents divulgables étaient prêts pour examen le 8 août 1984, c'est-à-dire neuf jours après l'expiration de la prorogation. Il a été porté à l'attention du sous-ministre que, malgré les contacts entre le Bureau de l'accès à l'information de Santé et Bien-être social Canada et le plaignant, la demande d'accès n'avait pas été interprétée correctement avant le 30 mai 1984, c'est-à-dire 110 jours après la réception de la première demande.

Il ne fait aucun doute que des documents existaient et que la divulgation a été retardée. Le Ministère avait demandé au plaignant de faire deux demandes pour le document. Le Ministère n'avait pas envisagé de rembourser le deuxième versement au plaignant. Conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, une lettre a été adressée au ministre le 1er février 1985 et elle recommandait un remboursement.

Le 28 février 1985, le ministre de la Santé et du Bien-être social nous a informés que, pour éviter de prolonger le cas, il avait ordonné de rembourser les frais de 5 $. Ce faisant, le Ministre a tenu à faire la mise au point suivante : (traduction)

« ...le Ministère n'est pas d'accord avec votre point de vue selon lequel la deuxième demande faite par [le plaignant] en mai 1984, pour obtenir une copie de toutes les ententes de partage des données personnelles signées ou envisagées avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* le 1er juillet 1983, faisait implicitement partie de sa demande déposée en février 1984 en vue d'obtenir une liste des ententes de partage des données personnelles signées ou envisagées par le ministère de la Santé et du Bien-être social en vertu de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».

Le 21 juin 1984, le plaignant avait déposé une autre plainte concernant (traduction) « le comportement désagréable » du ministère. Cette plainte se rapportait directement à l'interaction avec des employés du ministère et a été soulevée lors d'une rencontre avec le sous-ministre de la Santé et du Bien-être social. Le Commissaire est d'avis que le plaignant ne rencontrera plus de difficultés semblables à l'avenir avec le Ministère.

Pas de frais de demande

Dossier : 289

Institution : *Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une enquête préliminaire à propos de cette plainte logée contre l'Administration de pilotage des Grands Lacs a révélé que le requérant n'avait pas payé les frais de demande, conformément à la Loi.

Par conséquent, il n'y a pas lieu, en vertu de la Loi, d'examiner la plainte.

Titres faisant l'objet d'une exception

Dossier : 291(2/2)

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

En plus de déposer une plainte à propos de documents faisant l'objet d'une exception totale ou partielle, le plaignant a demandé au Commissaire d'étudier (traduction) « si le Ministère a le devoir, par souci d'équité ou de justice naturelle, de fournir une sorte de table des matières des documents faisant l'objet d'une exception, sinon d'envisager si le Commissaire à l'information a le devoir de veiller à ce qu'une table des matières me [plaignant] soit fournie après avoir tiré ses conclusions à propos d'une plainte de cette nature ».

Le Commissaire a fait part au plaignant qu'à son avis le droit d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* vise les « documents ». Un « document » est un terme défini dans la Loi et se rapporte aux documents existants, à moins de pouvoir produire un document à partir des programmes informatiques existants.

Bien que les ministères fédéraux intéressés à adhérer aux principes d'une administration ouverte devraient, dans des limites raisonnables, aider le requérant à trouver des renseignements, il ne semble y avoir aucune obligation légale de préparer une table des matières si elle n'existe pas.

Le plaignant a fait référence au procès américain *Vaughn c. Rosen* (484F, 2d 820 (1973)) et a laissé entendre que le Canada devrait suivre les directives émises par le tribunal américain, à savoir exiger que le gouvernement produise une table des matières des documents en litige devant le tribunal.

Le Commissaire a laissé entendre que la Loi canadienne exige que chaque document mentionne l'exception qui a été appliquée, qu'il s'agisse d'un passage ou de l'ensemble du document. Elle a également mentionné que, dans la pratique, le Commissaire à l'information insiste pour que les plaignants reçoivent les titres ou les en-têtes des pages ou des passages faisant l'objet d'une exception, à moins que ces titres ne fassent eux-mêmes l'objet d'une exception, pourvu que le requérant accepte l'éventualité d'assumer des frais supplémentaires pour obtenir des renseignements peu substantiels. Même si cette situation a été tournée en ridicule par au moins un journaliste car il a reçu des pages blanches ne comportant que les titres, le Commissaire a conclu qu'en recevant ces pages, un requérant pourrait déterminer ce qui a été retenu. Ce processus d'identification et de justification particulière pour chaque exception ralentit les enquêtes. Elle a expliqué que son Bureau doit s'assurer que le document est bien annoté afin que le requérant puisse identifier les passages faisant l'objet de l'exception et la raison de l'exception pour établir que des parties divulgables ne sont pas retenues. Par conséquent, elle a conclu que, dans les plaintes impliquant son Bureau, ce dernier réalise déjà ce que le tribunal attendait du « special master » dans l'affaire *Vaughn c. Rosen*. Toutefois, dans le cas présent, le Commissaire a conclu que les exceptions étaient justifiées pour les titres ainsi que pour le texte et la plainte ne pouvait donc être justifiée.

Mandat

Dossier : 304

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte concernant une demande de documents sur «l'incident de Clan Lake survenu le 22 juin 1969 » portait sur un appel téléphonique adressé au requérant au cours duquel l'auteur de l'appel aurait critiqué le requérant qui exigeait tant d'efforts contre la modique somme de cinq dollars. La demande, reçue par Énergie, Mines et Ressources, avait été transmise au Conseil national de recherches. L'enquête a confirmé que l'auteur de l'appel téléphonique n'était pas un membre du CNR et que ÉMR avait reconnu qu'un de ses agents s'était mis en rapport avec le plaignant et que leurs propos « s'étaient envenimés ».

Le Commissaire a fait savoir au requérant que ÉMR et l'employé présumé responsable avaient été informés de la plainte. Le Commissaire était convaincue que des mesures préventives avaient été prises mais elle doutait de son pouvoir de considérer cette plainte.

Absence de mandat

Dossier : 310

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant avait demandé, par l'entremise du bureau du ministère des Transports à Vancouver, accès aux documents concernant les aéronefs enregistrés sous le nom d'une certaine société Il s'est plaint que l'accès à la majorité des documents réclamés lui avait été refusé.

Une enquête préliminaire a révélé que le plaignant avait prié le Ministère de considérer sa lettre comme une demande de communication conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* « si cela s'avérait nécessaire ». Le bureau régional du ministère des Transports à Vancouver a traité la demande de façon non officielle, le plaignant n'ayant pas payé les frais initiaux de 5 $.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'elle n'avait pas le pouvoir d'examiner sa plainte tant qu'il n'aurait pas formulé une demande officielle d'accès à l'information.

Non autorisé à formuler une plainte

Dossier : 311

Institution : *Secrétariat d'État*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a demandé accès à des documents concernant le Bureau des traductions et détenus par le Secrétariat d'État. Une autre personne a prétendu qu'une partie des documents réclamés lui avait été refusée et que les frais de photocopie étaient excessifs.

Pendant que l'enquête préliminaire suivait son cours, le plaignant n'avait pas obtenu du requérant initial l'autorisation d'agir en son nom et le plaignant n'a pas formulé de demande officielle. Par conséquent, le Commissaire ne pouvait examiner la plainte.

Demande non officielle

Dossier : 332

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 20 février 1985, une personne a signalé qu'elle n'avait pas reçu de réponse d'Emploi et Immigration Canada à sa demande d'accès à l'information.

Une enquête a révélé que la demande d'accès à l'information datant d'octobre 1984 n'était pas officielle et que l'on donnait suite à une demande officielle formulée en janvier 1985. Dans ce cas, la plainte n'était pas justifiée.

Représentant

Dossier : 344

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un particulier a demandé à consulter la liste hebdomadaire des déplacements et des engagements des ministres du Cabinet et s'est vu refuser l'accès à ces documents par le Bureau du Conseil privé.

Une personne autre que celle qui a formulé la demande s'est plainte de cette exception. Le Commissaire à l'information a tenté de s'assurer par téléphone ou par lettre que le second intervenant était autorisé à faire cette démarche [30(2)]. Aucune autorisation n'ayant été reçue, la plainte a été retirée.

Plainte trop tardive

Dossier : 345

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure nécessaire*

Le plaignant conteste une exception invoquée par Énergie, Mines et Ressources. Sa lettre datée du 18 avril 1985 est véritablement parvenue au Bureau le 16 avril 1985. Une enquête préliminaire a révélé que la demande d'accès à l'information du 1er mars 1984 a été reçue par le Ministère le 2 mars 1984.

L'article 31 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule que:

> « Les plaintes sont, sauf dispense accordée par le Commissaire à l'information, déposées devant lui... celles qui ont trait à une demande de communication de documents se prescrivent par un an à compter de la réception de la demande ».

Le Commissaire n'a pu faire autrement que de rejeter la plainte parce qu'elle a été déposée trop tard.

Temps de recherche limité

Dossier : 354

Institution : *Solliciteur général du Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Mesure correctrice*

Un plaignant a rempli cinq demandes distinctes de communication de documents portant sur la présence présumée de criminels de guerre au Canada. Chaque demande avait trait à des documents rassemblés pendant des périodes précises allant de 1975 à 1985. Dans chacune, le requérant demandait au ministère de consacrer uniquement cinq heures aux recherches. (Aux termes de la Loi, les cinq premières heures de recherche sont gratuites.)

Informé par le Ministère qu'il faudrait jusqu'à six mois pour traiter ses demandes, le plaignant a prétendu que ce délai était abusif, 25 heures seulement au total étant consacrées à la recherche des documents demandés.

Le Commissaire a mis en doute le fait que le Ministère ait tenu compte des limites imposées au temps de recherche et le Ministère a informé le plaignant que ses demandes de communication seraient traitées dans les 30 jours suivants et qu'une estimation des coûts lui serait envoyée.

Bien que l'évaluation du délai de six mois semble avoir été faite par inadvertance, les exigences de la Loi sont strictes et la plainte est donc justifiée.

Allégation de préjugés

Dossier : 356(3/3)

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant avait demandé d'avoir accès aux (traduction) « documents de refus d'accès à des rapports canadiens sur l'inspection des viandes » mais le Ministère lui en a refusé l'accès. En plus de contester les motifs d'exceptions invoqués en vertu de la Loi, il alléguait que le Ministère démontrait un biais et une attitude subjective face à la transmission d'information. Il a déclaré : (traduction)

> « Agriculture Canada affirme que même si [ces] renseignements existaient, leur divulgation constituerait une mauvaise information et le Ministère prend clairement partie pour l'opinion du secteur des viandes à propos de la divulgation de ces renseignements. »

Les documents pertinents du dossier mentionnaient que, dans une lettre adressée au plaignant le 16 avril 1985, le chef de la sous-section de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée a déclaré : (traduction)

> « À la suite de conversations avec des responsables de la Division de l'hygiène des viandes, je crois comprendre que les rapports ont pour but de souligner des carences et ne donnent donc pas une juste évaluation des activités d'une usine. De ce fait, nous avons toujours été préoccupés par le fait que les médias pourraient mal interpréter les rapports et que le public serait mal informé. Cette mauvaise information ne servirait pas le public et serait vraisemblablement très préjudiciable pour les usines et pour l'ensemble du secteur. »

Le Commissaire a fait remarqué que le chef de la sous-section n'avait pas qualifié l'information demandée de « mauvaise information » . Le chef de la sous-section était préoccupé par la crainte de l'interprétation des rapports et la façon dont ils pourraient être rapportés par les médias car ils pourraient alors constituer de la « mauvaise information » pour le public et que le chef de la sous-section essayait d'aider le plaignant en lui transmettant cette explication.

Le Commissaire s'est dit en désaccord avec l'affirmation que la position du ministère, favorable aux intérêts du secteur des viandes, constituait une preuve qu'Agriculture Canada prenait partie pour ce secteur d'une façon inappropriée seulement parce qu'il avait refusé de divulguer les documents démandés.

Réception d'une demande d'accès à l'information

Dossier : 409

Institution : *Conseil du Trésor*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Mesure correctrice*

Le plaignant a personnellement remis sa demande au coordonnateur de l'accès à l'information du Conseil du Trésor le 28 juin 1985 et reçu un accusé de réception indiquant que la demande fut reçue en date du 2 juillet 1985. Il s'est plaint à notre Bureau parce que le Conseil du Trésor a fait savoir au plaignant que la date de réception avait été

Une enquête a confirmé que le Ministère a reçu la demande le 28 juin 1985 et le Conseil du Trésor a fait savoir au plaignant que la date de réception avait été modifiée en conséquence.

Le Commissaire a informé le président du Conseil du Trésor que la Loi imposait des délais aux institutions fédérales et que, par conséquent, il était indispensable d'inquer les dates exactes au registre de réception des demandes d'accès à l'information.

Demande non officielle

Dossier : 420

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un plaignant agissant au nom d'une personne qui avait demandé des documents du ministère de l'Emploi et de l'Immigration a écrit au Commissariat à l'information lorsque la demande d'accès aux documents lui a été refusée.

Une enquête préliminaire a établi que la demande n'avait pas été présentée officiellement et que les 5 $ n'avaient pas été versés.

Par conséquent, le Commissaire à l'information n'avait aucun pouvoir d'enquêter sur la plainte. Toutefois, le Commissaire a fourni au plaignant des formulaires de demande d'accès à l'information et le nom et l'adresse du coordonnateur de l'accès à l'information au ministère de l'Emploi et de l'Immigration.

Contre-vérification

Dossier : 471(2/4)

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a protesté lorsque Emploi et Immigration Canada a communiqué avec un autre ministère pour obtenir son approbation avant de donner suite à une demande d'accès. Le plaignant a qualifié cette tactique de contre-vérification et a laissé entendre qu'elle était contraire à la Loi.

Le Commissaire a informé le plaignant que rien dans la *Loi sur l'accès à l'information* n'interdit ce genre de consultation. En vertu des directives du Conseil du Trésor concernant la *Loi sur l'accès à l'information*, les ministères sont tenus de consulter d'autres ministères dans certains cas.

Estimation officieuse

Dossier : 479

Institution : *Statistique Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte concernait une estimation des frais de communication de plus de 1 000 $ effectuée par Statistique Canada pour fournir au plaignant les renseignements demandés.

L'enquête préliminaire a révélé que la demande du plaignant avait été faite officieusement et non en vertu de la Loi. Le Commissariat à l'information n'avait donc pas le mandat d'enquêter sur la plainte.

Pas de demande officielle

Dossier : 480

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a porté plainte lorsque la GRC lui a refusé l'accès à une copie du procès-verbal du Conseil du Trésor relatif aux directives sur la rémunération des heures supplémentaires de la GRC en 1974, en invoquant que le procès-verbal comportait des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Une enquête a révélé que la demande n'avait pas été présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Par conséquent, le Commissaire a informé la personne qu'elle n'avait pas autorité pour faire enquête sur la plainte.

Transfert de la demande

Dossier : 531

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Mesure correctrice*

Un requérant a demandé à Agriculture Canada tous les documents, depuis le 1er janvier 1979, concernant la surveillance ou l'examen par le Conseil national de commercialisation des produits agricoles (CNCPA) des activités des offices nationaux de commercialisation établis en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*. La demande englobait la correspondance concernant la supervision du Conseil, échangée entre le Ministère et le CNCPA ou les offices nationaux de commercialisation. Le requérant demandait également les documents concernant l'ampleur des pouvoirs d'examen du CNCPA et leur incidence sur les décisions prises par les offices à propos des contingents, des prélèvements ou de la fixation des prix.

Agriculture Canada a transféré la demande au CNCPA en disant que le Conseil avait le contrôle sur les documents en question. Le requérant a déposé une plainte à propos de ce transfert car il avait déjà présenté une demande semblable auprès du CNCPA. Sa demande adressée à Agriculture Canada concernait des documents non inclus dans la demande présentée au Conseil. Il demandait qu'Agriculture Canada réponde à sa demande.

À la suite de l'enquête, Agriculture Canada a accepté de traiter la demande.

Consultations légitimes

Dossier : 557(2/2)

Institution : *Consommation et Corporations*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une lettre adressée au Commissaire énonçait ce qui suit : (traduction)

> « Il ne semble pas justifié qu'un ministère fédéral dicte à un autre si des documents devraient ou non être communiqués. Une fois que le ministère faisant l'objet de la demande a tiré ses conclusions à propos de la communication, l'affaire devrait se terminer là. . . ».

L'enquête a révélé que le requérant avait demandé à Consommation et Corporations, le 31 octobre 1985, des documents sur le libre-échange éventuel entre le Canada et les États-Unis. Le 21 novembre 1985, le Ministère a invoqué une prorogation de 30 jours pour faire des consultations et examiner les nombreux documents. Le 20 décembre 1985, le Ministère a téléphoné au plaignant à propos d'une nouvelle prorogation. Le 6 janvier 1986, le Ministère a avisé le plaignant que les documents étaient disponibles mais, qu'à la demande du ministère des Affaires extérieures, ils ne seraient pas communiqués avant d'effectuer des consultations.

Le Commissaire a informé le plaignant que la Loi prévoit une prorogation de délai pour des consultations entre des ministères afin de garantir une certaine cohérence au niveau de la communication des documents fédéraux. Même si une plainte concernant la deuxième prorogation de délai a été jugée bien fondée (voir retard 557(1/2)) la présente plainte a été rejetée.

Pas de mandat pour enquêter

Dossier : 600

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un avocat a informé le Commissaire à l'information que, selon lui, quelqu'un avait demandé les documents d'immigration d'un de ses clients en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et a souligné que la divulgation était interdite en vertu de la Loi conformément à l'article 19 (renseignements personnels) et à l'article 17 (risque de nuire à la sécurité d'un individu). Il nous a demandé de considérer la question comme une plainte.

Le Commissaire a avisé le plaignant que la question lui semblait relever de la compétence du Commissaire à la protection de la vie privée. Le plaignant et le Commissaire à l'information ont communiqué avec des responsables du Commissariat à la protection de la vie privée pour vérifier s'ils avaient également reçu la lettre et étaient disposés à y répondre.

Le Commissaire a déclaré au plaignant que son Bureau n'était pas autorisé à déclarer si quelqu'un avait déposé une demande d'accès au dossier d'immigration de son client. Toutefois, même si une demande d'accès avait été déposée, le Commissaire n'était pas d'avis que l'article 30 de la Loi lui donnait le pouvoir de recevoir une plainte et de faire enquête pour empêcher la communication d'un document demandé.

Procédures concernant les tiers

L'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule que lorsque le gouvernement a l'intention de donner communication d'un document en réponse à une demande d'accès, mais si le document est, selon lui, susceptible de contenir des secrets industriels d'un tiers, des renseignements confidentiels sur des entreprises ou des renseignements dont la communication pourrait avoir une incidence préjudiciable appréciable sur un tiers, il doit en aviser ce tiers afin de recevoir ses observations à propos de la divulgation.

Un tiers peut être toute personne, tout groupement ou toute organisation qui n'est pas une institution fédérale en vertu de la Loi.

Les procédures destinées à aviser les tiers sont relativement officielles et les délais sont serrés. Il faut donner un avis aux tiers dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'accès ou dans limites d'une période de prorogation si elle a été fixée. Après qu'un avis lui est donné, le tiers a 20 jours pour présenter des observations au gouvernement et le gouvernement doit prendre sa décision à propos de la divulgation dans les 30 jours suivant la date de l'avis.

Si le gouvernement décide de communiquer le document en question, il doit immédiatement aviser le tiers de cette décision et ce dernier a alors 20 jours pour présenter une demande de révision de la question auprès de la Cour fédérale. Autrement, le document demandé sera communiqué.

Consultations officieuses

En vertu de l'article 9 de la Loi, le gouvernement peut proroger d'une période précise le délai fixé pour répondre à une demande d'accès si des consultations sont nécessaires pour donner suite à la demande.

Cette disposition n'est pas limitée à des consultations au sein du gouvernement.

Dans certains cas, le gouvernement a eu recours à cette disposition pour consulter un tiers éventuel au lieu d'envoyer des avis officiels aux tiers en vertu de l'article 28. Cette pratique est souhaitable à un égard : on peut l'utiliser dans le but de déterminer rapidement s'il existe des raisons de refuser la communication en vertu de l'article 20 de la Loi et, dans certains cas, le tiers peut même consentir à la divulgation.

Cependant, cette pratique ne confère pas au tiers son droit officiel de présenter des observations et de demander à la Cour fédérale une ordonnance interdisant la divulgation. Ces consultations officieuses peuvent également prêter le flanc à des critiques à l'endroit du ministère fédéral par le fait qu'en fixant son propre délai pour achever le processus de consultation, il provoque un dilemme dans les cas où la question du tiers n'est pas résolue : doit-on communiquer le document de toute façon (et respecter les délais) ou poursuivre le processus du consultation et ne pas respecter les délais?

En suivant dès le départ la procédure de l'avis adressé aux tiers en vertu de l'article 28, le gouvernement est obligé de prendre une décision rapide mais le tiers a au moins le droit de porter l'affaire devant la Cour fédérale.

Silence ne veut pas forcément dire consentement

Le Commissaire à l'information était en faveur de recommander la communication dans une plainte concernant le refus du gouvernement de divulguer les dates d'expiration des baux de propriétés privées occupées par le gouvernement fédéral. Toutefois, comme l'exige la Loi, elle a tout d'abord communiqué avec les propriétaires qui pouvaient être touchés par cette divulgation afin d'obtenir leurs observations.

Tous les propriétaires se sont opposés à la divulgation avec plus ou moins de vigueur. Par exemple, un propriétaire a tout simplement déclaré : (traduction) « Nous ne donnons pas la permission de divulguer », tandis que les représentants d'un autre propriétaire ont comparu devant le Commissaire et présenté des arguments détaillés contre la divulgation.

Finalement, le Commissaire a appuyé la décision du gouvernement de ne divulguer les détails d'aucun bail sous prétexte que cela nuirait à la compétitivité de tous les tiers.

Même si certains des tiers se sont fait moins entendre que d'autres et si leurs observations contre la divulgation, prises individuellement, n'auraient peut-être pas été convaincantes, le Commissaire à l'information a conclu que les arguments soulevés par un tiers valaient pour tous les autres.

Il faut communiquer avec les tiers uniquement en cas de préjudice commercial probable

Dans un cas mentionné dans le Rapport annuel 1984-1985 (Exception I. 84-98), le ministère des Affaires des anciens combattants a refusé de divulguer des renseignements personnels sur une personne qui avait été exposée à des radiations atomiques. Toutefois, étant donné que la personne avait auparavant recherché et réussi à faire beaucoup de publicité concernant sa demande de pension, le Commissaire avait pensé qu'elle pourrait consentir à divulguer la décision en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. En vertu de la Loi, aucune procédure n'exige que le gouvernement ou le Commissaire à l'information communique avec un tiers à propos de la divulgation, sauf tel que précisé à l'article 20 qui aborde la question du préjudice commercial possible résultant de la divulgation. Par suite de l'intervention de l'enquêteur, le Ministère a consulté l'individu et obtenu son consentement en vue de communiquer le document demandé, ce qui a satisfait le plaignant. Si cela ne s'était pas passé, il est peu probable que le Commissaire, étant donné les exigences voulant que les enquêtes soient effectuées en privé, pourrait légitimement communiquer avec le tiers lorsque les incidences de la divulgation ne sont pas de nature commerciale.

Alors que l'on ne peut instaurer des procédures de communication avec les tiers en vertu de la Loi que dans les circonstances commerciales particulières susmentionnées, rien dans la Loi n'empêche le tiers, une fois qu'on a communiqué avec lui, de soulever une objection légitime contre la divulgation.

Par exemple, un tiers contacté à propos de l'intention de divulguer d'éventuels secrets industriels pourrait réussir à prétendre que les documents ne sont pas des secrets industriels mais que leur accès devrait être refusé car leur divulgation pourrait compromettre la défense du Canada ou d'un état allié.

Tiers nombreux

Dans un cas mentionné dans le Rapport annuel 1984-1985 (Exception I.84.139), il existait une possibilité d'avoir à communiquer avec près de 57 000 personnes pour savoir si elles s'opposaient à la divulgation de renseignements concernant la mousse isolante d'urée-formaldéhyde dans leurs maisons. (En fin de compte, la plainte fut interrompue sans avoir à contacter tous ces tiers.) En vertu de l'article 28 de la Loi, le gouvernement est tenu de donner des préavis par écrit à chaque tiers et de recevoir des observations par écrit ou oralement.

En vertu de l'article 35, le Commissaire à l'information est simplement tenu de donner aux tiers « la possibilité de présenter leurs observations ». On ne sait pas très bien si les avis transmis par les médias d'information (par exemple les avis parus dans les principaux journaux canadiens) constitueraient des avis donnés aux tiers au sens de la Loi. De même, on ne sait pas très bien si l'on pourrait accepter les observations par le biais d'une démarche du type d'une action collective.

Dans un autre cas faisant actuellement l'objet d'une enquête (mais n'impliquant pas l'article 28 et les avis transmis aux tiers), on demandait des détails sur plusieurs centaines de propriétés. Le Commissaire à l'information a choisi au hasard un petit nombre de ces propriétés afin de les examiner en détail pour déterminer, sur une base statistique préliminaire, s'il semblait justifié de poursuivre l'étude de la plainte. On pourrait envisager une méthode semblable d'échantillonnage au hasard pour les observations venant de tiers.

Un tiers peut-il se plaindre auprès du Commissaire à l'information?

Le Commissaire à l'information a été avisé de la présentation d'une requête déposée par un tiers qui demandait à la Cour fédérale d'empêcher un ministère de divulguer un document requis en vertu de la Loi jusqu'à ce que le tiers puisse déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information et qu'elle soit traitée.

Le paragraphe 30(1) de la Loi énumère les sujets sur lesquels le Commissaire peut recevoir les plaintes et faire enquête (refus d'accès, frais non raisonnables, retards, etc.). Il permet les plaintes « portant sur toute autre question relative à la demande ou à l'obtention de documents en vertu de la présente Loi ». On peut prétendre que le Commissaire a compétence (et peut être tenue de le faire) pour traiter une plainte d'un tiers concernant une demande d'accès présentée pour obtenir des renseignements lorsque la divulgation peut toucher ce tiers d'une façon quelconque.

Il est difficile de s'opposer en principe à un tel concept puisque le Commissaire à l'information peut, lors du traitement d'une plainte d'un requérant, communiquer avec un tiers et agir à titre de médiateur dans le différend. Pourquoi cette situation ne serait-elle pas également valable dans l'autre sens? Cependant, l'exigence générale voulant que les enquêtes soient effectuées en privé semble interdire au Commissaire de communiquer avec le requérant lorsqu'une plainte a été déposée par le tiers. La législation n'aborde pas ce concept.

En outre, le Commissaire est d'avis qu'un conflit d'intérêt peut surgir si une plainte d'un tiers est acceptée car cela ne permettrait plus d'accepter une plainte du requérant qui a peut-être demandé les documents en premier.

Révision par la Cour fédérale

Poursuites intentées devant la Cour par le Commissaire à l'information

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Commissaire n'a porté que quelques cas devant la Cour fédérale et n'est pas intervenue dans les poursuites intentées par d'autres parties. D'après les critiques, le Commissaire à l'information devrait jouer un rôle plus actif.

La Loi exige que, dans tous les cas où le gouvernement a refusé de divulguer un document demandé ou une partie d'un document, le Commissaire à l'information doit informer le plaignant de son droit à une révision par la Cour fédérale. Ce renseignement est fourni, que le Commissaire considère ou non que la plainte est justifiée.

Chaque fois que le Commissaire a recommandé au gouvernement de divulguer un document ou une partie d'un document et que la question n'a pas été résolue, elle a déclaré au plaignant qu'avec son consentement elle était disposée à présenter une demande de révision par la Cour fédérale. Le Commissaire est également disposée à intervenir dans tous les cas où les connaissances spécialisées de notre Bureau au sujet de la Loi ou notre aptitude à étudier les documents en litige pourraient venir en aide à la Cour. Cette offre englobe les cas dans lesquels un plaignant a vu sa plainte rejetée par le Commissaire mais qu'un important point de droit a été soulevé. Le Commissaire considère qu'il entre dans son mandat de porter un cas devant la Cour fédérale lorsqu'il y a une question d'interprétation réglementaire de la Loi.

Le Commissaire à l'information a engagé trois cas pendant la période concernée.

Le Commissaire à l'information c. le Président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Cour fédérale no T-707-85, demande déposée le 10 avril 1985) - Demande rejetée le 28 février 1986

Il s'agissait d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la Loi. Le différend portait sur l'utilisation de l'alinéa 21(1)b) en vue de soumettre à une exception le procès-verbal des réunions du Comité exécutif du CRTC ayant abouti à la décision finale publiée CRTC 84-214. Malgré une recommandation de divulgation, sous réserve de toutes les autres exceptions appropriées en vertu de la Loi, le CRTC avait refusé de divulguer une partie quelconque du document demandé. Avec l'assentiment du plaignant, le Commissaire a déposé le 10 avril 1985 une demande de révision par la Cour fédérale.

L'affaire a été entendue le 12 septembre 1985. Le jugement a été rendu le 28 février et la demande présentée par le Commissaire à l'information a été rejetée avec dépens. Cette ordonnance n'a pas été portée en appel.

Le juge Jerome a estimé que les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif tombaient dans les exceptions énoncées à l'alinéa 21(1)b) et qu'il n'y avait aucune ambiguité dans son libellé.

En outre, il a conclu que l'exception contenue à l'alinéa 21(2)a) exigeant la divulgation de documents contenant le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne s'appliquait pas aux notes ou communications préparatoires mais seulement aux raisons finales de la décision prise par le CRTC. Il a également estimé que les versions françaises et anglaises de l'article 49 n'étaient pas différentes.

La Cour a ensuite estimé qu'une fois qu'elle avait décidé qu'un document tombe dans la catégorie des documents mentionnés au paragraphe 21(1), le droit du requérant à la divulgation est assujetti à la discrétion du responsable l'institution fédérale de la divulguer. En outre, le juge Jerome a considéré que, dans ces circonstances, la Cour fédérale n'examinera pas le pouvoir discrétionnaire exercé par le responsable d'une institution fédérale une fois qu'il est déterminé que le document ou le dossier tombe dans la catégorie des documents dont la divulgation fait l'objet d'une exception.

Le Commissaire à l'information c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Cour fédérale no T-2606-85, demande déposée le 2 décembre 1985)

Une personne avait demandé une copie de parties du « Guide de l'immigration IC (Immigration classifiée) » de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada. Après trois mois, il a été informé par la CEIC que certains mots, phrases et dans certains cas paragraphes ne seraient pas divulgués en vertu du paragraphe 15(1) [dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives . . .] et de l'alinéa 16(2)a) [renseignements dont la communication risquerait de faciliter la perpétration d'infractions, notamment des renseignements sur les méthodes ou techniques utilisées par les criminels]. Une plainte a été déposée à notre Commissariat mais l'enquêteur, malgré des tentatives répétées, a été incapable d'obtenir des réponses aux questions concernant la catégorie des renseignements faisant l'objet d'une exception ou le préjudice prévu par la communication. En conséquence, une recommandation officielle de divulgation des parties des dossiers demandés faisant l'objet d'une exception a été présentée au ministre.

La réponse du ministre n'a fait aucune lumière sur les exceptions mais mentionnait clairement que les documents ne seraient pas divulgués. En conséquence, le Commissaire à l'information, avec l'assentiment du plaignant, a déposé une demande de révision par la Cour fédérale.

Au 31 mars 1986, en attendant l'aboutissement de pourparlers directs entre le plaignant et le Ministère, l'audition de l'affaire n'avait pas encore été fixée.

Le Commissaire à l'information c. le ministre des Pêches et des Océans (Cour fédérale no T-2687-85, demande déposée le 11 décembre 1985)

Le plaignant avait demandé initialement des copies de toutes les demandes de permis déposée en vertu du Règlement sur la protection des phoques pour avoir accès aux lieux de chasse aux phoques de 1975 à 1983. Le ministère des Pêches et des Océans a refusé de divulguer tous les documents demandés en invoquant le paragraphe 19(1) de la Loi qui interdit la divulgation des renseignements personnels.

Une plainte a été déposée à notre Commissariat et nous avons convenu que le Ministère était tenu de refuser la divulgation des demandes lorsque des permis n'étaient pas octroyés. Cependant, dans les cas où des permis ont été finalement octroyés, nous étions d'avis que les demandes n'étaient pas protégées contre la divulgation puisque, pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les "renseignements personnels" ne comprennent pas les renseignements concernant . . .

> « des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature possible des ces avantages ».

La position du ministère voulait que les permis accordés aux visiteurs pour la chasse aux phoques ne constituent pas des avantages financiers facultatifs et restent donc protégés contre la divulgation en vertu de la Loi.

Notre Commissariat était d'avis que l'ajout des mots « notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence » était destiné à inclure les renseignements concernant les licences ou les permis dans la règle et à exiger leur divulgation, que la licence ou le permis soit lui-même considéré comme un avantage financier facultatif ou non. En effet, si la disposition avait pour but de s'appliquer uniquement aux licences ou permis qui constituent des avantages financiers facultatifs, il ne serait pas utile de mentionner du tout les licences ou permis.

Le Commissariat pensait également qu'il était discutable que les permis accordés aux visiteurs constituent des avantages financiers puisqu'ils vaudraient de l'argent ou pourraient aider ceux qui les reçoivent à produire un revenu.

Le Ministère a contesté les deux arguments et a réaffirmé son refus de divulgation.

Avec l'assentiment du plaignant, une demande de révision a été déposée auprès de la Cour fédérale. Aucune date d'audition n'avait été fixée au 31 mars 1986.

Mesures prises par des tiers pour empêcher la divulgation

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Commissaire à l'information jouit d'un statut spécial comme intervenant possible lors de toute demande intentée devant la Cour par une personne qui s'est vu refuser l'accès à un document ou par un tiers qui cherche à empêcher la divulgation d'un document. En vertu de l'alinéa 42(1)c), le Commissaire à l'information a qualité pour comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie.

Toutefois, aucun plaignant n'a demandé jusqu'à présent au Commissaire à l'information de comparaître comme partie à un procès devant la Cour. Les raisons comportent probablement deux volets. Premièrement, aucune disposition de la Loi n'exige de quiconque de prévenir le Commissaire à propos de poursuites intentées devant la Cour et cette situation peut porter les parties non gouvernementales à conclure que la participation du Commissaire à l'information n'est ni convenable, ni normale. Deuxièmement, les parties non gouvernementales qui intentent des poursuites devant la Cour fédérale ont, dans presque tous les cas, un avocat qui les représente ou connaissent elles-mêmes la Loi et pensent qu'elles n'ont pas besoin d'impliquer le Commissaire à l'information.

Le Commissariat à l'information est peu enclin à intervenir lorsque les deux parties au conflit ont retenu les services d'un conseiller juridique. Toutefois, les événements intervenus dans le cas *Piller Sausages* et les cas semblables nous ont amenés à nous demander si nous devrions jouer un rôle d'intervention plus actif, surtout lorsque des tiers cherchent à enjoindre le gouvernement de ne pas divulguer les documents et que l'institution fédérale est en mesure de défendre une décision visant à divulguer des documents lorsque le bien-fondé de la divulgation était à l'origine mise en doute.

Piller Sausages and Delicatessens Inc. c. le ministre de l'Agriculture et le Commissaire à l'information (Cour fédérale no T-1024-85, demande déposée le 10 mai 1985)

Ce cas fait partie des 13 demandes déposées devant la Cour fédérale conformément à l'article 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* à propos d'une ordonnance interdisant la divulgation de rapports sur l'inspection des viandes.

Le différend a surgi lorsqu'un journaliste s'est plaint que le ministère de l'Agriculture refusait de divulguer des copies de rapports sur l'inspection des viandes en invoquant l'alinéa 20(1)c) de la Loi car la divulgation risquerait de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité.

L'enquête menée par le Commissaire à l'information a conclu provisoirement que l'intérêt pour la santé publique justifiait nettement tout préjudice qui pourrait surgir pour les compagnies tiers impliquées. Comme l'exige la Loi, elle a pris contact avec ces tiers pour les aviser de son intention et les a invités à présenter des observations à propos de la divulgation.

Un certain nombre de compagnies ont répondu mais n'ont pas réussi à persuader le Commissaire à l'information qu'il faudrait retenir les rapports d'inspection. Le ministère de l'Agriculture a accepté une recommandation favorisant la divulgation. Par la suite, les tiers ont été avisés de l'intention de gouvernement de divulguer les renseignements et informés de leurs droits de demander à la Cour une ordonnance interdisant la divulgation. L'affaire *Piller* est la première parmi 13 cas semblables qui ont été déposés devant la Cour fédérale entre le 10 mai et le 30 juin 1985.

Lien avec la loi sur la protection des renseignements personnels

Puisque la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* créent des droits parallèles d'accès aux documents du gouvernement, sous réserve de dispositions généralement semblables au niveau des exceptions, les problèmes et les interprétations d'une loi peuvent avoir des répercussions sur l'autre. Par exemple, en vertu de chaque loi, on rencontre précisément les même mesures concernant l'aptitude du gouvernement fédéral, le traitement de documents classés à titre de documents confidentiels du Cabinet et la compétence de la Cour fédérale pour réviser les décisions en vue d'accorder une exception à la divulgation de documents.

En plus de ces caractéristiques partagées, il existe une interrelation complexe entre les deux lois à propos des renseignements personnels qui sont définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui limite l'utilisation des renseignements personnels au sein du gouvernement fédéral et interdit leur divulgation, sauf dans des circonstances précises. En conséquence, chaque fois qu'une plainte est déposée auprès du Commissaire à l'information à propos de la non-divulgation d'un document ou d'une partie d'un document, en invoquant qu'il contient des renseignements personnels, il existe un tiraillement entre le droit du requérant en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et le droit de l'individu de voir sa vie privée protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information,* qui interdit la divulgation des renseignements personnels, est un des paragraphes les plus souvent invoqués pour une exception et aussi un des sujets les plus fréquents des plaintes adressées à notre Commissariat.

Il y a évidemment des cas où ce sont les renseignements personnels que le requérant souhaite obtenir mais que le Ministère, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information),* est tenu de protéger contre la divulgation. Presque tous les différends concernant la divulgation de renseignements personnels résultent de la définition de cette expression donnée à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* :

> « Renseignements personnels : Les renseignements quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable . . . »

Cette définition globale présente neuf éléments de renseignements qui sont inclus dans sa signification. Elle expose également huit catégories de renseignements qui, aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information,* ne sont pas inclus dans sa signification. Il est relativement facile de déterminer ce que sont les renseignements personnels comparativement à la tâche de déterminer les éléments qui ne sont pas assujettis spécifiquement à la protection contre la divulgation.

Dans plusieurs cas, les requérants en vertu de la Loi ont demandé à la Banque du Canada des détails concernant les obligations d'épargne du Canada non encaissées ou les comptes bancaires non réclamés. Les renseignements concernant un individu qui est décédé depuis plus de 20 ans ne sont pas protégés contre la divulgation à titre de renseignements personnels mais le Commissaire à l'information a conclu qu'il ne serait pas raisonnable de demander au gouvernement d'étudier chaque compte pour déterminer si l'individu est décédé depuis plus de 20 ans. Par ailleurs, dans un autre cas concernant des documents impliquant des individus qui auraient eu dans les 30 ans il y a 65 ans, le Commissaire à l'information a rejeté l'idée que les documents pourraient être retenus à titre de renseignements personnels à moins que le gouvernement ne puisse démontrer que les personnes étaient vivantes il y a 20 ans.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les documents ne sont pas assujettis à l'exception à titre de renseignements personnels lorsqu'ils se rapportent à un avantage financier facultatif conféré à un individu. Dans certains cas, notre Commissariat a dû examiner la procédure d'octroi en détail pour déterminer si elle était facultative ou si elle constituait un droit en vertu d'une Loi. Dans d'autres cas, il a fallu déterminer si un avantage était vraiment accordé, à savoir quelque chose pour laquelle le bénéficiaire n'avait pas payé ou qui avait été obtenu un prix nettement inférieur à sa juste valeur marchande par suite de l'exercice d'un certain pouvoir discrétionnaire.

Pour compliquer les choses, la *Loi sur l'accès à l'information* permet la divulgation de renseignements personnels lorsque, de l'avis du responsable de l'institution fédérale, l'intérêt public dans la divulgation justifie nettement toute invasion de la vie privée qui pourrait résulter de la divulgation. Alors que le Commissaire à l'information peut, par voie de recommandation, convaincre l'institution fédérale que la divulgation de certains renseignements personnels est justifiée, le responsable de l'institution est tenu d'adresser un avis au Commissaire à la protection de la vie privée à propos de la divulgation (à l'avance si possible) et le Commissaire à la protection de la vie privée peut, s'il le juge approprié, avertir l'individu qui fait l'objet du document.

Salles de lecture et manuels

L'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule que, d'ici le 1er juillet 1985, chacun des responsables d'une institution fédérale est tenu de fournir une salle de lecture à son siège (et dans ses bureaux régionaux lorsqu'il est possible de le faire sans problèmes sérieux) où le public peut consulter les manuels dont se servent les fonctionnaires pour les programmes et les activités qui touchent le public.

La disponibilité des manuels a pour but d'ouvrir les activités internes de l'institution et les mécanismes de prise des décisions à la surveillance du public.

Ces manuels, ainsi qu'un registre d'accès énonçant tous les manuels utilisés par les employés de chaque institution fédérale [alinéa 5(1)c) de la Loi], devraient permettre à un citoyen d'identifier clairement les documents qu'il veut demander en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Notre Commissariat a effectué une étude pour savoir si 51 des 136 ministères et agences assujettis à la Loi ont respecté cette exigence.

L'étude a révélé que tous les organismes, à l'exception d'une agence gouvernementale (le Service canadien du renseignement de sécurité), ont mentionné disposer d'installations adéquates, à savoir une salle de lecture, une bibliothèque, une salle de réunion ou des salles de conférence. Une agence a mentionné qu'elle utilisait le bureau de son président. Le Service de sécurité a mentionné qu'il utilisait la salle de lecture de son ministère.

La grande majorité de ces institutions fédérales ont également des manuels utilisés pour exécuter les programmes ou activités touchant le public.

Parmi les exceptions, citons les Musées nationaux du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, la Commission canadienne des relations de travail et le Conseil des arts du Canada.

Le ministère des Sciences et de la Technologie et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ont déclaré qu'ils n'avaient aucun manuel défini par l'article 71 de la Loi.

On a mentionné que la salle de lecture du Bureau du Conseil privé est utilisée régulièrement mais que les salles de lecture des autres institutions fédérales englobées dans cette étude sont rarement utilisées.

La consultation ou les demandes concernant les manuels ont été rares, ce qui pourrait impliquer que le public canadien n'est pas au courant de cette disposition de la Loi. Notre Commissariat n'a reçu qu'une seule plainte concernant les manuels et les installations dans lesquels le public peut les consulter.

Apparitions en public

Le Commissaire à l'information accepte des invitations à titre de conférencière dans la mesure du possible et accepte de parler devant des étudiants, des professionels, des journalistes et des fonctionnaires au Canada et à l'étranger pour expliquer son mandat unique.

Entre le 1er avril et le 31 décembre 1985, le Commissaire à l'information a parlé devant des auditoires au Canada, en Nouvelle-Zélande et à Washington, San Francisco et en Virginie aux États-Unis.

Au cours de ses exposés, le Commissaire explique l'historique de la législation et son fonctionnement. Lorsque la situation le permet, elle invite les personnes présentes à participer à une simulation de cas.

En 1985, le Commissaire a fait un exposé lors d'un événement international appelé WORLDCOM 85, colloque sur les communications tenu à San Francisco en Californie. Elle s'est adressée à de hauts fonctionnaires et à des chefs d'entreprises de 24 pays qui s'étaient rencontrés pour parler des nouveaux besoins du marché et des nouvelles politiques dans le domaine de l'informatique en Europe et en Amérique du Nord.

Inger Hansen a également participé à une table ronde sur les perspectives internationales touchant la liberté d'information pour le compte de la American Society of Access Professionals à Washington (D.C.).

À titre du membre du Comité consultatif international des protecteurs du citoyen, le Commissaire a assisté à une réunion organisée par le protecteur du citoyen d'Australie en vue de planifier la réunion internationale des protecteurs du citoyen de 1988.

En même temps, elle a accepté une invitation à titre de conférencière pendant un séjour d'une semaine à Wellington en Nouvelle-Zélande à titre d'invitée du vice-premier ministre Geoffrey Palmer.

Elle a fait une conférence devant la Wellington District Law Society, la New Zealand Commerce Commission, la Faculté de droit de l'Université de Victoria et la New Zealand Law Society. Elle s'est également entretenue avec le secrétaire de la Justice, S.J. Callahan, et ses fonctionnaires, avec le vice-premier ministre et avec le président et les commissaires de la State Services Commission en plus de parler devant la New Zealand Information Authority et les protecteurs du citoyen de la Nouvelle-Zélande. Inger Hansen a achevé sa visite en faisant une causerie en français à des étudiantes de deux classes d'une école de filles.

Le Transnational Data Report a invité Inger Hansen à parler devant des représentants de plus de 30 pays à propos des questions juridiques et sociales au niveau de l'accès aux données, lors d'une conférence organisée à Williamsburg en Virginie.

Au Canada, elle a parlé devant la Legal Aid Society du Manitoba et la Special Libraries Association, à Winnipeg et à Montréal, ainsi que devant un chapitre des Investigative Journalists à Calgary et lors de leur assemblée nationale à Vancouver.

En janvier 1986, elle a fait cinq conférences au cours d'une visite de trois jours à l'Université de Victoria.

À Ottawa, le Commissaire s'est adressée à l'Association des travailleurs sociaux professions, au Centre d'information communautaire et aux employés de Systemhouse, société de logiciels. Elle a également parlé devant un groupe d'adjoints législatifs et d'adjoints de recherche aux députés qui souhaitaient mieux comprendre la Loi, devant l'Association canadienne des sciences de l'information, le Forum pour les jeunes Canadiens et lors d'un colloque sur l'avancement professionnel des femmes dans la Fonction publique.

La Commissaire a été une conférencière régulière pour le Programme d'affectation des cadres (PAC) et lors du cours pour les cadres supérieurs au Centre de perfectionnement des cadres à Touraine (Québec). Elle a également été conférencière invitée à l'Université Carleton à Ottawa.

Elle a parlé devant l'Association des coordonnateurs de l'accès à l'information et lors de la Conférence du ministère de la Justice sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

L'un des commissaires adjoints, Bruce Mann, a également fait des exposés sur la Loi. Il a parlé devant l'Association of Research Libraries lors de son assemblée annuelle à Washington, ainsi que lors de la Conférence sur l'accès à l'information des Insight Educational Services à Toronto.

Le commissaire adjoint George Hamelin a parlé de l'accès à l'information lors du cours pour les cadres supérieurs au Centre de perfectionnement des cadres à Touraine (Québec).

Activités du Commissariat

Le Commissariat à l'information et le Commissariat à la protection de la vie privée constituent un ministère aux fins de la *Loi sur l'administration financière* et chaque commissaire a rang de sous-ministre en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Le fait de devoir remplir les obligations et les responsabilités d'un ministère à part entière impose une charge considérable au Commissariat et à ses ressources limitées.

Le Commissariat à l'information se compose du Commissaire, de deux commissaires adjoints, d'un avocat-conseil, du directeur des enquêtes sur les plaintes, de huit enquêteurs (dont deux sont entrés en fonction le 15 octobre 1985) et d'une adjointe administrative du Commissaire. Le personnel de soutien se compose de cinq personnes.

La Direction de la gestion intégrée, incluant les agents des finances, du personnel et des communications, est partagée avec le Commissariat à protection de la vie privée.

Pour mieux desservir toutes les régions du Canada, le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures (heure d'Ottawa) et au moins un enquêteur est disponible. Le numéro de téléphone gratuit est 1-800-267-0441.

Technologie

Le Commissariat est équipé d'ordinateurs personnels utilisés à tous les niveaux de l'organisation pour gérer les plaintes, compiler les statistiques et préparer les rapports. Dans un avenir rapproché, nous prévoyons d'offrir au public des disquettes informatiques contenant des résumés à jour des enquêtes terminées sur les plaintes.

Publications

En 1985, le Commissariat à l'information a distribué le Rapport annuel et une brochure sur le Commissaire à l'information à divers points à travers tout le Canada.

Le Rapport annuel 1984-1985 a été distribué en juillet à 1 586 bureau inscrits sur une liste d'envoi qui comporte les parlementaires, les sous-ministres, les responsables d'institution, les coordonnateurs de l'accès à l'information, les protecteurs du citoyen, les universitaires, les groupes d'intérêt public, les groupes de défense des libertés civiles, les associations de gens d'affaires et les particuliers intéressés.

Sur les 7 000 exemplaires imprimés du Rapport annuel, 6 300 avaient été distribués à la fin de 1985. Le Commissariat a publié la brochure bilingue de six pages décrivant la *Loi sur l'accès à l'information* qui donne quelques suggestions sur la façon de se prévaloir de la Loi, quand et comment porter plainte, les pouvoirs du Commissaire à l'information, la façon dont les enquêtes sont effectuées et leurs résultats possibles.

Intitulée "Le Commissaire à l'information", la brochure avait été imprimée au départ à 25 000 exemplaires et un deuxième tirage de 80 000 exemplaires a été effectué en septembre. De ce total, 83 000 exemplaires avaient été distribués au 31 décembre 1985.

Le 31 mai, dix exemplaires de la brochure ont été envoyés à chacun des 88 coordonnateurs de l'accès à l'information dans les ministères, puis dix copies à chacun des députés. Des exemplaires ont également été adressés aux Commissions provinciales et fédérales des droits de la personnes, ainsi qu'aux neuf protecteurs du citoyen provinciaux. Seize députés ont demandé une nouvelle série de 10 à 1 000 exemplaires de la brochure.

En novembre, un envoi comportant dix exemplaires de la brochure et un du Rapport annuel a été adressé à 2 000 bureaux figurant sur une liste d'envoi du Conseil du Trésor qui comporte les bibliothèques publiques, universitaires et collégiales, les postes de soins infirmiers éloignés, les bureaux des conseils de bandes des autochtones et tous les pénitenciers. Dix exemplaires de la brochure ont également été envoyés à d'autres organismes figurant sur la liste d'envoi du Conseil du Trésor.

Entre le 1er avril et le 31 décembre 1985, les services d'information ont répondu à 311 demandes de publications. À la suite de l'envoi postal de novembre, le Commissariat a reçu 63 demandes dont 75 pour cent provenaient des Centre d'emploi du Canada répartis à travers le pays et demandant entre 25 et 1 000 brochures.

Gestion intégrée

La Direction de la gestion intégrée fournit des services en matière de finances, de personnel, d'administration et d'affaires publiques au Commissariat à l'information et au Commissariat à la protection de la vie privée.

Personnel

Au total, 51 années-personne ont été utilisées par rapport aux 57 accordées dans le Budget principal 1985-1986. Deux cadres supérieurs ont pris leur retraite en vertu du Programme d'encouragement à la retraite anticipée et les Commissariats ont doté 11 postes en 1985-1986.

Finances

Le budget 1985-86 de toute l'organisation s'élevait à 3 363 000 $, mais a été réduit de 25 200 $ à cause de programmes de restraintes gouvernementales. Le budget est réparti ainsi : 1 128 845 $ pour la Direction de la gestion intégrée, 1 320 335 $ pour le Commissaire à la protection de la vie privée et 913 820 $ pour le Commissaire à l'information. Un montant additionnel de 104 106 $ fut dépensé par le Commissaire à l'information pour couvrir les salaires des Commissaires adjoints à l'information et leur personnel de soutien administratif ainsi que la préparation du Rapport spécial.

Affaires publiques

Les Affaires publiques fournissent aux deux Commissaires des services de rédaction et de révision, de relations avec les médias et de production et distribution de publications. Au cours de l'année, la section a contribué à produire et distribuer deux rapports annuels, un rapport spécial et des documents pour les présentations des Commissaires au Comité permanent de la justice et des questions juridiques qui effectuera l'examen de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*. La section a également distribué des exemplaires de documents d'information à environ 7 000 endroits où les particuliers peuvent consulter le Répertoire des renseignements personnels et le Registre de l'accès et prendre des formulaires pour faire des demandes en vertu des deux lois.

Bureautique

Le Commissariat dispose maintenant de 19 ordinateurs personnels pour les statistiques, la tenue des dossiers, la manipulation des données, le traitement de textes et l'accès à des banques extérieures de données juridiques et de données de recherche.

Finances

Voici l'état des dépenses des Commissariats pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

	Information	La vie privée	Gestion intégrée	Total
Salaires	$715,153	$844,136	$650,087	$2,209,376
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	95,845	133,323	95,843	324,988
Transports et communications	26,557	40,253	79,942	146,752
Information	75,179	36,439	8,646	120,264
Services professionnels et spéciaux	104,951	32,964	127,696	265,611
Location	—	—	11,567	11,567
Achat de services de réparation et d'entretien	—	—	4,633	4,633
Services publics, fournitures et approvisionnements	—	—	33,586	33,586
Construction, acquisition de machines et d'équipement	—	—	65,001	65,001
Autres dépenses	266	695	185	1,146
Total des dépenses	$1,017,926	$1,087,810	$1,077,188	$3,182,924

Annexe I - Organigramme

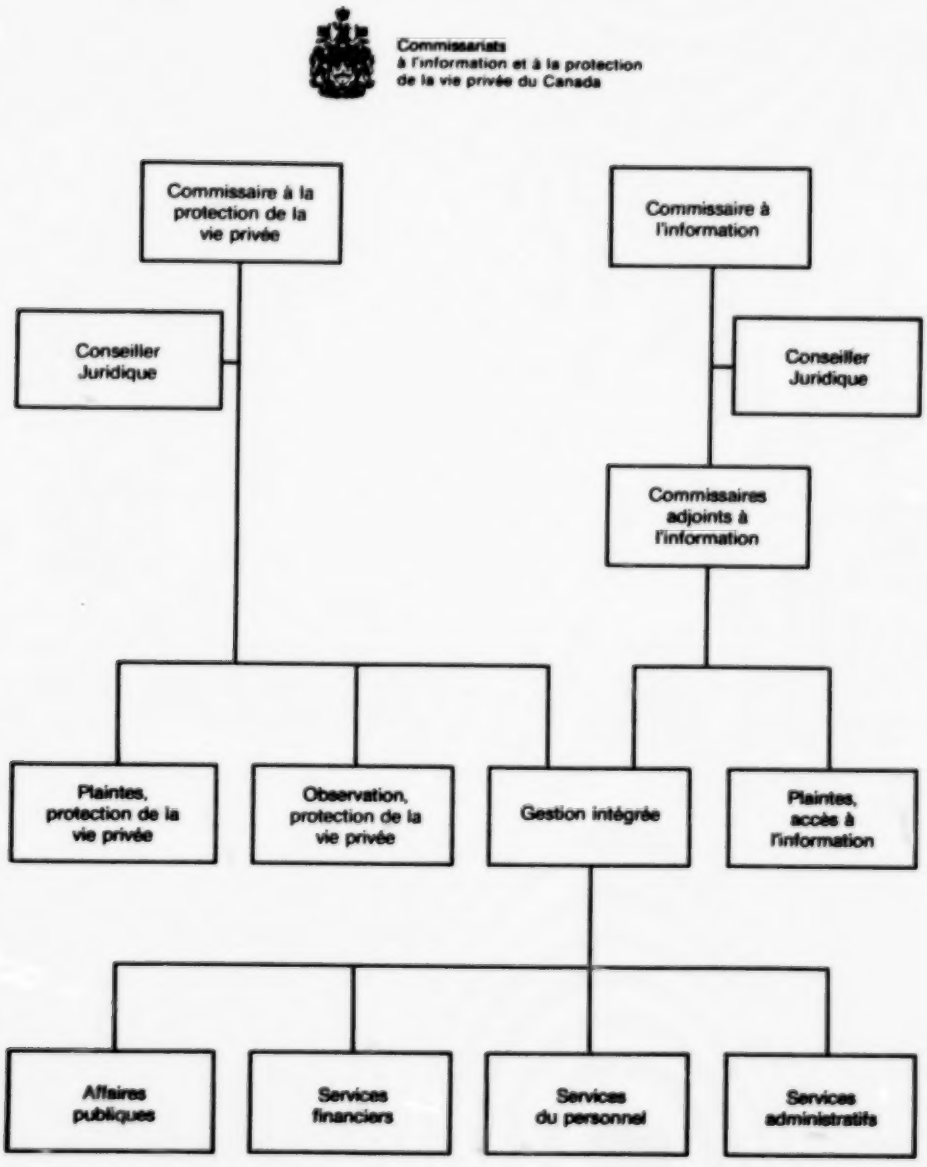

Annexe II - Index

PAR CATEGORIE DE PLAINTES

PLAINTE	INSTITUTION	DOSSIER	PAGE
REFUS - EXCEPTIONS			
	AFFAIRES EXTERIEURES	052	21
		264(1/3)	43
		278(2/3)	48
		286(2/2)	49
		291(1/2)	50
		294(1/3)	50
		299(1/2)	52
		352	59
		355(1/2)	59
		365	62
		367	64
		421(1/2)	73
		464	84
		505	91
		541(2/2)	94
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA	317	54
		366	63
	AGENCE CANADIENNE DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ACDI)	309	53
	AGRICULTURE CANADA	095	24
		218(2/3)	36
		364	62
		376	66
		381	67
		537	93
		543	95
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA	290	49
		442	76
		454	81
		467	84
		487	86
		488(2/2)	86
		504	90
		520	92
		522	93

	542	94
	556	96
	579	97
ARCHIVES PUBLIQUES	109	26
	295	51
BANQUE DU CANADA	463	83
	484	85
BUREAU DU CONSEIL PRIVE	220	37
	231	38
	237	40
	453	81
	461	82
COMMISSION DE CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE	379	66
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE	359(2/3)	61
COMMUNICATIONS	089	23
	178	32
	375	65
CONSEIL DE LA RADIO-DIFFUSION ET DES TELE-COMMUNICATIONS CANADIENNES (CRTC)	357	60
CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA	514	91
CONSEIL DES ARTS DU CANADA	429	74
CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	346	58
DEFENSE NATIONALE	200	34
	221	37
	227	38
	263	42

	298	51
	305	53
	322(1/2)	55
	338(1/2)	55
	389(2/2)	69
	452	78
EMPLOI ET IMMIGRATION		
	244	40
	334	57
	380	67
	391	69
	411	71
ENERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	123(1/2)	26
	267(1/3)	44
	293	50
EXPANSION INDUSTRIELLE REGIONALE		
	202	35
FINANCES		
	406	71
	491	87
	501	89
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC)		
	168(1/2)	31
	277	48
	401	70
	492	88
	502	90
INVESTISSEMENT CANADA	347	58
	438	75
	446	75
JUSTICE		
	269(2/2)	44
	315	54
	457	82
PECHES ET OCEANS	198	33

REVENU CANADA		
(Douanes et Accise)	106	25
(Impôt)	246	41
(Impôt)	359(3/3)	61
(Douanes et Accise)	415	72
(Douanes et Accise)	447	76
(Impôt)	448	77
(Douanes et Accise)	498	88
(Douanes et Accise)	516(2/2)	92
(Douanes et Accise)	563	96
SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL	006/241	16
	167(1/2)	29
	218(3/3)	36
	235	39
	273	44
	384	68
	416	73
	423	74
	515(2/2)	92
	538	94
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SECURITE (SCRS)	368	64
	369	65
SOCIETE CANADIENNE D'HYPOTHEQUES ET DE LOGEMENT (SCHL)	564	96
SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA	276	45
TRANSPORTS CANADA	217	36
	248	42
	342	57
	360(2/2)	61
TRAVAIL CANADA	385	68
TRAVAUX PUBLICS	051	19
	085	23
	387	68

REFUS - EXCLUSIONS	AFFAIRES EXTERIEURES	264(2/3)	98
		278(3/3)	99
		294(2/3)	99
		299(2/2)	99
		421(2/2)	100
	CONSEIL DU TRESOR	211(1/4)	97
		303	100
	DEFENSE NATIONALE	332(2/2)	100
		338(2/2)	100
	ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	267(2/3)	98
	SANTE ET BIEN ETRE SOCIAL	211(2/4)	98
	TRANSPORTS CANADA	211(4/4)	98
REFUS - DISPOSITIONS GENERALES			
	AFFAIRES EXTERIEURES	264(3/3)	102
		283	103
		286(1/2)	103
		294(3/3)	104
		355(2/2)	107
	ACDI	265	102
	AGRICULTURE CANADA	356(1/3)	108
	ARCHIVES PUBLIQUES	397	110
	BUREAU DU CONSEIL PRIVE	373(1/2)	109
		503	118
	COMMISSION DE CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE	247(1/2)	101
		314	105
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE	393	110

CRTC	363	108
CONSEIL DU TRESOR	417	113
CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	301	105
DEFENSE NATIONALE	313	105
	331(2/2)	107
	389(1/2)	110
EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA	407	112
	471(1/4)	116
ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	267(3/3)	103
	459	113
ENVIRONNEMENT CANADA	123(2/2)	100
EXPANSION INDUSTRIELLE REGIONALE	577	124
FINANCES	532	123
	535	123
JUSTICE	468	115
SCRS	482	116
	513	121
MONNAIE ROYALE CANADIENNE	399	111
REVENU CANADA (Douanes et Accise)	516(1/2)	122
SERVICE CORRECTIONNEL CANADA	288	104
SCHL	525	123
SOCIETE D'ASSURANCE-DEPOTS DU CANADA	329	106

SOCIETE DU CREDIT AGRICOLE	466	114
SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA	465	114
	506	118
TRANSPORTS CANADA	521	122
TRAVAUX PUBLICS	373(2/2)	109
FRAIS DE COMMUNICATION		
AFFAIRES EXTERIEURES	261(1/2)	159
	284	160
	285(1/4)	160
	285(2/4)	161
	285(3/4)	161
	285(4/4)	162
	287(1/3)	162
	287(2/3)	163
	287(3/3)	163
AGRICULTURE CANADA	103	155
	218(1/3)	158
	325	164
	356(2/3)	167
	419	169
APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA	349	166
ARCHIVES PUBLIQUES	395	168
COMMISSION DE CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE	247(2/2)	158
COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES	418	169
DEFENSE NATIONALE	261(2/2)	159
	350	166
	362	167
EMPLOI ET IMMIGRATION	321(2/2)	164
	328(2/2)	165

	ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	552	173
	ENVIRONNEMENT CANADA	518	171
		576	174
	EXPANSION INDUSTRIELLE REGIONALE	351	167
		455	170
	FINANCES	340(1/2)	165
		528	172
	JUSTICE	082	155
	OFFICE NATIONAL DU FILM	249	158
	REVENU CANADA		
	(Impôt)	154(1/2)	157
	(Impôt)	296(2/2)	163
	(Douanes et Accise)	527	172
	SECRETARIAT D'ETAT	471(3/4)	171
	TRANSPORTS CANADA	458	170
DIVERS			
	ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS, LTEE.	289	176
	AFFAIRES EXTERIEURES	291(2/2)	176
	AGRICULTURE CANADA	356(3/3)	180
		531	182
	BUREAU DU CONSEIL PRIVE	344	179
	CONSEIL DU TRESOR	409	181
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA	557(2/2)	183
	EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA	332	178
		420	181
		471(2/4)	181
		600	183

	ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	304	177
		345	179
	GRC	480	182
	SANTE ET BIEN ETRE SOCIAL	151	174
	SECRETARIAT D'ETAT	311	178
	SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA	354	179
	STATISTIQUE CANADA	479	182
	TRANSPORTS CANADA	310	178
RETARDS			
	AFFAIRES EXTERIEURES	262	128
		278(1/3)	129
		279	130
		280	130
		422	144
		541(1/2)	152
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA	268	128
	AGRICULTURE CANADA	382	140
		523	150
		566	154
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA	405	142
		410	143
		488(1/2)	147
		573	154
	ARCHIVES PUBLIQUES	536(1/2)	151
	BUREAU DU CONSEIL PRIVE	318	132
		462	146
	COMMISSION DE CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE	404	142

CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA	445	146
	557(1/2)	152
DEFENSE NATIONALE	281	131
	331(1/2)	135
	443	145
EMPLOI ET IMMIGRATION	321(1/2)	132
	326	133
	327	134
	328(1/2)	135
	396	141
	414	144
ENVIRONNEMENT CANADA	348	136
	558	153
FINANCES	340(2/2)	136
	536(2/2)	151
GRC	168(2/2)	125
	372	139
JUSTICE	269(1/2)	129
	353	137
	398	142
	539	152
REVENU CANADA (Impôt)	154(2/2)	124
(Impôt)	296(1/2)	131
(Impôt)	359(1/3)	138
SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL	167(2/2)	125
	240	126
	258(1/2)	127
	258(2/2)	128
	275	129
	370	139
	383	140
	413	144
	440	145
	515(1/2)	149
SECRETARIAT D'ETAT	471(4/4)	147
SCRS	300	131

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA	336	136
	559	153
SOCIETE D'ASSURANCE-DEPOTS DU CANADA	394	140
TRANSPORTS CANADA	211(3/4)	126
	360(1/2)	138
	489(1/2)	148
	489(2/2)	148

PAR INSTITUTION

INSTITUTION	DOSSIER	PLAINTE	PAGE
ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS, LTEE	289	Divers	176
AFFAIRES EXTERIEURES	052	Refus	21
	261(1/2)	Frais	159
	262	Retard	128
	264(1/3)	Refus	43
	264(2/3)	Refus	98
	264(3/3)	Refus	102
	278(1/3)	Retard	129
	278(2/3)	Refus	48
	278(3/3)	Refus	99
	279	Retard	130
	280	Retard	130
	283	Refus	103
	284	Frais	160
	285(1/4)	Frais	160
	285(2/4)	Frais	161
	285(3/4)	Frais	161
	285(4/4)	Frais	162
	286(1/2)	Refus	103
	286(2/2)	Refus	49
	287(1/3)	Frais	162
	287(2/3)	Frais	163
	287(3/3)	Frais	163
	291(1/2)	Refus	50
	291(2/2)	Divers	176
	294(1/3)	Refus	50
	294(2/3)	Refus	99
	294(3/3)	Refus	104
	299(1/2)	Refus	52
	299(2/2)	Refus	99

	352	Refus	59
	355(1/2)	Refus	59
	355(2/2)	Refus	107
	365	Refus	62
	367	Refus	64
	421(1/2)	Refus	73
	421(2/2)	Refus	100
	422	Retard	144
	464	Refus	84
	505	Refus	91
	541(1/2)	Retard	152
	541(2/2)	Refus	94
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA	268	Retard	128
	317	Refus	54
	366	Refus	63
ACDI	265	Refus	102
	309	Refus	53
AGRICULTURE CANADA	095	Refus	24
	103	Frais	155
	218(1/3)	Frais	158
	218(2/3)	Refus	36
	325	Frais	164
	356(1/3)	Refus	108
	356(2/3)	Frais	167
	356(3/3)	Divers	180
	364	Refus	62
	376	Refus	66
	381	Refus	67
	382	Retard	140
	419	Frais	169
	523	Retard	150
	531	Divers	182
	537	Refus	93
	543	Refus	95
	566	Retard	154
APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA	290	Refus	49
	349	Frais	166
	405	Retard	142
	410	Retard	143
	442	Refus	76
	454	Refus	81
	467	Refus	84
	487	Refus	86

	488(1/2)	Retard	147
	488(2/2)	Refus	86
	504	Refus	90
	520	Refus	92
	522	Refus	93
	542	Refus	94
	556	Refus	96
	573	Retard	154
	579	Refus	97
ARCHIVES PUBLIQUES	109	Refus	26
	295	Refus	51
	395	Frais	168
	397	Refus	110
	536(1/2)	Retard	151
BANQUE DU CANADA	463	Refus	83
	484	Refus	85
BUREAU DU CONSEIL PRIVE	220	Refus	37
	231	Refus	38
	237	Refus	40
	318	Retard	132
	344	Divers	179
	373(1/2)	Refus	109
	453	Refus	81
	461	Refus	82
	462	Retard	146
	503	Refus	118
COMMISSION DE CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE	247(1/2)	Refus	101
	247(2/2)	Frais	158
	314	Refus	105
	379	Refus	66
	404	Retard	142
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE	359(2/3)	Refus	61
	393	Refus	100
COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES	418	Frais	169

COMMUNICATIONS	089	Refus	23
	178	Refus	32
	375	Refus	65
CRTC	357	Refus	60
	363	Refus	108
CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA	514	Refus	91
CONSEIL DES ARTS DU CANADA	429	Refus	74
CONSEIL DU TRESOR	211(1/4)	Refus	97
	303	Refus	100
	409	Divers	181
	417	Refus	113
CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA	445	Retard	146
	557(1/2)	Retard	152
	557(2/2)	Divers	183
CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	301	Refus	105
	346	Refus	58
DEFENSE NATIONALE	200	Refus	34
	221	Refus	37
	227	Refus	38
	261(2/2)	Frais	159
	263	Refus	42
	281	Retard	131
	298	Refus	51
	305	Refus	53
	313	Refus	105
	322(1/2)	Refus	55
	331(1/2)	Retard	135
	331(2/2)	Refus	107
	332(2/2)	Refus	100
	338(1/2)	Refus	55
	338(2/2)	Refus	100
	350	Frais	166
	362	Frais	167
	389(1/2)	Refus	110
	389(2/2)	Refus	69
	443	Retard	145
	452	Refus	78

EMPLOI ET IMMIGRATION	244	Refus	40
	321(1/2)	Retard	132
	321(2/2)	Frais	164
	326	Retard	133
	327	Retard	134
	328(1/2)	Retard	135
	328(2/2)	Frais	165
	332	Divers	178
	334	Refus	57
	380	Refus	67
	391	Refus	69
	396	Retard	141
	407	Refus	112
	411	Refus	71
	414	Retard	144
	420	Divers	181
	471(1/4)	Refus	116
	471(2/4)	Divers	181
	600	Divers	183
ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	123(1/2)	Refus	26
	267(1/3)	Refus	44
	267(2/3)	Refus	98
	267(3/3)	Refus	103
	293	Refus	50
	304	Divers	177
	345	Divers	179
	459	Refus	113
	552	Frais	173
ENVIRONNEMENT CANADA	123(2/2)	Refus	100
	348	Retard	136
	518	Frais	171
	558	Retard	153
	576	Frais	174
EXPANSION INDUSTRIELLE REGIONALE	202	Refus	35
	351	Frais	167
	455	Frais	170
	577	Refus	124
FINANCES	340(1/2)	Frais	165
	340(2/2)	Retard	136
	406	Refus	71

	491	Refus	87
	501	Refus	89
	528	Frais	172
	532	Refus	123
	535	Refus	123
	536(2/2)	Retard	151
GRC	168(1/2)	Refus	31
	168(2/2)	Retard	125
	277	Refus	48
	372	Retard	139
	401	Refus	70
	480	Divers	182
	492	Refus	88
	502	Refus	90
INVESTISSEMENT CANADA	347	Refus	58
	438	Refus	75
	446	Refus	75
JUSTICE	082	Frais	155
	269(1/2)	Retard	129
	269(2/2)	Refus	44
	315	Refus	54
	353	Retard	137
	398	Retard	142
	457	Refus	82
	468	Refus	115
	539	Retard	152
MONNAIE ROYALE CANADIENNE	399	Refus	111
OFFICE NATIONAL DU FILM	249	Frais	158
PECHES ET OCEANS	198	Refus	33
REVENU CANADA			
(Douanes et Accise)	106	Refus	25
(Impôt)	154(1/2)	Frais	157
(Impôt)	154(2/2)	Retard	124
(Impôt)	246	Refus	41
(Impôt)	296(1/2)	Retard	131
(Impôt)	296(2/2)	Frais	163
(Impôt)	359(1/3)	Retard	138
(Impôt)	359(3/3)	Refus	61

(Douanes et Accise)	415	Refus	72
(Douanes et Accise)	447	Refus	76
(Impôt)	448	Refus	77
(Douanes et Accise)	498	Refus	88
(Douanes et Accise)	516(1/2)	Refus	122
	516(2/2)	Refus	92
(Douanes et Accise)	527	Frais	172
(Douanes et Accise)	563	Refus	96
SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL	006/241	Refus	16
	151	Divers	174
	167(1/2)	Refus	29
	167(2/2)	Retard	125
	211(2/4)	Refus	98
	218(3/3)	Refus	36
	235	Refus	39
	240	Retard	126
	258(1/2)	Retard	127
	258(2/2)	Retard	128
	273	Refus	44
	275	Retard	129
	370	Retard	139
	383	Retard	140
	384	Refus	68
	413	Retard	144
	416	Refus	73
	423	Refus	74
	440	Retard	145
	515(1/2)	Retard	149
	515(2/2)	Refus	92
	538	Refus	94
SECRETARIAT D'ETAT	311	Divers	178
	471(3/4)	Frais	171
	471(4/4)	Retard	147
SCRS	300	Retard	131
	368	Refus	64
	369	Refus	65
	482	Refus	116
	513	Refus	121
SERVICE CORRECTIONNEL CANADA	288	Refus	104
	336	Retard	136
	559	Retard	153

SCHL	525	Refus	123
	564	Refus	96
SOCIETE D'ASSURANCE-DEPOTS DU CANADA	329	Refus	106
	394	Retard	140
SOCIETE DU CREDIT AGRICOLE	466	Refus	114
SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA	276	Refus	45
	354	Divers	179
	465	Refus	114
	506	Refus	118
STATISTIQUE CANADA	479	Divers	182
TRANSPORTS CANADA	211(3/4)	Retard	126
	211(4/4)	Refus	98
	217	Refus	36
	248	Refus	42
	310	Divers	178
	342	Refus	57
	360(1/2)	Retard	138
	360(2/2)	Refus	61
	458	Frais	170
	489(1/2)	Retard	148
	489(2/2)	Retard	148
	521	Refus	122
TRAVAIL CANADA	385	Refus	68
TRAVAUX PUBLICS	051	Refus	19
	085	Refus	23
	373(2/2)	Refus	109
	387	Refus	68

EXCEPTIONS PAR ARTICLE DE LA LOI

EXCEPTION	INSTITUTION	DOSSIER	PAGE
13 CONFIDENTIEL			
	AFFAIRES EXTERIEURES	264(1/3)	43
		278(2/3)	48
		291(1/2)	50

		299(1/2)	52
		352	59
		355(1/2)	59
		421(1/2)	73
	ARCHIVES PUBLIQUES	109	26
		295	51
	BUREAU DU CONSEIL PRIVE	220	37
		237	40
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	346	58
	DEFENSE NATIONALE	221	37
		227	38
		263	42
		298	51
		322(1/2)	55
		338(1/2)	55
	EMPLOI ET IMMIGRATION	411	71
	ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	123(1/2)	26
		267(1/3)	44
	GRC	168(1/2)	31
	REVENU CANADA		
	(Douanes et Accise)	106	25
	(Impôt)	246	41
	SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL	167(1/2)	29
	SCRS	369	65
	SOLLICITEUR GENERAL	276	45
	TRAVAIL CANADA	385	68
14	AFFAIRES FEDERO-PROVINCIALES		
	COMMUNICATIONS	178	32
	ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	123(1/2)	26
	FINANCES	406	71
15	AFFAIRES INTERNATIONALES ET DEFENSE		
	AFFAIRES EXTERIEURES	052	21
		264(1/3)	43
		278(2/3)	48
		291(1/2)	50
		294(1/3)	50
		299(1/2)	52
		352	59
		355(1/2)	59
		421(1/2)	73
	ARCHIVES PUBLIQUES	109	26

	BUREAU DE CONSEIL PRIVE	231	38
		453	81
	COMMUNICATIONS	089	23
		178	32
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	346	58
	DEFENSE NATIONALE	221	37
		263	42
		298	51
		305	53
		322(1/2)	55
		338(1/2)	55
	EMPLOI ET IMMIGRATION	244	40
	ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	267(1/3)	44
	SCRS	368	64
		369	65
	TRANSPORTS CANADA	360(2/2)	61
16	ENQUETES		
	AFFAIRES EXTERIEURES	278(2/3)	48
		352	59
		355(1/2)	59
		505	91
	ARCHIVES PUBLIQUES	109	26
	BUREAU DE CONSEIL PRIVE	453	81
	COMMUNICATIONS	089	23
	DEFENSE NATIONALE	200	34
		221	37
		305	53
	EMPLOI ET IMMIGRATION	244	40
	GRC	168(1/2)	31
		277	48
		401	70
		492	88
		502	90
	JUSTICE	269(2/2)	44
	REVENU CANADA		
	(Douanes et Accise)	106	25
	(Douanes et Accise)	447	76
	(Impôt)	448	77
	(Douanes et Accise)	563	96
	SCRS	368	64
		369	65
	SOLLICITEUR GENERAL	276	45
	TRANSPORTS CANADA	248	42

17 SECURITE DES INDIVIDUS

AFFAIRES EXTERIEURES	355(1/2)	59
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA	317	54
COMMUNICATIONS	089	23
GRC	492	88
SCRS	369	65

18 INTERETS ECONOMIQUES DU CANADA

BANQUE DU CANADA	463	83
FINANCES	406	71
	491	87
TRAVAUX PUBLICS	051	19
	085	23

19 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

AFFAIRES EXTERIEURES	299(1/2)	50
	352	59
	355(1/2)	59
	367	64
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA	317	54
ACDI	309	53
AGRICULTURE CANADA	537	93
	543	95
BANQUE DU CANADA	484	85
BUREAU DU CONSEIL PRIVE	220	37
	453	81
	461	82
COMMISSION DE CONTROL DE L'ENERGIE ATOMIQUE	379	66
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE	359(2/3)	61
COMMUNICATIONS	089	23
	178	32
	375	65
CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA	514	91
DEFENSE NATIONALE	221	37
	263	42
	305	53
EMPLOI ET IMMIGRATION	334	57
	380	67
	391	69

	JUSTICE	457	82
	GRC	492	88
	PECHES ET OCEANS	198	33
	REVENU CANADA	359(3/3)	61
		498	88
	SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL	218(3/3)	36
		235	39
		416	73
		423	74
		515(2/2)	92
	SCRS	369	65
	SCHL	564	96
	TRANSPORTS CANADA	248	42
		342	57
20	RENSEIGNEMENTS DE TIERS		
	AFFAIRES EXTERIEURES	264(1/3)	43
		286(2/2)	49
		365	62
		464	84
		541(2/2)	94
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA	366	63
	AGRICULTURE CANADA	095	24
		218(2/3)	36
		364	62
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA	290	49
		442	76
		454	81
		467	84
		487	86
		488(2/2)	86
		504	90
		520	92
		522	93
		542	94
		556	96
		579	97
	BANQUE DU CANADA	463	83
	COMMUNICATIONS	178	32
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	346	58
	CRTC	357	60
	DEFENSE NATIONALE	322(1/2)	55
		338(1/2)	55
		389(2/2)	69

	ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	123(1/2)	26
		267(1/3)	44
		293	50
	EXPANSION INDUSTRIELLE REGIONALE	202	35
	INVESTISSEMENT CANADA	347	58
	REVENU CANADA	516(2/2)	92
	SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL	006/241	16
		167(1/2)	29
		218(3/3)	36
		235	39
		273	44
		384	68
		416	73
		423	74
		538	94
	TRANSPORTS CANADA	217	36
21	ACTIVITES DU GOUVERNEMENT		
	AFFAIRES EXTERIEURES	052	21
		278(2/3)	48
		291(1/2)	50
		294(1/3)	50
		299(1/2)	52
		352	59
		421(1/2)	73
	AGRICULTURE CANADA	376	66
		381	67
		537	93
	COMMUNICATIONS	178	32
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA	429	74
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	346	58
	DEFENSE NATIONALE	263	42
		305	53
		322(1/2)	55
		338(1/2)	55
	ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	123(1/2)	26
		267(1/3)	44
	FINANCES	406	71
		491	87
	GRC	277	48
	JUSTICE	315	54
	REVENU CANADA (Douanes et Accise)	106	25

	SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL	218(3/3)	36
		273	44
	SOLLICITEUR GENERAL	276	45
	TRANSPORTS CANADA	248	42
	TRAVAUX PUBLICS	387	68
22	EXAMENS ET VERIFICATIONS		
23	SECRET PROFESSIONNEL DES AVOCATS		
	AGRICULTURE CANADA	537	93
	COMMUNICATIONS	178	32
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	346	58
	DEFENSE NATIONALE	452	78
	GRC	492	88
	JUSTICE	315	54
	REVENU CANADA (Douanes et Accise)	415	72
24	INTERDICTIONS FONDEES SUR D'AUTRES LOIS		
	AFFAIRES EXTERIEURES	294(1/3)	50
	INVESTISSEMENT CANADA	347	58
		438	75
		446	75
25	PRELEVEMENTS		
26	PUBLICATIONS		
	FINANCES	501	89
27	DISPOSITION TRANSITOIRE		
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA	317	54
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE	346	58
69	DOCUMENTS CONFIDENTIELS DU CONSEIL PRIVE DE LA REINE POUR LE CANADA		
	AFFAIRES EXTERIEURES	264(2/3)	98
		278(3/3)	99
		294(2/3)	99
		299(2/2)	99
		421(2/2)	100

CONSEIL DU TRESOR	211(1/4)	97
	303	100
DEFENSE NATIONALE	322(2/2)	100
	338(2/2)	100
ENERGIE, MINES ET RESSOURCES	267(2/3)	98
SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL	211(2/4)	98
TRANSPORTS CANADA	211(4/4)	98